



CHAPTER L-10

CHAPITRE L-10

Liquor Control Act

Loi sur la réglementation des alcools

Chapter Outline

Sommaire

INTERPRETATION

Definitions.	1
Adjudicator — arbitre	
beer — bière	
brewer — brasseur	
brewer's licence and brewer licensee — licence de brasseur et titulaire d'une licence de brasseur	
catering licence — licence de traiteur	
clergyman — membre du clergé	
club — club	
club licence and club licensee — licence de club et titulaire d'une licence de club	
club member or member of a club — membre d'un club	
container — récipient	
Corporation — Société	
dentist — dentiste	
dining-room licence and dining-room licensee — licence de salle à manger et titulaire d'une licence de salle à manger	
distiller's licence — licence de distillateur	
excursion boat — bateau d'excursion	
extended hours licence and extended hours licensee — licence d'ouverture prolongée et titulaire d'une licence d'ouverture prolongée	
forces canteen — cantine	
guest — invité	
hotel — hôtel	
in-house brewery licence and in-house brewery licensee — licence de brasserie-maison et titulaire de licence de brasserie-maison	
inspector — inspecteur	
interdicted person — personne interdite	
licence and licensee — licence et titulaire d'une licence	
licensed premises — établissement titulaire d'une licence	
liquor — boisson alcoolique	

INTERPRÉTATION

Définitions.	1
agent de la paix — peace officer	
analyste provincial — provincial analyst	
arbitre — Adjudicator	
bateau d'excursion — excursion boat	
bière — beer	
boisson alcoolique — liquor	
brasserie et vinerie libre-service — UVin/UBrew establishment	
brasseur — brewer	
cantine — forces canteen	
club — club	
dentiste — dentist	
établissement titulaire d'une licence — licensed premises	
événement spécial — special event	
gérant — manager	
gouvernement local — local government	
hôtel — hotel	
inspecteur — inspector	
invité — guest	
licence et titulaire d'une licence — licence and licensee	
licence de brasserie-maison et titulaire d'une licence de brasserie-maison — in-house brewery licence and in-house brewery licensee	
licence de brasserie et vinerie libre-service et titulaire d'une licence de brasserie et vinerie libre-service — UVin/UBrew licence and UVin/UBrew licensee	
licence de brasseur et titulaire d'une licence de brasseur — brewer's licence and brewer licensee	
licence de club et titulaire d'une licence de club — club licence and club licensee	
licence de distillateur — distiller's licence	

liquor store — magasin de la Société
 local government — gouvernement local
 lounge — salon-bar
 lounge licence and lounge licensee — licence de salon-bar et titulaire d'une licence de salon-bar
 manager — gérant
 medical practitioner — médecin
 Minister — Ministre
 occupant — occupant
 peace officer — agent de la paix
 permit and permittee — permis et titulaire d'un permis
 person — personne
 pharmacist — pharmacien
 prescription — ordonnance
 provincial analyst — analyste provincial
 public place — lieu public
 regulations — règlement
 residence — résidence
 sacramental wine vendor's licence — licence de vendeur de vin pour fins du culte
 sale and sell — vente et vendre
 special event — événement spécial
 special events licence and special events licensee — licence pour un événement spécial et titulaire d'une licence pour un événement spécial
 special facility licence and special facility licensee — licence d'établissement spécial et titulaire d'une licence d'établissement spécial
 UVin/UBrew establishment — brasserie et vinerie libre-service
 UVin/UBrew licence and UVin/UBrew licensee — licence de brasserie et vinerie libre-service et titulaire d'une licence brasserie et vinerie libre-service
 vehicle — véhicule
 veterinary — vétérinaire
 wine — vin
 winery licence — licence de fabricant de vin
 wine serving licence and wine serving licensee — licence pour servir du vin et titulaire d'une licence pour servir du vin

ADMINISTRATION

Administration.1.1
 Designation of persons.1.2

PART I**ORGANIZATION AND ADMINISTRATION****LIQUOR LICENSING BOARD**

Repealed.2
 Repealed.3
 Repealed.4
 Repealed.5
 Repealed.6
 Repealed.7
 Repealed.8
 Repealed.9
 Repealed.10
 Repealed.11
 Repealed.11.1
 Repealed.12
 Repealed.13
 Repealed.13.1
 Repealed.14
 Repealed.15
 Repealed.16
 Repealed.16.1

licence d'établissement spécial et titulaire d'une licence d'établissement spécial — special facility licence and special facility licensee
 licence de fabricant de vin — winery licence
 licence d'ouverture prolongée et titulaire d'une licence d'ouverture prolongée — extended hours licence and extended hours licensee
 licence de salle à manger et titulaire d'une licence de salle à manger — dining-room licence and dining-room licensee
 licence de salon-bar et titulaire d'une licence de salon-bar — lounge licence and lounge licensee
 licence de traiteur — catering licence
 licence de vendeur de vin pour fins du culte — sacramental wine vendor's licence
 licence pour servir du vin et titulaire d'une licence pour servir du vin — wine serving licence and wine serving licensee
 licence pour un événement spécial et titulaire d'une licence pour un événement spécial — special events licence and special events licensee
 lieu public — public place
 magasin de la Société — liquor store
 médecin — medical practitioner
 membre du clergé — clergyman
 membre d'un club — club member or member of a club
 Ministre — Minister
 occupant — occupant
 ordonnance — prescription
 permis et titulaire d'un permis — permit and permittee
 personne — person
 personne interdite — interdicted person
 pharmacien — pharmacist
 récipient — container
 règlement — regulations
 résidence — residence
 salon-bar — lounge
 Société — Corporation
 véhicule — vehicle
 vente et vendre — sale and sell
 vétérinaire — veterinary
 vin — wine

ADMINISTRATION

Application de la Loi.1.1
 Désignation de personnes.1.2

PARTIE I**ORGANISATION ET ADMINISTRATION****LA COMMISSION DES LICENCES ET PERMIS D'ALCOOL**

Abrogé.2
 Abrogé.3
 Abrogé.4
 Abrogé.5
 Abrogé.6
 Abrogé.7
 Abrogé.8
 Abrogé.9
 Abrogé.10
 Abrogé.11
 Abrogé.11.1
 Abrogé.12
 Abrogé.13
 Abrogé.13.1
 Abrogé.14
 Abrogé.15
 Abrogé.16
 Abrogé.16.1

Repealed.	17	Abrogé.	17
Repealed.	18	Abrogé.	18
Repealed.	19	Abrogé.	19
Repealed.	20	Abrogé.	20
Repealed.	21	Abrogé.	21
Repealed.	22	Abrogé.	22
LICENCES AND PERMITS		LICENCES ET PERMIS	
Repealed.	23	Abrogé.	23
Repealed.	24	Abrogé.	24
LICENSING BOARD		BUREAU DES LICENCES	
Repealed.	25	Abrogé.	25
Repealed.	26	Abrogé.	26
Repealed.	27	Abrogé.	27
Repealed.	28	Abrogé.	28
Repealed.	29	Abrogé.	29
EXPIRY OF LICENCES AND PERMITS		EXPIRATION DES LICENCES ET PERMIS	
Repealed.	30	Abrogé.	30
ORDERS, NOTICES, ETC.		ARRÊTÉS, AVIS, ETC.	
Repealed.	31	Abrogé.	31
PROHIBITED PLACE		LIEU INTERDIT	
Repealed.	32	Abrogé.	32
Repealed.	33	Abrogé.	33
Repealed.	34	Abrogé.	34
SALE AND POSSESSION OF LIQUOR		VENTE ET POSSESSION DES BOISSONS ALCOOLIQUES	
Having or keeping liquor, sale of liquor.	35	Avoir ou garder des boissons alcooliques, vente des boissons alcooliques.	35
Home-made wine and beer.	36	Vin et bière faits à la maison.	36
Exemptions, power to prohibit.	37	Dispenses, pouvoir d'interdiction de vente.	37
SALE OF LIQUOR		VENTE DES BOISSONS ALCOOLIQUES	
Power of Corporation to sell liquor.	38	Vente de boissons alcooliques par la Société.	38
Purchase of liquor by agent.	38.1	Achat de boisson alcoolique par un représentant.	38.1
principal — commettant		commettant — principal	
agent — représentant		représentant — agent	
Sale of liquor on doctor's prescription.	39	Vente de boissons alcooliques sur ordonnance d'un médecin.	39
When liquor stores closed.	40	Heures et jours de fermeture de la Société.	40
Person appointed as agent of the Corporation.	40.1	Personne nommée à titre de représentant de la Société.	40.1
Brewer, wine-maker or distiller appointed as agent of the Corporation.	40.2	Brasseur, fabricant de vin ou distillateur nommé à titre de représentant de la Société.	40.2
CONVEYANCE OF LIQUOR		TRANSPORT DES BOISSONS ALCOOLIQUES	
Carrying or conveying liquor.	41	Port ou transport des boissons alcooliques.	41
Gift of liquor.	42	Cadeau de boissons alcooliques.	42
Restrictions on gifts of liquor.	42.1	Restrictions au sujet des cadeaux de boissons alcooliques.	42.1
Consumption of liquor in residence or on train.	43	Consommation à domicile ou sur un train.	43
PART II		PARTIE II	
PERMITS TO PURCHASE AND HAVE LIQUOR		PERMIS D'ACHETER ET D'AVOIR DES BOISSONS ALCOOLIQUES	
Classifications of permit.	44	Catégories de permis.	44
Identification permit.	45	Permis d'identité.	45
Special permit.	46	Permis spécial.	46
Special occasion permit.	47	Permis pour occasions spéciales.	47
Effect of special occasion permit.	48	Effet d'un permis pour occasions spéciales.	48
Issuance of permit and conditions, transferability and use of permit	49	Délivrance du permis et conditions, inaccessibilité et usage.	49
Special permit respecting preparation of food.	50	Permis spécial visant la préparation d'aliments.	50
Special permit of pharmacist.	51	Permis spécial de pharmacien.	51
Use of liquor by medical practitioner.	52	Usage de boissons alcooliques par un médecin.	52
Offence committed by medical practitioner.	53	Infraction commise par un médecin.	53
Use of liquor by dentist.	54	Usage de boissons par un dentiste.	54
Repealed.	55	Abrogé.	55
Use of liquor by veterinary.	56	Usage de boissons par un vétérinaire.	56
Repealed.	57	Abrogé.	57
Use of liquor by hospital, sanatorium or old age home.	58	Usage de boissons dans un hôpital, sanatorium ou foyer des personnes âgées.	58
Repealed.	59	Abrogé.	59
Use of sacramental wine by clergyman.	60	Usage de vins par un membre du clergé.	60

Authorization of sale or purchase of sacramental wine.	61	Vente de vin à des fins sacramentelles.	61
Repealed.	62	Abrogé.	62
PART III		PARTIE III	
LICENCES		LICENCES	
Classes of licences.	63	Catégories de licences.	63
Licences to provide live entertainment.	63.01	Licence pour présenter des spectacles de personnes.	63.01
Licence extensions.	63.02	Extensions de licences.	63.02
Repealed.	63.1	Abrogé.	63.1
Issuance of licence.	64	Délivrance de licences.	64
Non-issuance of licence to brewer, distiller or wine-maker.	65	Non-délivrance à un brasseur, distillateur, ou fabricant de vin.	65
LIMITATIONS ON LICENCES		RESTRICTIONS RELATIVES AUX LICENCES	
Scope of licences.	66	Champ d'application de licences.	66
Corporation or partnership as licensee.	67	Corporation ou société en nom collectif titulaire d'une licence.	67
Refusal of licence, disqualification of licensee, conflict of interests.	68	Refus d'accorder une licence, incapacité du titulaire, conflit d'intérêts.	68
PRELIMINARIES TO ISSUE		CONDITIONS PRÉALABLES À LA DÉLIVRANCE D'UNE LICENCE	
Conditions re issuance of licence, application.	69	Conditions visant le délivrance d'une licence, demande.	69
Licence respecting premises being relocated, repaired, reconstructed or expanded.	70	Déménagement ou réparation de l'établissement.	70
Repealed.	71	Abrogé.	71
Issuance of licence, conditions, cancellation.	72	Délivrance d'une licence, conditions, annulation.	72
Condition of licence respecting <i>Smoke-free Places Act</i>	72.1	Condition d'une licence relative à la <i>Loi sur les endroits sans fumée</i>	72.1
Condition of licence respecting <i>Gaming Control Act</i>	72.2	Condition d'une licence relative à la <i>Loi sur la réglementation des jeux</i>	72.2
TAVERN LICENCE		LICENCE DE TAVERNE	
Repealed.	73	Abrogé.	73
Repealed.	74	Abrogé.	74
Repealed.	75	Abrogé.	75
BEVERAGE ROOM LICENCE		LICENCE DE SALON DE CONSOMMATION	
Repealed.	76	Abrogé.	76
Repealed.	77	Abrogé.	77
Repealed.	78	Abrogé.	78
Repealed.	79	Abrogé.	79
Repealed.	80	Abrogé.	80
Repealed.	81	Abrogé.	81
Repealed.	82	Abrogé.	82
Repealed.	83	Abrogé.	83
Repealed.	84	Abrogé.	84
RESTAURANT LICENCE		LICENCE DE RESTAURANT	
Repealed.	85	Abrogé.	85
Repealed.	86	Abrogé.	86
Repealed.	87	Abrogé.	87
DINING-ROOM LICENCE		LICENCE DE SALLE À MANGER	
Repealed.	88	Abrogé.	88
Requirements for issuance and operation of licence.	88.1	Exigences visant la délivrance d'une licence et l'exploitation.	88.1
Effect of dining-room licence, Special occasion use, waiting area, adjacent areas.	89	Effet de la licence, occasion spéciale, aire d'attente, aires adjacentes.	89
WINE SERVING LICENCE		LICENCE POUR SERVIR DU VIN	
Persons to whom licence may be issued, effect of licence, adjacent areas.	89.1	Personnes auxquelles la licence peut être délivrée, effet de la licence, aires adjacentes.	89.1
Prohibition in respect of wine serving licence.	89.2	Interdictions relatives à la licence pour servir du vin.	89.2
LOUNGE LICENCES		LICENCE DE SALON-BAR	
Repealed.	90	Abrogé.	90
Consumption of liquor in area adjacent to lounge.	90.1	Consommation dans une aire adjacente.	90.1
Restriction.	90.2	Restriction.	90.2
Effect of lounge licence.	91	Effet d'une licence de salon-bar.	91
Repealed.	92	Abrogé.	92
Repealed.	93	Abrogé.	93
OUTFITTERS LICENCE		LICENCE DE POURVOYEUR	
Repealed.	94	Abrogé.	94
Repealed.	95	Abrogé.	95

Issuance of lounge and dining-room licences to railway.	96	Délivrance de licences de salle à manger et de salon-bar aux compagnies de chemin de fer.	96
Repealed.	97	Abrogé.	97
Repealed.	98	Abrogé.	98
Repealed.	98.1	Abrogé.	98.1
Authority to purchase liquor from other than Corporation.	99	Autorisation d'acheter des boissons alcooliques ailleurs qu'à la Société.	99
SPECIAL FACILITY LICENCE		LICENCE D'ÉTABLISSEMENT SPÉCIAL	
Persons to whom licence may be issued, adjacent areas, effect of licence, mini-bars, passenger services.	99.1	Personnes auxquelles la licence peut être délivrée, aires adjacentes, effet de la licence, mini-bar, services aux passagers.	99.1
Licence to operator of trade and convention centre.	99.2	Licence à un exploitant d'un centre de commerce et de congrès.	99.2
Repealed.	100	Abrogé.	100
Repealed.	101	Abrogé.	101
SPECIAL EVENTS LICENCE		LICENCE POUR UN ÉVÉNEMENT SPÉCIAL	
Special events licence.	102	Licence pour événement spécial.	102
EXTENDED HOURS LICENCE		LICENCE D'OUVERTURE PROLONGÉE	
Issuance of extended hours licence.	102.1	Délivrance d'une licence d'ouverture prolongée.	102.1
Effect of extended hours licence.	102.2	Effet d'une licence d'ouverture prolongée.	102.2
Cancellation of extended hours licence.	102.3	Annulation d'une licence.	102.3
CLUB LICENCE		LICENCE DE CLUB	
Repealed.	103	Abrogé.	103
Conditions re issuance of licence.	104	Conditions visant la délivrance d'une licence.	104
Duty of club respecting application.	105	Conditions visant une demande de licence de club.	105
Effect of club licence.	106	Effet d'une licence de club.	106
Repealed.	107	Abrogé.	107
Voiding of club licence.	108	Licence de club qui devient nulle et prend fin.	108
When club deemed public place.	109	Un club est un lieu public.	109
TRADE AND CONVENTION CENTRE LICENCE		LICENCE DE CENTRE DE COMMERCE ET DE CONGRÈS	
Repealed.	109.1	Abrogé.	109.1
FORCES CANTEEN LICENCE		LICENCE DE CANTINE	
Issuance and effect of licence.	110	Délivrance et effet d'une licence.	110
Regulations, conditions.	111	Règlements, conditions.	111
CATERING LICENCE		LICENCE DE TRAITEUR	
Catering licence.	111.1	Licence de traiteur.	111.1
Repealed.	111.2	Abrogé.	111.2
IN-HOUSE BREWERY LICENCE		LICENCE DE BRASSERIE-MAISON	
In-house brewery licence.	111.3	Licence de brasserie-maison.	111.3
WAITER'S LICENCE		PERMIS DE SERVEUR	
Repealed.	112	Abrogé.	112
BREWER'S LICENCE		LICENCE DE BRASSEUR	
Issuance and effect of licence, construction of brewery.	113	Délivrance et effet d'une licence, construction d'une brasserie.	113
Monthly return.	114	Rapport mensuel.	114
Return of sales.	115	Rapport sur les ventes.	115
Examination of books of brewer or brewer's agent.	116	Examen des livres du brasseur ou représentant.	116
Requirement to furnish samples.	117	Exigence drelative à la fourniture d'échantillons.	117
Duties re labelling.	118	Devoirs visant l'étiquetage.	118
Idem.	119	Idem.	119
Gift of beer by brewer.	120	Don du brasseur.	120
Suspension or cancellation of licence.	121	Suspension ou annulation d'une licence.	121
Offence.	122	Infraction.	122
DISTILLER'S LICENCE OR WINERY LICENCE		LICENCE DE DISTILLATEUR OU LICENCE DE FABRICANT DE VIN	
Distiller's licence or winery licence.	123	Licence de distillateur ou licence de fabricant de vin	123
UVIN/UBREW LICENCE		LICENCE DE BRASSERIE ET VINERIE LIBRE-SERVICE	
Issuance of UVin/UBrew licence.	123.1	Délivrance d'une licence de brasserie et vinerie libre-service.	123.1
Effect of UVin/UBrew licence.	123.2	Effet d'une licence de brasserie et vinerie libre-service.	123.2
SACRAMENTAL WINE VENDOR'S LICENCE		LICENCE DE VENDEUR DE VIN POUR FINS DU CULTE	
Sacramental wine vendor's licence.	124	Licence de vendeur de vin pour fin du culte.	124
CANCELLATION, SUSPENSION, EXPIRY AND RENEWAL OF LICENCES AND PERMITS		ANNULATION, SUSPENSION, EXPIRATION ET RENOUVELLEMENT DE LICENCES ET DE PERMIS	
Appointment and eligibility of Adjudicator.	124.1	Nomination et admissibilité d'un arbitre.	124.1
Hearings before Adjudicator.	124.11	Audiences.	124.11

Fines and cancellation or suspension of licence or permit.	124.2
Decisions of Adjudicator.	124.21
Idem.	124.3

Sale or forfeiture of stock, notice, issue of licence.	124.31
Appointment of Adjudication Board.	124.4

Effective date, expiry date, renewal and conditions.	124.41
Cancellation or suspension of licence for conviction under <i>Smoke-free Places Act</i>	124.42
Cancellation or suspension of licence for conviction under <i>Gaming Control Act</i>	124.43

GIVING OR SERVING OF DOCUMENTS

Signing documents.	124.5
Giving of notice of cancellation or suspension.	124.6
Giving or serving of other documents.	124.7
Records of mailing.	124.8

APPEAL

Appeal of Adjudicator's decision to Court of Appeal.	124.9
--	-------

MISCELLANEOUS AND REGULATIVE PROVISIONS

Repealed.	125
Concession at special event.	125.1
Age limits.	126

Minor may enter lounge for employment purposes.	126.1
Grant of temporary exemption for non-alcoholic event.	126.2
Duties of licensee, hours of liquor service and tolerance periods.	127

Hours of liquor service of licensed premises.	128
Sale of liquor to registered guest of hotel.	128.1
Form of payment for liquor.	129
Liquor to be consumed in licensed premises.	130

IDENTIFICATION PERMITS

Demand for proof of age by licensee.	131
Demand for proof of age by peace officer.	131.1
Proof of age.	131.2

PART III.1**TAX**

Tax.	131.3
licensee — titulaire d'une licence	
permittee — titulaire d'un permis	
Province — province	
purchaser — acheteur	

PART IV**PROHIBITIONS AND PENALTIES**

Respecting sale of liquor.	132
Respecting the provision of services and equipment.	132.1
Respecting possession of liquor.	133
Respecting purchase or possession of liquor not purchased from Corporation.	134
Exemption.	135
Price of liquor.	135.1
Respecting place of consumption of liquor and intoxicated persons.	136
Person under nineteen years of age.	137
Respecting person under nineteen years of age and licensed premises.	137.1
Mandatory training program.	137.2
Respecting provision of liquor to intoxicated person.	138
Respecting mixing of liquor with other substances.	139
Offence respecting possession of liquor in hotel.	140
Conflicts of interest of employees or agents.	141
Offence respecting advertising.	142

Amendes et annulation ou suspension d'une licence ou d'un permis.	124.2
Décisions de l'arbitre.	124.21
Idem.	124.3

Vente et confiscation de l'approvisionnement, avis, délivrance d'une licence.	124.31
Conseil arbitral.	124.4
Date d'entrée en vigueur, date d'expiration, renouvellement et conditions.	124.41

Annulation ou suspension d'une licence en raison d'une infraction à la <i>Loi sur les endroits sans fumée</i>	124.42
Annulation ou suspension d'une licence en raison d'une infraction à la <i>Loi sur la réglementation des jeux</i>	124.43

REMISE OU SIGNIFICATION DE DOCUMENTS

Signature des documents.	124.5
Avis d'annulation ou de la suspension.	124.6
Remise ou signification des documents.	124.7
Registre de l'envoi par la poste.	124.8

APPEL

Appel de la décision de l'arbitre à la Cour d'appel.	124.9
--	-------

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES DIVERSES

Abrogé.	125
Octroi d'une concession.	125.1
Limites d'âge.	126
Mineur peut entrer dans un salon-bar pour les besoins de son emploi.	126.1

Dispense temporaire pour activités sans boissons.	126.2
Devoirs du titulaire, heures de service et délais de tolérance.	127
Heures de service de boissons alcooliques d'un établissement titulaire d'une licence.	128

Vente des boissons alcooliques à un client inscrit à l'hôtel.	128.1
Mode de paiement des boissons.	129
Boissons consommées dans l'établissement.	130

PERMIS D'IDENTITÉ

Demande de la preuve d'âge par le titulaire de la licence.	131
Exigence de la preuve d'âge par un agent de la paix.	131.1
Preuve d'âge.	131.2

PARTIE III.1**TAXE**

Taxe.	131.3
acheteur — purchaser	
province — Province	
titulaire d'un permis — permittee	
titulaire d'une licence — licensee	

PARTIE IV**INTERDICTIONS ET PEINES**

Vente de boissons alcooliques.	132
Fourniture de services et d'équipement.	132.1
Possession de boissons.	133

Boissons non achetées à la Société.	134
Exemption.	135
Prix des boissons alcooliques.	135.1

Lieu de consommation de boissons et état d'ivresse.	136
Personne âgée de moins de dix-neuf ans.	137
Interdictions relatives aux personnes âgées de moins de dix- neuf ans et établissement titulaire d'une licence.	137.1

Programme de formation obligatoire.	137.2
Boissons fournies à une personne ivre.	138
Boisson mélangée.	139
Infraction visant la possession de boisson dans un hôtel.	140
Conflicts d'intérêts des employés ou représentants.	141
Infraction visant de la publicité.	142

Use of licence, permit or form of identification.	142.1	Utilisation de pièces d'identité.	142.1
Repealed.	143	Abrogé.	143
Repealed.	144	Abrogé.	144
Repealed.	145	Abrogé.	145
Repealed.	146	Abrogé.	146
Repealed.	147	Abrogé.	147
PENALTIES		PEINES	
Offences.	148	Infractions.	148
Repealed.	149	Abrogé.	149
Repealed.	150	Abrogé.	150
Repealed.	151	Abrogé.	151
Repealed.	152	Abrogé.	152
Repealed.	153	Abrogé.	153
Repealed.	154	Abrogé.	154
Repealed.	155	Abrogé.	155
Repealed.	156	Abrogé.	156
Repealed.	157	Abrogé.	157
Repealed.	158	Abrogé.	158
Repealed.	159	Abrogé.	159
Repealed.	160	Abrogé.	160
Repealed.	161	Abrogé.	161
PART V		PARTIE V	
ENFORCEMENT OF ACT		EXÉCUTION DE LA LOI	
SEARCH AND SEIZURE		PERQUISITIONS ET SAISIES	
Inspectors.	161.1	Inspecteurs.	161.1
Designation of park warden as peace officer.	161.2	Désignation d'un gardien de parc à titre d'agent de la paix.	161.2
Repealed.	162	Abrogé.	162
Emergency powers of inspector.	162.1	Pouvoirs d'un inspecteur en cas d'urgence.	162.1
Repealed.	162.2	Abrogé.	162.2
Inspector's powers to enter, inspect, search and seize.	163	L'inspecteur peut faire des perquisitions et saisies.	163
Repealed.	164	Abrogé.	164
Repealed.	165	Abrogé.	165
Repealed.	166	Abrogé.	166
Duty to retain seized liquor.	167	Devoir de garder de la boisson saisie.	167
Power of peace officer to retain seized vehicle.	168	Un agent de la paix peut garder un véhicule saisi.	168
Forfeiture to Crown.	169	Confiscation au nom de la Couronne.	169
Return or disposal of seized vehicle or liquor.	170	Véhicule ou boisson rendu au propriétaire.	170
Immunity.	171	Indemnit�.	171
Investigation of railway company, express company or common carrier.	172	Examen visant les soci�t�s de chemins de fer, de messageries ou de transporteurs publics.	172
PROSECUTIONS, EVIDENCE, ETC.		POURSUITES, T�MOIGNAGES ET AUTRES	
Prosecutions to be before judge.	173	Poursuites engag�es devant le juge.	173
Commencement of prosecution.	173.1	D�lai dans lequel la poursuite peut �tre intent�e.	173.1
Repealed.	174	Abrog�.	174
No conviction, exemption from prosecution.	175	Aucune d�claration de culpabilit�, exon�ration d'une poursuite.	175
Repealed.	176	Abrog�.	176
Sufficiency of description of offence or charge.	177	Description de l'infraction suffisante.	177
Repealed.	178	Abrog�.	178
Repealed.	179	Abrog�.	179
Duty of witness.	180	Devoir du t�moin.	180
Burden of proof.	181	Fardeau de la preuve.	181
Inference of intoxicating nature of liquor.	182	D�duction que la boisson est alcoolique.	182
Appointment of provincial analyst.	182.1	Analystes provinciaux.	182.1
Certificate of analysis as evidence.	183	Certificat d'analyse comme preuve.	183
Power of judge to draw inference of fact.	184	Le juge peut tirer des conclusions de fait.	184
Required proof.	185	Preuve requise.	185
Burden of proof on defendant.	186	Fardeau de la preuve sur le d�fendeur.	186
Repealed.	187	Abrog�.	187
Idem.	188	Idem.	188
Burden of proof to be as in civil causes.	189	Preuve comme dans une cause en mati�re civile.	189
Repealed.	190	Abrog�.	190
Service on corporation, proof of incorporation.	191	Signification � une corporation, preuve de constitution en corporation.	191
Certificate of proof.	192	Certificat de preuve.	192

Effect of want of form.193
 Power of court or judge on application or appeal.194
 Repealed.195
 Service of notice of motion to quash.196
APPEAL
 Repealed.197
 Repealed.198
PART VI
GENERAL PROVISIONS
 Application of Act.199
 Power of Minister to enter into agreements, deeming provisions 199.1
 Regulations.200
SCHEDULE A

Effet d'un vice de forme.193
 Pouvoir du juge visant la demande ou l'appel.194
 Abrogé.195
 Nécessité d'un avis d'une requête en annulation.196
APPEL
 Abrogé.197
 Abrogé.198
PARTIE VI
DISPOSITIONS GÉNÉRALES
 Champ d'application de la loi.199
 Accords par le Ministre, dispositions déterminatives.199.1
 Règlements.200
ANNEXE A



INTERPRETATION**Definitions****1** In this Act

“Adjudicator” means the Adjudicator appointed under subsection 124.1(1); (*arbitre*)

“airline licence” and “airline licensee” Repealed: 1989, c.20, s.1

“beer” means any beverage obtained by the alcoholic fermentation of an infusion or decoction of barley malt and hops or of any similar products in drinkable water and containing more than 0.5 per cent of proof spirits; (*bière*)

“beverage room licence” and “beverage room licensee” Repealed: 2008, c.57, s.1

“Board” Repealed: 1992, c.90, s.1

“brewer” means a manufacturer of beer for commercial purposes but does not include a person solely engaged in the brewing of beer under an in-house brewery licence; (*brasseur*)

“brewer’s licence” means a brewer’s licence issued under this Act and “brewer licensee” means the person named in a subsisting brewer’s licence as the licensee; (*licence de brasseur*) et (*titulaire d’une licence de brasseur*)

“cabaret licence” and “cabaret licensee” Repealed: 1989, c.20, s.1

“catering licence” means a catering licence issued under this Act; (*licence de traiteur*)

“Chairman” Repealed: 1992, c.90, s.1

“clergyman” includes a minister, priest, commissioner and staff officer of the Salvation Army, and rabbi; (*membre du clergé*)

“club” means an association of individuals for purposes of mutual entertainment and convenience and includes the premises occupied or used for any such purpose; (*club*)

“club licence” means a club licence issued under this Act in respect of a club or a forces canteen and “club licensee” means the person named in a subsisting club li-

INTERPRÉTATION**Définitions****1** Dans la présente loi

« agent de contrôle des alcools » Abrogé : 1986, ch. 50, art. 1

« agent de la paix » désigne

a) un membre de la Gendarmerie royale du Canada,

b) un agent de police nommé en vertu de l’article 10, 11 ou 17.3 de la *Loi sur la Police*,

c) un agent de police auxiliaire ou un constable auxiliaire nommé en vertu de l’article 13 de la *Loi sur la Police* lorsqu’il est accompagné ou sous la surveillance d’un agent de police visé à l’alinéa b) ou d’un membre de la Gendarmerie royale du Canada,

d) un inspecteur nommé en vertu de la présente loi,

e) un gendarme spécial surnuméraire nommé en vertu de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* (Canada) lorsqu’il agit dans les limites de la compétence d’un gendarme spécial surnuméraire;

et s’entend également

f) pour les fins de l’exécution des articles 132, 133, 134, 136 et des paragraphes 137(1) et (4) dans les parcs nationaux établis en vertu de la *Loi sur les parcs nationaux* (Canada), de tout gardien de parc au sens de la définition à la *Loi sur les parcs nationaux* (Canada) désigné par le Ministre en vertu de l’article 161.2, et

g) tout membre des Forces canadiennes pendant qu’il exerce des fonctions légitimes de police militaire ou prête assistance à un corps de police civile légalement constitué; (*peace officer*)

« agent de police » Abrogé : 1989, ch. 20, art. 1

« analyste provincial » désigne un analyste provincial nommé en application de la présente loi; (*provincial analyst*)

« arbitre » désigne l’arbitre nommé en vertu du paragraphe 124.1(1); (*Adjudicator*)

cence as the licensee; (*licence de club*) et (*titulaire d'une licence de club*)

“club member” or “member of a club” means a person who has become a member of a club as a chartered member or by admission in accordance with the by-laws or rules of the club as approved by the directors of the club, who maintains membership by the payment of regular periodic dues in the manner provided by the by-laws or rules and whose name and address are entered on the list of members supplied to the Minister at the time of application for a club licence or, if the member is admitted after the application is made, forthwith after the admission; (*membre d'un club*)

“Commission” Repealed: 1974, c.26 (Supp.), s.1

“constable” Repealed: 1989, c.20, s.1

“container” means a bottle, can or any other receptacle containing liquor; (*réceptacle*)

“Corporation” means the New Brunswick Liquor Corporation established under the *New Brunswick Liquor Corporation Act*; (*Société*)

“dentist” means a person registered and entitled to practice under the *New Brunswick Dental Act, 1985*; (*dentiste*)

“dining-room licence” means a dining-room licence issued under this Act and “dining-room licensee” means the person named in a subsisting dining-room licence as the licensee; (*licence de salle à manger*) et (*titulaire d'une licence de salle à manger*)

“distiller’s licence” means a distiller’s licence issued under this Act; (*licence de distillateur*)

“excursion boat” means a boat which is used to transport the public on pleasure excursions; (*bateau d'excursion*)

“excursion boat licence” and “excursion boat licensee” Repealed: 1989, c.20, s.1

“extended hours licence” means an extended hours licence issued under this Act and “extended hours licensee” means the person named in the subsisting extended hours licence as the licensee; (*licence d'ouverture prolongée*) et (*titulaire d'une licence d'ouverture prolongée*)

« bateau d'excursion » désigne un bateau servant au transport du public pour des excursions de plaisir; (*excursion boat*)

« bière » désigne une boisson obtenue par la fermentation alcoolique d'une infusion ou décoction de malt d'orge et de houblon ou de tout produit analogue dans de l'eau potable, et contenant plus de 0,5 pour cent d'alcool preuve; (*beer*)

« boisson alcoolique » comprend

a) tout liquide alcoolique, spiritueux, fermenté ou fabriqué avec du vin ou du malt ou tout autre liquide enivrant ou toute combinaison de liquides,

b) tout mélange de liquides dont l'un est un liquide alcoolique, spiritueux, fermenté ou fabriqué avec du vin ou du malt ou est autrement enivrant,

c) toutes les consommations ou boissons et tous les mélanges ou préparations comestibles et qui sont enivrants, et

d) la bière et le vin,

mais ne comprend pas toute boisson obtenue par la fermentation alcoolique d'une infusion ou décoction de malt d'orge et de houblon ou de tout produit analogue dans de l'eau potable, et contenant 0,5 pour cent ou moins d'alcool preuve; (*liquor*)

« brasserie et vinerie libre-service » désigne un établissement mettant à la disposition des personnes des services ou de l'équipement pour fabriquer de la bière ou du vin; (*UVin/UBrew establishment*)

« brasseur » désigne un fabricant de bière à des fins commerciales mais ne s'entend pas d'une personne se livrant uniquement au brassage de la bière en vertu d'une licence de brasserie-maison; (*brewer*)

« Bureau » Abrogé : 1974, ch. 26 (suppl.), art. 1

« cantine » désigne un mess ou une cantine exploités par une unité des Forces canadiennes, actives ou de réserve, ou de la Gendarmerie royale du Canada, dans un camp, une salle d'exercices, une caserne, une base ou une station, et qui sert à une ou à plusieurs des unités ou à un ou plusieurs des établissements du Nouveau-Brunswick; (*forces canteen*)

“ferry boat licence” and “ferry boat licensee” Repealed: 1989, c.20, s.1

“forces canteen” means a mess or canteen operated in connection with a component unit of the Canadian Forces, both regular and reserve, or the Royal Canadian Mounted Police Force, in a camp, armoury, barracks, base, or station, of any one or more of these units or establishments in New Brunswick; (*cantine*)

“guest” means any person, not otherwise prohibited by this Act from purchasing liquor, who enters club premises accompanied by a member of that club and who departs from the premises with, or prior to, that member; (*invité*)

“hotel” means a place where the public may, for a consideration, obtain sleeping accommodation, with or without meals; (*hôtel*)

“in-house brewery licence” means an in-house brewery licence issued under this Act and “in-house brewery licensee” means the person named in a subsisting in-house brewery licence as the licensee; (*licence de brasserie-maison*) et (*titulaire de licence de brasserie-maison*)

“inspector” means an inspector appointed under this Act or an inspector exercising the rights and powers and performing the duties of an inspector appointed under an agreement entered into under paragraph 199.1(1)(a); (*inspecteur*)

“interdicted person” means a person to whom the sale of liquor is prohibited by order under this Act; (*personne interdite*)

“judge” Repealed: 1992, c.90, s.1

“licence” means a licence issued under this Act and “licensee” means the person named as licensee in a subsisting licence; (*licence*) et (*titulaire d’une licence*)

“licensed premises” means the premises in respect of which a licence or permit has been issued and is in force, including any lands and any highway, street, road, lane, alley, way, park, beach or other place of public resort or amusement that are designated in the licence or permit, and includes

- (a) the part of a train in respect of which a licence has been issued as provided for in section 96,

« club » désigne une association de particuliers poursuivant en commun des fins récréatives et d’ordre pratique et comprend les locaux occupés ou utilisés à ces fins; (*club*)

« Commission » Abrogé : 1992, ch. 90, art. 1

« dentiste » désigne une personne qui est agréée et a le droit d’exercer en vertu de la loi intitulée *Loi dentaire du Nouveau-Brunswick de 1985*; (*dentist*)

« emballage » Abrogé : 2020, ch. 33, art. 1

« établissement titulaire d’une licence » désigne l’établissement visé par une licence ou un permis encore en vigueur, y compris tous terrains et toute route, toute rue, tout chemin, toute voie, toute allée, tout passage, tout parc, toute plage ou tout autre lieu de villégiature public ou de récréation qui sont désignés dans la licence ou le permis, et comprend

- a) la partie d’un train visée par une licence délivrée en application de l’article 96,
- b) tout endroit où des boissons alcooliques sont servies en vertu d’une licence de traiteur, et
- c) un bateau d’excursion où des boissons alcooliques sont servies en vertu d’une licence d’établissement spécial; (*licensed premises*)

« événement spécial » désigne

- a) un événement public organisé en vue de l’avancement d’objectifs caritatifs, éducatifs ou communautaires,
- b) un événement public qui a une portée provinciale, nationale ou internationale ou un événement public désigné par un gouvernement local comme ayant une portée importante pour ce dernier, ou
- c) un événement public organisé sans aucun but commercial ou qui ne soit pas organisé en vue de rapporter un gain personnel ou de faire un profit personnel; (*special event*)

« gérant » désigne la personne nommée par la Commission pour gérer un magasin de la Société; (*manager*)

« gouvernement local » s’entend selon la définition que donne de ce terme le paragraphe 1(1) de la *Loi sur la gouvernance locale*; (*local government*)

(b) any location where liquor is served under a catering licence, and

(c) an excursion boat where liquor is served under a special facility licence; (*établissement titulaire d'une licence*)

“liquor” includes

(a) any alcoholic, spirituous, vinous, fermented, malt or other intoxicating liquid or combination of liquids,

(b) any mixed liquid, a part of which is alcoholic, spirituous, vinous, fermented, malt or otherwise intoxicating,

(c) all drinks or drinkable liquids and all preparations or mixtures that are capable of human consumption and intoxicating, and

(d) beer and wine,

but does not include any beverage obtained by the alcoholic fermentation of an infusion or decoction of barley malt and hops or of any similar products in drinkable water and containing 0.5 per cent or less of proof spirits; (*boisson alcoolique*)

“liquor control officer” Repealed: 1986, c.50, s.1

“liquor store” means a store established by the Corporation for the sale of liquor; (*magasin de la Société*)

“local government” means a local government as defined in subsection 1(1) of the *Local Governance Act*; (*gouvernement local*)

“lounge” means the licensed premises specified in a lounge licence, including any area designated as part of the licensed premises by the Minister under section 90.1; (*salon-bar*)

“lounge licence” means a lounge licence issued under this Act and “lounge licensee” means the person named in a subsisting lounge licence as the licensee; (*licence de salon-bar*) et (*titulaire d'une licence de salon-bar*)

“manager” means the appointee of the Corporation in charge of a liquor store; (*gérant*)

“medical practitioner” means a person registered and entitled to practice under the *Medical Act*; (*médecin*)

« hôtel » désigne un endroit où le public peut trouver logement, contre paiement, avec ou sans repas; (*hotel*)

« inspecteur » désigne un inspecteur nommé en application de la présente loi ou un inspecteur exerçant les droits et pouvoirs et exécutant les fonctions d'un inspecteur nommé en vertu d'un accord conclu en vertu de l'alinéa 199.1(1)a); (*inspector*)

« invité » désigne toute personne à qui l'achat de boissons alcooliques n'est pas interdit par la présente loi et qui entre dans les locaux d'un club accompagnée d'un membre du club et qui en sort en même temps que lui ou avant lui; (*guest*)

« juge » Abrogé : 1992, ch. 90, art. 1

« licence » désigne une licence délivrée en application de la présente loi et « titulaire d'une licence » désigne la personne dont le nom figure sur une licence non périmée; (*licence*) and (*licensee*)

« licence de bateau d'excursion » et « titulaire de licence de bateau d'excursion » Abrogé : 1989, ch. 20, art. 1

« licence de brasserie-maison » désigne une licence de brasserie-maison délivrée en vertu de la présente loi et « titulaire d'une licence de brasserie-maison » désigne la personne dont le nom figure comme titulaire sur une licence de brasserie-maison non périmée; (*in-house brewery licence*) and (*in-house brewery licensee*)

« licence de brasserie et vinerie libre-service » désigne une licence de brasserie et vinerie libre-service délivrée en vertu de la présente loi et « titulaire d'une licence de brasserie et vinerie libre-service » désigne la personne dont le nom figure à titre de titulaire sur une licence de brasserie et vinerie libre-service non périmée; (*UVin/UBrew licence*) and (*UVin/UBrew licensee*)

« licence de brasseur » désigne une licence de brasseur délivrée en vertu de la présente loi et « titulaire d'une licence de brasseur » désigne la personne dont le nom figure sur une licence non périmée de ce genre; (*brewer's licence*) and (*brewer licensee*)

« licence de cabaret » et « titulaire d'une licence de cabaret » Abrogé : 1989, ch. 20, art. 1

« licence de centre de commerce et de congrès » et « titulaire d'une licence de centre de commerce et de congrès » Abrogé : 1989, ch. 20, art. 1

“Minister” means

(a) subject to paragraph (b), the Minister of Public Safety and includes any person designated by the Minister of Public Safety to act on that Minister’s behalf, and

(b) in respect of specific provisions of this Act and the regulations the administration of which is prescribed under the *Executive Council Act* as a duty of a Minister other than the Minister of Public Safety, that other Minister and any person designated by that other Minister to act on that other Minister’s behalf; (*Ministre*)

“municipality” Repealed: 2017, c.20, s.92

“occupant” includes the person in charge of, or having the care or control of, a building or premises; (*occupant*)

“outfitters licence” and “outfitters licensee” Repealed: 1989, c.20, s.1

“package” Repealed: 2020, c.33, s.1

“peace officer” means

(a) a member of the Royal Canadian Mounted Police,

(b) a police officer appointed under section 10, 11 or 17.3 of the *Police Act*,

(c) an auxiliary police officer or an auxiliary police constable appointed under section 13 of the *Police Act* when accompanied by or under the supervision of a police officer referred to in paragraph (b) or a member of the Royal Canadian Mounted Police,

(d) an inspector appointed under this Act,

(e) a supernumerary special constable appointed under the *Royal Canadian Mounted Police Act* (Canada) while acting within the supernumerary special constable’s jurisdiction,

and includes

(f) for the purpose of enforcing sections 132, 133, 134, 136 and subsections 137(1) and (4) in national parks established under the *National Parks Act* (Canada), any park warden as defined in the *National*

« licence de club » désigne une licence de club délivrée en vertu de la présente loi à l’égard d’un club ou d’une cantine et « titulaire d’une licence de club » désigne une personne dont le nom figure comme titulaire sur une licence de club non périmée; (*club licence*) and (*club licensee*)

« licence de distillateur » désigne une licence de distillateur délivrée en vertu de la présente loi; (*distiller’s licence*)

« licence d’établissement spécial » désigne une licence d’établissement spécial délivrée en vertu de la présente loi et « titulaire d’une licence d’établissement spécial » désigne la personne dont le nom figure comme titulaire sur une licence d’établissement spécial non périmée; (*special facility licence*) and (*special facility licensee*)

« licence de fabricant de vin » désigne une licence de fabricant de vin délivrée en vertu de la présente loi; (*winery licence*)

« licence de ligne aérienne » et « titulaire d’une licence de ligne aérienne » Abrogé : 1989, ch. 20, art. 1

« licence d’ouverture prolongée » désigne une licence d’ouverture prolongée délivrée en vertu de la présente loi et « titulaire d’une licence d’ouverture prolongée » désigne la personne dont le nom figure à titre de titulaire sur une licence d’ouverture prolongée non périmée; (*extended hours licence*) and (*extended hours licensee*)

« licence de pourvoyeur » et « titulaire d’une licence de pourvoyeur » Abrogé : 1989, ch. 20, art. 1

« licence de restaurant » et « titulaire d’une licence de restaurant » Abrogé : 1989, ch. 20, art. 1

« licence de salle à manger » désigne une licence de salle à manger délivrée en vertu de la présente loi et « titulaire d’une licence de salle à manger » désigne la personne dont le nom figure comme titulaire sur une licence de salle à manger non périmée; (*dining-room licence*) and (*dining-room licensee*)

« licence de salon-bar » désigne une licence de salon-bar délivrée en vertu de la présente loi et « titulaire d’une licence de salon-bar » désigne la personne dont le nom figure comme titulaire sur une licence de salon-bar non périmée; (*lounge licence*) and (*lounge licensee*)

Parks Act (Canada) designated by the Minister under section 161.2, and

(g) any member of the Canadian Forces while engaged in lawful military police duties or in rendering assistance to a lawfully constituted civilian police force; (*agent de la paix*)

“permit” means a written authority issued under this Act for the purchase and keeping or consumption, as the case may be, of liquor pursuant to this Act and where the context applies, includes an identification permit, and “permittee” means the person named as permittee in a subsisting permit other than an identification permit; (*permis*) et (*titulaire d’un permis*)

“person” includes a partnership, corporation or club; (*personne*)

“pharmacist” means a pharmaceutical chemist registered and entitled to practice under the *Pharmacy Act*; (*pharmacien*)

“prescription” means a memorandum in the form prescribed by the regulations, signed by a medical practitioner, and given by them to a patient for the purpose of obtaining liquor pursuant to this Act for use for medicinal purposes only; (*ordonnance*)

“provincial analyst” means a provincial analyst appointed under this Act; (*analyste provincial*)

“public place” includes all or any portion of

(a) any place, building or conveyance to which the public has or is permitted to have access, and

(b) any highway, street, road, lane, alley, way, park, beach or other place of public resort or amusement,

that is not a licensed premises or a portion of a licensed premises; (*lieu public*)

“regulations” means regulations made under this Act; (*règlement*)

“residence” means

(a) a building or part of a building that is *bona fide* and actually occupied and used by the owner, lessee or tenant, solely as a private dwelling or as a private guest room in a hotel, motel, auto court, lodging house, or boarding house or in a club,

« licence de salon de consommation » et « titulaire d’une licence de salon de consommation » Abrogé : 2008, ch. 57, art. 1

« licence de taverne » et « titulaire d’une licence de taverne » Abrogé : 1989, ch. 20, art. 1

« licence de traiteur » désigne une licence de traiteur délivrée en vertu de la présente loi; (*catering licence*)

« licence de traversier » et « titulaire d’une licence de traversier » Abrogé : 1989, ch. 20, art. 1

« licence de vendeur de vin pour fins du culte » désigne une licence de vendeur de vin pour fins du culte délivrée en vertu de la présente loi; (*sacramental wine vendor’s licence*)

« licence pour servir du vin » désigne une licence pour servir du vin délivrée en vertu de la présente loi et « titulaire d’une licence pour servir du vin » désigne la personne dont le nom figure comme titulaire sur une licence pour servir du vin non périmée; (*wine serving licence*) and (*wine serving licensee*)

« licence pour un événement spécial » désigne une licence pour un événement spécial délivrée en vertu de la présente loi et « titulaire d’une licence pour un événement spécial » désigne la personne dont le nom figure comme titulaire sur une licence pour un événement spécial non périmée; (*special events licence*) and (*special events licensee*)

« lieu public » comprend toutes les parties, ou l’une d’elles, de

a) tout lieu, bâtiment ou moyen de transport auquel le public a accès ou auquel l’accès lui est permis, et

b) toute route, toute rue, tout chemin, toute voie, toute allée, tout passage, tout parc, toute plage ou tout autre lieu de villégiature public ou de récréation,

qui n’est pas un établissement titulaire d’une licence ou une partie d’un établissement titulaire d’une licence; (*public place*)

« magasin de la Société » désigne tout magasin établi par la Société pour la vente de boissons alcooliques; (*liquor store*)

(b) a building or part of a building, or a trailer, tent, or vessel, that is *bona fide* and actually occupied and used by the owner, lessee or tenant, solely as a private summer dwelling or as a private dwelling or living place used during vacation periods or as a private hunting or fishing lodge, or

(c) a building or part of a building that is for the time being designated by the Minister in writing as a residence,

together with the lands appurtenant thereto, if any, that are essential or appropriate for the convenient use, occupation and enjoyment thereof as a private dwelling; (*résidence*)

“restaurant licence” and “restaurant licensee” Repealed: 1989, c.20, s.1

“sacramental wine vendor’s licence” means a sacramental wine vendor’s licence issued under this Act; (*licence de vendeur de vin pour fins du culte*)

“sale” and “sell” include

(a) exchange, barter and traffic, and

(b) the selling or supplying or distributing by any means whatsoever, of liquor or of any liquid known or described as beer or near-beer or by any name whatever commonly used to describe malt or brewed liquor

(i) by any partnership or by any society, association or club, whether incorporated or unincorporated, and whether heretofore or hereafter formed or incorporated, or

(ii) to any partnership, society, association or club or to any member thereof; (*vente*) et (*vendre*)

“special event” means

(a) a public event conducted for the advancement of charitable, educational or community objectives,

(b) a public event of provincial, national or international significance or a public event designated by a local government as an event of significance to the local government, or

« médecin » désigne une personne qui est agréée et a le droit d’exercer en vertu de la loi intitulée *Medical Act*; (*medical practitioner*)

« membre du clergé » comprend un pasteur, prêtre, commissaire et officier de l’Armée du salut et un rabbin; (*clergyman*)

« membre d’un club » désigne une personne qui est devenue membre d’un club soit à titre de membre fondateur soit parce qu’elle a été reçue conformément aux règlements administratifs ou aux règles du club agréés par les administrateurs du club et qui en reste membre en acquittant ses droits périodiques ordinaires de la manière prévue par les règlements administratifs ou les règles, et dont les noms et adresses sont inscrits sur la liste des membres adressée au Ministre au moment de la demande de licence de club ou y sont inscrits dès la réception de cette personne si elle a été reçue ultérieurement à la demande de licence; (*club member or member of a club*)

« Ministre » désigne

a) sous réserve de l’alinéa b), le ministre de la Sécurité publique et s’entend également de toute personne qu’il désigne pour le représenter, et

b) à l’égard de dispositions spécifiques de la présente loi et des règlements dont l’application est prescrite en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif* comme une fonction d’un ministre autre que le ministre de la Sécurité publique, cet autre ministre et toute personne désignée par cet autre ministre pour le représenter; (*Minister*)

« municipalité » Abrogé : 2017, ch. 20, art. 92

« occupant » comprend la personne responsable d’un bâtiment ou établissement ou celle qui en a la garde ou la surveillance; (*occupant*)

« ordonnance » désigne une note rédigée selon la formule prévue par le règlement, signée par un médecin et remise à un malade pour permettre à celui-ci de se procurer, conformément à la présente loi, de la boisson alcoolique uniquement comme médicament; (*prescription*)

« permis » désigne une autorisation écrite délivrée en application de la présente loi d’acheter, de garder ou de consommer, selon le cas, de la boisson alcoolique conformément à la présente loi et lorsque le contexte l’indique s’entend également d’un permis d’identité et « titulaire d’un permis » désigne la personne dont le nom

(c) a public event conducted without the intention of commercial or personal gain or profit; (*événement spécial*)

“special events licence” means a special events licence issued under this Act and “special events licensee” means the person named in a subsisting special events licence as the licensee; (*licence pour un événement spécial*) et (*titulaire d’une licence pour un événement spécial*)

“special facility licence” means a special facility licence issued under this Act and “special facility licensee” means the person named in a subsisting special facility licence as the licensee; (*licence d’établissement spécial*) et (*titulaire d’une licence d’établissement spécial*)

“tavern licence” and “tavern licensee” Repealed: 1989, c.20, s.1

“trade and convention centre licence” and “trade and convention centre licensee” Repealed: 1989, c.20, s.1

“UVin/UBrew establishment” means an establishment that provides services or equipment for the manufacturing of wine or beer; (*brasserie et vinerie libre-service*)

“UVin/UBrew licence” means a UVin/UBrew licence issued under this Act and “UVin/UBrew licensee” means the person named in the subsisting UVin/UBrew licence as the licensee; (*licence de brasserie et vinerie libre-service*) et (*titulaire d’une licence brasserie et vinerie libre-service*)

“vehicle” means any means of transportation by land, by water, or by air; and includes any motor car, automobile, truck, vessel, boat, launch, canoe or any other thing made use of in any way whatsoever for such transportation; (*véhicule*)

“veterinary” means a person authorized to practice veterinary science under the *New Brunswick Veterinary Association Act*, Chapter 114 of 9 George V, 1919; (*vétérinaire*)

“Vice-Chairman” Repealed: 1992, c.90, s.1

“wine” includes any alcoholic beverage obtained by the fermentation of the natural sugar content of fruits or other agricultural products containing sugar, including honey and milk; (*vin*)

figure sur un permis non périmé autre qu’un permis d’identité; (*permit*) and (*permittee*)

« permis de brasseur » et « titulaire d’un permis de brasseur » Abrogé : 1993, ch. 67, art. 1

« personne » comprend une société en nom collectif, une corporation ou un club; (*person*)

« personne interdite » désigne une personne à qui la vente de boissons alcooliques est interdite par un arrêté pris sous l’autorité de la présente loi; (*interdicted person*)

« pharmacien » désigne un chimiste en pharmacie qui est agréé et a le droit d’exercer en vertu de la *Loi sur la pharmacie*; (*pharmacist*)

« président » Abrogé : 1992, ch. 90, art. 1

« récipient » s’entend d’une bouteille, d’une cannette ou de tout autre contenant renfermant une boisson alcoolique; (*container*)

« Régie » Abrogé : 1974, ch. 26 (suppl.), art. 1

« règlement » désigne le règlement établi en application de la présente loi; (*regulations*)

« résidence » désigne

a) un bâtiment ou une partie d’un bâtiment que le propriétaire ou le locataire, réellement et de bonne foi, occupe et utilise uniquement comme logement particulier ou comme chambre particulière dans un hôtel, un motel, un auto-relais, une maison meublée, une pension ou un club,

b) un bâtiment ou une partie de bâtiment, ou une roulotte, une tente ou un bateau que le propriétaire ou le locataire, réellement et de bonne foi, occupe et utilise uniquement comme logement particulier d’été ou comme logement particulier de vacances ou comme chalet ou camp particulier de chasse ou de pêche, ou

c) un bâtiment ou une partie de bâtiment que le Ministre, à l’époque considérée, désigne par écrit comme résidence,

ainsi que les terrains en dépendant, le cas échéant, qui sont essentiels ou appropriés à l’utilisation commode, à l’occupation ou à la jouissance de ces bâtiments comme logements particuliers; (*residence*)

“winery licence” means a winery licence issued under this Act; (*licence de fabricant de vin*)

“wine serving licence” means a wine serving licence issued under this Act and “wine serving licensee” means the person named in a subsisting wine serving licence as the licensee. (*licence pour servir du vin*) et (*titulaire d’une licence pour servir du vin*)

1961-62, c.3, s.1; 1965, c.25, s.1; 1966, c.76, s.1; 1968, c.35, s.1; 1969, c.17, s.8; 1970, c.29, s.1; 1971, c.43, s.1, 18; 1974, c.26 (Supp.), s.1; 1983, c.47, s.1; 1985, c.57, s.1; 1985, c.73, s.60; 1986, c.50, s.1; 1987, c.6, s.56; 1989, c.20, s.1; 1992, c.90, s.1; 1993, c.67, s.1; 1996, c.18, s.8; 1999, c.30, s.1; 2000, c.26, s.178; 2002, c.33, s.1; 2005, c.7, s.39; 2008, c.57, s.1; 2016, c.37, s.97; 2017, c.20, s.92; 2019, c.2, s.86; 2020, c.25, s.69; 2020, c.33, s.1; 2022, c.28, s.32

« salon-bar » désigne l’établissement titulaire d’une licence mentionné dans une licence de salon-bar, y compris toute aire désignée comme partie de l’établissement titulaire d’une licence par le Ministre en vertu de l’article 90.1; (*lounge*)

« Société » désigne la Société des alcools du Nouveau-Brunswick créée en application de la *Loi sur la Société des alcools du Nouveau-Brunswick*; (*Corporation*)

« véhicule » désigne tout moyen de transport par terre, par eau ou par air et comprend toute voiture, automobile, camion, navire, bateau, chaloupe, canot ou autre moyen de transport quel qu’il soit; (*vehicle*)

« vente » et « vendre » comprennent

a) l’échange, le troc et le commerce, et

b) la vente, la fourniture ou la distribution, par quel que moyen que ce soit, de boissons alcooliques ou de tout liquide connu ou désigné comme bière, ou imitation de bière ou portant toute appellation qui sert couramment à désigner une boisson fabriquée avec du malt ou brassée,

(i) par une société en nom collectif ou une société, une association ou un club, constitués en corporation ou non, fondés ou constitués préalablement ou ultérieurement à la présente loi, ou

(ii) à une société en nom collectif ou à une société, une association ou un club ou à l’un de leurs membres; (*sale*) and (*sell*)

« vétérinaire » désigne une personne qui a le droit d’exercer la profession de vétérinaire en vertu de la loi intitulée *New Brunswick Veterinary Association Act*, chapitre 114 de 9 George V, 1919; (*veterinary*)

« vice-président » Abrogé : 1992, ch. 90, art. 1

« vin » comprend toute boisson alcoolique obtenue par la fermentation du sucre naturel que contiennent les

fruits ou autres produits agricoles qui contiennent du sucre, y compris le miel et le lait. (*wine*)

1961-62, ch. 3, art. 1; 1965, ch. 25, art. 1; 1966, ch. 76, art. 1; 1968, ch. 35, art. 1; 1969, ch. 17, art. 8; 1970, ch. 29, art. 1; 1971, ch. 43, art. 1, 18; 1974, ch. 26 (suppl.), art. 1; 1983, ch. 47, art. 1; 1985, ch. 57, art. 1; 1985, ch. 73, art. 60; 1986, ch. 50, art. 1; 1987, ch. 6, art. 56; 1989, ch. 20, art. 1; 1992, ch. 90, art. 1; 1993, ch. 67, art. 1; 1996, ch. 18, art. 8; 1999, ch. 30, art. 1; 2000, ch. 26, art. 178; 2002, ch. 33, art. 1; 2005, ch. 7, art. 39; 2008, ch. 57, art. 1; 2016, ch. 37, art. 97; 2017, ch. 20, art. 92; 2019, ch. 2, art. 86; 2020, ch. 25, art. 69; 2020, ch. 33, art. 1; 2022, ch. 28, art. 32

ADMINISTRATION

1996, c.37, s.2

Administration

1.1 The Minister is responsible for the administration of this Act and may designate persons to act on the Minister's behalf.

1992, c.90, s.2

Designation of persons

1.2 The Minister may designate any person who has been designated under section 1.1 to issue or renew licences or permits under this Act, to administer any oath and to take and receive any evidence, affidavit or declaration required under this Act or the regulations.

1992, c.90, s.2

PART I

ORGANIZATION AND ADMINISTRATION

Repealed: 1996, c.37, s.3

1996, c.37, s.3

LIQUOR LICENSING BOARD

Repealed: 1992, c.90, s.3

1992, c.90, s.3

Repealed

2 Repealed: 1992, c.90, s.4

1961-62, c.3, s.2; 1974, c.26 (Suppl.), s.2; 1982, c.3, s.43; 1983, c.4, s.14; 1983, c.69, s.8; 1992, c.90, s.4

ADMINISTRATION

1996, ch. 37, art. 2

Application de la Loi

1.1 Le Ministre est responsable de l'application de la présente loi et peut désigner des personnes pour le représenter.

1992, ch. 90, art. 2

Désignation de personnes

1.2 Le Ministre peut désigner toute personne qui a été désignée en vertu de l'article 1.1 pour délivrer ou renouveler des licences ou permis en vertu de la présente loi, pour faire prêter serment et prendre ou recevoir toute preuve, affidavit ou déclaration requise en vertu de la présente loi ou des règlements.

1992, ch. 90, art. 2

PARTIE I

ORGANISATION ET ADMINISTRATION

Abrogé : 1996, ch. 37, art. 3

1996, ch. 37, art. 3

LA COMMISSION DES LICENCES ET PERMIS D'ALCOOL

Abrogé : 1992, ch. 90, art. 3

1992, ch. 90, art. 3

Abrogé

2 Abrogé : 1992, ch. 90, art. 4

1961-62, ch. 3, art. 2; 1974, ch. 26 (suppl.), art. 2; 1982, ch. 3, art. 43; 1983, ch. 4, art. 14; 1983, ch. 69, art. 8; 1992, ch. 90, art. 4

Repealed

3 Repealed: 1992, c.90, s.5
1961-62, c.3, s.3; 1974, c.26 (Supp.), s.2; 1979, c.41, s.75; 1983, c.69, s.8; 1992, c.90, s.5

Repealed

4 Repealed: 1992, c.90, s.6
1961-62, c.3, s.4; 1974, c.26 (Supp.), s.2; 1992, c.90, s.6

Repealed

5 Repealed: 1992, c.90, s.7
1961-62, c.3, s.5; 1974, c.26 (Supp.), s.2; 1983, c.69, s.8; 1992, c.90, s.7

Repealed

6 Repealed: 1992, c.90, s.8
1961-62, c.3, s.6; 1974, c.26 (Supp.), s.2; 1983, c.69, s.8; 1992, c.90, s.8

Repealed

7 Repealed: 1992, c.90, s.9
1961-62, c.3, s.7; 1974, c.26 (Supp.), s.2; 1985, c.57, s.2; 1986, c.50, s.2; 1989, c.20, s.2; 1990, c.22, s.28; 1992, c.90, s.9

Repealed

8 Repealed: 1992, c.90, s.10
1961-62, c.3, s.8; 1971, c.43, s.18; 1974, c.26 (Supp.), s.2; 1989, c.20, s.3; 1992, c.90, s.10

Repealed

9 Repealed: 1992, c.90, s.11
1961-62, c.3, s.9; 1971, c.43, s.2, 18; 1973, c.55, s.1; 1974, c.26 (Supp.), s.2; 1992, c.90, s.11

Repealed

10 Repealed: 1992, c.90, s.12
1961-62, c.3, s.10; 1968, c.35, s.2; 1974, c.26 (Supp.), s.2; 1992, c.90, s.12

Abrogé

3 Abrogé : 1992, ch. 90, art. 5
1961-62, ch. 3, art. 3; 1974, ch. 26 (suppl.), art. 2; 1979, ch. 41, art. 75; 1983, ch. 69, art. 8; 1992, ch. 90, art. 5

Abrogé

4 Abrogé : 1992, ch. 90, art. 6
1961-62, ch. 3, art. 4; 1974, ch. 26 (suppl.), art. 2; 1992, ch. 90, art. 6

Abrogé

5 Abrogé : 1992, ch. 90, art. 7
1961-62, ch. 3, art. 5; 1974, ch. 26 (suppl.), art. 2; 1983, ch. 69, art. 8; 1992, ch. 90, art. 7

Abrogé

6 Abrogé : 1992, ch. 90, art. 8
1961-62, ch. 3, art. 6; 1974, ch. 26 (suppl.), art. 2; 1983, ch. 69, art. 8; 1992, ch. 90, art. 8

Abrogé

7 Abrogé : 1992, ch. 90, art. 9
1961-62, ch. 3, art. 7; 1974, ch. 26 (suppl.), art. 2; 1985, ch. 57, art. 2; 1986, ch. 50, art. 2; 1989, ch. 20, art. 2; 1990, ch. 22, art. 28; 1992, ch. 90, art. 9

Abrogé

8 Abrogé : 1992, ch. 90, art. 10
1961-62, ch. 3, art. 8; 1971, ch. 43, art. 18; 1974, ch. 26 (suppl.), art. 2; 1989, ch. 20, art. 3; 1992, ch. 90, art. 10

Abrogé

9 Abrogé : 1992, ch. 90, art. 11
1961-62, ch. 3, art. 9; 1971, ch. 43, art. 2, 18; 1973, ch. 55, art. 1; 1974, ch. 26 (suppl.), art. 2; 1992, ch. 90, art. 11

Abrogé

10 Abrogé : 1992, ch. 90, art. 12
1961-62, ch. 3, art. 10; 1968, ch. 35, art. 2; 1974, ch. 26 (suppl.), art. 2; 1992, ch. 90, art. 12

Repealed

11 Repealed: 1992, c.90, s.13
1961-62, c.3, s.11; 1974, c.26 (Supp.), s.2; 1991, c.27, s.22; 1992, c.90, s.13

Repealed

11.1 Repealed: 1992, c.90, s.14
1983, c.47, s.3; 1992, c.90, s.14

Repealed

12 Repealed: 1992, c.90, s.15
1961-62, c.3, s.12; 1974, c.26 (Supp.), s.2; 1983, c.47, s.4; 1985, c.57, s.3; 1986, c.50, s.3; 1989, c.20, s.4; 1992, c.90, s.15

Repealed

13 Repealed: 1992, c.90, s.16
1961-62, c.3, s.13; 1971, c.43, s.18; 1974, c.26 (Supp.), s.2; 1992, c.90, s.16

Repealed

13.1 Repealed: 1992, c.90, s.17
1984, c.50, s.1; 1992, c.90, s.17

Repealed

14 Repealed: 1992, c.90, s.18
1961-62, c.3, s.14; 1971, c.43, s.18; 1974, c.26 (Supp.), s.2; 1982, c.37, s.1; 1984, c.50, s.2; 1985, c.57, s.4; 1989, c.20, s.5; 1992, c.90, s.18

Repealed

15 Repealed: 1992, c.90, s.19
1961-62, c.3, s.15; 1971, c.43, s.3; 1974, c.26 (Supp.), s.2; 1983, c.47, s.5; 1992, c.90, s.19

Repealed

16 Repealed: 1992, c.90, s.20
1961-62, c.3, s.16; 1971, c.43, s.18; 1974, c.26 (Supp.), s.2; 1992, c.90, s.20

Abrogé

11 Abrogé : 1992, ch. 90, art. 13
1961-62, ch. 3, art. 11; 1974, ch. 26 (suppl.), art. 2; 1983, ch. 47, art. 2; 1991, ch. 27, art. 22; 1992, ch. 90, art. 13

Abrogé

11.1 Abrogé : 1992, ch. 90, art. 14
1983, ch. 47, art. 3; 1992, ch. 90, art. 14

Abrogé

12 Abrogé : 1992, ch. 90, art. 15
1961-62, ch. 3, art. 12; 1974, ch. 26 (suppl.), art. 2; 1983, ch. 47, art. 4; 1985, ch. 57, art. 3; 1986, ch. 50, art. 3; 1989, ch. 20, art. 4; 1992, ch. 90, art. 15

Abrogé

13 Abrogé : 1992, ch. 90, art. 16
1961-62, ch. 3, art. 13; 1971, ch. 43, art. 18; 1974, ch. 26 (suppl.), art. 2; 1992, ch. 90, art. 16

Abrogé

13.1 Abrogé : 1992, ch. 90, art. 17
1984, ch. 50, art. 1; 1992, ch. 90, art. 17

Abrogé

14 Abrogé : 1992, ch. 90, art. 18
1961-62, ch. 3, art. 14; 1971, ch. 43, art. 18; 1974, ch. 26 (suppl.), art. 2; 1982, ch. 37, art. 1; 1984, ch. 50, art. 2; 1985, ch. 57, art. 4; 1989, ch. 20, art. 5; 1992, ch. 90, art. 18

Abrogé

15 Abrogé : 1992, ch. 90, art. 19
1961-62, ch. 3, art. 15; 1971, ch. 43, art. 3; 1974, ch. 26 (suppl.), art. 2; 1983, ch. 47, art. 5; 1992, ch. 90, art. 19

Abrogé

16 Abrogé : 1992, ch. 90, art. 20
1961-62, ch. 3, art. 16; 1971, ch. 43, art. 18; 1974, ch. 26 (suppl.), art. 2; 1992, ch. 90, art. 20

Repealed

16.1 Repealed: 1992, c.90, s.21
1983, c.47, s.6; 1985, c.57, s.5; 1992, c.90, s.21

Repealed

17 Repealed: 1992, c.90, s.22
1961-62, c.3, s.17; 1974, c.26 (Supp.), s.2; 1975, c.84, s.1; 1992, c.90, s.22

Repealed

18 Repealed: 1974, c.26 (Supp.), s.2
1961-62, c.3, s.18; O.C.67-164; 1974, c.26 (Supp.), s.2

Repealed

19 Repealed: 1974, c.26 (Supp.), s.2
1961-62, c.3, s.19; 1971, c.43, s.18; 1974, c.26 (Supp.), s.2

Repealed

20 Repealed: 1974, c.26 (Supp.), s.2
1961-62, c.3, s.20; 1963 (2nd Sess.), c.27, s.1, 2; 1974, c.26 (Supp.), s.2

Repealed

21 Repealed: 1974, c.26 (Supp.), s.2
1961-62, c.3, s.21; O.C.67-164; 1974, c.26 (Supp.), s.2

Repealed

22 Repealed: 1974, c.26 (Supp.), s.2
1961-62, c.3, s.22; 1967, c.38, s.2; O.C.67-164; 1974, c.26 (Supp.), s.2

LICENCES AND PERMITS

Repealed: 1992, c.90, s.23
1992, c.90, s.23

Repealed

23 Repealed: 1992, c.90, s.24
1961-62, c.3, s.23; 1974, c.26 (Supp.), s.3; 1992, c.90, s.24

Abrogé

16.1 Abrogé : 1992, ch. 90, art. 21
1983, ch. 47, art. 6; 1985, ch. 57, art. 5; 1992, ch. 90, art. 21

Abrogé

17 Abrogé : 1992, ch. 90, art. 22
1961-62, ch. 3, art. 17; 1974, ch. 26 (suppl.), art. 2; 1975, ch. 84, art. 1; 1992, ch. 90, art. 22

Abrogé

18 Abrogé : 1974, ch. 26 (suppl.), art. 2
1961-62, ch. 3, art. 18; D.C. 67-164; 1974, ch. 26 (suppl.), art. 2

Abrogé

19 Abrogé : 1974, ch. 26 (suppl.), art. 2
1961-62, ch. 3, art. 19; 1971, ch. 43, art. 18; 1974, ch. 26 (suppl.), art. 2

Abrogé

20 Abrogé : 1974, ch. 26 (suppl.), art. 2
1961-62, ch. 3, art. 20; 1963 (2^e sess.), ch. 27, art.1, 2; 1974, ch. 26 (suppl.), art. 2

Abrogé

21 Abrogé : 1974, ch. 26 (suppl.), art. 2
1961-62, ch. 3, art. 21; D.C. 67-164; 1974, ch. 26 (suppl.), art. 2

Abrogé

22 Abrogé : 1974, ch. 26 (suppl.), art. 2
1961-62, ch. 3, art. 22; 1967, ch. 38, art. 2; D.C. 67-164; 1974, ch. 26 (suppl.), art. 2

LICENCES ET PERMIS

Abrogé : 1992, ch. 90, art. 23
1992, ch. 90, art. 23

Abrogé

23 Abrogé : 1992, ch. 90, art. 24
1961-62, ch. 3, art. 23; 1974, ch. 26 (suppl.), art. 3; 1992, ch. 90, art. 24

Repealed

24 Repealed: 1992, c.90, s.25

1961-62, c.3, s.24; 1963 (2nd Sess.), c.27, s.3, 4; 1965, c.25, s.2; 1972, c.5, s.2; 1972, c.43, s.1, 2; 1974, c.26 (Supp.), s.3, 5; 1992, c.90, s.25

LICENSING BOARD

Repealed: 1974, c.26 (Supp.), s.6

1974, c.26 (Supp.), s.6

Repealed

25 Repealed: 1974, c.26 (Supp.), s.6

1961-62, c.3, s.25; 1974, c.26 (Supp.), s.6

Repealed

26 Repealed: 1974, c.26 (Supp.), s.6

1961-62, c.3, s.26; 1974, c.26 (Supp.), s.6

Repealed

27 Repealed: 1974, c.26 (Supp.), s.6

1961-62, c.3, s.27; 1974, c.26 (Supp.), s.6

Repealed

28 Repealed: 1974, c.26 (Supp.), s.6

1961-62, c.3, s.28; 1963 (2nd Sess.), c.27, s.5; 1974, c.26 (Supp.), s.6

Repealed

29 Repealed: 1974, c.26 (Supp.), s.6

1961-62, c.3, s.29; 1971, c.43, s.4; 1974, c.26 (Supp.), s.6

EXPIRY OF LICENCES AND PERMITS

Repealed: 1992, c.90, s.26

1992, c.90, s.26

Repealed

30 Repealed: 1992, c.90, s.27

1961-62, c.3, s.30; 1974, c.26 (Supp.), s.3; 1984, c.50, s.3; 1992, c.90, s.27

Abrogé

24 Abrogé : 1992, ch. 90, art. 25

1961-62, ch. 3, art. 24; 1963 (2^e sess.), ch. 27, art. 3, 4; 1965, ch. 25, art. 2; 1972, ch. 5, s. 2; 1972, ch. 43, art. 1, 2; 1974, ch. 26 (suppl.), art. 3, 5; 1992, ch. 90, art. 25

BUREAU DES LICENCES

Abrogé : 1974, ch. 26 (suppl.), art. 6

1974, ch. 26 (suppl.), art. 6

Abrogé

25 Abrogé : 1974, ch. 26 (suppl.), art. 6

1961-62, ch. 3, art. 25; 1974, ch. 26 (suppl.), art. 6

Abrogé

26 Abrogé : 1974, ch. 26 (suppl.), art. 6

1961-62, ch. 3, art. 26; 1974, ch. 26 (suppl.), art. 6

Abrogé

27 Abrogé : 1974, ch. 26 (suppl.), art. 6

1961-62, ch. 3, art. 27; 1974, ch. 26 (suppl.), art. 6

Abrogé

28 Abrogé : 1974, ch. 26 (suppl.), art. 6

1961-62, ch. 3, art. 28; 1963 (2^e sess.), ch. 27, art. 5; 1974, ch. 26 (suppl.), art. 6

Abrogé

29 Abrogé : 1974, ch. 26 (suppl.), art. 6

1961-62, ch. 3, art. 29; 1971, ch. 43, art. 4; 1974, ch. 26 (suppl.), art. 6

EXPIRATION DES LICENCES ET PERMIS

Abrogé : 1992, ch. 90, art. 26

1992, ch. 90, art. 26

Abrogé

30 Abrogé : 1992, ch. 90, art. 27

1961-62, ch. 3, art. 30; 1974, ch. 26 (suppl.), art. 3; 1984, ch. 50, art. 3; 1992, ch. 90, art. 27

ORDERS, NOTICES, ETC.

Repealed: 1992, c.90, s.28
1992, c.90, s.28

Repealed

31 Repealed: 1992, c.90, s.29
1961-62, c.3, s.31; 1963 (2nd Sess.), c.27, s.6; 1968, c.35, s.3; 1974, c.26 (Supp.), s.3; 1992, c.90, s.29

PROHIBITED PLACE

Repealed: 1974, c.26 (Supp.), s.7
1974, c.26 (Supp.), s.7

Repealed

32 Repealed: 1974, c.26 (Supp.), s.7
1961-62, c.3, s.32; 1974, c.26 (Supp.), s.7

Repealed

33 Repealed: 1974, c.26 (Supp.), s.7
1961-62, c.3, s.33; 1974, c.26 (Supp.), s.7

Repealed

34 Repealed: 1974, c.26 (Supp.), s.7
1961-62, c.3, s.34; 1963 (2nd Sess.), c.27, s.7; 1967, c.38, s.2; 1974, c.26 (Supp.), s.7

SALE AND POSSESSION OF LIQUOR

1996, c.37, s.4

Having or keeping liquor, sale of liquor

35(1) Nothing in this Act shall be deemed to prevent a brewer or other person duly licensed under the provisions of a statute of Canada for the manufacture of liquor from having or keeping liquor in a place and in the manner authorized by or under any such statute.

35(2) Nothing in this Act prevents the sale of liquor by a person to the Corporation, or the purchase, importation or sale of liquor by the Corporation for the purposes of and in accordance with this Act and the *New Brunswick Liquor Corporation Act*.

1961-62, c.3, s.35; 1974, c.26 (Supp.), s.8

ARRÊTÉS, AVIS, ETC.

Abrogé : 1992, ch. 90, art. 28
1992, ch. 90, art. 28

Abrogé

31 Abrogé : 1992, ch. 90, art. 29
1961-62, ch. 3, art. 31; 1963 (2^e sess.), ch. 27, art. 6; 1968, ch. 35, art. 3; 1974, ch. 26 (suppl.), art. 3; 1992, ch. 90, art. 29

LIEU INTERDIT

Abrogé : 1974, ch. 26 (suppl.), art. 7
1974, ch. 26 (suppl.), art. 7

Abrogé

32 Abrogé : 1974, ch. 26 (suppl.), art. 7
1961-62, ch. 3, art. 32; 1974, ch. 26 (suppl.), art. 7

Abrogé

33 Abrogé : 1974, ch. 26 (suppl.), art. 7
1961-62, ch. 3, art. 33; 1974, ch. 26 (suppl.), art. 7

Abrogé

34 Abrogé : 1974, ch. 26 (suppl.), art. 7
1961-62, ch. 3, art. 34; 1963 (2^e sess.), ch. 27, art. 7; 1967, ch. 38, art. 2; 1974, ch. 26 (suppl.), art. 7

**VENTE ET POSSESSION
DES BOISSONS ALCOOLIQUES**

1996, ch. 37, art. 4

**Avoir ou garder des boissons alcooliques, vente des
boissons alcooliques**

35(1) Rien dans la présente loi n'est censé interdire à un brasseur ou à une autre personne dûment autorisée en vertu d'une loi du Canada à fabriquer de la boisson alcoolique d'avoir ou de garder de la boisson alcoolique dans un lieu ou d'une manière autorisée en vertu de cette loi.

35(2) Rien dans la présente loi n'interdit à une personne de vendre des boissons alcooliques à la Société, ni à la Société d'acheter, d'importer ou de vendre des boissons alcooliques aux fins de la présente loi et de la *Loi sur la Société des alcools du Nouveau-Brunswick* et conformément à leurs dispositions.

1961-62, ch. 3, art. 35; 1974, ch. 26 (suppl.), art. 8

Home-made wine and beer

36 A person not prohibited from having possession of liquor may have in the person's residence a maximum total of fifty gallons of wine, wine and beer or beer made by the person in the person's residence, and a person who is not prohibited from consuming liquor may consume that wine or beer in that residence.

1971, c.43, s.5; 1974, c.26 (Supp.), s.3; 1992, c.90, s.30

Exemptions, power to prohibit

37(1) Nothing in this Act shall, by reason only of the fact that they contain alcohol, be deemed to prevent the manufacture, sale, purchase or consumption of

(a) an extract, essence or tincture or other preparation containing alcohol and prepared according to a formula of

- (i) the British Pharmacopoeia,
- (ii) the United States Pharmacopoeia, or
- (iii) a formula approved of by the Minister, or

(b) a proprietary or patent medicine prepared according to a formula approved of by the Minister and in respect of which a licence has been granted to sell the same under the *Proprietary or Patent Medicine Act*, Chapter P-25 of the Revised Statutes of Canada, 1970.

37(2) If of the opinion that a proprietary or patent medicine, extract, essence, tincture or preparation that contains alcohol, or any other preparation of a solid, semi-solid or liquid nature that contains alcohol, and that, or an extract from which, can be used as a beverage or as the ingredient of a beverage, the Minister, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council,

(a) may prohibit the sale thereof by retail within the Province, or may prohibit the possession of the same for sale by retail within the Province, except by a liquor store or by persons duly licensed by the Minister to keep and sell the same by retail in accordance with this Act and the regulations, or

Vin et bière faits à la maison

36 Toute personne à qui il n'est pas interdit d'avoir de la boisson alcoolique en sa possession peut avoir dans sa demeure une somme maximale totale de cinquante gallons de vin, de bière et de vin ou de bière fabriqués par elle dans sa demeure et toute personne à qui il n'est pas interdit de consommer de la boisson alcoolique peut consommer ce vin ou cette bière dans cette demeure.

1971, ch. 43, art. 5; 1974, ch. 26 (suppl.), art. 3; 1992, ch. 90, art. 30

Dispenses, pouvoir d'interdiction de vente

37(1) Rien dans la présente loi n'est censé s'opposer, du seul fait qu'ils contiennent de l'alcool, à la fabrication, à la vente, à l'achat ou à la consommation,

a) d'un extrait, d'une essence, d'une teinture ou autre préparation contenant de l'alcool et préparée d'après une formule

- (i) de la Pharmacopée britannique,
- (ii) de la Pharmacopée des États-Unis, ou
- (iii) que le Ministre approuve, ou

b) d'une spécialité pharmaceutique ou d'un médicament breveté préparé selon une formule approuvée par le Ministre, et pour laquelle un permis de vente a été délivré en application de la *Loi sur les spécialités pharmaceutiques ou médicaments brevetés*, chapitre P-25 des Statuts révisés du Canada de 1970.

37(2) Lorsqu'il est d'avis qu'une spécialité pharmaceutique ou qu'un médicament breveté, un extrait, une essence, une teinture ou une préparation contenant de l'alcool, ou toute autre préparation d'une nature solide, semi-solide ou liquide contenant de l'alcool, peut servir, ou dont un extrait peut servir, de boisson ou d'ingrédient d'une boisson, le Ministre, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil,

a) peut en interdire la vente au détail dans la province ou en interdire la possession en vue de la vente au détail dans la province, sauf dans les cas de vente par un magasin du Ministre ou par des personnes titulaires de licence ou permis les autorisant à en garder et à en vendre au détail en application de la présente loi et des règlements, ou

(b) may prohibit the sale thereof within the Province.

37(3) The Minister shall notify the manufacturer or vendor of the proprietary or patent medicine, extract, essence, tincture or preparation of a prohibition made under subsection (2) and from and after the date of the notification a person within the Province selling or keeping for sale any such proprietary or patent medicine, extract, essence, tincture or preparation prohibited as aforesaid is guilty of an offence.

37(4) The publication of a notice of the prohibition in *The Royal Gazette* is conclusive proof of any notification required under subsection (3).

1961-62, c.3, s.36; 1971, c.43, s.18; 1974, c.26 (Supp.), s.3; 1992, c.90, s.31

SALE OF LIQUOR

Repealed: 1996, c.37, s.5

1996, c.37, s.5

Power of Corporation to sell liquor

38(1) The Corporation may sell to a person who is not prohibited by law from possessing and consuming liquor such liquor as that person is entitled to purchase in conformity with the provisions of this Act and the regulations.

38(2) Where a member, official, or employee of the Corporation is in doubt whether a person applying to purchase liquor is of the full age of nineteen years, and until the applicant produces proof in accordance with section 131.2 that he is of the full age of nineteen years, he shall not be permitted to purchase any liquor from the Corporation.

38(3) The Corporation may sell and deliver liquor in accordance with this Act and the regulations,

(a) to a person who is not prohibited by law from possessing and consuming liquor, and

(b) to a person who is named in a subsisting licence issued pursuant to this Act to keep and sell liquor.

b) peut en interdire la vente dans la province.

37(3) Le Ministre doit aviser le fabricant ou le vendeur de la spécialité pharmaceutique ou du médicament breveté, de l'extrait, de l'essence, de la teinture ou de la préparation, d'une interdiction faite en application du paragraphe (2), et à partir de la date de l'avis, est coupable d'une infraction toute personne qui, dans les limites de la province, vend ou garde en vue de la vente une spécialité pharmaceutique ou un médicament breveté, un extrait, une essence, une teinture ou une préparation interdite comme susdit.

37(4) La publication d'un avis de l'interdiction dans la *Gazette royale* constitue une preuve péremptoire de la signification de tout avis exigé en application du paragraphe (3).

1961-62, ch. 3, art. 36; 1971, ch. 43, art. 18; 1974, ch. 26 (suppl.), art. 3; 1992, ch. 90, art. 31

VENTE DES BOISSONS ALCOOLIQUES

Abrogé : 1996, ch. 37, art. 5

1996, ch. 37, art. 5

Vente de boissons alcooliques par la Société

38(1) La Société peut vendre à toute personne à qui la loi n'interdit pas de posséder ni de consommer des boissons alcooliques une boisson alcoolique que cette personne a le droit d'acheter conformément à la présente loi et aux règlements.

38(2) Lorsqu'un membre, un fonctionnaire ou un employé de la Société se demande si une personne qui désire acheter de la boisson alcoolique a dix-neuf ans révolus, celle-ci ne doit pas être autorisée à en acheter de la Société avant de produire une preuve conformément à l'article 131.2 qu'elle a dix-neuf ans révolus.

38(3) La Société peut vendre et livrer des boissons alcooliques en application de la présente loi et des règlements

a) à une personne à qui la loi n'interdit pas de posséder ni de consommer des boissons alcooliques, et

b) à une personne nommée sur une licence non périmée, délivrée conformément à la présente loi, autorisant la possession et la vente des boissons alcooliques.

38(4) Repealed: 1992, c.90, s.32
1961-62, c.3, s.37; 1972, c.5, s.2; 1974, c.26 (Supp.), s.4;
1992, c.90, s.32

Purchase of liquor by agent

38.1(1) In this section

“principal” means a person for whom liquor is bought and to whom it is delivered in accordance with subsection (2); (*commettant*)

“agent” means a person who buys and delivers liquor in accordance with subsection (2). (*représentant*)

38.1(2) A person who is not prohibited by law from buying, having or consuming liquor may, as an agent, purchase liquor from the Corporation for and deliver the liquor to a principal who is not prohibited by law from buying, having or consuming liquor, whether or not the agent has been paid for the liquor by the principal before the purchase, if

- (a) the principal has requested the agent to make the purchase before the purchase takes place,
- (b) the agent delivers the liquor directly to the principal after it is purchased, and
- (c) the principal pays the agent only the purchase price of the liquor plus a reasonable delivery charge.

1992, c.90, s.33

Sale of liquor on doctor’s prescription

39 The Corporation may sell liquor to a person upon the prescription of a medical practitioner given pursuant to this Act, but no more than one sale and one delivery shall be made on any one prescription.

1961-62, c.3, s.38; 1974, c.26 (Supp.), s.4

When liquor stores closed

40(1) No liquor store shall be open for the sale of liquor

- (a) except during the hours prescribed by the Corporation,

38(4) Abrogé : 1992, ch. 90, art. 32
1961-62, ch. 3, art. 37; 1972, ch. 5, art. 2; 1974, ch. 26 (suppl.), art. 4; 1992, ch. 90, art. 32

Achat de boisson alcoolique par un représentant

38.1(1) Dans le présent article

« commettant » désigne une personne pour qui des boissons alcooliques sont achetées et à qui elles sont livrées conformément au paragraphe (2); (*principal*)

« représentant » désigne une personne qui achète et livre des boissons alcooliques conformément au paragraphe (2). (*agent*)

38.1(2) Une personne à qui la loi n’interdit pas d’acheter, d’avoir ou de consommer de la boisson alcoolique peut, à titre de représentant, acheter des boissons alcooliques de la Société et livrer la boisson alcoolique à un commettant à qui la loi n’interdit pas d’acheter, d’avoir ou de consommer de la boisson alcoolique, que le représentant ait été payé ou non pour la boisson alcoolique par le commettant avant l’achat, si

- a) le commettant a exigé du représentant de faire l’achat avant que l’achat ne soit fait,
- b) le représentant livre la boisson alcoolique directement au commettant après qu’elle a été achetée, et
- c) le commettant ne paye au représentant que le prix d’achat de la boisson alcoolique plus les frais raisonnables de livraison.

1992, ch. 90, art. 33

Vente de boissons alcooliques sur ordonnance d’un médecin

39 La Société peut vendre de la boisson alcoolique à une personne sur ordonnance d’un médecin donnée conformément à la présente loi, mais pas plus d’une vente et d’une livraison ne doivent être faites pour chaque ordonnance.

1961-62, ch. 3, art. 38; 1974, ch. 26 (suppl.), art. 4

Heures et jours de fermeture de la Société

40(1) Aucun magasin de la Société n’est ouvert pour la vente des boissons alcooliques

- a) hors des heures établies par la Société,

- (b) on any holiday prescribed in the regulations, and
- (c) on such other days or during such other periods as the Corporation from time to time prescribes.

40(2) No sale or delivery of liquor shall be made on or from the premises of a liquor store during the time that it is required to be closed for the sale of liquor.

1961-62, c.3, s.39; 1970, c.29, s.2, 3; 1971, c.43, s.18; 1974, c.26 (Supp.), s.4, 9; 1989, c.20, s.6; 1993, c.67, s.2

Person appointed as agent of the Corporation

40.1(1) Notwithstanding any other provision of this Act, the Corporation may, where it believes the public can be better served, appoint upon such terms and conditions as the Corporation considers appropriate a person as an agent of the Corporation to sell liquor on behalf of the Corporation.

40.1(2) The provisions of this Act and the regulations relating to the sale of liquor by the Corporation and to a liquor store established by the Corporation for the sale of liquor apply *mutatis mutandis* to a person appointed as an agent of the Corporation under subsection (1) and to the premises or that part of the premises used by such person for the purpose of the sale of liquor.

40.1(3) No licence shall be issued under this Act to or for the benefit of a person appointed as an agent of the Corporation under subsection (1) or in respect of any premises in which such person holds an interest.

1989, c.20, s.7

Brewer, wine-maker or distiller appointed as agent of the Corporation

40.2(1) Notwithstanding any other provision of this Act, the Corporation may appoint upon such terms and conditions as the Corporation considers appropriate a brewer, a wine-maker or a distiller who holds a subsisting brewer's licence issued under this Act, a subsisting winery licence issued under this Act or a subsisting distiller's licence issued under this Act as an agent of the Corporation to sell on behalf of the Corporation for consumption in a residence, beer, wine or liquor, as the case may be, manufactured by the brewer, the wine-maker or the distiller if such beer, wine or liquor is sold in unop-

- b) les jours fériés prescrits par règlements, et

- c) tous les autres jours, ou durant toute autre période que la Société détermine à l'occasion.

40(2) Nulle vente ni livraison de boissons alcooliques ne peut avoir lieu dans les locaux ni depuis les locaux d'un magasin de la Société durant toute période de fermeture prévue quant à la vente des boissons alcooliques.

1961-62, ch. 3, art. 39; 1970, ch. 29, art. 2, 3; 1971, ch. 43, art. 18; 1974, ch. 26 (suppl.), art. 4, 9; 1989, ch. 20, art. 6; 1993, ch. 67, art. 2

Personne nommée à titre de représentant de la Société

40.1(1) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, la Société peut, lorsqu'elle croit que le public peut être mieux servi, nommer selon les modalités et conditions qu'elle estime appropriées une personne à titre de représentant de la Société pour vendre des boissons alcooliques au nom de la Société.

40.1(2) Les dispositions de la présente loi et des règlements concernant la vente de boissons alcooliques par la Société et un magasin de la Société établi par la Société pour la vente des boissons alcooliques s'appliquent *mutatis mutandis* à une personne nommée à titre de représentant de la Société en vertu du paragraphe (1) et aux locaux ou à la partie des locaux utilisés par cette personne aux fins de la vente de boissons alcooliques.

40.1(3) Aucune licence ne peut être délivrée en vertu de la présente loi à une personne ni au profit d'une personne nommée à titre d'agent de la Société en vertu du paragraphe (1) ou en faveur d'un établissement dans lequel cette personne détient un intérêt.

1989, ch. 20, art. 7

Brasseur, fabricant de vin ou distillateur nommé à titre de représentant de la Société

40.2(1) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, la Société peut nommer aux conditions jugées appropriées par elle un brasseur, un fabricant de vin ou un distillateur titulaire d'une licence de brasseur non périmée délivrée en vertu de la présente loi, d'une licence de fabricant de vin non périmée délivrée en vertu de la présente loi ou d'une licence de distillateur non périmée délivrée en vertu de la présente loi à titre de représentant de la Société pour vendre au nom de la Société pour consommation dans une résidence, de la bière, du vin ou des boissons alcooliques, selon le cas, fabriqués par le bras-

ened containers and within the brewery, the winery or the distillery in respect of which the brewer's licence, the winery licence or the distiller's licence has been issued.

40.2(1.1) Notwithstanding any other provision of this Act, the Corporation may appoint upon such terms and conditions as the Corporation considers appropriate a wine-maker who holds a subsisting winery licence issued under this Act and who manufactures 100,000 litres of wine or less per year as an agent of the Corporation to sell, on behalf of the Corporation for consumption in a residence, wine manufactured by the wine-maker if such wine is sold in unopened containers at a farmer's market approved by the Corporation.

40.2(2) The provisions of this Act and the regulations relating to the sale of liquor by the Corporation and to a liquor store established by the Corporation for the sale of liquor apply *mutatis mutandis* to a brewer, a wine-maker or a distiller appointed as an agent of the Corporation under subsection (1) and to that part of the brewery, the winery or the distillery used by the brewer, the wine-maker or the distiller for the purpose of the sale of beer, wine or liquor.

40.2(2.1) The provisions of this Act and the regulations relating to the sale of liquor by the Corporation and to a liquor store established by the Corporation for the sale of liquor apply *mutatis mutandis* to a wine-maker appointed as an agent of the Corporation under subsection (1.1) and to that part of a farmer's market used by the wine-maker for the purpose of the sale of wine.

40.2(3) A brewer, a wine-maker or a distiller appointed as an agent of the Corporation under subsection (1) or (1.1), as the case may be, shall in the returns referred to in subsections 114(1) and 115(1) differentiate between the amount of the sales of beer, wine or liquor as an agent of the Corporation and the amount of the sales of beer, wine or liquor to the Corporation.

40.2(4) Subsection 141(1) does not apply to a brewer, a wine-maker or a distiller appointed as an agent of the

seur, le fabricant de vin ou le distillateur si cette bière, ce vin ou ces boissons alcooliques sont vendus dans des récipients non ouverts et dans la brasserie ou la fabrique de vin ou de boissons alcooliques à l'égard de laquelle la licence de brasseur, la licence de fabricant de vin ou la licence de distillateur a été délivrée.

40.2(1.1) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, la Société peut nommer aux conditions jugées appropriées par elle un fabricant de vin titulaire d'une licence de fabricant de vin non périmée délivrée en vertu de la présente loi et qui fabrique 100 000 litres de vin au plus par année à titre de représentant de la Société pour vendre, au nom de la Société pour consommation dans une résidence, du vin fabriqué par le fabricant de vin si ce vin est vendu dans des récipients non ouverts à un marché des fermiers approuvé par la Société.

40.2(2) Les dispositions de la présente loi et des règlements relatives à la vente de boissons alcooliques par la Société et à un magasin de la Société établi par la Société pour la vente des boissons alcooliques s'appliquent *mutatis mutandis* à un brasseur, à un fabricant de vin ou à un distillateur nommé à titre de représentant de la Société en vertu du paragraphe (1) et à la partie de la brasserie ou de la fabrique de vin ou de boissons alcooliques utilisée par le brasseur, le fabricant de vin ou le distillateur aux fins de la vente de bière, de vin ou de boissons alcooliques.

40.2(2.1) Les dispositions de la présente loi et des règlements relatives à la vente de boissons alcooliques par la Société et à un magasin de la Société établi par la Société pour la vente des boissons alcooliques s'appliquent *mutatis mutandis* à un fabricant de vin nommé à titre de représentant de la Société en vertu du paragraphe (1.1) et à la partie du marché des fermiers qu'il utilise aux fins de la vente de vin.

40.2(3) Un brasseur, un fabricant de vin ou un distillateur nommé à titre de représentant de la Société en vertu du paragraphe (1) ou (1.1), selon le cas, doit dans les rapports visés aux paragraphes 114(1) et 115(1) différencier le montant des ventes de bière, de vin ou de boissons alcooliques à titre de représentant de la Société avec le montant des ventes de bière, de vin ou de boissons alcooliques à la Société.

40.2(4) Le paragraphe 141(1) ne s'applique pas à un brasseur, à un fabricant de vin ou à un distillateur nom-

Corporation under subsection (1) or (1.1), as the case may be.

1989, c.20, s.7; 1990, c.33, s.1; 1993, c.67, s.3; 2005, c.26, s.1; 2020, c.33, s.2

CONVEYANCE OF LIQUOR

Carrying or conveying liquor

41(1) It is lawful to carry or convey liquor to a liquor store and to and from a warehouse or depot established by the Corporation for the purposes of this Act.

41(2) A common carrier or other person may, when permitted to do so by this Act and the regulations and in accordance therewith, carry or convey

- (a) liquor sold at a liquor store or warehouse,
- (b) liquor ordered or purchased by the Corporation, and
- (c) liquor to or from premises where the liquor may be lawfully kept and sold,

to a place to which it may be lawfully delivered under this Act and the regulations thereunder.

41(3) No common carrier or any other person shall open or break or allow the opening or breaking of a container containing liquor, or drink or use or allow the drinking or use of any liquor therefrom, while the liquor is being carried or conveyed.

41(4) Whether or not the container containing liquor is opened or the seal on any such container is broken, a *bona fide* traveller may carry on transport in the Province any liquor that he may lawfully have and consume in a residence, if the container containing the liquor is carried or transported in the traveller's luggage with his clothing and other necessities of travel.

41(4.1) For the purposes of subsection (5.01), if liquor is conveyed in a vehicle, the liquor shall be stored in a space, if any, designed for the carriage of goods or baggage and shall not be readily accessible to the driver or any passenger in the vehicle.

mé à titre de représentant de la Société en vertu du paragraphe (1) ou (1.1), selon le cas.

1989, ch. 20, art. 7; 1990, ch. 33, art. 1; 1993, ch. 67, art. 3; 2005, ch. 26, art. 1; 2020, ch. 33, art. 2

TRANSPORT DES BOISSONS ALCOOLIQUES

Port ou transport des boissons alcooliques

41(1) La loi permet de porter ou de transporter des boissons alcooliques à tout magasin de la Société ainsi qu'à destination ou en provenance de tout entrepôt ou dépôt établi par la Société aux fins de la présente loi.

41(2) Un transporteur public ou autre personne peut, lorsque la présente loi et les règlements l'y autorisent et conformément aux dispositions y énoncées, porter ou transporter

- a) des boissons alcooliques vendues dans un magasin ou un entrepôt de la Société,
- b) des boissons alcooliques commandées ou achetées par la Société, et
- c) des boissons alcooliques à destination ou en provenance de locaux où elles peuvent être légalement gardées et vendues,

à un lieu où elles peuvent être légalement livrées en application de la présente loi et de ses règlements.

41(3) Aucun transporteur public ni aucune autre personne ne doit ouvrir ou décacheter, ni permettre d'ouvrir ou de décacheter un récipient contenant une boisson alcoolique, ni en boire ou en utiliser, ni permettre de boire ou d'utiliser la boisson alcoolique qu'il contient pendant que celle-ci est portée ou transportée.

41(4) Une personne qui est véritablement en voyage peut porter ou transporter dans la province toute boisson alcoolique qu'elle peut légalement avoir et consommer dans une demeure, que le récipient contenant cette boisson soit ouvert ou non, ou que son cachet soit brisé ou non, si le récipient contenant la boisson est porté ou transporté dans ses bagages avec ses vêtements et autres articles de voyage.

41(4.1) Aux fins d'application du paragraphe (5.01), toute boisson alcoolique transportée dans un véhicule est placée, le cas échéant, dans une partie du véhicule conçue pour le transport d'objets ou de bagages et elle n'est pas facile d'accès pour le conducteur ou un passager.

41(5) Subject to this Act and the regulations, when liquor is contained in an unopened container and the seal, if any, on the container is unbroken, a person who is permitted by law to possess and consume liquor within the Province may carry or convey that liquor to the person's residence or to any residence in which the person is permitted by this Act to possess, have and consume liquor if the liquor was

- (a) purchased lawfully by the person within the Province,
- (b) brought lawfully by the person into the Province, or
- (c) received by the person in good faith as a gift.

41(5.01) Subject to this Act and the regulations, when liquor is contained in its original container and the container has been opened and the seal, if any, on the container is broken, a person who is permitted by law to possess and consume liquor within the Province may carry or convey that liquor to the person's residence or to any residence in which the person is permitted by this Act to possess, have and consume liquor if

- (a) the liquor was
 - (i) purchased lawfully by the person within the Province,
 - (ii) brought lawfully by the person into the Province, or
 - (iii) received by the person in good faith as a gift, and
- (b) the container has been closed.

41(5.1) Subject to this Act and the regulations, a person who is of the full age of nineteen years may carry or convey for that person one container that holds no more than 750 ml of wine or, for a group of persons who are the full age of nineteen years, one or more containers that hold no more than 750 ml of wine per person in that group, into the licensed premises or an area referred to in subsection 89.1(3) of a wine serving licensee who permits patrons to take wine into the licensed premises or area for consumption with a meal, if

41(5) Sous réserve de la présente loi et de ses règlements, lorsqu'une boisson alcoolique est contenue dans un récipient qui n'a pas été ouvert et dont le cachet, le cas échéant, n'a pas été brisé, une personne autorisée par la loi à avoir et à consommer de la boisson alcoolique dans la province peut la porter ou la transporter à sa demeure ou à toute demeure où la présente loi lui permet de posséder, d'avoir et de consommer cette boisson, si la boisson alcoolique :

- a) soit a légalement été achetée par la personne dans la province;
- b) soit a légalement été apportée par la personne dans la province;
- c) soit a été reçue de bonne foi par la personne en cadeau.

41(5.01) Sous réserve de la présente loi et de ses règlements, lorsqu'une boisson alcoolique est contenue dans son récipient original qui a été ouvert et dont le cachet, le cas échéant, a été brisé, une personne autorisée par la loi à avoir et à consommer de la boisson alcoolique dans la province peut la porter ou la transporter à sa demeure ou à toute demeure où la présente loi lui permet de posséder, d'avoir et de consommer cette boisson, si sont réunies les conditions suivantes :

- a) la boisson alcoolique :
 - (i) soit a légalement été achetée par la personne dans la province,
 - (ii) soit a légalement été apportée par la personne dans la province,
 - (iii) soit a été reçue de bonne foi par la personne en cadeau;
- b) le récipient qui la contient a été refermé.

41(5.1) Sous réserve de la présente loi et des règlements, une personne âgée de 19 ans révolus peut apporter ou transporter pour elle-même un récipient contenant au plus 750 ml de vin, ou, pour un groupe de personnes âgées de 19 ans révolus, un ou plusieurs récipients contenant au plus 750 ml de vin par personne de ce groupe, dans l'établissement titulaire d'une licence ou dans une aire visée au paragraphe 89.1(3) d'un titulaire d'une licence pour servir du vin qui permet aux clients d'apporter du vin dans l'établissement titulaire d'une licence ou dans l'aire pour le consommer avec un repas, si

- | | |
|---|--|
| <p>(a) the wine was</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) purchased lawfully by the person within the Province,</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) brought lawfully by the person into the Province, or</p> <p style="padding-left: 20px;">(iii) received by the person in good faith as a gift,</p> <p>(b) the wine was manufactured</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) in the Province, by the holder of a winery licence, or</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) outside the Province, by an enterprise that is in the business of making wine in bulk for sale to the general public,</p> <p>(c) the container bears the label of the winery licensee or the enterprise or a label provided by the Corporation,</p> <p>(d) the wine is contained in an unopened container and the seal, if any, on the container is unbroken, and</p> <p>(e) subject to this Act, the wine is consumed by the person and by other patrons with a meal in the licensed premises or area.</p> | <p>a) le vin a été</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) acheté légalement par la personne dans la province,</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) apporté légalement par la personne dans la province, ou</p> <p style="padding-left: 20px;">(iii) reçu de bonne foi par la personne en cadeau,</p> <p>b) le vin a été fabriqué</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) dans la province, par le titulaire d'une licence de fabricant de vin, ou</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) à l'extérieur de la province, par une entreprise qui exploite un commerce de fabrication de vin en gros pour vendre au public en général,</p> <p>c) le récipient porte l'étiquette du titulaire d'une licence de fabricant de vin ou de l'entreprise ou une étiquette fournie par la Société,</p> <p>d) le vin est contenu dans un récipient non ouvert et son cachet, le cas échéant, n'est pas brisé, et</p> <p>e) sous réserve de la présente loi, le vin est consommé par la personne et par d'autres clients avec un repas dans l'établissement titulaire d'une licence ou dans l'aire.</p> |
|---|--|

41(6) A person who is under the age of nineteen years and who is a *bona fide* traveller in transit to another province of Canada may convey liquor through the Province in his luggage with his clothing and other necessities of travel if

- (a) the seal on the container containing the liquor is not broken and the container is marked or stamped by a customs officer for Canada, and
- (b) he has possession of a certificate of the customs officer who has marked or stamped the container certifying that the liquor has been lawfully imported into Canada and that, to the best of his knowledge and belief, the person in possession of the liquor therein described is in transit to a province of Canada under the laws of which the person would not be prohibited

41(6) Une personne de moins de dix-neuf ans qui est véritablement en voyage et passe à travers la province pour se rendre dans une autre province du Canada, peut transporter de la boisson alcoolique d'un bout à l'autre de la province dans ses bagages avec ses vêtements et autres articles de voyage,

- a) si le cachet du récipient contenant la boisson n'est pas brisé et celui-ci est marqué ou estampillé par un fonctionnaire des douanes du Canada, et
- b) si elle possède un certificat du fonctionnaire des douanes qui a marqué ou estampillé le récipient, attestant que la boisson a été importée légalement au Canada et que, pour autant qu'il sache, la personne en possession de la boisson qui s'y trouve décrite est bien de passage pour se rendre dans une autre province du Canada dont les lois ne lui interdisent pas la

from having possession of liquor on account of his age.

1961-62, c.3, s.40; 1968, c.35, s.4; 1969, c.49, s.1; 1971, c.43, s.18; 1972, c.5, s.2; 1972, c.43, s.3; 1974, c.26 (Supp.), s.4; 1999, c.30, s.2; 2020, c.33, s.3

Gift of liquor

42 Subject to section 141, a person may make or receive a *bona fide* gift of liquor,

- (a) if the donor is in lawful possession of the liquor, and
- (b) if the donee is not a person who is prohibited from possessing or consuming liquor under this Act.

1961-62, c.3, s.41; 2020, c.33, s.4

Restrictions on gifts of liquor

42.1(1) No dining-room licensee, lounge licensee, special facility licensee, special events licensee, club licensee and no employee or agent of any such licensee, shall make, or offer to make, a gift of liquor or give liquor to any person on the licensed premises and where applicable, on premises to which a licence extension under section 63.02 relates or in an area adjacent to and outside of a dining-room, lounge or special facility.

42.1(2) Subsection (1) does not apply

- (a) to a club licensee under section 110,
- (b) to an in-house brewery licensee, or
- (c) where the giving of specified quantities of liquor at prescribed periods of time is permitted under the regulations.

1999, c.35, s.1; 2002, c.33, s.2

Consumption of liquor in residence or on train

43 A person who is not prohibited by law from having or consuming liquor may have and consume in a resi-

possession de boissons alcooliques en raison de son âge.

1961-62, ch. 3, art. 40; 1968, ch. 35, art. 4; 1969, ch. 49, art. 1; 1971, ch. 43, art. 18; 1972, ch. 5, art. 2; 1972, ch. 43, art. 3; 1974, ch. 26 (suppl.), art. 4; 1999, ch. 30, art. 2; 2020, ch. 33, art. 3

Cadeau de boissons alcooliques

42 Sous réserve de l'article 141, une personne peut faire ou recevoir de bonne foi un cadeau de boisson alcoolique

- a) si le donneur est légalement en possession de la boisson alcoolique, et
- b) si le receveur n'est pas une personne à qui il est interdit en application de la présente loi d'avoir ou de consommer des boissons alcooliques.

1961-62, ch. 3, art. 41; 2020, ch. 33, art. 4

Restrictions au sujet des cadeaux de boissons alcooliques

42.1(1) Nul titulaire d'une licence de salle à manger, d'une licence de salon-bar, d'une licence d'établissement spécial, d'une licence pour un événement spécial, d'une licence de club, et nul employé ou représentant du titulaire d'une telle licence, ne peut faire cadeau ou offrir de faire cadeau de boissons alcooliques ou donner des boissons alcooliques à quiconque se trouve dans l'établissement titulaire d'une licence et lorsque cela s'applique, dans l'établissement auquel une extension de licence en vertu de l'article 63.02 se rapporte ou dans l'aire adjacente à une salle à manger, à un salon-bar ou à un établissement spécial et à l'extérieur de ceux-ci.

42.1(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas

- a) à une licence de club délivrée en vertu de l'article 110,
- b) à une licence de brasserie-maison, ou
- c) lorsque le fait de donner ou le cadeau de quantités spécifiées de boissons alcooliques aux moments prescrits est permis par les règlements.

1999, ch. 35, art. 1; 2002, ch. 33, art. 2

Consommation à domicile ou sur un train

43 Une personne à qui la loi n'interdit pas d'avoir ni de consommer des boissons alcooliques peut avoir et

dence or in a roomette, duplex roomette, compartment, bedroom or drawing room occupied by them in a train, but not in a public place except when authorized under a permit,

- (a) any liquor that has lawfully been acquired by them under this Act from the Corporation,
- (b) liquor not in excess of one container or beer not in excess of twelve pints or 6.8 L purchased outside Canada by them or by the person from whom they in good faith received it as a gift, or
- (c) liquor not in excess of one container or beer not in excess of twelve pints or 6.8 L purchased outside New Brunswick from a liquor commission, board or similar body in any province or territory of Canada by them or by the person from whom they in good faith received it as a gift.

1961-62, c.3, s.42; 1974, c.26 (Supp.), s.4; 2020, c.33, s.5

PART II

PERMITS TO PURCHASE AND HAVE LIQUOR

Classifications of permit

44 There shall be the following classes of permits under this Act:

- (a) identification permit,
- (b) special permit, and
- (c) special occasion permit.

1961-62, c.3, s.43

Identification permit

45(1) An individual of the full age of nineteen years who is not prohibited by law from possessing or consuming liquor may apply in accordance with this section to the Minister and obtain therefrom an identification permit certifying that the applicant is not prohibited by reason of age from purchasing liquor.

45(2) The applicant shall submit to the Minister with his application,

consommer dans une demeure ou dans un compartiment, simple ou double, une chambre ou un compartiment-salon qu'elle occupe dans un train, mais non dans un lieu public, sauf si elle y est autorisée par un permis,

- a) toute boisson alcoolique qu'elle a légalement obtenue de la Société en application de la présente loi,
- b) au plus un récipient de boisson alcoolique, une douzaine de chopines de bière ou 6,8 L de bière achetée hors du Canada par elle-même ou par la personne de qui elle l'a reçu de bonne foi en cadeau, ou
- c) au plus un récipient de boisson alcoolique, une douzaine de chopines de bière ou 6,8 L de bière achetée, par elle-même ou par la personne de qui elle l'a reçu de bonne foi en cadeau, hors du Nouveau-Brunswick soit à une régie des alcools, soit à un établissement ou à un autre organisme autorisé à vendre des boissons alcooliques dans une province ou un territoire du Canada.

1961-62, ch. 3, art. 42; 1974, ch. 26 (suppl.), art. 4; 2020, ch. 33, art. 5

PARTIE II

PERMIS D'ACHETER ET D'AVOIR DES BOISSONS ALCOOLIQUES

Catégories de permis

44 Les catégories suivantes de permis sont prévues par la présente loi :

- a) permis d'identité,
- b) permis spécial, et
- c) permis pour occasions spéciales.

1961-62, ch. 3, art. 43

Permis d'identité

45(1) Une personne qui a dix-neuf ans révolus et à qui la loi n'interdit pas d'avoir ni de consommer des boissons alcooliques peut demander au Ministre et obtenir d'elle un permis d'identité attestant qu'il n'est pas interdit au demandeur, à cause de son âge, d'acheter des boissons alcooliques.

45(2) Avec sa demande, le requérant doit remettre au Ministre

- (a) two recent photographs in passport size of himself,
- (b) a statutory declaration identifying the photographs and verifying such of the facts as are required to be stated in the form prescribed, and
- (c) such documents as may be prescribed.

45(3) Identification permits issued pursuant to this Act shall contain a photograph and specimen signature of the holder thereof and the permit shall be stamped by the Minister so that part of the stamping appears across the photograph and the remainder appears on the permit.

45(4) Nothing in this section requires that every person desiring to purchase liquor shall obtain an identification permit under this Part, but in every case the onus shall be on the person desiring to purchase liquor to show that he is not prohibited by reason of age from purchasing liquor.

45(5) No person shall lend an identification permit issued to him under this Act to any other person and no person shall display or represent as one's own an identification permit issued under this Act that was not issued to him.

45(6) No person shall use false documents or a document identifying any other person for the purposes of applying for and obtaining an identification permit under this section.

45(7) No person shall allow the use of a document identifying such person by any other person for the purposes of applying for and obtaining an identification permit under this section.

1961-62, c.3, s.44; 1963 (2nd Sess.), c.27, s.8; 1968, c.35, s.5; 1972, c.5, s.2; 1974, c.26 (Supp.), s.3; 1983, c.47, s.7; 1989, c.20, s.8; 1992, c.90, s.34; 1993, c.67, s.4

Special permit

46 A special permit entitling the applicant to purchase liquor for the purpose named in the special permit and in accordance with the terms and provisions of the special permit and with the provisions of this Act and the regulations may be granted to

- a) deux photographies récentes de lui-même, format de passeport,
- b) une déclaration solennelle identifiant les photographies et vérifiant les faits qui doivent être énoncés dans la formule prescrite, et
- c) toutes autres pièces prévues.

45(3) Un permis d'identité délivré conformément à la présente loi doit contenir une photographie et un spécimen de la signature du titulaire, et doit être estampillé par le Ministre de telle manière qu'une partie de l'estampille apparaisse en travers de la photographie et l'autre partie sur le permis lui-même.

45(4) Rien dans le présent article n'oblige tous ceux qui désirent acheter des boissons alcooliques à obtenir un permis d'identité en application de la présente Partie, mais dans chaque cas, il incombe à la personne qui désire acheter des boissons alcooliques de montrer qu'il ne lui est pas interdit d'acheter des boissons alcooliques à cause de son âge.

45(5) Nul n'a le droit de prêter un permis d'identité qui lui a été délivré en application de la présente loi à une autre personne, et nul n'a le droit de montrer ou de présenter comme le sien un permis d'identité délivré en application de la présente loi à un titulaire autre que lui.

45(6) Nulle personne ne peut utiliser de faux documents ou un document identifiant une autre personne aux fins de demander et d'obtenir un permis d'identité en vertu du présent article.

45(7) Nulle personne ne peut permettre l'utilisation d'un document l'identifiant par une autre personne aux fins de demander et d'obtenir un permis d'identité en vertu du présent article.

1961-62, ch. 3, art. 44; 1963 (2^e sess.), ch. 27, art. 8; 1968, ch. 35, art. 5; 1972, ch. 5, art. 2; 1974, ch. 26 (suppl.), art. 3; 1983, ch. 47, art. 7; 1989, ch. 20, art. 8; 1992, ch. 90, art. 34; 1993, ch. 67, art. 4

Permis spécial

46 Un permis spécial donnant au demandeur le droit d'acheter dans le but indiqué sur le permis spécial et conformément aux modalités et dispositions de celui-ci ainsi qu'aux dispositions de la présente loi et des règlements, peut être délivré à

(a) a pharmacist, medical practitioner, dentist or veterinary,

(b) a person engaged within the Province in a mechanical or manufacturing business, in scientific pursuits or in the preparation of food in a place other than a residence, and requiring liquor for use therein, and

(c) a person in charge of an institution regularly conducted as a hospital facility or sanatorium for the care of persons in ill health or of a home devoted exclusively to the care of aged people, or to his agent.

1961-62, c.3, s.45; 1968, c.35, s.6; 1983, c.47, s.7; 1992, c.52, s.18

Special occasion permit

47 A special occasion permit entitling the applicant to purchase liquor for the purpose named in the permit and in accordance with the terms and provisions of the permit and of this Act and the regulations may be granted when authorized by the regulations.

1961-62, c.3, s.46; 1983, c.47, s.7

Effect of special occasion permit

48 If authorized by the Minister and if it is so stated in the special occasion permit, the holder of a special occasion permit may sell to guests in the premises specified in the permit the liquor lawfully purchased by him under the permit, for consumption by them only in those premises, if the price to be charged to the purchaser thereof is approved by the Minister and stated in the permit and is sufficient only to return to the permittee the cost of the liquor so purchased and a further amount sufficient only to pay for the cost of transporting and serving the liquor.

1961-62, c.3, s.47; 1974, c.26 (Supp.), s.3; 1992, c.90, s.35

Issuance of permit and conditions, transferability and use of permit

49(1) A special or other permit shall be issued in the name of the applicant therefor.

49(1.1) The Minister shall, in determining whether a permit will be issued, consider whether the applicant will provide a proper service.

a) un pharmacien, un médecin, un dentiste ou un vétérinaire,

b) une personne se livrant, dans la province, à une entreprise mécanique ou de fabrication, à une carrière scientifique ou à la préparation des aliments en un lieu autre qu'une résidence, et ayant besoin de boissons alcooliques à ces fins, et

c) une personne qui dirige un établissement servant normalement d'établissement hospitalier ou de sanatorium pour le soin des malades, ou un foyer servant exclusivement aux soins des personnes âgées, ou au représentant de cette personne.

1961-62, ch. 3, art. 45; 1968, ch. 35, art. 6; 1983, ch. 47, art. 7; 1992, ch. 52, art. 18

Permis pour occasions spéciales

47 Un permis pour occasions spéciales donnant au demandeur le droit d'acheter dans le but indiqué sur le permis, conformément aux modalités et dispositions de celui-ci ainsi qu'aux dispositions de la présente loi et des règlements, peut être délivré quand les règlements l'autorisent.

1961-62, ch. 3, art. 46; 1983, ch. 47, art. 7

Effet d'un permis pour occasions spéciales

48 Si le Ministre l'y autorise et s'il en est ainsi indiqué sur le permis pour occasions spéciales, le titulaire de ce permis peut vendre aux invités présents dans les locaux désignés sur le permis, et pour consommation sur place seulement, les boissons alcooliques qu'il a légalement achetées en vertu du permis pour occasions spéciales; toutefois, le prix qu'il peut demander doit être approuvé par le Ministre, indiqué sur le permis, et doit être juste assez élevé pour rembourser le titulaire du permis de ses frais d'achat plus un montant juste assez grand pour payer les frais de transport et de service de ces boissons alcooliques.

1961-62, ch. 3, art. 47; 1974, ch. 26 (suppl.), art. 3; 1992, ch. 90, art. 35

Délivrance du permis et conditions, inaccessibilité et usage

49(1) Un permis, spécial ou autre, doit être délivré au nom de celui qui en fait la demande.

49(1.1) Le Ministre doit, en déterminant si un permis sera délivré, considérer si le requérant du permis donnera un service approprié.

49(1.2) The Minister may attach conditions to a permit issued under this Act.

49(2) No special or other permit is transferable.

49(3) No holder of a special permit or other permit shall allow any other person to use it.

1961-62, c.3, s.48; 1992, c.90, s.36

Special permit respecting preparation of food

50 The holder of a special permit for the purchase of liquor for use in the preparation of food shall have and use only liquor purchased from the Corporation by his written order, or the written order of the person in charge, on order forms supplied by the Corporation and may keep the liquor so purchased only in that part of his premises specified in the permit or as may be allowed by the Minister and shall use the liquor only in the preparation of food.

1968, c.35, s.7; 1974, c.26 (Supp.), s.10; 1992, c.90, s.37

Special permit of pharmacist

51 A pharmacist may have in his possession alcohol purchased by him under a special permit pursuant to this Act, but the alcohol shall be used solely in connection with the business of the pharmacist in compounding medicines or as a solvent or preservative.

1961-62, c.3, s.49

Use of liquor by medical practitioner

52 A medical practitioner who deems liquor necessary for the health of a patient of his whom he has seen or visited professionally may give to the patient a prescription therefor signed by the medical practitioner, or administer the liquor to the patient.

1961-62, c.3, s.50; 1983, c.47, s.7

Offence committed by medical practitioner

53 A medical practitioner is guilty of an offence,

- (a) who gives a prescription or administers any liquor in evasion or violation of this Act, and

49(1.2) Le Ministre peut imposer des conditions à un permis délivré en vertu de la présente loi.

49(2) Aucun permis, spécial ou autre, n'est cessible.

49(3) Aucun titulaire d'un permis, spécial ou autre, ne doit permettre à une autre personne de s'en servir.

1961-62, ch. 3, art. 48; 1992, ch. 90, art. 36

Permis spécial visant la préparation d'aliments

50 Le titulaire d'un permis spécial pour l'achat de boissons alcooliques employées dans la préparation des aliments ne doit avoir et utiliser que des boissons alcooliques achetées à la Société, sur sa commande écrite ou sur celle de la personne chargée de l'achat, et rédigée sur une feuille de commande fournie par la Société, et il ne peut garder les boissons alcooliques ainsi achetées que dans la partie de ses locaux désignée à cette fin sur le permis ou que le Ministre peut autoriser et il ne doit utiliser ces boissons alcooliques que dans la préparation des aliments.

1968, ch. 35, art. 7; 1974, ch. 26 (suppl.), art. 10; 1992, ch. 90, art. 37

Permis spécial de pharmacien

51 Un pharmacien peut avoir en sa possession de l'alcool qu'il a acheté en vertu d'un permis spécial délivré en application de la présente loi, mais l'alcool ne doit être utilisé qu'à des fins professionnelles soit dans la préparation des médicaments, soit comme solvant ou comme préservatif.

1961-62, ch. 3, art. 49

Usage de boissons alcooliques par un médecin

52 Un médecin qui pense qu'une boisson alcoolique est nécessaire à la santé d'un de ses malades qu'il a vu ou visité en tant que médecin peut soit donner au malade une ordonnance signée par le médecin pour qu'il en achète, soit la lui faire prendre directement.

1961-62, ch. 3, art. 50; 1983, ch. 47, art. 7

Infraction commise par un médecin

53 Est coupable d'une infraction un médecin

- a) qui donne une ordonnance ou fait prendre de la boisson alcoolique en tournant ou en enfreignant la présente loi, et

(b) who gives to or writes for a person a prescription for or including liquor for the purpose of enabling or assisting a person

(i) to evade any of the provisions of this Act, or

(ii) to obtain liquor to be used as a beverage, or to be sold or disposed of in a manner in violation of the provisions of this Act.

1961-62, c.3, s.51

Use of liquor by dentist

54(1) A dentist who deems it necessary that a patient being then under treatment by him should be supplied with liquor as a stimulant or restorative may administer to the patient the liquor so needed and may charge for the liquor so administered.

54(2) No liquor shall be administered by a dentist except to a *bona fide* patient in case of actual need.

1961-62, c.3, s.52

Repealed

55 Repealed: 1990, c.61, s.72

1961-62, c.3, s.53; 1990, c.61, s.72

Use of liquor by veterinary

56 A veterinary who deems it necessary in the course of his practice may administer or cause to be administered liquor to an animal, and may charge for the liquor so administered, or caused to be administered.

1961-62, c.3, s.54

Repealed

57 Repealed: 1990, c.61, s.72

1961-62, c.3, s.55; 1990, c.61, s.72

Use of liquor by hospital, sanatorium or old age home

58(1) A person in charge of an institution regularly conducted as

(a) a hospital facility or sanatorium for the care of persons in ill health, or

b) qui donne ou écrit une ordonnance prescrivant ou comprenant une boisson alcoolique afin de permettre à une personne ou de l'aider

(i) à tourner toute disposition de la présente loi, ou

(ii) à obtenir de la boisson alcoolique à des fins de consommation, de vente ou de disposition de sorte qu'elle enfreint les dispositions de la présente loi.

1961-62, ch. 3, art. 51

Usage de boissons par un dentiste

54(1) Un dentiste qui pense qu'une boisson alcoolique est nécessaire à l'un de ses malades en traitement comme stimulant ou fortifiant peut lui en faire prendre et lui en réclamer le prix.

54(2) Aucune boisson alcoolique ne doit être donnée par un dentiste sauf à une personne véritablement malade et lorsqu'il y a besoin réel.

1961-62, ch. 3, art. 52

Abrogé

55 Abrogé : 1990, ch. 61, art. 72

1961-62, ch. 3, art. 53; 1990, ch. 61, art. 72

Usage de boissons par un vétérinaire

56 Un vétérinaire, dans l'exercice de sa profession, peut, s'il le pense nécessaire, donner ou faire donner de la boisson alcoolique à un animal et en réclamer le prix.

1961-62, ch. 3, art. 54

Abrogé

57 Abrogé : 1990, ch. 61, art. 72

1961-62, ch. 3, art. 55; 1990, ch. 61, art. 72

Usage de boissons dans un hôpital, sanatorium ou foyer des personnes âgées

58(1) Une personne qui dirige un établissement servant normalement

a) d'établissement hospitalier ou sanatorium pour le soin des malades, ou

(b) a home devoted exclusively to the care of aged people,

may administer or cause to be administered liquor to a patient or inmate of the institution who is in need of the same, either by way of external application or otherwise for emergency medicinal purposes and may charge for the liquor so administered or caused to be administered.

58(2) No liquor shall be administered or caused to be administered by a person under this section except to *bona fide* patients or inmates of the institution and in cases of actual need.

1961-62, c.3, s.56; 1992, c.52, s.18

Repealed

59 Repealed: 1990, c.61, s.72

1961-62, c.3, s.57; 1990, c.61, s.72

Use of sacramental wine by clergyman

60 A clergyman, priest or minister of any religious body or church may have in his possession wine purchased for sacramental purposes; but any such person so having in his possession that liquor shall not use or consume, or allow to be used or consumed, any of the liquor as a beverage.

1961-62, c.3, s.58

Authorization of sale or purchase of sacramental wine

61 The Minister may authorize any person to sell, or purchase and sell, wine for sacramental purposes to any of the persons mentioned in section 60 and may

- (a) establish a fee in connection with the sale,
- (b) require records to be kept, and
- (c) require returns to be made to the Minister.

1963 (2nd Sess.), c.27, s.9; 1974, c.26 (Supp.), s.3; 1992, c.90, s.38

Repealed

62 Repealed: 1977, c.31, s.1

1961-62, c.3, s.59; 1977, c.31, s.1

b) de foyer consacré uniquement aux soins des personnes âgées,

peut donner ou faire donner des boissons alcooliques à un malade ou à un pensionnaire de cet établissement qui en a besoin à des fins médicales urgentes, soit par application externe soit autrement, et peut en réclamer le prix.

58(2) Une personne ne peut donner ou faire donner de boisson alcoolique en application du présent article qu'à des personnes qui sont véritablement des malades et pensionnaires de l'établissement et quand il s'agit d'un besoin réel.

1961-62, ch. 3, art. 56; 1992, ch. 52, art. 18

Abrogé

59 Abrogé : 1990, ch. 61, art. 72

1961-62, ch. 3, art. 57; 1990, ch. 61, art. 72

Usage de vins par un membre du clergé

60 Un membre du clergé, prêtre ou ministre d'une organisation religieuse ou d'une église peut avoir en sa possession du vin à des fins sacramentelles; mais ces personnes ayant ainsi du vin en leur possession ne doivent pas s'en servir ni en consommer, ni permettre à une autre personne de s'en servir ou d'en consommer comme consommation.

1961-62, ch. 3, art. 58

Vente de vin à des fins sacramentelles

61 Le Ministre peut autoriser toute personne à vendre, ou acheter et vendre, du vin à des fins sacramentelles aux personnes mentionnées à l'article 60 et peut

- a) établir un droit relativement à la vente,
- b) exiger que des registres soient tenus, et
- c) exiger que des rapports soient établis pour le Ministre.

1963 (2^e sess.), ch. 27, art. 9; 1974, ch. 26 (suppl.), art. 3; 1992, ch. 90, art. 38

Abrogé

62 Abrogé : 1977, ch. 31, art. 1

1961-62, ch. 3, art. 59; 1977, ch. 31, art. 1

**PART III
LICENCES**

Classes of licences

63 The classes of licences under this Act are:

- (a) Repealed: 2008, c.57, s.2
- (b) a dining-room licence;
- (b.1) a wine serving licence;
- (c) a lounge licence;
- (d) a special facility licence issued in accordance with subsection 99.1(1);
- (e) a special facility licence issued in accordance with subsection 99.1(4) or (7);
- (f) a special events licence;
- (f.1) an extended hours licence;
- (g) a club licence issued in respect of a club other than a forces canteen;
- (h) a club licence issued in respect of a forces canteen;
- (i) a catering licence;
- (j) an in-house brewery licence;
- (k) a brewer's licence;
- (l) a distiller's licence or a winery licence as provided for in section 123;
- (l.1) a UVin/UBrew licence; and
- (m) a sacramental wine vendor's licence.

1961-62, c.3, s.60; 1965, c.25, s.3; 1968, c.35, s.8; 1970, c.29, s.4; 1971, c.43, s.6; 1972, c.43, s.4; 1973, c.55, s.2; 1974, c.26 (Supp.), s.3; 1983, c.47, s.8; 1985, c.57, s.6; 1989, c.20, s.9; 1993, c.67, s.5; 1999, c.30, s.3; 2008, c.57, s.2

**PARTIE III
LICENCES**

Catégories de licences

63 Les catégories de licences en vertu de la présente loi sont les suivantes :

- a) Abrogé : 2008, ch. 57, art. 2
- b) une licence de salle à manger;
- b.1) une licence pour servir du vin;
- c) une licence de salon-bar;
- d) une licence d'établissement spécial délivrée conformément au paragraphe 99.1(1);
- e) une licence d'établissement spécial délivrée conformément au paragraphe 99.1(4) ou (7);
- f) une licence pour un événement spécial;
- f.1) une licence d'ouverture prolongée;
- g) une licence de club délivrée à l'égard d'un club autre qu'une cantine;
- h) une licence de club délivrée à l'égard d'une cantine;
- i) une licence de traiteur;
- j) une licence de brasserie-maison;
- k) une licence de brasseur;
- l) une licence de distillateur ou une licence de fabricant de vin tel que prévu à l'article 123;
- l.1) une licence de brasserie et vinerie libre-service;
- m) une licence de vendeur de vin pour fins du culte.

1961-62, ch. 3, art. 60; 1965, ch. 25, art. 3; 1968, ch. 35, art. 8; 1970, ch. 29, art. 4; 1971, ch. 43, art. 6; 1972, ch. 43, art. 4; 1973, ch. 55, art. 2; 1974, ch. 26 (suppl.), art. 3; 1983, ch. 47, art. 8; 1985, ch. 57, art. 6; 1989, ch. 20, art. 9; 1993, ch. 67, art. 5; 1999, ch. 30, art. 3; 2008, ch. 57, art. 2

Licences to provide live entertainment

63.01(1) No licensee who holds a licence of a class referred to in paragraph 63(b), (c), (d), (g) or (j) shall by himself or by his partner, employee or agent provide or make available live entertainment within premises in respect of which his licence is issued unless he holds a licence issued under this section.

63.01(2) Repealed: 1990, c.61, s.72

63.01(3) Upon application, upon payment of the prescribed fee and upon compliance with this Act and the regulations, the Minister may issue to the holder of a licence of a class referred to in paragraph 63(b), (c), (d), (g) or (j) a licence to provide live entertainment in a licensed premises or a portion of a licensed premises.

63.01(4) An application for a licence under this section may be combined with an application for a licence of a class referred to in paragraph 63(b), (c), (d), (g) or (j) and all notices, hearings and other proceedings with respect to the two licences may, subject to the approval of and directions from the Minister, be combined.

63.01(5) In attaching conditions to a licence issued under this section the Minister may regulate and restrict the nature and conduct of live entertainment and may prohibit specified kinds of live entertainment.

63.01(6) This section applies only to licensees whose licences of a class referred to in paragraph 63(b), (c), (d), (g) or (j) are issued or renewed after the coming into force of this section.

1983, c.47, s.9; 1989, c.20, s.10; 1990, c.61, s.72; 1992, c.90, s.39; 1999, c.30, s.4

Licence extensions

63.02(1) Notwithstanding any other provision of this Act or the regulations, upon application, upon payment of the prescribed fee and upon compliance with this Act and the regulations, the Minister may extend a licence of a class referred to in paragraph 63(b), (c) or (d) to authorize the licensee to serve liquor in accordance with this section

Licence pour présenter des spectacles de personnes

63.01(1) Nul titulaire d'une licence appartenant à l'une des catégories prévues à l'alinéa 63b), c), d), g) ou j), ne doit, lui-même ou par l'intermédiaire d'un associé, employé ou agent, offrir ou présenter dans l'établissement pour lequel cette licence a été délivrée des spectacles de personnes sans être titulaire d'une licence délivrée en vertu du présent article.

63.01(2) Abrogé : 1990, ch. 61, art. 72

63.01(3) Lorsque demande lui en est faite, que le droit prescrit est acquitté et que les dispositions de la présente loi et des règlements ont été observées, le Ministre peut délivrer au titulaire d'une licence appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'alinéa 63b), c), d), g) ou j) une licence l'autorisant à présenter des spectacles de personnes dans un établissement titulaire d'une licence ou dans une partie d'un établissement titulaire d'une licence.

63.01(4) Une demande de licence faite en application du présent article peut être combinée à une demande de licence d'une des catégories mentionnées à l'alinéa 63b), c), d), g) ou j) et les avis, audiences et autres démarches se rapportant aux deux licences peuvent être combinés sous réserve de l'approbation et des directives du Ministre.

63.01(5) Lorsqu'elle fixe les conditions de délivrance d'une licence en application du présent article, le Ministre peut réglementer et restreindre la nature et la présentation des spectacles de personnes et en interdire certaines catégories déterminées.

63.01(6) Le présent article ne s'applique qu'aux titulaires dont les licences appartenant à l'une des catégories prévues à l'alinéa 63b), c), d), g) ou j) sont délivrées ou renouvelées après l'entrée en vigueur du présent article.

1983, ch. 47, art. 9; 1989, ch. 20, art. 10; 1990, ch. 61, art. 72; 1992, ch. 90, art. 39; 1999, ch. 30, art. 4

Extensions de licences

63.02(1) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi ou des règlements, dès que demande lui en est faite, que le droit prescrit est acquitté et que les dispositions de la présente loi et des règlements ont été observées, le Ministre peut étendre une licence d'une des catégories mentionnées à l'alinéa 63b), c) ou d) afin d'autoriser le titulaire d'une licence à servir des boissons alcooliques en conformité avec le présent article

- (a) in premises that are not adjacent to the licensed premises in respect of which the original licence was issued,
- (b) in relation to the holding of a special event stipulated on the licence extension, and
- (c) during the period stipulated on the licence extension.

63.02(2) An applicant for a licence extension shall provide with the application

- (a) if the premises to which the application relates are situated on lands that are not owned by the licensee, the written permission for the proposed use given by the true owner of the lands or, if the lands are a public place, by the authority having jurisdiction over the lands, as the case may be, and
- (b) such other documentation, information, descriptions or plans as the Minister may require.

63.02(3) The Minister may impose on a licence extension any terms and conditions the Minister considers appropriate.

63.02(4) During the period when a licence extension under this section is valid

- (a) the premises to which the extension relates shall be deemed to be part of the licensed premises of the licensee, and
- (b) the licensee has the same authority to serve liquor in the premises to which the licence extension relates as the licensee has under the licensee’s original licence, subject to all of the requirements, terms and conditions imposed under this Act and the regulations on the licence extension and on the original licence.

1996, c.37, s.9

Repealed

63.1 Repealed: 1992, c.90, s.40
1974, c.26 (Supp.), s.11; 1992, c.90, s.40

Issuance of licence

64 A licence of a class referred to in paragraph 63(b), (b.1), (c), (d), (g), (j) or (l.1) shall be issued only to

- a) dans un établissement qui n’est pas adjacent à l’établissement titulaire d’une licence visé à la licence initiale,
- b) relativement à la tenue d’un événement spécial précisé dans l’extension de la licence, et
- c) au cours de la période précisée dans l’extension de la licence.

63.02(2) Le requérant d’une extension de licence doit fournir avec sa demande

- a) si l’établissement auquel la demande se rapporte est situé sur des terrains qui n’appartiennent pas au titulaire d’une licence, l’autorisation écrite pour l’usage projeté du véritable propriétaire des terrains ou, si les terrains constituent une place publique, de l’autorité qui a compétence sur les terrains, selon le cas, et
- b) tous autres documents, renseignements, états descriptifs ou plans que le Ministre peut requérir.

63.02(3) Le Ministre peut imposer à une extension de licence toutes modalités et conditions qu’il estime appropriées.

63.02(4) Au cours de la période où une extension de licence en vertu du présent article est valide

- a) l’établissement auquel l’extension se rapporte est réputé être partie de l’établissement titulaire d’une licence du titulaire d’une licence, et
- b) le titulaire d’une licence a la même autorité pour servir des boissons alcooliques dans l’établissement auquel l’extension de la licence se rapporte que le titulaire d’une licence a en vertu de la licence initiale du titulaire d’une licence, sous réserve de toutes les exigences, modalités et conditions imposées en vertu de la présente loi et des règlements à l’extension de la licence et à la licence initiale.

1996, ch. 37, art. 9

Abrogé

63.1 Abrogé : 1992, ch. 90, art. 40
1974, ch. 26 (suppl.), art. 11; 1992, ch. 90, art. 40

Délivrance de licences

64 Une licence d’une catégorie prévue à l’alinéa 63b), b.1), c), d), g), j) ou l.1) n’est délivrée qu’à

- (a) a resident in Canada on the date of the application,
- (b) a partnership of which each of the partners is qualified as provided in paragraph (a),
- (c) a railway corporation in respect of its hotels, trains or resort golf club houses,
- (d) a corporation that owns and operates hotels in connection with a railway and more than half of the stock of which is owned by a railway corporation, or
- (e) any other corporation that is incorporated or authorized to carry on its business in New Brunswick under the laws of New Brunswick if
 - (i) a majority of the directors,
 - (ii) the person or persons holding a majority ownership interest, and
 - (iii) the officer or agent who is in charge of the premises to be licensed

are personally qualified under paragraph (a).

1961-62, c.3, s.61; 1972, c.5, s.2; 1985, c.57, s.7; 1989, c.20, s.11; 1992, c.90, s.41; 1999, c.30, s.5; 2008, c.57, s.3

Non-issuance of licence to brewer, distiller or wine-maker

65(1) No application for a licence, other than a brewer's licence, a distiller's licence or a winery licence, shall be granted in respect of any premises if, in the opinion of the Minister, a brewer, distiller or wine-maker, or a director, officer, shareholder, employee or agent of a brewer, distiller or wine-maker, has

- (a) acquired a direct, indirect or contingent interest in the ownership or management of the business to which the application relates, in its property, whether freehold or leasehold, or in its chattels or equipment, or
- (b) assisted the applicant financially in any way, other than by paying for advertising of liquor, directly or indirectly, or advertising of an event associated with the premises.

- a) une personne qui réside au Canada à la date de la demande,
- b) une société en nom collectif dont chacun des associés possède les qualités énumérées à l'alinéa a),
- c) une compagnie de chemin de fer pour ses hôtels, ses trains ou ses chalets de golf dans les villégiatures,
- d) une compagnie possédant et exploitant des hôtels conjointement avec un chemin de fer, et dont plus de la moitié des actions appartient à la compagnie de chemin de fer, ou
- e) toute autre corporation légalement constituée ou autorisée à faire des affaires dans la province en vertu des lois du Nouveau-Brunswick si
 - (i) une majorité des administrateurs,
 - (ii) la ou les personnes détenant des intérêts majoritaires, et
 - (iii) le dirigeant ou le représentant qui dirige le futur établissement titulaire d'une licence

possèdent personnellement les qualités énumérées à l'alinéa a).

1961-62, ch. 3, art. 61; 1972, ch. 5, art. 2; 1985, ch. 57, art. 7; 1989, ch. 20, art. 11; 1992, ch. 90, art. 41; 1999, ch. 30, art. 5; 2008, ch. 57, art. 3

Non-délivrance à un brasseur, distillateur, ou fabricant de vin

65(1) Aucune demande pour l'obtention d'une licence, autre qu'une licence de brasseur, une licence de distillateur ou une licence de fabricant de vin, ne peut être accordée à l'égard d'un établissement dans lequel, de l'avis du Ministre, un brasseur, un distillateur ou un fabricant de vin, ou un administrateur, dirigeant, actionnaire, employé ou représentant de ceux-ci

- a) a acquis un intérêt direct, indirect ou éventuel soit dans la propriété ou l'administration de l'entreprise visée par la demande, soit dans ses biens, qu'il s'agisse de biens en domaine franc ou loués à bail, soit encore dans ses chattels ou son matériel, ou
- b) est intervenu en accordant au demandeur une aide financière de quelque manière que ce soit, autrement qu'en versant de l'argent pour de la publicité faisant la promotion de boissons alcooliques, directe-

ment ou indirectement, ou en faisant de la publicité lors d'un événement ayant un rapport avec l'établissement.

65(2) If a brewer, distiller or wine-maker, or a director, officer, shareholder, employee or agent of a brewery, distillery or winery becomes the owner or operator of or acquires an interest in licensed premises or in the chattels, equipment or land used in connection with the premises, the licence, other than the respective brewer's licence, distiller's licence or winery licence, shall immediately be void.

65(3) No licensee shall, directly or through a partner, employee or agent of the licensee, sell or keep liquor for sale on premises owned or operated by a brewer, distiller or wine-maker, or a director, officer, shareholder, employee or agent of a brewer, distiller or wine-maker, or on premises in which any such person holds an interest.

65(4) The prohibitions contained in subsections (1) and (3) do not apply and no licence is void under subsection (2) if the Minister so orders on being satisfied that the interest of the brewer, distiller or wine-maker, or a director, officer, shareholder, employee or agent of a brewer, distiller or wine-maker is not likely to promote the sale of liquor manufactured by the brewer, distiller or wine-maker.

65(5) Repealed: 2020, c.33, s.6

65(6) The prohibitions contained in subsections (1) and (3) do not apply and no licence is void under subsection (2) if the brewer, distiller, or wine-maker in question holds a lounge licence or a special facility licence in respect of the premises in question.

1961-62, c.3, s.62; 1974, c.26 (Supp.), s.3; 1977, c.31, s.2; 1992, c.90, s.42; 1994, c.100, s.1; 1996, c.37, s.31; 2020, c.33, s.6

LIMITATIONS ON LICENCES

Scope of licences

66(1) Subject to this section, in respect of renewals, a licence of any of the classes authorized by this Part shall be held to be a licence only to the person named in the

65(2) Lorsqu'un brasseur, un distillateur ou un fabricant de vin, ou un administrateur, dirigeant, actionnaire, employé ou représentant de ceux-ci, devient le propriétaire ou l'exploitant d'un établissement titulaire d'une licence ou acquiert des intérêts dans celui-ci, dans les chattels ou le matériel de l'établissement ou dans le terrain servant à son exploitation, la licence autre que la licence de brasseur, la licence de distillateur ou de fabricant de vin selon le cas, devient immédiatement nulle.

65(3) Nul titulaire d'une licence ne peut, directement ou par l'entremise de son associé, de son employé ou de son représentant, vendre ou garder pour les vendre des boissons alcooliques soit dans un établissement dont le propriétaire ou l'exploitant est un brasseur, un distillateur ou un fabricant de vin, ou un administrateur, un dirigeant, un actionnaire, un employé ou un représentant de ceux-ci, soit dans un établissement dans lequel une de ces personnes a un intérêt.

65(4) Les interdictions prévues aux paragraphes (1) et (3) ne s'appliquent pas, et la licence n'est pas frappée de nullité en application du paragraphe (2), si le Ministre en décide ainsi après s'être assuré que l'intérêt acquis par le brasseur, le distillateur ou le fabricant de vin ou par un de ses administrateurs, dirigeants, actionnaires, employés ou représentants n'est pas susceptible de favoriser la vente des boissons alcooliques fabriquées par ce brasseur, ce distillateur ou ce fabricant de vin.

65(5) Abrogé : 2020, ch. 33, art. 6

65(6) Les interdictions contenues aux paragraphes (1) et (3) ne s'appliquent pas et la licence n'est pas frappée de nullité en vertu du paragraphe (2), si le brasseur, le distillateur ou le fabricant de vin en question est titulaire d'une licence de salon-bar ou d'une licence d'établissement spécial à l'égard de l'établissement en question.

1961-62, ch. 3, art. 62; 1974, ch. 26 (suppl.), art. 3; 1977, ch. 31, art. 2; 1992, ch. 90, art. 42; 1994, ch. 100, art. 1; 1996, ch. 37, art. 31; 2020, ch. 33, art. 6

RESTRICTIONS RELATIVES AUX LICENCES

Champ d'application de licences

66(1) Sous réserve des dispositions particulières du présent article relatives aux renouvellements, une licence de l'une des catégories autorisées par la présente partie

licence and for the premises mentioned in the licence, and remains valid only as long as

(a) subject to paragraph (b), that person continues to be the true owner or the lessee of the premises and the true owner or the operator of the business carried on by that person in the premises, and

(b) if the business is carried on in a premises or a portion of a premises of which the licensee is not the true owner or the lessee, that person continues to have the written permission of the true owner or, if the premises or portion was in a public place before the issue of the licence, of the authority having jurisdiction over it, to operate the business on it.

66(2) Subject to subsections (3) and (4), a licence becomes *ipso facto* forfeited and void if

(a) the licensee dies before the expiration of the licence,

(b) the licensee by sale of shares or otherwise, sells, transfers, assigns or conveys more than fifty per cent interest in the business, or

(c) the licensee becomes dispossessed of the business by bankruptcy or operation of law.

66(2.1) Where a licensee by sale of shares or otherwise, sells, transfers, assigns or conveys more than fifty per cent interest of the business in respect of which the licence was issued, that licensee and the person who acquires more than fifty per cent interest in the business shall immediately so notify the Minister.

66(3) Where a licensee notifies the Minister in writing that he intends to discontinue the business in respect of which the licence was granted, the Minister may cancel the licence as of the date indicated by the licensee as the date of discontinuance of the business.

66(4) In a case to which subsection (2) applies, the Minister may, if it seems to the Minister proper to do so, give written permission for the carrying on of business under any such licence in the premises specified in the written permission by any person who appears to be en-

ne doit être considérée comme licence que pour la personne qui y est nommément désignée et pour l'établissement qui s'y trouve mentionné, et elle n'est valable qu'aussi longtemps

a) sous réserve de l'alinéa b), que cette personne continue à être le propriétaire véritable ou le locataire de l'établissement et à être le propriétaire véritable ou l'exploitant de l'entreprise exploitée par cette personne dans l'établissement, et

b) si l'entreprise est exploitée dans un établissement ou une partie d'un établissement dont le titulaire de licence n'est pas le propriétaire véritable ou le locataire, que la personne continue à avoir la permission écrite du propriétaire véritable ou, si l'établissement ou une partie de celui-ci était dans un lieu public avant la délivrance de la licence, de l'autorité qui a compétence à son égard, pour y exploiter l'entreprise.

66(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), une licence est confisquée *ipso facto* et frappée de nullité si

a) le titulaire de la licence décède avant l'expiration de la licence,

b) le titulaire de la licence en vendant ses actions ou autrement, vend, transfère, cède ou transporte en droit plus de cinquante pour cent de ses droits dans l'entreprise, ou

c) le titulaire est dépossédé de son entreprise en raison d'une faillite ou par l'effet de la loi.

66(2.1) Lorsque le titulaire de la licence en vendant ses actions ou autrement, vend, transfère, cède ou transporte en droit plus de cinquante pour cent de ses droits dans l'entreprise, pour laquelle la licence a été délivrée, ce titulaire ainsi que la personne qui acquiert plus de cinquante pour cent des droits dans l'entreprise doit immédiatement en aviser le Ministre.

66(3) Lorsque le titulaire d'une licence avise le Ministre par écrit de son intention d'abandonner l'entreprise pour laquelle une licence lui avait été délivrée, le Ministre peut annuler la licence à compter de la date indiquée par son titulaire comme date de cessation de l'entreprise.

66(4) Dans le cas où s'applique le paragraphe (2), le Ministre, s'il lui semble approprié de le faire, peut donner sa permission par écrit de poursuivre l'entreprise, en vertu de la même licence et dans l'établissement mentionné dans la permission écrite, à toute personne qui

titled to the benefit thereof as assignee, purchaser or trustee in bankruptcy or otherwise by operation of law, but the permission shall not extend beyond the period of six months from the happening of the event from which the forfeiture of the licence would result, and the permission shall only entitle the person to whom it is granted to the benefit of the licence according to the terms of the permission.

66(5) Subject to subsection (6), a person claiming the benefit of a licence under subsection (4) may, within the period of six months, apply to the Minister for a licence in respect of the same or other premises and the Minister shall consider the application in the same manner as the Minister would consider an application for a licence for the first time.

66(6) When a licence becomes void through the death of a licensee, the Minister may pay to the personal representative of the deceased licensee a proportionate part of the annual licence fee for the unexpired portion of the licence year and may allow a new licensee in respect of the same premises a credit on his licence fee, for that licence year, of the amount of the expired portion, and, pending the consideration of the application of a new licensee, may issue to him an interim licence for such period, additional to the period provided in subsection (4), as the Minister may in writing permit.

1961-62, c.3, s.63; 1971, c.43, s.7; 1972, c.43, s.5, 6; 1974, c.26 (Supp.), s.3; 1985, c.57, s.8; 1992, c.90, s.43; 1999, c.30, s.6; 2002, c.33, s.3

Corporation or partnership as licensee

67(1) A corporation may become a licensee under this Act, and in such a case anything required by this Act to be done by any person as licensee, whether prior to or after the granting of a licence, may be done, in the name of the corporation, by the officer or agent of the corporation in charge of the particular premises for which the licence is to be or has been granted.

67(2) Where two or more persons are carrying on business in the same name, a licence may be issued in the name of a partnership registered under the *Partnerships and Business Names Registration Act*; but every member of the partnership shall *prima facie* be deemed a party to any offence against any provision of this Act committed in the licensed premises mentioned in the licence, and is personally liable to the penalties prescribed

semble avoir droit aux avantages de celle-ci à titre de cessionnaire, acheteur ou de syndic de faillite ou autrement par l'effet de la loi, mais la durée de la permission ne doit pas être de plus de six mois à compter de l'événement pouvant entraîner la déchéance de la licence, et la permission ne donne droit aux avantages de la licence conformément aux conditions de cette permission qu'à la personne à qui elle a été donnée.

66(5) Sous réserve du paragraphe (6), toute personne sollicitant les avantages d'une licence en vertu du paragraphe (4) peut, dans le délai de six mois, demander au Ministre une licence pour le même établissement ou pour un autre établissement et le Ministre doit considérer la demande de la même manière que s'il s'agissait d'une première demande de licence.

66(6) Lorsqu'une licence devient nulle par suite du décès de son titulaire, le Ministre peut verser au représentant personnel du titulaire décédé une partie du droit annuel de licence correspondant à la fraction non écoulée de l'année en cours, et peut accorder au nouveau titulaire pour ce même établissement un crédit sur son droit de licence, pour l'année en cours, d'un montant correspondant à la fraction écoulée de l'année et, en attendant l'étude de sa demande, peut lui délivrer une licence provisoire dont la durée, en plus de la période prévue au paragraphe (4), est celle que le Ministre peut autoriser par écrit.

1961-62, ch. 3, art. 63; 1971, ch. 43, art. 7; 1972, ch. 43, art. 5, 6; 1974, ch. 26 (suppl.), art. 3; 1985, ch. 57, art. 8; 1992, ch. 90, art. 43; 1999, ch. 30, art. 6; 2002, ch. 33, art. 3

Corporation ou société en nom collectif titulaire d'une licence

67(1) Une corporation peut devenir titulaire d'une licence en vertu de la présente loi, et, dans ce cas, tout ce que la présente loi impose à un titulaire de faire soit avant, soit après la délivrance de la licence, peut être fait au nom de la corporation par le dirigeant ou le mandataire de la corporation qui dirige l'établissement particulier pour lequel la licence doit être ou a été accordée.

67(2) Lorsque deux ou plusieurs personnes exploitent une entreprise sous la même raison sociale, une licence peut leur être délivrée au nom d'une société en nom collectif inscrite en application de la *Loi sur l'enregistrement des sociétés en nom collectif et des raisons sociales*; toutefois, chaque membre de cette société est réputé être *prima facie* partie à toute infraction aux dispositions de la présente loi qui a lieu dans l'établisse-

for the offence as a principal offender, but nothing in this section relieves the partnership, or the person who actually committed the offence, from liability therefor.

67(3) Where a corporation or partnership has more than one place of business, a separate licence is required in every separate place of business.

1961-62, c.3, s.64; 1985, c.4, s.38; 1996, c.33, s.1

Refusal of licence, disqualification of licensee, conflict of interests

68(1) The Minister shall refuse to entertain an application for a licence by an applicant who has been refused a licence at any time or in any place, within a period of one year after the last of the refusals.

68(1.01) The Minister shall refuse to entertain an application for a licence by an applicant if the Minister is of the opinion that the applicant has adopted any means to evade the law in respect of that application and shall not reconsider a further application from that applicant within a period of one year after that refusal.

68(1.02) The Minister may, in the Minister's discretion, re-open and reconsider an application that has been refused.

68(1.1) Notwithstanding subsection (1), if an applicant for a licence has been refused the licence for reasons based solely on the location of the premises in respect of which the application was made, an application by the applicant in respect of differently located premises may be entertained by the Minister within the one-year period referred to in subsection (1).

68(2) Notwithstanding any other provision of this Act, if the Minister has reasonable and probable grounds to believe that a licensee during the term of the licensee's licence has ceased to meet the requirements and qualifications that that licensee was required to meet in order for the licence to be issued, the Minister shall, after giving the licensee notice to that effect and without a hearing, forthwith cancel the licence.

ment mentionné sur la licence et est individuellement passible des peines prévues pour l'infraction comme s'il en était l'auteur principal, mais rien dans le présent article ne dégage la société ni le véritable auteur de l'infraction de leur responsabilité à cet égard.

67(3) Lorsqu'une corporation ou une société en nom collectif exploite plus d'un établissement, elle doit avoir une licence distincte pour chaque établissement.

1961-62, ch. 3, art. 64; 1985, ch. 4, art. 38; 1996, ch. 33, art. 1

Refus d'accorder une licence, incapacité du titulaire, conflit d'intérêts

68(1) Le Ministre doit refuser d'accepter une demande de licence formulée par un requérant qui s'est vu refuser une licence à n'importe quel moment ou en n'importe quel lieu, durant la période d'un an suivant le refus le plus récent.

68(1.01) Le Ministre doit refuser d'accepter une demande de licence d'un requérant d'une licence si le Ministre est d'avis que le requérant a pris des moyens pour se soustraire à la loi à l'égard de cette demande et il ne doit pas reconsidérer une demande additionnelle de la part de ce requérant pendant une période d'un an suivant ce refus.

68(1.02) Le Ministre peut, dans sa discrétion absolue, reprendre et reconsidérer une demande qui a été refusée.

68(1.1) Nonobstant le paragraphe (1), si le requérant d'une licence s'est vu refuser une licence uniquement pour le motif de l'endroit où est situé l'établissement à l'égard duquel la demande a été faite, une demande faite par le requérant à l'égard d'établissements situés dans un endroit différent peut être reçue par le Ministre durant la période d'un an prévue au paragraphe (1).

68(2) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, si le Ministre a des motifs raisonnables et probables de croire qu'un titulaire d'une licence pendant la durée de sa licence a cessé de satisfaire aux exigences et aux conditions auxquelles ce titulaire d'une licence était requis de satisfaire pour que la licence soit délivrée, le Ministre doit, après avoir donné avis au titulaire d'une licence à cet effet et sans audience, annuler la licence sans délai.

68(3) The Minister shall not issue a licence to or for the benefit of a person who is a member or an employee of the Corporation, an employee under the *Civil Service Act* who carries out duties in relation to the issuance or renewal of licences or permits or to inspections or the Adjudicator, and shall not issue a licence in respect of premises the owner or part owner of which, or of any interest in which, is such a person and no person who is a member or an employee of the Corporation or an employee under the *Civil Service Act* who carries out duties in relation to the issuance or renewal of licences or permits or to inspections and no Adjudicator shall knowingly recommend the issue or be a party to the issue of a licence in any such case.

1961-62, c.3, s.65; 1971, c.43, s.8; 1974, c.26 (Supp.), s.3; 12; 1989, c.20, s.12; 1992, c.90, s.44

PRELIMINARIES TO ISSUE

Conditions re issuance of licence, application

69(1) No licence of a class referred to in paragraph 63(b), (b.1), (c), (d), (g) or (j) and no licence under section 63.01 shall be issued to a person unless

- (a) the person has filed an application for the licence along with the affidavit required in subsection (4) with the Minister within the prescribed time,
- (b) the person is of the full age of nineteen years and is not otherwise disqualified under this Act from having or consuming liquor,
- (c) except in the case of a person who applies for a wine serving licence in respect of a business that provides overnight accommodation for guests, the person has provided the Minister with
 - (i) the written approval for the carrying on of the proposed business in the proposed premises of
 - (A) the Minister of Health, and
 - (B) the fire marshal for the local government in which the premises is situated or the designate of the fire marshal,

68(3) Le Ministre ne peut délivrer une licence à une personne ni au profit d'une personne qui est un membre ou un employé de la Société, un employé en vertu de la *Loi sur la Fonction publique* qui exécute des fonctions relatives à la délivrance ou au renouvellement de licences ou de permis ou aux inspections ou l'arbitre, et ne peut délivrer une licence à l'égard d'un établissement dont le propriétaire ou le propriétaire partiel ou la personne qui a un droit dans l'établissement, est une telle personne, et nul membre ou nul employé de la Société ou nul employé en vertu de la *Loi sur la Fonction publique* qui exécute des fonctions relatives à la délivrance ou au renouvellement de licences ou de permis ou aux inspections et nul arbitre ne peut sciemment recommander la délivrance ou être une partie à la délivrance d'une licence dans l'un quelconque de ces cas.

1961-62, ch. 3, art. 65; 1971, ch. 43, art. 8; 1974, ch. 26 (suppl.), art. 3, 12; 1989, ch. 20, art. 12; 1992, ch. 90, art. 44

CONDITIONS PRÉALABLES À LA DÉLIVRANCE D'UNE LICENCE

Conditions visant le délivrance d'une licence, demande

69(1) Aucune licence d'une catégorie prévue à l'alinéa 63b), b.1), c), d), g) ou j) ni aucune licence visée à l'article 63.01 ne doit être délivrée à une personne

- a) à moins que la personne n'ait déposé sa demande de licence, accompagnée de l'affidavit requis en vertu du paragraphe (4), auprès du Ministre dans le délai prescrit,
- b) à moins que la personne ne soit âgée de dix-neuf révolus et ne soit pas autrement privée du droit en vertu de la présente loi d'avoir ou de consommer des boissons alcooliques
- c) sauf dans le cas d'une personne qui demande une licence pour servir du vin à l'égard d'une entreprise qui exploite un service d'hébergement pour la nuit, à moins que la personne n'ait fourni au Ministre
 - (i) une permission écrite pour exploiter l'entreprise projetée dans l'établissement projeté
 - (A) du ministre de la Santé, et
 - (B) du prévôt des incendies du gouvernement local dans lequel l'établissement est situé ou de la personne désignée par le prévôt des incendies,

- (ii) if the premises is situated in a local government, a written statement in accordance with subsection (1.1) that the carrying on of the proposed business in the proposed premises is in conformity with the planning and zoning requirements of the local government as provided for in its rural plan, municipal plan, zoning by-law and any other by-laws or regulations made under the *Community Planning Act*, and
- (iii) if the premises is not situated in a local government, the written approval for the carrying on of the proposed business in the proposed premises of the authority having jurisdiction over the area in which the premises is situated,
- (c.1) in the case of a person who applies for a wine serving licence in respect of a business that provides overnight accommodation for guests, the person has provided the Minister with proof that the business is an approved business in accordance with the regulations,
- (d) the Minister, in the Minister's absolute discretion, considers that the applicant is a fit and proper person to keep and operate the kind of premises in respect of which the licence is sought, and
- (e) the person has not been convicted within five years preceding the application for the licence of a violation of
- (i) section 132,
- (ii) the *Excise Act* (Canada), the *Excise Act, 2001* (Canada) or the *Customs Act* (Canada), with respect to offences relating to liquor,
- (iii) the *Controlled Drugs and Substances Act* (Canada), with respect to trafficking in a controlled substance within the meaning of that Act,
- (iii.1) the *Criminal Code* (Canada), with respect to a criminal organization offence as that term is defined in that Act, and
- (ii) si l'établissement est situé sur le territoire d'un gouvernement local, une déclaration écrite en conformité avec le paragraphe (1.1) que la poursuite de l'entreprise projetée dans l'établissement projeté est conforme aux exigences en matière d'urbanisme et de zonage du gouvernement local telles que prévues dans son plan rural, son plan municipal, son arrêté de zonage et dans tout autre arrêté ou règlement pris en vertu de la *Loi sur l'urbanisme*, et
- (iii) si l'établissement n'est pas situé sur le territoire d'un gouvernement local, la permission écrite pour la poursuite de l'entreprise projetée dans l'établissement projeté de la part de l'autorité qui a compétence sur le secteur dans lequel l'établissement est situé,
- c.1) dans le cas d'une personne qui demande une licence pour servir du vin à l'égard d'une entreprise qui exploite un service d'hébergement pour la nuit, à moins que la personne n'ait remis au Ministre la preuve que l'entreprise est une entreprise approuvée conformément aux règlements,
- d) à moins que le Ministre ne soit d'avis, en exerçant sa discrétion absolue, que le requérant est une personne apte et adéquate pour tenir et exploiter le genre d'établissement à l'égard duquel la licence est demandée, et
- e) à moins que la personne n'ait pas été, dans les cinq années précédant sa demande de licence, déclarée coupable d'une infraction
- (i) aux dispositions de l'article 132,
- (ii) aux dispositions de la *Loi sur l'accise* (Canada), de la *Loi de 2001 sur l'accise* (Canada) ou de la *Loi sur les douanes* (Canada) concernant les infractions relatives aux boissons alcooliques,
- (iii) aux dispositions de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (Canada), portant sur le trafic d'une substance désignée au sens de celle-ci,
- (iii.1) aux dispositions du *Code criminel* (Canada) portant sur les infractions d'organisations criminelles selon la définition qu'il donne de ce terme,

(iii.2) the *Cannabis Act* (Canada) or the *Cannabis Control Act*, with respect to the sale, distribution, cultivation, storage or production of cannabis, as that term is defined in the *Cannabis Act* (Canada),

(iv) Repealed: 2020, c.33, s.7

and is not otherwise disqualified under this Act or the regulations and has complied with the requirements of this Act and the regulations.

69(1.01) A UVin/UBrew licence shall not be issued to a person who has been convicted within 5 years preceding the application for the licence of an offence under

(a) section 132,

(b) the *Excise Act* (Canada), the *Excise Act, 2001* (Canada) or the *Customs Act* (Canada), with respect to liquor,

(c) the *Controlled Drugs and Substances Act* (Canada), with respect to trafficking in a controlled substance within the meaning of that Act,

(c.1) the *Criminal Code* (Canada), with respect to a criminal organization offence as that term is defined in that Act, or

(c.2) the *Cannabis Act* (Canada) or the *Cannabis Control Act*, with respect to the sale, distribution, cultivation, storage or production of cannabis as that term is defined in the *Cannabis Act* (Canada).

(d) Repealed: 2020, c.33, s.7

69(1.1) If a person applying for a licence is required to provide the Minister with a written statement under subparagraph (1)(c)(ii), the Minister shall accept a letter purporting to be signed by the development officer, the planning director or another appropriate official of the local government in which the proposed premises is situated, stating that the proposed business and the proposed premises are in conformity with the planning and zoning requirements of the local government as provided for in its rural plan, municipal plan, zoning by-law and any

(iii.2) aux dispositions de la *Loi sur le cannabis* (Canada) ou de la *Loi sur la réglementation du cannabis* portant sur la vente, la distribution, la culture, l'entreposage ou la production de cannabis selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur le cannabis* (Canada),

(iv) Abrogé : 2020, ch. 33, art. 7

et qu'elle ne soit pas sous le coup d'une autre incapacité prévue par la présente loi ou les règlements et qu'elle ne se soit conformée aux prescriptions de la présente loi et des règlements.

69(1.01) Une licence de brasserie et vinerie libre-service ne peut être délivrée à une personne qui, dans les cinq années précédant sa demande de licence, a été déclarée coupable d'une infraction

a) aux dispositions de l'article 132;

b) aux dispositions de la *Loi sur l'accise* (Canada), de la *Loi de 2001 sur l'accise* (Canada) ou de la *Loi sur les douanes* (Canada) portant sur les infractions relatives aux boissons alcooliques;

c) aux dispositions de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (Canada) portant sur le trafic d'une substance désignée au sens de celle-ci;

c.1) aux dispositions du *Code criminel* (Canada) portant sur les infractions d'organisations criminelles selon la définition qu'il donne de ce terme;

c.2) aux dispositions de la *Loi sur le cannabis* (Canada) ou de la *Loi sur la réglementation du cannabis* portant sur la vente, la distribution, la culture, l'entreposage ou la production de cannabis selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur le cannabis* (Canada).

d) Abrogé : 2020, ch. 33, art. 7

69(1.1) Si une personne qui fait la demande d'une licence doit fournir au Ministre une déclaration écrite en vertu du sous-alinéa (1)c)(ii), le Ministre accepte comme déclaration une lettre se présentant comme ayant été signée par l'agent d'aménagement, le directeur de la planification ou un autre cadre approprié du gouvernement local dans lequel l'établissement proposé est situé et établissant que l'entreprise projetée et l'établissement projeté sont conformes aux exigences en matière d'urbanisme et de zonage du gouvernement local pré-

other by-laws or regulations made under the *Community Planning Act*.

69(1.2) A letter provided under subsection (1.1) is *prima facie* proof of its contents and of the authority of the person signing it without proof of the person's appointment or signature.

69(2) Repealed: 1992, c.90, s.45

69(3) Repealed: 1992, c.90, s.45

69(4) The application of a natural person for a licence shall be accompanied by the affidavit of the applicant verifying the correctness of the statements in the application.

69(5) The application shall

(a) state the name and address of the true owner of the premises,

(b) if all or any portion of the premises is in a public place, state the name of the authority having jurisdiction over the public place,

(c) contain a description of that part of the premises in respect of which the applicant desires a licence, and

(d) set forth such other documentation, information, descriptions or plans, as may be required by the regulations or the Minister, of that part of the premises in which it is proposed

(i) in the case of a wine serving licence, to serve wine, or

(ii) in the case of any other licence, to keep and sell liquor.

69(6) Repealed: 1992, c.90, s.45

69(7) Repealed: 1992, c.90, s.45

69(8) No licence shall be issued to an applicant

vues dans leur plan rural, leur plan municipal, leur arrêté de zonage et tout autre arrêté ou règlement pris en vertu de la *Loi sur l'urbanisme*.

69(1.2) Une lettre fournie en vertu du paragraphe (1.1) est une preuve *prima facie* de son contenu et de l'autorité de la personne qui l'a signée sans qu'il soit nécessaire de faire la preuve de la nomination ou de la signature de la personne.

69(2) Abrogé : 1992, ch. 90, art. 45

69(3) Abrogé : 1992, ch. 90, art. 45

69(4) Toute demande de licence faite par une personne physique doit être accompagnée de l'affidavit du requérant établissant l'exactitude des déclarations que contient la demande.

69(5) La demande doit

a) donner les nom et adresse du véritable propriétaire de l'établissement,

b) si toutes les parties de l'établissement, ou l'une des parties de celui-ci, sont dans un lieu public, donner le nom de l'autorité qui a compétence à l'égard du lieu public,

c) contenir une description de la partie de l'établissement à l'égard de laquelle le requérant désire une licence, et

d) comprendre toutes les autres pièces, renseignements, descriptions ou plans, que peuvent exiger les règlements ou le Ministre, de cette partie de l'établissement dans laquelle il est proposé

(i) dans le cas d'une licence pour servir du vin, de servir du vin, ou

(ii) dans le cas d'une autre licence, de garder et de vendre des boissons alcooliques.

69(6) Abrogé : 1992, ch. 90, art. 45

69(7) Abrogé : 1992, ch. 90, art. 45

69(8) Aucune licence ne peut être délivrée à un requérant

(a) who is not the true owner or the operator of the business carried on by the applicant in the licensed premises, or

(b) in respect of premises or a portion of premises situated on lands of which the applicant is not the owner or the lessee, unless

(i) the true owner of the lands has given written permission, or

(ii) if the premises or portion is situated in a public place, the authority having jurisdiction over the public place has given written permission.

69(9) Repealed: 1992, c.90, s.45

1961-62, c.3, s.66; 1970, c.29, s.5; 1974, c.26 (Supp.), s.3, 13; 1975, c.84, s.2; 1983, c.4, s.14; 1983, c.47, s.10; 1984, c.50, s.4; 1985, c.57, s.9; 1986, c.50, s.4; 1989, c.20, s.13; 1992, c.90, s.45; 1993, c.67, s.6; 1994, c.95, s.48; 1999, c.30, s.7; 2000, c.26, s.178; 2005, c.7, s.39; 2006, c.16, s.101; 2008, c.57, s.4; 2017, c.20, s.92; 2020, c.33, s.7

Licence respecting premises being relocated, repaired, reconstructed or expanded

70(1) A licensee, other than a UVin/UBrew licensee, whose licensed premises is to be relocated to a new premises, repaired, reconstructed or expanded shall notify the Minister in writing before the relocation, repair, reconstruction or expansion commences and shall provide the Minister with such documentation, information, descriptions or plans as the Minister requires.

70(2) The Minister may amend the description of the licensed premises in the licence of a licensee who has given notice under subsection (1) if satisfied that the licensed premises will be in compliance with the Act, the regulations and any conditions attached to the licence when the proposed relocation or work is completed.

1961-62, c.3, s.67; 1974, c.26 (Supp.), s.3; 1985, c.57, s.10; 1986, c.50, s.5; 1992, c.90, s.46; 2008, c.57, s.5

a) qui n'est pas le véritable propriétaire ou l'exploitant de l'entreprise exploitée par le requérant dans l'établissement titulaire d'une licence, ou

b) à l'égard d'un établissement ou d'une partie de celui-ci situé sur des terrains dont le requérant n'est pas le propriétaire ou le locataire, à moins que

(i) le propriétaire véritable des terrains n'ait donné sa permission écrite, ou

(ii) si l'établissement ou une partie de celui-ci est situé dans un lieu public, l'autorité qui a compétence à l'égard du lieu public n'ait donné la permission écrite.

69(9) Abrogé : 1992, ch. 90, art. 45

1961-62, ch. 3, art. 66; 1970, ch. 29, art. 5; 1974, ch. 26 (suppl.), art. 3, 13; 1975, ch. 84, art. 2; 1983, ch. 4, art. 14; 1983, ch. 47, art. 10; 1984, ch. 50, art. 4; 1985, ch. 57, art. 9; 1986, ch. 50, art. 4; 1989, ch. 20, art. 13; 1992, ch. 90, art. 45; 1993, ch. 67, art. 6; 1994, ch. 95, art. 48; 1999, ch. 30, art. 7; 2000, ch. 26, art. 178; 2005, ch. 7, art. 39; 2006, c. 16, art. 101; 2008, ch. 57, art. 4; 2017, ch. 20, art. 92; 2020, ch. 33, art. 7

Déménagement ou réparation de l'établissement

70(1) Le titulaire d'une licence autre qu'une licence de brasserie et vinerie libre-service dont l'établissement titulaire d'une licence doit être déménagé dans de nouveaux locaux, réparé, reconstruit ou agrandi doit aviser le Ministre par écrit avant que ne commence le déménagement, la réparation, la reconstruction ou l'agrandissement et fournir au Ministre les pièces, les renseignements, les descriptions ou les plans que le Ministre requiert.

70(2) Le Ministre peut modifier la description de l'établissement titulaire d'une licence dans la licence d'un titulaire d'une licence qui a donné un avis en vertu du paragraphe (1) s'il est satisfait que l'établissement titulaire d'une licence se conformera aux dispositions de la Loi et des règlements et à toutes conditions imposées à la licence lorsque le déménagement ou le travail projeté sera accompli.

1961-62, ch. 3, art. 67; 1974, ch. 26 (suppl.), art. 3; 1985, ch. 57, art. 10; 1986, ch. 50, art. 5; 1992, ch. 90, art. 46; 2008, ch. 57, art. 5

Repealed

71 Repealed: 1992, c.90, s.47

1974, c.26 (Suppl.), s.14; 1979, c.41, s.75; 1983, c.47, s.11; 1985, c.4, s.38; 1992, c.90, s.47

Issuance of licence, conditions, cancellation

72(1) The Minister, upon receipt of the prescribed fee and upon being satisfied that all the requirements of this Act and the regulations have been complied with, including those that relate specifically to the class of licence applied for, may issue the licence to which an application relates.

72(2) The Minister may attach conditions to a licence under this Act.

72(3) The Minister may issue a licence under this Act notwithstanding that a requirement under this Act or the regulations has not been met in respect of the licence, if the Minister attaches to the licence a condition that the requirement be met within a period of time stipulated in the licence.

72(4) Notwithstanding any other provision of this Act, the Minister may cancel a licence issued under subsection (3) forthwith if the requirement is not met within the stipulated period.

1961-62, c.3, s.69; 1974, c.26 (Suppl.), s.14; 1992, c.90, s.48

Condition of licence respecting *Smoke-free Places Act*

72.1(1) It is a condition of every licence of a class referred to in paragraphs 63(b), (b.1), (c), (d), (e), (g), (h), (i) and (j) that the licensee comply with section 6, subsection 7(1) and section 8 of the *Smoke-free Places Act* within the premises in respect of which the licence has been issued.

72.1(2) The condition stated in subsection (1) applies to a licence described in subsection (1) whether issued or renewed before or after the commencement of this section.

2005, c.9, s.1; 2008, c.57, s.6; 2011, c.20, s.18

Abrogé

71 Abrogé : 1992, ch. 90, art. 47

1974, ch. 26 (suppl.), art. 14; 1979, ch. 41, art. 75; 1983, ch. 47, art. 11; 1985, ch. 4, art. 38; 1992, ch. 90, art. 47

Délivrance d'une licence, conditions, annulation

72(1) Le Ministre peut, dès qu'il a perçu le droit prescrit et après s'être assuré que toutes les prescriptions de la présente loi et des règlements ont été observées, y compris celles qui se rapportent spécifiquement à la catégorie de licence pour laquelle la demande est faite, délivrer la licence concernée à la demande.

72(2) Le Ministre peut imposer des conditions à une licence délivrée en vertu de la présente loi.

72(3) Le Ministre peut délivrer une licence en vertu de la présente loi même si une prescription en vertu de la présente loi ou des règlements n'a pas été observée à l'égard de la licence, si le Ministre impose à la licence une condition voulant que la prescription soit observée dans une période stipulée dans la licence.

72(4) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, le Ministre peut annuler une licence délivrée en vertu du paragraphe (3) sans délai si la prescription n'est pas observée dans la période stipulée.

1961-62, ch. 3, art. 69; 1974, ch. 26 (suppl.), art. 14; 1992, ch. 90, art. 48

Condition d'une licence relative à la *Loi sur les endroits sans fumée*

72.1(1) Chaque licence appartenant à l'une des catégories mentionnées aux alinéas 63b), b.1), c), d), e), g), h), i) et j) est assortie de la condition voulant que le titulaire de la licence se conforme à l'article 6, au paragraphe 7(1) et à l'article 8 de la *Loi sur les endroits sans fumée* dans l'établissement visé par la licence.

72.1(2) La condition dont il est question au paragraphe (1) s'applique à une licence visée par ce paragraphe, que la licence ait été délivrée ou renouvelée avant ou après l'entrée en vigueur du présent article.

2005, ch. 9, art. 1; 2008, ch. 57, art. 6; 2011, ch. 20, art. 18

Condition of licence respecting *Gaming Control Act*

72.2(1) It is a condition of every licence issued under this Act that the licensee comply with section 33 of the *Gaming Control Act* within the premises in respect of which his or her licence has been issued.

72.2(2) The condition applies to every licence whether the licence was issued or renewed before or after the commencement of this section.

2008, c.57, s.7

TAVERN LICENCE

Repealed: 1989, c.20, s.14

1989, c.20, s.14

Repealed

73 Repealed: 1989, c.20, s.15

1961-62, c.3, s.70; 1970, c.29, s.6; 1974, c.26 (Supp.), s.3; 1983, c.47, s.7; 1989, c.20, s.15

Repealed

74 Repealed: 1989, c.20, s.16

1961-62, c.3, s.71; 1974, c.26 (Supp.), s.3; 1989, c.20, s.16

Repealed

75 Repealed: 1989, c.20, s.17

1961-62, c.3, s.72; 1963 (2nd Sess.), c.27, s.10; 1974, c.26 (Supp.), s.15; 1989, c.20, s.17

BEVERAGE ROOM LICENCE

Repealed: 1996, c.37, s.12

1984, c.50, s.5; 1989, c.20, s.18; 1996, c.37, s.12

Repealed

76 Repealed: 1996, c.37, s.13

1961-62, c.3, s.73; 1984, c.50, s.6; 1989, c.20, s.19; 1996, c.37, s.13

Repealed

77 Repealed: 1987, c.34, s.1

1961-62, c.3, s.74; 1984, c.50, s.7; 1987, c.34, s.1

Condition d'une licence relative à la *Loi sur la réglementation des jeux*

72.2(1) Chaque licence délivrée en vertu de la présente loi est assortie de la condition qui impose à son titulaire de se conformer à l'article 33 de la *Loi sur la réglementation des jeux* dans l'établissement visé par la licence.

72.2(2) La condition s'applique à toute licence, qu'elle ait été délivrée ou renouvelée avant ou après l'entrée en vigueur du présent article.

2008, ch. 57, art. 7

LICENCE DE TAVERNE

Abrogé : 1989, ch. 20, art. 14

1989, ch. 20, art. 14

Abrogé

73 Abrogé : 1989, ch. 20, art. 15

1961-62, ch. 3, art. 70; 1970, ch. 29, art. 6; 1974, ch. 26 (suppl.), art. 3; 1983, ch. 47, art. 7; 1989, ch. 20, art. 15

Abrogé

74 Abrogé : 1989, ch. 20, art. 16

1961-62, ch. 3, art. 71; 1974, ch. 26 (suppl.), art. 3; 1989, ch. 20, art. 16

Abrogé

75 Abrogé : 1989, ch. 20, art. 17

1961-62, ch. 3, art. 72; 1963 (2^e sess.), ch. 27, art. 10; 1974, ch. 26 (suppl.), art. 15; 1989, ch. 20, art. 17

LICENCE DE SALON DE CONSOMMATION

Abrogé : 1996, ch. 37, art. 12

1984, ch. 50, art. 5; 1989, ch. 20, art. 18; 1996, ch. 37, art. 12

Abrogé

76 Abrogé : 1996, ch. 37, art. 13

1961-62, ch. 3, art. 73; 1984, ch. 50, art. 6; 1989, ch. 20, art. 19; 1996, ch. 37, art. 13

Abrogé

77 Abrogé : 1987, ch. 34, art. 1

1961-62, ch. 3, art. 74; 1984, ch. 50, art. 7; 1987, ch. 34, art. 1

Repealed

78 Repealed: 1996, c.37, s.14
1961-62, c.3, s.75; 1984, c.50, s.8; 1989, c.20, s.20;
1992, c.90, s.49; 1996, c.37, s.14

Repealed

79 Repealed: 1996, c.37, s.15
1961-62, c.3, s.76; 1972, c.5, s.2; 1984, c.50, s.9; 1989,
c.20, s.21; 1996, c.37, s.15

Repealed

80 Repealed: 1996, c.37, s.16
1961-62, c.3, s.77; 1972, c.5, s.2; 1974, c.26 (Supp.),
s.16; 1984, c.50, s.10; 1989, c.20, s.22; 1993, c.67, s.7;
1996, c.37, s.16

Repealed

81 Repealed: 1992, c.90, s.50
1961-62, c.3, s.78; 1974, c.26 (Supp.), s.3; 1984, c.50,
s.11; 1989, c.20, s.23; 1992, c.90, s.50

Repealed

82 Repealed: 1989, c.20, s.24
1961-62, c.3, s.79; 1974, c.26 (Supp.), s.3; 1984, c.50,
s.12; 1989, c.20, s.24

Repealed

83 Repealed: 1992, c.90, s.51
1970, c.29, s.7; 1971, c.43, s.9; 1973, c.55, s.3; 1974,
c.26 (Supp.), s.3; 1983, c.47, s.7; 1989, c.20, s.25; 1992,
c.90, s.51

Repealed

84 Repealed: 1996, c.37, s.17
1970, c.29, s.7; 1971, c.43, s.10; 1973, c.55, s.4; 1974,
c.26 (Supp.), s.4; 1989, c.20, s.26; 1992, c.90, s.52;
1996, c.37, s.17

Abrogé

78 Abrogé : 1996, ch. 37, art. 14
1961-62, ch. 3, art. 75; 1984, ch. 50, art. 8; 1989, ch. 20,
art. 20; 1992, ch. 90, art. 49; 1996, ch. 37, art. 14

Abrogé

79 Abrogé : 1996, ch. 37, art. 15
1961-62, ch. 3, art. 76; 1972, ch. 5, art. 2; 1984, ch. 50,
art. 9; 1989, ch. 20, art. 21; 1996, ch. 37, art. 15

Abrogé

80 Abrogé : 1996, ch. 37, art. 16
1961-62, ch. 3, art. 77; 1972, ch. 5, art. 2; 1974,
ch. 26 (suppl.), art. 16; 1984, ch. 50, art. 10; 1989,
ch. 20, art. 22; 1993, ch. 67, art. 7; 1996, ch. 37, art. 16

Abrogé

81 Abrogé : 1992, ch. 90, art. 50
1961-62, ch. 3, art. 78; 1974, ch. 26 (suppl.), art. 3;
1984, ch. 50, art. 11; 1989, ch. 20, art. 23; 1992, ch. 90,
art. 50

Abrogé

82 Abrogé : 1989, ch. 20, art. 24
1961-62, ch. 3, art. 79; 1974, ch. 26 (suppl.), art. 3;
1984, ch. 50, art. 12; 1989, ch. 20, art. 24

Abrogé

83 Abrogé : 1992, ch. 90, art. 51
1970, ch. 29, art. 7; 1971, ch. 43, art. 9; 1973, ch. 55,
art. 3; 1974, ch. 26 (suppl.), art. 3; 1983, ch. 47, art. 7;
1989, ch. 20, art. 25; 1992, ch. 90, art. 51

Abrogé

84 Abrogé : 1996, ch. 37, art. 17
1970, ch. 29, art. 7; 1971, ch. 43, art. 10; 1973, ch. 55,
art. 4; 1974, ch. 26 (suppl.), art. 4; 1989, ch. 20, art. 26;
1992, ch. 90, art. 52; 1996, ch. 37, art. 17

RESTAURANT LICENCE

Repealed: 1989, c.20, s.27
1989, c.20, s.27

Repealed

85 Repealed: 1989, c.20, s.28
1961-62, c.3, s.80; 1974, c.26 (Supp.), s.3; 1983, c.47, s.7; 1989, c.20, s.28

Repealed

86 Repealed: 1989, c.20, s.29
1961-62, c.3, s.81; 1972, c.5, s.2; 1972, c.43, s.7; 1974, c.26 (Supp.), s.4; 1989, c.20, s.29

Repealed

87 Repealed: 1989, c.20, s.30
1961-62, c.3, s.82; 1971, c.43, s.11; 1974, c.26 (Supp.), s.3; 1989, c.20, s.30

DINING-ROOM LICENCE**Repealed**

88 Repealed: 1992, c.90, s.53
1961-62, c.3, s.83; 1974, c.26 (Supp.), s.3; 1983, c.47, s.7; 1989, c.20, s.31; 1992, c.90, s.53

Requirements for issuance and operation of licence

88.1(1) Repealed: 1992, c.90, s.54

88.1(2) The Minister shall not issue a dining-room licence under this Act to any applicant until the applicant has furnished evidence satisfactory to the Minister that the applicant will make and continue to make the purveyance of food in the dining-room in respect of which the application is made the chief business and source of revenue of the applicant in respect of the dining-room.

88.1(3) A dining-room licensee shall, while operating under the licence, make the purveyance of food in the licensed premises the chief business and source of revenue of the licensee in respect of the licensed premises.

1989, c.20, s.32; 1992, c.90, s.54

LICENCE DE RESTAURANT

Abrogé : 1989, ch. 20, art. 27
1989, ch. 20, art. 27

Abrogé

85 Abrogé : 1989, ch. 20, art. 28
1961-62, ch. 3, art. 80; 1974, ch. 26 (suppl.), art. 3; 1983, ch. 47, art. 7; 1989, ch. 20, art. 28

Abrogé

86 Abrogé : 1989, ch. 20, art. 29
1961-62, ch. 3, art. 81; 1972, ch. 5, art. 2; 1972, ch. 43, art. 7; 1974, ch. 26 (suppl.), art. 4; 1989, ch. 20, art. 29

Abrogé

87 Abrogé : 1989, ch. 20, art. 30
1961-62, ch. 3, art. 82; 1971, ch. 43, art. 11; 1974, ch. 26 (suppl.), art. 3; 1989, ch. 20, art. 30

LICENCE DE SALLE À MANGER**Abrogé**

88 Abrogé : 1992, ch. 90, art. 53
1961-62, ch. 3, art. 83; 1974, ch. 26 (suppl.), art. 3; 1983, ch. 47, art. 7; 1989, ch. 20, art. 31; 1992, ch. 90, art. 53

Exigences visant la délivrance d'une licence et l'exploitation

88.1(1) Abrogé : 1992, ch. 90, art. 54

88.1(2) Le Ministre ne peut délivrer une licence de salle à manger en vertu de la présente loi à un requérant tant que le requérant n'a pas donné de preuve satisfaisante au Ministre qu'il fera et continuera de faire, du service des aliments à la salle à manger à l'égard de laquelle la demande est faite, son entreprise principale et sa source principale de revenu provenant de cette salle à manger.

88.1(3) Le titulaire d'une licence de salle à manger, pendant qu'il exploite son établissement en vertu de la licence, doit faire du service des aliments dans l'établissement titulaire d'une licence son entreprise principale et sa source principale de revenu à l'égard de l'établissement titulaire d'une licence.

1989, ch. 20, art. 32; 1992, ch. 90, art. 54

Effect of dining-room licence, Special occasion use, waiting area, adjacent areas

89(1) A dining-room licence authorizes the licensee

(a) to purchase liquor of all kinds from the Corporation and to sell that liquor for consumption by persons who are the full age of nineteen years, and are not otherwise disqualified under this Act from consuming liquor,

(i) in the dining-room or in any other dining or reception area of the premises of the licensee approved by the Minister for special occasion use, with food, and

(ii) in a person's residence or in any residence in which the person is permitted by this Act to possess, have and consume liquor, if the liquor is sold

(A) in accordance with the regulations, and

(B) with food purchased for delivery or take-out, and

(b) to allow a person to remove from the dining-room or dining or reception area approved by the Minister for special occasion use an unfinished container of wine that the person purchased for consumption in the dining-room or dining or reception area if the licensee or an employee or agent of the licensee closed the container for the person.

89(2) When the dining-room of a dining-room licensee, or any partitioned part thereof, is not open to the general public, it may be used for special occasion use, and during such use such dining-room or part thereof shall be subject to the provisions of the Act and regulations and orders of the Minister applicable to areas approved by the Minister pursuant to subsection (1).

89(3) Repealed: 1989, c.20, s.33

89(4) With the approval of the Minister, a dining-room licensee may designate an area which can accommodate not more than fifteen persons at any one time as a waiting area.

Effet de la licence, occasion spéciale, aire d'attente, aires adjacentes

89(1) Une licence de salle à manger autorise son titulaire :

a) à acheter à la Société des boissons alcooliques de toutes sortes et à les vendre à des fins de consommation par des personnes âgées de 19 ans révolus qui ne sont pas par ailleurs privées du droit, en application de la présente loi, d'en consommer :

(i) dans la salle à manger ou dans toute autre aire de repas ou de réception de l'établissement du titulaire qu'approuve le Ministre pour une occasion spéciale, avec leur nourriture,

(ii) dans leur demeure ou dans toute demeure où la présente loi leur permet d'en posséder, d'en avoir et d'en consommer, si la vente de boisson alcoolique remplit les conditions suivantes :

(A) elle s'effectue conformément aux règlements,

(B) elle coïncide avec l'achat de nourriture à livrer ou à emporter;

b) à permettre à une personne de quitter la salle à manger ou l'aire de repas ou de réception qu'approuve le Ministre pour une occasion spéciale avec un récipient de vin qu'elle y a entamé si elle l'a acheté à des fins de consommation dans cette salle à manger ou cette aire de repas ou de réception et que le titulaire d'une licence ou son employé ou représentant l'a refermé pour elle.

89(2) Lorsque la salle à manger du titulaire d'une licence de salle à manger, ou une partie cloisonnée de celle-ci, n'est pas accessible au grand public, elle peut servir pour une occasion spéciale et, pendant qu'elle sert pour une telle occasion, la salle à manger ou la partie cloisonnée de celle-ci doit être assujettie aux dispositions de la présente loi et des règlements ainsi qu'aux arrêtés du Ministre applicables aux endroits approuvés par le Ministre conformément au paragraphe (1).

89(3) Abrogé : 1989, ch. 20, art. 33

89(4) Avec l'approbation du Ministre, le titulaire d'une salle à manger peut désigner une aire pouvant recevoir au plus quinze personnes en tout temps, à titre d'aire d'attente.

89(5) Within a waiting area, a dining-room licensee may sell liquor to any person who is waiting to be seated in the dining-room and to whom they could sell liquor in the dining-room, but the price of any liquor sold in a waiting area shall form part of the bill delivered for the meal subsequently taken in the dining-room.

89(6) The Minister may, at the time of application for a dining-room licence or upon application by a dining-room licensee after its issue, subject to such conditions as the Minister may attach, authorize the licensee to sell liquor of all kinds for consumption in an area designated by the Minister adjacent to and outside of the dining-room, including an area on lands that are leased or owned by the licensee and any area of which the true owner or, if a public place, over which the authority having jurisdiction, as the case may be, has given written permission to the licensee to sell liquor for consumption, and any reference in this Act to the dining-room or the premises of the dining-room includes a reference to an area so designated.

1961-62, c.3, s.84; 1966, c.76, s.2; 1969, c.49, s.2; 1972, c.5, s.2; 1972, c.43, s.8; 1974, c.26 (Supp.), s.3, 4, 17; 1984, c.50, s.13; 1989, c.20, s.33; 1992, c.90, s.55; 2020, c.33, s.8

WINE SERVING LICENCE

1999, c.30, s.8

Persons to whom licence may be issued, effect of licence, adjacent areas

89.1(1) A wine serving licence may be issued to a person who holds no other licence under this Act and who

- (a) offers a public food service within a defined area approved in accordance with the regulations, or
- (b) is in the business of providing overnight accommodation for guests and whose business is an approved business in accordance with the regulations.

89.1(2) A wine serving licence authorizes the licensee

89(5) Dans une aire d'attente, le titulaire d'une licence de salle à manger peut vendre des boissons alcooliques à une personne qui attend une place dans la salle à manger et à qui il pourrait vendre des boissons alcooliques dans la salle à manger; cependant, le prix des boissons alcooliques vendues dans l'aire d'attente doit être compris sur la facture remise pour le repas subséquent pris dans la salle à manger.

89(6) Le Ministre peut, au moment de la demande d'une licence de salle à manger ou sur demande d'un titulaire d'une licence de salle à manger après la délivrance de la licence, sous réserve des conditions que le Ministre peut imposer, autoriser le titulaire de la licence à vendre des boissons alcooliques de toutes sortes à des fins de consommation dans l'aire désignée par le Ministre qui est adjacente à la salle à manger et à l'extérieur de celle-ci, y compris une aire sur des terrains qui sont loués ou qui sont la propriété du titulaire de la licence et dans toute aire, pour laquelle le propriétaire véritable ou s'il s'agit d'un lieu public, l'autorité qui a compétence sur celui-ci, selon le cas, a donné la permission écrite au titulaire d'une licence pour vendre des boissons alcooliques à des fins de consommation, et tout renvoi dans la présente loi à la salle à manger ou aux locaux de la salle à manger s'entend également d'un renvoi à une aire ainsi désignée.

1961-62, ch. 3, art. 84; 1966, ch. 76, art. 2; 1969, ch. 49, art. 2; 1972, ch. 5, art. 2; 1972, ch. 43, art. 8; 1974, ch. 26 (suppl.), art. 3, 4, 17; 1984, ch. 50, art. 13; 1989, ch. 20, art. 33; 1992, ch. 90, art. 55; 2020, ch. 33, art. 8

LICENCE POUR SERVIR DU VIN

1999, ch. 30, s. 8

Personnes auxquelles la licence peut être délivrée, effet de la licence, aires adjacentes

89.1(1) Une licence pour servir du vin peut être délivrée à une personne qui n'est titulaire d'aucune autre licence en vertu de la présente loi et qui

- a) offre au public un service d'alimentation dans une aire déterminée approuvée conformément aux règlements, ou
- b) exploite un service d'hébergement pour la nuit et dont l'entreprise est une entreprise approuvée conformément aux règlements.

89.1(2) Une licence pour servir du vin autorise le titulaire d'une licence

(a) to permit each patron who is the full age of nineteen years to bring wine, in accordance with subsection 41(5.1), into the licensed premises or an area referred to in subsection (3), if the container is opened by and the wine is served by the licensee or an employee or agent of the licensee and the wine is consumed by the patron and by other patrons, together with a meal prepared and served by the licensee or an employee or agent of the licensee, in the licensed premises or the area,

(b) to charge a patron referred to in paragraph (a) a fee for the licensee or an employee or agent of the licensee to open the container and serve the wine to the patrons, and

(c) to allow a patron to remove an unfinished container of wine from the licensed premises if the container has been closed by the licensee or an employee or agent of the licensee for the patron.

89.1(3) The Minister may, at the time of application for a wine serving licence or upon application by a wine serving licensee after its issue, subject to such conditions as the Minister may attach, designate an area adjacent to and outside of the licensed premises for the purposes of subsection (2), which area may include an area on lands that are leased or owned by the licensee and an area of which the true owner or, if a public place, over which the authority having jurisdiction, as the case may be, has given written permission to the licensee to serve wine and to permit patrons to consume wine, and any reference in this Act to the premises of a wine serving licensee includes a reference to an area so designated.

1999, c.30, s.8; 2020, c.33, s.9

Prohibition in respect of wine serving licence

89.2 No wine serving licensee and no employee or agent of a wine serving licensee shall open a container of wine for and serve wine to a patron unless

- (a) the wine was
 - (i) purchased lawfully by the patron within the Province,

a) à permettre à chaque client qui est âgé de 19 ans révolus d'apporter du vin, conformément au paragraphe 41(5.1), dans l'établissement titulaire d'une licence ou une aire visée au paragraphe (3), si le récipient est ouvert et le vin servi par le titulaire d'une licence ou son employé ou représentant et si le vin est consommé avec un repas qu'il prépare et sert, dans cet établissement ou cette aire, au client et à ses convives,

b) à exiger du client visé à l'alinéa a) des frais pour l'ouverture du récipient et le service du vin aux clients par le titulaire d'une licence ou son employé ou représentant, et

c) à permettre au client de quitter l'établissement titulaire d'une licence avec un récipient de vin qu'il y a entamé si le titulaire d'une licence ou son employé ou représentant l'a refermé pour lui.

89.1(3) Le Ministre peut, au moment de la demande d'une licence pour servir du vin ou sur demande d'un titulaire d'une licence pour servir du vin après sa délivrance, sous réserve des conditions que le Ministre peut fixer, désigner une aire adjacente à l'établissement titulaire d'une licence et à l'extérieur de celui-ci aux fins du paragraphe (2), laquelle aire peut comprendre une aire sur les terrains qui sont loués ou qui sont la propriété du titulaire d'une licence et de toute aire pour laquelle le propriétaire véritable ou, s'il s'agit d'un lieu public, l'autorité qui a compétence sur celui-ci, selon le cas, a donné une permission écrite au titulaire d'une licence pour permettre de servir du vin et permettre aux clients de consommer du vin, et tout renvoi dans la présente loi à l'établissement du titulaire d'une licence pour servir du vin s'entend également d'un renvoi à une aire ainsi désignée.

1999, ch. 30, art. 8; 2020, ch. 33, art. 9

Interdictions relatives à la licence pour servir du vin

89.2 Nul titulaire d'une licence pour servir du vin et nul employé ou représentant d'un titulaire d'une licence pour servir du vin ne peut ouvrir pour un client un récipient contenant du vin et lui servir celui-ci à moins que

- a) le vin n'ait été
 - (i) acheté légalement par le client dans la province,

- (ii) brought lawfully by the patron into the Province, or
 - (iii) received by the patron in good faith as a gift,
- (b) the wine was manufactured
- (i) in the Province, by the holder of a winery licence, or
 - (ii) outside the Province, by an enterprise that is in the business of making wine in bulk for sale to the general public,
- (c) the container bears the label of the winery licensee or the enterprise or a label provided by the Corporation,
- (d) the wine is contained in an unopened container and the seal, if any, on the container is unbroken, and
- (e) subject to this Act, the wine is consumed by the patron and by other patrons with a meal in the licensed premises or area referred to in subsection 89.1(3).

1999, c.30, s.8; 2020, c.33, s.10

LOUNGE LICENCES

Repealed

90 Repealed: 1992, c.90, s.56

1961-62, c.3, s.85; 1966, c.76, s.3; 1972, c.43, s.9; 1974, c.26 (Supp.), s.3; 1975, c.84, s.3; 1983, c.47, s.7; 1989, c.20, s.34; 1992, c.90, s.56

Consumption of liquor in area adjacent to lounge

90.1 The Minister may, at the time of application for a lounge licence or upon application by a lounge licensee after its issue, subject to such conditions as the Minister may attach, authorize a lounge licensee to sell liquor of all kinds for consumption in an area designated by the Minister adjacent to and outside of the lounge, including an area on lands that are leased or owned by the licensee and any area of which the true owner or, if a public place, over which the authority having jurisdiction, as the case may be, has given written permission to the licensee to sell liquor for consumption.

1992, c.90, s.57

- (ii) apporté légalement par le client dans la province, ou
 - (iii) reçu de bonne foi par le client en cadeau,
- b) le vin n'ait été fabriqué
- (i) dans la province, par le titulaire d'une licence de fabricant de vin, ou
 - (ii) à l'extérieur de la province, par une entreprise qui exploite un commerce de fabrication de vin en gros pour vendre au public en général,
- c) le récipient ne porte l'étiquette du titulaire d'une licence de fabricant de vin ou de l'entreprise ou une étiquette fournie par la Société,
- d) le vin ne soit contenu dans un récipient non ouvert et que son cachet, le cas échéant, ne soit pas brisé, et
- e) sous réserve de la présente loi, le vin ne soit consommé par le client et par d'autres clients avec un repas dans l'établissement titulaire d'une licence ou dans l'aire visée au paragraphe 89.1(3).

1999, ch. 30, art. 8; 2020, ch. 33, art. 10

LICENCE DE SALON-BAR

Abrogé

90 Abrogé : 1992, ch. 90, art. 56

1961-62, ch. 3, art. 85; 1966, ch. 76, art. 3; 1972, ch. 43, art. 9; 1974, ch. 26 (suppl.), art. 3; 1975, ch. 84, art. 3; 1983, ch. 47, art. 7; 1989, ch. 20, art. 34; 1992, ch. 90, art. 56

Consommation dans une aire adjacente

90.1 Le Ministre peut, au moment de la demande d'une licence de salon-bar ou sur demande d'un titulaire d'une licence de salon-bar après la délivrance de la licence, sous réserve des conditions que le Ministre peut imposer, autoriser le titulaire d'une licence de salon-bar à vendre des boissons alcooliques de toutes sortes à des fins de consommation dans une aire désignée par le Ministre qui est adjacente au salon-bar et à l'extérieur de celui-ci, y compris une aire sur les terrains qui sont loués ou qui sont la propriété du titulaire d'une licence et dans toute aire pour laquelle le propriétaire véritable ou, s'il s'agit d'un lieu public, l'autorité qui a compétence sur celui-ci, selon le cas, a donné la permission écrite au ti-

tulaire d'une licence de vendre des boissons alcooliques à des fins de consommation.

1992, ch. 90, art. 57

Restriction

90.2 Notwithstanding section 90.1, the Minister, if issuing a lounge licence to the holder of a brewer's licence, a distiller's licence or a winery licence, shall issue the licence only in respect of one premises, which shall be the licence holder's principal manufacturing site in the Province.

1994, c.100, s.2

Effect of lounge licence

91 A lounge licence authorizes the licensee

(a) to purchase liquor of all kinds from the Corporation and to sell that liquor for consumption by persons who are the full age of nineteen years, and are not otherwise disqualified under this Act from consuming liquor,

(i) in the lounge, with or without food, and

(ii) in a person's residence or in any residence in which the person is permitted by this Act to possess, have and consume liquor, if the liquor is sold

(A) in accordance with the regulations, and

(B) with food purchased for delivery or take-out, and

(b) to allow a person to remove from the lounge an unfinished container of wine that the person purchased for consumption in the lounge if the licensee or an employee or agent of the licensee closed the container for the person.

1961-62, c.3, s.86; 1972, c.5, s.5; 1972, c.43, s.10; 1974, c.26 (Suppl.), s.18; 1992, c.90, s.58; 2020, c.33, s.11

Repealed

92 Repealed: 1989, c.20, s.35

1968, c.35, s.9; 1970, c.29, s.8; 1971, c.43, s.12; 1974, c.26 (Suppl.), s.3; 1983, c.47, s.7, 12; 1989, c.20, s.35

Restriction

90.2 Nonobstant l'article 90.1, si le Ministre délivre une licence de salon-bar au titulaire d'une licence de brasseur, d'une licence de distillateur ou d'une licence de fabricant de vin, il doit délivrer la licence à l'égard d'un seul établissement, lequel doit être l'établissement principal de fabrication du titulaire de la licence dans la province.

1994, ch. 100, art. 2

Effet d'une licence de salon-bar

91 Une licence de salon-bar autorise son titulaire :

a) à acheter à la Société des boissons alcooliques de toutes sortes et à les vendre à des fins de consommation par des personnes âgées de 19 ans révolus qui ne sont pas par ailleurs privées du droit, en application de la présente loi, d'en consommer :

(i) dans le salon-bar, avec ou sans nourriture,

(ii) dans leur demeure ou dans toute demeure où la présente loi leur permet d'en posséder, d'en avoir et d'en consommer, si la vente de boisson alcoolique remplit les conditions suivantes :

(A) elle s'effectue conformément aux règlements,

(B) elle coïncide avec l'achat de nourriture à livrer ou à emporter;

b) à permettre à une personne de quitter le salon-bar avec un récipient de vin qu'elle y a entamé si elle l'a acheté à des fins de consommation dans ce salon-bar et que le titulaire d'une licence ou son employé ou représentant l'a refermé pour elle.

1961-62, ch. 3, art. 86; 1972, ch. 5, art. 5; 1972, ch. 43, art. 10; 1974, ch. 26 (suppl.), art. 18; 1992, ch. 90, art. 58; 2020, ch. 33, art. 11

Abrogé

92 Abrogé : 1989, ch. 20, art. 35

1968, ch. 35, art. 9; 1970, ch. 29, art. 8; 1971, ch. 43, art. 12; 1974, ch. 26 (suppl.), art. 3; 1983, ch. 47, art. 7, 12; 1989, ch. 20, art. 35

Repealed

93 Repealed: 1989, c.20, s.36
1968, c.35, s.9; 1971, c.43, s.12; 1972, c.43, s.11; 1974, c.26 (Supp.), s.4; 1989, c.20, s.36

OUTFITTERS LICENCE

Repealed: 1989, c.20, s.37
1989, c.20, s.37

Repealed

94 Repealed: 1989, c.20, s.38
1961-62, c.3, s.87; 1963 (2nd Sess.), c.27, s.11; 1965, c.25, s.4; 1974, c.26 (Supp.), s.3, 19; 1983, c.47, s.7; 1989, c.20, s.38

Repealed

95 Repealed: 1989, c.20, s.39
1973, c.55, s.6; 1974, c.26 (Supp.), s.3, 4; 1985, c.57, s.11; 1987, c.32, s.1; 1989, c.20, s.39

Issuance of lounge and dining-room licences to railway

96(1) The Minister may issue dining-room licences and lounge licences to

- (a) railway companies in respect to their trains and hotels, and
- (b) companies that own railway dining cars or railway lounge cars and operate them as parts of trains, in respect of such dining cars or lounge cars while they are operated as parts of trains.

96(2) Repealed: 1989, c.20, s.40

96(3) The provisions of subsection 88.1(2) and sections 89 and 91 apply *mutatis mutandis* to a licence issued under subsection (1).

1961-62, c.3, s.88; 1963 (2nd Sess.), c.27, s.12; 1974, c.26 (Supp.), s.3; 1989, c.20, s.40; 1992, c.90, s.59

Repealed

97 Repealed: 1989, c.20, s.41
1966, c.76, s.4; 1974, c.26 (Supp.), s.3; 1983, c.47, s.7; 1989, c.20, s.41

Abrogé

93 Abrogé : 1989, ch. 20, art. 36
1968, ch. 35, art. 9; 1971, ch. 43, art. 12; 1972, ch. 43, art. 11; 1974, ch. 26 (suppl.), art. 4; 1989, ch. 20, art. 36

LICENCE DE POURVOYEUR

Abrogé : 1989, ch. 20, art. 37
1989, ch. 20, art. 37

Abrogé

94 Abrogé : 1989, ch. 20, art. 38
1961-62, ch. 3, art. 87; 1963 (2^e sess.), ch. 27, art. 11; 1965, ch. 25, art. 4; 1974, ch. 26 (suppl.), art. 3, 19; 1983, ch. 47, art. 7; 1989, ch. 20, art. 38

Abrogé

95 Abrogé : 1989, ch. 20, art. 39
1973, ch. 55, art. 6; 1974, ch. 26 (suppl.), art. 3, 4; 1985, ch. 57, art. 11; 1987, ch. 32, art. 1; 1989, ch. 20, art. 39

Délivrance de licences de salle à manger et de salon-bar aux compagnies de chemin de fer

96(1) Le Ministre peut délivrer des licences de salle à manger et des licences de salon-bar

- a) aux compagnies de chemins de fer pour leurs trains et leurs hôtels, et
- b) aux compagnies qui possèdent des voitures-restaurants ou des voitures-salons et les exploitent comme parties de trains, pour ces voitures-restaurants et ces voitures-salons pendant qu'elles sont employées comme parties de trains.

96(2) Abrogé : 1989, ch. 20, art. 40

96(3) Les dispositions du paragraphe 88.1(2) et des articles 89 et 91 s'appliquent *mutatis mutandis* à une licence délivrée en application du paragraphe (1).

1961-62, ch. 3, art. 88; 1963 (2^e sess.), ch. 27, art. 12; 1974, ch. 26 (suppl.), art. 3; 1989, ch. 20, art. 40; 1992, ch. 90, art. 59

Abrogé

97 Abrogé : 1989, ch. 20, art. 41
1966, ch. 76, art. 4; 1974, ch. 26 (suppl.), art. 3; 1983, ch. 47, art. 7; 1989, ch. 20, art. 41

Repealed

98 Repealed: 1989, c.20, s.42
1966, c.76, s.4; 1972, c.5, s.2; 1974, c.26 (Supp.), s.20;
1989, c.20, s.42

Repealed

98.1 Repealed: 1989, c.20, s.43
1983, c.47, s.13; 1989, c.20, s.43

Authority to purchase liquor from other than Corporation

99(1) Notwithstanding any other provision of this Act, the Minister may authorize the holder of a licence issued under section 96 to purchase elsewhere than from the Corporation and under such conditions as the Minister attaches to the licence, liquor for sale to passengers on trains in accordance with the licence.

99(2) Where a company is so authorized as provided in subsection (1), the Corporation may enter into agreements with boards, commissions or persons having due authority for the purpose in other provinces of Canada whereby credit will be given to the Corporation for a portion of the price of liquor purchased as so authorized and the amount so credited will be paid to the Corporation as part of its revenue.

1961-62, c.3, s.89; 1974, c.26 (Supp.), s.4, 21; 1992, c.90, s.60

SPECIAL FACILITY LICENCE

1989, c.20, s.44

Persons to whom licence may be issued, adjacent areas, effect of licence, mini-bars, passenger services

99.1(1) A special facility licence may be issued to

- (a) any person operating premises the use of which includes such sporting, cultural, theatrical or other similar activities as may be prescribed by regulation or approved by the Minister,
- (b) the owner or operator of a trade and convention centre,

Abrogé

98 Abrogé : 1989, ch. 20, art. 42
1966, ch. 76, art. 4; 1972, ch. 5, art. 2; 1974, ch. 26 (suppl.), art. 20; 1989, ch. 20, art. 42

Abrogé

98.1 Abrogé : 1989, ch. 20, art. 43
1983, ch. 47, art. 13; 1989, ch. 20, art. 43

Autorisation d'acheter des boissons alcooliques ailleurs qu'à la Société

99(1) Nonobstant toute autre disposition particulière de la présente loi, le Ministre peut autoriser le titulaire d'une licence délivrée en vertu de l'article 96 à acheter ailleurs qu'à la Société, et aux conditions que le Ministre impose à la licence, des boissons alcooliques pour les vendre aux passagers des trains conformément à la licence.

99(2) Lorsqu'une compagnie est autorisée à acheter des boissons alcooliques comme prévu au paragraphe (1), la Société peut conclure avec les régies, les commissions ou les personnes habilitées à cette fin dans d'autres provinces du Canada des accords en vertu desquels sera créditée à la Société une partie du prix des boissons alcooliques dont l'achat est autorisé, et la somme créditée sera versée à la Société comme partie de ses recettes.

1961-62, ch. 3, art. 89; 1974, ch. 26 (suppl.), art. 4, 21; 1992, ch. 90, art. 60

LICENCE D'ÉTABLISSEMENT SPÉCIAL

1989, ch. 20, art. 44

Personnes auxquelles la licence peut être délivrée, aires adjacentes, effet de la licence, mini-bar, services aux passagers

99.1(1) Une licence d'établissement spécial peut être délivrée

- a) à toute personne qui exploite des locaux pouvant servir aux activités sportives, culturelles, théâtrales ou autres activités similaires pouvant être prescrites par règlement ou approuvées par le Ministre,
- b) au propriétaire ou à l'exploitant d'un centre de commerce ou de congrès,

(b.1) the owner or operator of a hotel or motel who is not the holder of any other licence and who wishes to enable a registered guest of the hotel or motel to operate a mini-bar in the room of the registered guest,

(c) a person who has entered into an agreement with a federal, provincial or local government authority to provide food and liquor facilities in a federal, provincial or local government park,

(d) any person who operates within the Province an excursion boat, or

(e) any other person who is the owner or operator of premises that are considered by the Minister to be suitable for the issuance of a special facility licence.

99.1(2) Repealed: 1992, c.90, s.61

99.1(2.1) The Minister may, at the time of application for a special facility licence or upon application by a special facility licensee after its issue, subject to such conditions as the Minister may attach, authorize the licensee to sell liquor of all kinds for consumption in an area designated by the Minister adjacent to and outside of the special facility, including an area on lands that are leased or owned by the licensee and any area of which the true owner or, if a public place, over which the authority having jurisdiction, as the case may be, has given written permission to the licensee to sell liquor for consumption, and any reference in this Act to the premises of the special facility includes a reference to an area so designated.

99.1(2.2) Notwithstanding subsection (2.1), the Minister, if issuing a special facility licence to the holder of a brewer's licence, a distiller's licence or a winery licence, shall issue the licence only in respect of one premises, which shall be the licence holder's principal manufacturing site in the Province.

99.1(3) A special facility licence issued under paragraph (1)(a), (b), (c), (d) or (e) authorizes the licensee to

b.1) au propriétaire ou à l'exploitant d'un hôtel ou motel qui n'est pas titulaire d'une autre licence et qui désire habilitier un client enregistré de l'hôtel ou du motel à exploiter un mini-bar dans la chambre du client enregistré,

c) à une personne qui a conclu un accord avec le gouvernement fédéral ou provincial ou un gouvernement local prévoyant la fourniture d'aliments et de boissons alcooliques dans un parc fédéral, provincial ou d'un gouvernement local,

d) à toute personne qui exploite un bateau d'excursion dans la province, ou

e) à toute autre personne qui est le propriétaire ou l'exploitant des locaux qui sont jugés appropriés par le Ministre pour la délivrance d'une licence d'établissement spécial.

99.1(2) Abrogé : 1992, ch. 90, art. 61

99.1(2.1) Le Ministre peut, au moment de la demande d'une licence d'établissement spécial ou sur demande du titulaire d'une licence d'établissement spécial après la délivrance de la licence, sous réserve des conditions que le Ministre peut imposer, autoriser le titulaire d'une licence à vendre des boissons alcooliques de toutes sortes à des fins de consommation dans une aire désignée par le Ministre qui est adjacente à l'établissement spécial ou à l'extérieur de celui-ci, y compris une aire sur des terrains qui sont loués ou qui sont la propriété du titulaire d'une licence et toute aire, pour laquelle le propriétaire véritable ou, s'il s'agit d'un lieu public, l'autorité qui a compétence sur celui-ci, selon le cas, a donné la permission écrite au titulaire d'une licence pour vendre des boissons alcooliques à des fins de consommation, et tout renvoi dans la présente loi aux locaux de l'établissement spécial s'entend également d'un renvoi à une aire ainsi désignée.

99.1(2.2) Nonobstant le paragraphe (2.1), si le Ministre délivre une licence d'établissement spécial au titulaire d'une licence de brasseur, d'une licence de distillateur ou d'une licence de fabricant de vin, il doit délivrer la licence à l'égard d'un seul établissement, lequel doit être l'établissement principal de fabrication du titulaire de la licence dans la province.

99.1(3) Une licence d'établissement spécial délivrée en vertu de l'alinéa (1)a), b), c), d) ou e) autorise son titulaire :

(a) purchase liquor of all kinds from the Corporation and to sell that liquor for consumption by persons who are the full age of nineteen years, and are not otherwise disqualified under this Act from consuming liquor,

(i) in those areas of the premises of the licensee approved by the Minister and under any condition attached by the Minister to the licence, with or without food, and

(ii) in a person's residence or in any residence in which the person is permitted by this Act to possess, have and consume liquor, if the liquor is sold

(A) in accordance with the regulations, and

(B) with food purchased for delivery or take-out, and

(b) to allow a person to remove from the areas of the premises of the licensee an unfinished container of wine that the person purchased for consumption in the areas if the licensee or an employee or agent of the licensee closed the container for the person.

99.1(3.1) A special facility licence issued under paragraph (1)(b.1) authorizes the special facility licensee to purchase from the Corporation liquor of all kinds and to sell that liquor, in compliance with such conditions as may be attached by the Minister, to a registered guest of the licensee who is of the full age of nineteen years and is not otherwise disqualified under this Act from having or consuming liquor, for the purpose of serving the liquor from a mini-bar in the guest's room for consumption in that room, with or without a meal, by persons who are of the full age of nineteen years and are not otherwise disqualified under this Act from having or consuming liquor.

99.1(3.2) A person who operates a mini-bar authorized under a special facility licence shall do so in accordance with the conditions attached by the Minister to that licence and with all applicable provisions of this Act and the regulations.

99.1(4) Notwithstanding any other provision of this Act, upon application to the Minister and payment of the

a) à acheter à la Société des boissons alcooliques de toutes sortes et à les vendre à des fins de consommation par des personnes âgées de 19 ans révolus qui ne sont pas par ailleurs privées du droit, en application de la présente loi, d'en consommer :

(i) dans les aires de l'établissement du titulaire qu'approuve le Ministre et aux conditions qu'il peut imposer, avec ou sans nourriture,

(ii) dans leur demeure ou dans toute demeure où la présente loi leur permet d'en posséder, d'en avoir et d'en consommer, si la vente de boisson alcoolique remplit les conditions suivantes :

(A) elle s'effectue conformément aux règlements,

(B) elle coïncide avec l'achat de nourriture à livrer ou à emporter;

b) à permettre à une personne de quitter les aires de l'établissement du titulaire avec un récipient de vin qu'elle y a entamé si elle l'a acheté à des fins de consommation dans ces aires et que le titulaire d'une licence ou son employé ou représentant l'a refermé pour elle.

99.1(3.1) Une licence d'établissement spécial délivrée en vertu de l'alinéa (1)b.1 autorise son titulaire à acheter à la Société des boissons alcooliques de toutes sortes et à les vendre, en conformité des conditions qui peuvent être imposées par le Ministre, à un client enregistré du titulaire d'une licence qui a dix-neuf ans révolus et qui n'est pas autrement privé du droit en vertu de la présente loi d'avoir ou de consommer des boissons alcooliques, pour servir les boissons alcooliques provenant d'un mini-bar dans la chambre du client à des fins de consommation dans cette chambre, avec ou sans repas, à des personnes de dix-neuf ans révolus et qui ne sont pas autrement privées du droit d'avoir ou de consommer des boissons alcooliques en vertu de la présente loi.

99.1(3.2) Une personne qui exploite un mini-bar autorisé en vertu d'une licence d'établissement spécial doit exercer cette exploitation conformément aux conditions imposées par le Ministre à cette licence et à toutes les dispositions applicables de la présente loi et des règlements.

99.1(4) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, lorsque la demande lui en est faite et que le

prescribed fee, the Minister may issue a special facility licence to any corporation maintaining and operating a commercial airline passenger service in the Province.

99.1(5) A special facility licence issued under subsection (4) authorizes the licensee to purchase liquor of all kinds from the Corporation or elsewhere as may be authorized by the Minister and to sell or serve the liquor so purchased to persons of the full age of nineteen years and not otherwise disqualified under this Act from consuming liquor while they are passengers on aircraft operated by the licensee on commercial airline flights in the Province.

99.1(6) Where the Minister issues a special facility licence under subsection (4), the Minister may authorize the licensee to purchase liquor for use in the Province elsewhere than from the Corporation in which event the provisions of section 99 apply *mutatis mutandis*.

99.1(7) Notwithstanding any other provision of this Act, upon application to the Minister and payment of the prescribed fee, the Minister may issue a special facility licence to any corporation maintaining and operating a commercial ferry boat passenger service in the Province.

99.1(8) A special facility licence issued under subsection (7) authorizes the licensee to purchase liquor of all kinds from the Corporation or elsewhere as may be authorized by the Minister and to sell or serve the liquor so purchased to persons of the full age of nineteen years and not otherwise disqualified under this Act from consuming liquor while they are passengers on ferry boats operated by the licensee on commercial ferry boat voyages in the Province.

99.1(9) Where the Minister issues a special facility licence under subsection (7), the Minister may authorize the licensee to purchase liquor for use in the Province elsewhere than from the Corporation in which event the provisions of section 99 apply *mutatis mutandis*.

1989, c.20, s.44; 1992, c.90, s.61; 1994, c.100, s.3; 2017, c.20, s.92; 2020, c.33, s.12

droit prescrit est acquitté, le Ministre peut délivrer une licence d'établissement spécial à toute société qui maintient et exploite un service commercial de transport aérien de passagers dans la province.

99.1(5) Une licence d'établissement spécial délivrée en vertu du paragraphe (4) autorise le titulaire d'une licence à acheter des boissons alcooliques de toutes sortes à la Société ou ailleurs selon ce qui peut être autorisé par le Ministre et à vendre ou servir les boissons alcooliques ainsi achetées aux personnes de dix-neuf ans révolus et qui ne sont pas autrement privées du droit en vertu de la présente loi de consommer des boissons alcooliques lorsque ces personnes sont les passagers d'un avion exploité par le titulaire de la licence sur un vol commercial de la ligne aérienne dans la province.

99.1(6) Lorsque le Ministre délivre une licence d'établissement spécial en vertu du paragraphe (4), le Ministre peut autoriser le titulaire de la licence à acheter des boissons alcooliques destinées à être consommées dans la province ailleurs qu'à la Société, auquel cas les dispositions de l'article 99 s'appliquent *mutatis mutandis*.

99.1(7) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, lorsque la demande en est faite au Ministre et que le droit prescrit est acquitté, le Ministre peut délivrer une licence d'établissement spécial à toute société qui maintient et exploite un service commercial de traversier de passagers dans la province.

99.1(8) Une licence d'établissement spécial délivrée en vertu du paragraphe (7) autorise son titulaire à acheter à la Société, ou ailleurs lorsque le Ministre l'y autorise, des boissons alcooliques de toutes sortes et à vendre ou à servir ces boissons aux passagers à bord d'un traversier exploité par le titulaire durant un voyage commercial dans la province si ces passagers sont âgés de dix-neuf ans révolus et ne sont pas autrement privés du droit, en application de la présente loi, de consommer des boissons alcooliques.

99.1(9) Lorsque le Ministre délivre une licence d'établissement spécial en vertu du paragraphe (7), le Ministre peut autoriser le titulaire de la licence à acheter ailleurs qu'à la Société des boissons alcooliques destinées à être consommées dans la province, auquel cas les dispositions de l'article 99 s'appliquent *mutatis mutandis*.

1989, ch. 20, art. 44; 1992, ch. 90, art. 61; 1994, ch. 100, art. 3; 2017, ch. 20, art. 92; 2020, ch. 33, art. 12

Licence to operator of trade and convention centre

99.2 Notwithstanding section 69, a special facility licence may be issued to an operator of a trade and convention centre who is not the true owner or lessee of the trade and convention centre if the Minister is satisfied that the applicant possesses the concession or authority of the true owner or lessee to manage or operate the trade and convention centre.

1989, c.20, s.44; 1992, c.90, s.62

Repealed

100 Repealed: 1989, c.20, s.45

1970, c.29, s.9; 1974, c.26 (Supp.), s.3; 1983, c.47, s.7; 1989, c.20, s.45

Repealed

101 Repealed: 1989, c.20, s.46

1970, c.29, s.9; 1974, c.26 (Supp.), s.4; 1989, c.20, s.46

SPECIAL EVENTS LICENCE

1989, c.20, s.47

Special events licence

102(1) A special events licence may be issued to a corporation, organization or local government for a special event.

102(1.1) The area designated in a special events licence as the premises to which the licence applies may include an outdoor area that is a public place, if the authority having jurisdiction over the public place has given written permission to the licensee to sell liquor for consumption.

102(2) A special events licence authorizes the licensee therein named to purchase such liquor as is established by the Minister, and to have and to sell it during a specified period by the glass for consumption in the area designated in the licence by persons of either sex who are of the full age of nineteen years and are not otherwise disqualified under this Act from consuming liquor.

1972, c.43, s.12; 1972, c.5, s.2; 1974, c.26 (Supp.), s.3; 1983, c.47, s.7; 1992, c.90, s.63; 2002, c.33, s.4; 2005, c.7, s.39; 2017, c.20, s.92; 2020, c.33, s.13

Licence à un exploitant d'un centre de commerce et de congrès

99.2 Nonobstant l'article 69, une licence d'établissement spécial peut être délivrée à un exploitant d'un centre de commerce et de congrès qui n'est pas le véritable propriétaire ou locataire du centre de commerce et de congrès si le Ministre est convaincu que le requérant en a la concession ou l'autorisation du vrai propriétaire ou locataire pour gérer ou exploiter le centre de commerce et de congrès.

1989, ch. 20, art. 44; 1992, c. 90, art. 62

Abrogé

100 Abrogé : 1989, ch. 20, art. 45

1970, ch. 29, art. 9; 1974, ch. 26 (suppl.), art. 3; 1983, ch. 47, art. 7; 1989, ch. 20, art. 45

Abrogé

101 Abrogé : 1989, ch. 20, art. 46

1970, ch. 29, art. 9; 1974, ch. 26 (suppl.), art. 4; 1989, ch. 20, art. 46

LICENCE POUR UN ÉVÉNEMENT SPÉCIAL

1989, ch. 20, art. 47

Licence pour événement spécial

102(1) Une licence pour un événement spécial peut être délivrée à une corporation, une organisation ou un gouvernement local pour un événement spécial.

102(1.1) L'endroit désigné dans une licence pour un événement spécial comme local auquel la licence s'applique peut inclure une aire à l'extérieur qui est un lieu public, si l'autorité qui a compétence sur le lieu public a donné la permission écrite au titulaire d'une licence pour vendre des boissons alcooliques pour les consommer.

102(2) Une licence pour un événement spécial autorise le titulaire qui y est nommément désigné à acheter les boissons alcooliques prescrites par le Ministre et les avoir et les vendre, pendant la période spécifiée, au verre à des fins de consommation dans l'endroit désigné dans la licence par des personnes de l'un ou l'autre sexe, âgées de dix-neuf ans révolus et qui ne sont pas par ail-

leurs inhabiles, en application de la présente loi, à consommer des boissons alcooliques.

1972, ch. 43, art. 12; 1972, ch. 5, art. 2; 1974, ch. 26 (suppl.), art. 3; 1983, ch. 47, art. 7; 1992, ch. 90, art. 63; 2002, ch. 33, art. 4; 2005, ch. 7, art. 39; 2017, ch. 20, art. 92; 2020, ch. 33, art. 13

EXTENDED HOURS LICENCE

2008, c.57, s.8

Issuance of extended hours licence

102.1 An extended hours licence may be issued if

(a) the applicant is a licensee who holds a licence of a class referred to in paragraph 63(b), (b.1), (c), (d), (e), (f), (g) or (h),

(b) the Minister is of the opinion that the premises in respect of which the extended hours licence relates is situated in an area in which an event of provincial, national or international significance is to take place, and

(c) the applicant provides the Minister with the written approval of the local government in which the premises is situated or the written approval of the authority having jurisdiction over the area in which the premises is situated if the premises is not situated in a local government.

2008, c.57, s.8; 2017, c.20, s.92

Effect of extended hours licence

102.2 An extended hours licence authorizes the licensee to sell liquor that he or she is authorized to sell under his or her original licence during the hours of liquor service determined by the Minister under subsection 127(4), subject to all the requirements, terms and conditions imposed under this Act and the regulations on the extended hours licence and on the original licence.

2008, c.57, s.8

Cancellation of extended hours licence

102.3 The extended hours licence shall be cancelled if the original licence is suspended or cancelled.

2008, c.57, s.8

LICENCE D'OUVERTURE PROLONGÉE

2008, ch. 57, art. 8

Délivrance d'une licence d'ouverture prolongée

102.1 Une licence d'ouverture prolongée peut être délivrée lorsque sont réunies les conditions suivantes :

a) le demandeur est titulaire de la licence de la catégorie mentionnée à l'alinéa 63b), b.1), c), d), e), f), g) ou h);

b) le Ministre est d'avis que l'établissement visé par la licence est situé dans un endroit où aura lieu un événement d'envergure provinciale, nationale ou internationale;

c) le demandeur fournit au Ministre la permission écrite du gouvernement local dans lequel l'établissement est situé ou la permission écrite de l'autorité ayant compétence sur ce secteur si l'établissement n'est pas situé sur le territoire du gouvernement local.

2008, ch. 57, art. 8; 2017, ch. 20, art. 92

Effet d'une licence d'ouverture prolongée

102.2 La licence d'ouverture prolongée autorise son titulaire à vendre les boissons alcooliques qu'il est autorisé à vendre en vertu de sa licence initiale pendant les heures de service fixées par le Ministre en vertu du paragraphe 127(4), sous réserve de toutes les exigences, les modalités et les conditions dont sont assorties en vertu de la présente loi et des règlements la licence d'ouverture prolongée et la licence initiale.

2008, ch. 57, art. 8

Annulation d'une licence

102.3 Lorsque la licence initiale du titulaire est suspendue ou annulée, la licence d'ouverture prolongée est également annulée.

2008, ch. 57, art. 8

CLUB LICENCE**Repealed**

103 Repealed: 1992, c.90, s.64

1961-62, c.3, s.90; 1974, c.26 (Supp.), s.3; 1983, c.47, s.7; 1992, c.90, s.64

Conditions re issuance of licence

104(1) No club licence shall be issued to a club under this Act unless

(a) it is a non-proprietary club and is not operated for the pecuniary gain or personal benefit of any member or shareholder thereof or any other person,

(b) it is incorporated as a club under or by an Act of the Legislature and it is not in default in the making of any returns required to be made by it under any Act of the Legislature,

(c) the club premises are constructed, equipped, conducted, managed, and operated to the satisfaction of the Minister and in accordance with this Act and the regulations,

(d) the club has a permanent local membership of not less than forty club members,

(e) the application for the licence is approved by a majority of the club members who are present at a general or special meeting called to consider the application, and the approval certified to the Minister by the secretary of the club,

(f) the club has been in continuous operation, and has operated club premises or a club house for at least one year prior to the date of its first application for a licence; but the Minister for good reason may waive the requirements of this paragraph in respect of any club, and

(g) the club is in compliance with this Act and the regulations.

104(2) Notwithstanding paragraph (1)(b), the Minister may issue club licenses to recognized ex-service persons' organizations and fraternal organizations or the duly chartered branches of any of them, in such number to each as the Minister in the Minister's sole discretion shall determine, but where a club licence is issued to a chartered branch of any such organization, the branch

LICENCE DE CLUB**Abrogé**

103 Abrogé : 1992, ch. 90, art. 64

1961-62, ch. 3, art. 90; 1974, ch. 26 (suppl.), art. 3; 1983, ch. 47, art. 7; 1992, ch. 90, art. 64

Conditions visant la délivrance d'une licence

104(1) Aucune licence de club n'est délivrée à un club, en application de la présente loi, à moins que

a) le club ne soit pas exploité par un seul et unique propriétaire, ni dans un but lucratif ou au profit personnel de l'un de ses membres ou de ses actionnaires ou toute autre personne,

b) le club ne soit constitué comme club en vertu d'une loi de la Législature et qu'il ne soit pas en défaut quant aux rapports qu'il est tenu d'adresser en application d'une loi de la Législature,

c) les locaux du club ne soient construits, aménagés, surveillés, administrés et exploités à la satisfaction du Ministre et conformément à la présente loi et aux règlements,

d) le club ne compte pas moins de quarante membres permanents de la localité,

e) la demande en vue de la licence ne soit approuvée par la majorité des membres présents à une réunion générale ou spéciale convoquée pour considérer la demande et que l'approbation ne soit attestée au Ministre par le secrétaire du club,

f) le club n'ait été en activité continue et n'ait exploité un établissement durant au moins un an avant la date de sa première demande de licence mais le Ministre peut, pour motif suffisant, déroger aux prescriptions de cet alinéa quant à n'importe quel club, et

g) le club ne se conforme à la présente loi et aux règlements.

104(2) Nonobstant l'alinéa (1)b), le Ministre peut délivrer des licences de club aux organisations de vétérans et aux sociétés fraternelles constituées ou à leurs groupes affiliés et dûment organisés, et le nombre de licences pour chacun d'eux est laissé à la discrétion absolue du Ministre, mais lorsqu'une licence de club est délivrée à

shall, for the purposes of this section, be deemed to be a separate club.

104(3) Repealed: 1992, c.90, s.65

1961-62, c.3, s.91; 1973, c.55, s.7; 1974, c.26 (Supp.), s.3; 1978, c.D-11.2, s.24; 1989, c.20, s.48; 1992, c.90, s.65; 2006, c.16, s.101

Duty of club respecting application

105 Every club that applies for a club licence under this Act shall file with its application proof of organization of the club, a copy of its constitution and general by-laws and a copy of such other of its by-laws or rules as affect the operation of the club.

1961-62, c.3, s.92

Effect of club licence

106 A club licence issued to a club authorizes the licensee to purchase from the Corporation liquor of all kinds and to sell the liquor so purchased, with or without meals, for consumption in the area designated in the licence by persons of either sex who are of the full age of nineteen years and are not otherwise disqualified under this Act from consuming liquor.

1961-62, c.3, s.93; 1972, c.5, s.2; 1972, c.43, s.13; 1974, c.26 (Supp.), s.4; 1989, c.20, s.49

Repealed

107 Repealed: 1974, c.26 (Supp.), s.22

1961-62, c.3, s.94; 1974, c.26 (Supp.), s.22

Voiding of club licence

108 Unless it sooner expires or is cancelled, a club licence issued to a club by the Minister becomes void and is determined if and when the club to which it was issued ceases to carry on operation, or ceases to be qualified as a club within the meaning of this Act and the regulations.

1961-62, c.3, s.95; 1974, c.26 (Supp.), s.3; 1989, c.20, s.50; 1992, c.90, s.66

When club deemed public place

109 The premises of a club that does not hold a valid and subsisting club licence under this Act shall be

l'un de ces groupes affiliés, ce groupe est réputé, aux fins du présent article, être un club distinct.

104(3) Abrogé : 1992, ch. 90, art. 65

1961-62, ch. 3, art. 91; 1973, ch. 55, art. 7; 1974, ch. 26 (suppl.), art. 3; 1978, ch. D-11.2, art. 24; 1989, ch. 20, art. 48; 1992, ch. 90, art. 65; 2006, ch. 16, art. 101

Conditions visant une demande de licence de club

105 Tout club qui demande une licence de club en application de la présente loi doit produire avec la demande une preuve de l'existence du club, un exemplaire de sa constitution et de ses règlements administratifs généraux et un exemplaire de tout autre règlement ou règle affectant le fonctionnement du club.

1961-62, ch. 3, art. 92

Effet d'une licence de club

106 Une licence de club délivrée à un club autorise son titulaire à acheter à la Société des boissons alcooliques de toutes sortes et à les vendre, avec ou sans aliments, à des fins de consommation dans l'établissement désigné dans la licence par des personnes de l'un ou l'autre sexe, âgées de dix-neuf ans révolus, qui ne sont pas par ailleurs privées du droit, en application de la présente loi, de consommer des boissons alcooliques.

1961-62, ch. 3, art. 93; 1972, ch. 5, art. 2; 1972, ch. 43, art. 13; 1974, ch. 26 (suppl.), art. 4; 1989, ch. 20, art. 49

Abrogé

107 Abrogé : 1974, ch. 26 (suppl.), art. 22

1961-62, ch. 3, art. 94; 1974, ch. 26 (suppl.), art. 22

Licence de club qui devient nulle et prend fin

108 À moins qu'elle n'expire ou ne soit annulée préalablement, toute licence de club délivrée à un club par le Ministre devient nulle et prend fin dès que le club auquel elle a été délivrée cesse d'être exploité ou d'être reconnu comme club au sens de la présente loi et des règlements.

1961-62, ch. 3, art. 95; 1974, ch. 26 (suppl.), art. 3; 1989, ch. 20, art. 50; 1992, ch. 90, art. 66

Un club est un lieu public

109 Tout établissement d'un club qui n'est pas titulaire d'une licence valide et encore en vigueur aux termes de

deemed to be a public place within the meaning of this Act.

1961-62, c.3, s.96; 1992, c.90, s.67

TRADE AND CONVENTION CENTRE LICENCE

Repealed: 1989, c.20, s.51

1989, c.20, s.51

Repealed

109.1 Repealed: 1989, c.20, s.52

1983, c.47, s.14; 1989, c.20, s.52

FORCES CANTEEN LICENCE

Repealed: 1989, c.20, s.53

1989, c.20, s.53

Issuance and effect of licence

110(1) If authorized by the regulations and in respect of canteens in camps, armouries, barracks, bases or stations of the components of the Canadian Forces, both regular and reserve under direct supervision and control of the respective forces, and in quarters of the Royal Canadian Mounted Police, the Minister may, notwithstanding any other provision of this Act, issue a club licence to the person in control of the canteen.

110(2) A club licence issued in respect of a forces canteen authorizes the licensee named therein to purchase liquor from the Corporation and, in that part of the canteen set out in the licence, to have and keep the liquor so purchased and to sell it to persons not disqualified under this Act, for consumption on the premises, but the purchase, having, keeping, sale and consumption shall be in accordance with the Act and the regulations, and not otherwise.

1961-62, c.3, s.97; 1971, c.43, s.13; 1974, c.26 (Supp.), s.3, 4; 1989, c.20, s.54; 1992, c.90, s.68

Regulations, conditions

111(1) The Lieutenant-Governor in Council, on the recommendation of the Minister, may make regulations

la présente loi est réputé être un lieu public au sens de la présente loi.

1961-62, ch. 3, art. 96; 1992, ch. 90, art. 67

LICENCE DE CENTRE DE COMMERCE ET DE CONGRÈS

Abrogé : 1989, ch. 20, art. 51

1989, ch. 20, art. 51

Abrogé

109.1 Abrogé : 1989, ch. 20, art. 52

1983, ch. 47, art. 14; 1989, ch. 20, art. 52

LICENCE DE CANTINE

Abrogé : 1989, ch. 20, art. 53

1989, ch. 20, art. 53

Délivrance et effet d'une licence

110(1) Lorsque les règlements l'y autorisent et à l'égard des cantines exploitées dans les camps, salles d'exercices, casernes, bases ou stations des unités des Forces canadiennes, régulières ou de réserve, relevant de l'administration ou de l'autorité directe de ces Forces, et de celles qui sont exploitées dans des locaux de la Gendarmerie royale du Canada, le Ministre peut délivrer, nonobstant toute autre disposition de la présente loi, une licence de club à la personne qui a la charge de la cantine.

110(2) Une licence de club pour la vente des boissons alcooliques constitue l'autorisation du titulaire qui y est nommément désigné d'acheter des boissons alcooliques à la Société et d'avoir et de garder ces boissons, dans la partie de la cantine désignée sur la licence, et de les vendre sur les lieux à des personnes qui ne sont pas privées du droit de consommer, en application de la présente loi, mais l'achat, la possession, la garde, la vente et la consommation doivent se faire conformément à la présente loi et aux règlements, et pas autrement.

1961-62, ch. 3, art. 97; 1971, ch. 43, art. 13; 1974, ch. 26 (suppl.), art. 3, 4; 1989, ch. 20, art. 54; 1992, ch. 90, art. 68

Règlements, conditions

111(1) Sur recommandation du Ministre, le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements

- (a) prescribing the type of room or place in or on club or canteen premises in which liquor is to be kept,
- (b) prescribing the days on which and the hours during which liquor may be served or consumed on the club or canteen premises, and
- (c) providing for inspection, supervision and control of the service and consumption of liquor on the premises of any club or canteen.

111(2) A club licence issued in respect of a forces canteen is subject to such terms, conditions, limitations and restrictions as may be prescribed.

1961-62, c.3, s.98; 1971, c.43, s.14; 1974, c.26 (Supp.), s.23; 1989, c.20, s.55; 1992, c.90, s.69

CATERING LICENCE

1989, c.20, s.56

Catering licence

111.1(1) A catering licence may be issued to the holder of a licence of a class referred to in paragraph 63(b), (c), (d), (g) or (j) who provides a public food service under that licence.

111.1(2) Subject to subsection (3), a catering licence authorizes the licensee to sell or serve liquor to persons of the full age of nineteen years, who are not otherwise disqualified under this Act from consuming liquor, in connection with the provision of food by the licensee at any indoor or outdoor location that is separate from the main premises of the licensee.

111.1(3) The holder of a catering licence may only exercise such licence

- (a) at locations that have been approved by the Minister and meet the applicable standards established under the *Fire Prevention Act* and the *Public Health Act*, and

- a) prescrivant le genre de pièce ou d'endroit, dans les locaux des clubs ou des cantines, où les boissons alcooliques doivent être gardées,
- b) prescrivant les jours et les heures où les boissons alcooliques peuvent être servies ou consommées dans les locaux des clubs ou des cantines, et
- c) prévoyant l'inspection, la surveillance et l'administration du service et de la consommation des boissons alcooliques dans les locaux de tout club ou de toute cantine.

111(2) Une licence de club délivrée à l'égard d'une cantine est assujettie à toutes les conditions, limitations et restrictions qui peuvent être prescrites.

1961-62, ch. 3, art. 98; 1971, ch. 43, art. 14; 1974, ch. 26 (suppl.), art. 23; 1989, ch. 20, art. 55; 1992, ch. 90, art. 69

LICENCE DE TRAITEUR

1989, ch. 20, art. 56

Licence de traiteur

111.1(1) Une licence de traiteur peut être délivrée au titulaire d'une licence appartenant à une catégorie prévue à l'alinéa 63b), c), d), g) ou j) fournissant au public un service d'alimentation en vertu de cette licence.

111.1(2) Sous réserve du paragraphe (3), une licence de traiteur autorise son titulaire à vendre ou servir des boissons alcooliques à des personnes âgées de dix-neuf ans révolus qui ne sont pas privées du droit, en application de la présente loi, de consommer des boissons alcooliques et à offrir en plus des aliments dans un endroit fermé ou à ciel ouvert distinct de l'établissement principal du titulaire.

111.1(3) Le détenteur d'une licence de traiteur ne peut se servir de cette licence

- a) qu'aux endroits approuvés par le Ministre et satisfaisant aux normes établies en vertu de la *Loi sur la prévention des incendies* et de la *Loi sur la santé publique*, et

(b) where such exercise is not contrary to any other statute, regulation or local government by-law.

1985, c.57, s.12; 1989, c.20, s.57; 1992, c.90, s.70; 1996, c.37, s.20; 2017, c.20, s.92; 2017, c.42, s.86

Repealed

111.2(1) Repealed: 1989, c.20, s.58

111.2(2) Repealed: 1989, c.20, s.58

111.2(3) Repealed: 1987, c.32, s.2; 1989, c.20, s.58
1985, c.57, s.12; 1987, c.32, s.2; 1989, c.20, s.58

IN-HOUSE BREWERY LICENCE

1989, c.20, s.59

In-house brewery licence

111.3(1) An in-house brewery licence may be issued to a person

(a) who is licensed as a brewer by the Government of Canada,

(b) who holds a subsisting dining-room, lounge or special facility licence, and

(c) whose brewing facilities are located within the premises in respect of which a licence referred to in paragraph (b) is issued, or in premises connected thereto.

111.3(2) An in-house brewery licence authorizes the licensee to manufacture beer for direct dispensing and sale in draft form in the licensed premises.

111.3(3) The brewing facilities in respect of which an in-house brewery licence is issued shall include metering devices that conform to the specifications prescribed by regulation to mechanically record

(a) the total amount of beer manufactured, and

(b) the total amount of beer dispensed for consumption in the licensed premises.

b) qu'en autant que ce ne soit pas contraire à d'autres lois, règlements ou arrêtés du gouvernement local.

1985, ch. 57, art. 12; 1989, ch. 20, art. 57; 1992, ch. 90, art. 70; 1996, ch. 37, art. 20; 2017, ch. 20, art. 92; 2017, ch. 42, art. 86

Abrogé

111.2(1) Abrogé : 1989, ch. 20, art. 58

111.2(2) Abrogé : 1989, ch. 20, art. 58

111.2(3) Abrogé : 1987, ch. 32, art. 2; 1989, ch. 20, art. 58
1985, ch. 57, art. 12; 1987, ch. 32, art. 2; 1989, ch. 20, art. 58

LICENCE DE BRASSERIE-MAISON

1989, ch. 20, art. 59

Licence de brasserie-maison

111.3(1) Une licence de brasserie-maison peut être délivrée à une personne

a) qui est autorisée à titre de brasseur par le Gouvernement du Canada,

b) détentrice d'une licence de salle à manger, de salon-bar ou d'établissement spécial non périmée, et

c) dont l'aménagement pour le brassage se trouve dans l'établissement visé par le genre de licence prévu à l'alinéa b), ou dans les établissements qui y sont reliés.

111.3(2) Une licence de brasserie-maison autorise son titulaire à fabriquer de la bière destinée à être directement distribuée et vendue sous forme de bière pression dans l'établissement titulaire d'une licence.

111.3(3) L'aménagement pour le brassage visé par la licence de brasserie-maison doit comprendre un dispositif de comptage conforme aux normes prescrites par règlement prévoyant l'enregistrement mécanique

a) du volume total de bière fabriquée, et

b) du volume total de bière distribuée pour être consommée dans l'établissement titulaire d'une licence.

111.3(4) Every in-house brewery licensee shall deliver to the Minister at the end of each month a return in the prescribed form showing

- (a) the total amount of beer manufactured in that month, and
- (b) the total amount of beer dispensed for consumption in the licensed premises in that month.

111.3(5) An in-house brewery licensee who fails to deliver the return within twenty days following the expiration of the month for which it should be made commits an offence.

111.3(6) The Minister may at any time, by notice in writing to an in-house brewery licensee, require a return of sales by the licensee for any period mentioned in the notice, and the return shall be made by the licensee within three days after the day on which the notice is received.

111.3(7) Repealed: 1990, c.61, s.72

111.3(8) The Minister may examine the books of any in-house brewery licensee required to make any return under this Act, in order to verify the accuracy of the return.

111.3(9) An in-house brewery licensee who refuses to allow an examination of his books or who fails to make returns in accordance with the regulations commits an offence.

111.3(10) The Minister may require from any in-house brewery licensee samples of any beer that is then being sold, is kept in stock or is in the course of manufacture by the licensee within the Province and the licensee shall forthwith furnish the samples to the Minister.

111.3(11) Repealed: 1990, c.61, s.72

111.3(12) No in-house brewery licensee shall, within the Province, by himself, his clerk, employee or agent, give to any person any beer, except as may be permitted by and in accordance with this Act and the regulations.

111.3(13) Notwithstanding any other provision of this Act, the Minister may for any cause the Minister consid-

111.3(4) Chaque titulaire de licence de brasserie-maison doit remettre à la fin de chaque mois au Ministre un rapport selon la formule prescrite montrant

- a) le volume total de bière fabriquée pendant le mois, et
- b) le volume total de bière distribuée pour être consommée dans l'établissement titulaire d'une licence pendant le mois.

111.3(5) Un titulaire de licence de brasserie-maison qui néglige de remettre son rapport dans les vingt jours qui suivent la fin du mois pour lequel il devrait être établi commet une infraction.

111.3(6) Le Ministre peut en tout temps, par avis écrit adressé au titulaire de licence de brasserie-maison, exiger un rapport sur les ventes faites par le titulaire durant toute période mentionnée dans l'avis, et ce rapport doit être établi par le titulaire dans les trois jours qui suivent la réception de l'avis.

111.3(7) Abrogé : 1990, ch. 61, art. 72

111.3(8) Le Ministre peut examiner les livres de tout titulaire de licence de brasserie-maison auquel la présente loi impose de faire un rapport pour en vérifier l'exactitude.

111.3(9) Un titulaire de licence de brasserie-maison qui refuse de permettre l'examen de ses livres ou qui omet de faire un rapport conformément aux règlements de la Commission commet une infraction.

111.3(10) Le Ministre peut exiger de tout titulaire de licence de brasserie-maison des échantillons de toute bière qu'il vend, qu'il stocke ou qui est en cours de fabrication par le titulaire d'une licence dans la province, et le titulaire de licence doit fournir sans délai ces échantillons au Ministre.

111.3(11) Abrogé : 1990, ch. 61, art. 72

111.3(12) Aucun titulaire de licence de brasserie-maison ne doit, dans la province, personnellement ou par l'entremise de son commis, de son employé ou de son représentant, donner de la bière à qui que ce soit sauf s'il y est autorisé par la présente loi et les règlements et conformément à ceux-ci.

111.3(13) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, le Ministre peut, pour tout motif que le Minis-

ers sufficient, without a hearing, suspend or cancel a licence issued to an in-house brewery licensee, in the manner prescribed by regulation and all rights of the licensee to sell or deliver beer under the licence shall be suspended or terminated, as the case may be.

111.3(14) Every in-house brewery licensee who is convicted of keeping for sale or selling beer by himself, or by his clerk, agent or employee contrary to the provisions of this Act, or the regulations, commits an offence.

1985, c.57, s.12; 1989, c.20, s.60; 1990, c.61, s.72; 1992, c.90, s.71; 1996, c.37, s.21

WAITER'S LICENCE

Repealed: 1996, c.33, s.2

1996, c.33, s.2

Repealed

112(1) Repealed: 1996, c.33, s.3

112(1.1) Repealed: 1996, c.33, s.3

112(2) Repealed: 1996, c.33, s.3

112(3) Repealed: 1989, c.20, s.61

112(4) Repealed: 1996, c.33, s.3

112(5) Repealed: 1996, c.33, s.3

112(6) Repealed: 1996, c.33, s.3

112(7) Repealed: 1996, c.33, s.3

1961-62, c.3, s.99; 1963 (2nd Sess.), c.27, s.13; 1968, c.35, s.10; 1971, c.43, s.15; 1972, c.5, s.2; 1974, c.26 (Supp.), s.3; 1975, c.84, s.4; 1985, c.57, s.13; 1987, c.6, s.56; 1989, c.20, s.61; 1992, c.90, s.72; 1993, c.67, s.8; 1996, c.33, s.3

tre juge suffisant, sans audience, suspendre ou annuler toute licence délivrée à un titulaire de licence de brasserie-maison, de la manière prescrite par règlement, et tous les droits du titulaire de licence relatifs à la vente ou à la livraison de la bière conférés par cette licence sont suspendus ou prennent fin, selon le cas.

111.3(14) Tout titulaire de licence de brasserie-maison qui est déclaré coupable d'avoir gardé pour la vente ou d'avoir vendu de la bière, contrairement aux dispositions de la présente loi ou des règlements, soit personnellement soit par l'entremise de son commis, représentant ou employé, commet une infraction.

1985, ch. 57, art. 12; 1989, ch. 20, art. 60; 1990, ch. 61, art. 72; 1992, ch. 90, art. 71; 1996, ch. 37, art. 21

PERMIS DE SERVEUR

Abrogé : 1996, ch. 33, art. 2

1996, ch. 33, art. 2

Abrogé

112(1) Abrogé : 1996, ch. 33, art. 3

112(1.1) Abrogé : 1996, ch. 33, art. 3

112(2) Abrogé : 1996, ch. 33, art. 3

112(3) Abrogé : 1989, ch. 20, art. 61

112(4) Abrogé : 1996, ch. 33, art. 3

112(5) Abrogé : 1996, ch. 33, art. 3

112(6) Abrogé : 1996, ch. 33, art. 3

112(7) Abrogé : 1996, ch. 33, art. 3

1961-62, ch. 3, art. 99; 1963 (2^e sess.), ch. 27, art. 13; 1968, ch. 35, art. 10; 1971, ch. 43, art. 15; 1972, ch. 5, art. 2; 1974, ch. 26 (suppl.), art. 3; 1975, ch. 84, art. 4; 1985, ch. 57, art. 13; 1987, ch. 6, art. 56; 1989, ch. 20, art. 61; 1992, ch. 90, art. 72; 1993, ch. 67, art. 8; 1996, ch. 33, art. 3

BREWER'S LICENCE

1993, c.67, s.9

Issuance and effect of licence, construction of brewery

113(1) A brewer's licence may be issued to a brewer duly licensed as such by the Government of Canada.

113(2) A brewer's licence authorizes the licensee to sell beer manufactured by the licensee to the Corporation and to deliver the beer to the Corporation at any place in New Brunswick when and as authorized by the Corporation so to do.

113(3) No brewery shall be constructed and equipped so as to facilitate a breach of this Act or the regulations.

1961-62, c.3, s.100; 1974, c.26 (Supp.), s.3, 4; 1983, c.47, s.7; 1992, c.90, s.73; 1993, c.67, s.10

Monthly return

114(1) Every brewer shall deliver to the Minister each month a return showing the gross amount of the sales of beer made by the brewer and his agents.

114(2) A brewer who fails to deliver the return within twenty days following the expiration of the month for which it should be made commits an offence.

1961-62, c.3, s.101; 1974, c.26 (Supp.), s.3; 1983, c.47, s.7; 1990, c.61, s.72; 1992, c.90, s.74

Return of sales

115(1) The Minister may at any time, by notice in writing to a brewer or brewer's agent, require a return of sales by the brewer or brewer's agent, for any period mentioned in the notice, and the return shall be made by the brewer or brewer's agent within three days after the day on which the notice is received.

115(2) A brewer or brewer's agent who defaults in delivering a return that is required to be made pursuant to subsection (1) commits an offence.

1961-62, c.3, s.102; 1974, c.26 (Supp.), s.3; 1990, c.61, s.72; 1992, c.90, s.75

LICENCE DE BRASSEUR

1993, ch. 67, art. 9

Délivrance et effet d'une licence, construction d'une brasserie

113(1) Une licence de brasseur peut être délivrée à un brasseur dûment autorisé comme tel par le Gouvernement du Canada.

113(2) Une licence de brasseur autorise son titulaire à vendre la bière qu'il fabrique à la Société et à la livrer à celle-ci n'importe où au Nouveau-Brunswick au fur et à mesure qu'il est autorisé à le faire par la Société.

113(3) Aucune brasserie ne doit être construite et aménagée de manière à faciliter une infraction à la présente loi et aux règlements.

1961-62, ch. 3, art. 100; 1974, ch. 26 (suppl.), art. 3, 4; 1983, ch. 47, art. 7; 1992, ch. 90, art. 73; 1993, ch. 67, art. 10

Rapport mensuel

114(1) Chaque brasseur doit remettre chaque mois au Ministre un rapport montrant le montant brut des ventes faites par le brasseur ou par ses représentants.

114(2) Un brasseur qui néglige de remettre son rapport dans les vingt jours qui suivent la fin du mois pour lequel il doit être établi commet une infraction.

1961-62, ch. 3, art. 101; 1974, ch. 26 (suppl.), art. 3; 1983, ch. 47, art. 7; 1990, ch. 61, art. 72; 1992, ch. 90, art. 74

Rapport sur les ventes

115(1) Le Ministre peut en tout temps, par avis écrit adressé au brasseur ou à son représentant, exiger un rapport sur les ventes faites par le brasseur ou son représentant durant toute période mentionnée dans l'avis, et ce rapport doit être établi par le brasseur ou par son représentant dans les trois jours qui suivent la réception de l'avis.

115(2) Un brasseur ou son représentant qui omet de présenter le rapport qu'il doit établir conformément au paragraphe (1) commet une infraction.

1961-62, ch. 3, art. 102; 1974, ch. 26 (suppl.), art. 3; 1990, ch. 61, art. 72; 1992, ch. 90, art. 75

Examination of books of brewer or brewer's agent

116(1) The Minister may examine the books of any brewer or brewer's agent required to make any return under this Act, in order to verify the accuracy of the return.

116(2) A brewer or brewer's agent who refuses to allow an examination of the books or who fails to make returns in accordance with the regulations commits an offence.

1961-62, c.3, s.103; 1974, c.26 (Supp.), s.3; 1990, c.61, s.72; 1992, c.90, s.76

Requirement to furnish samples

117(1) The Minister may require from a brewer samples of any beer that is then being sold, is kept in stock or is in the course of manufacture by the brewer within the province and the brewer shall forthwith furnish the samples to the Minister.

117(2) Every brewer who fails to furnish the samples that the brewer is required to furnish pursuant to subsection (1) commits an offence.

1961-62, c.3, s.104; 1974, c.26 (Supp.), s.3; 1990, c.61, s.72; 1992, c.90, s.77

Duties re labelling

118(1) Every brewer shall on all beer manufactured and bottled by them for sale or consumption within the Province place a crown cork stopper or other stopper showing on it by embossing on the outside of it, or by lithographing on the outside and inside of it, the name of the brewer and any other information as to the contents or otherwise that the Minister may from time to time require and shall also cause the same information to be branded in or labelled on all casks, barrels, kegs or containers containing beer, as the Minister may determine.

118(2) Repealed: 1990, c.61, s.72

1961-62, c.3, s.105; 1974, c.26 (Supp.), s.3; 1990, c.61, s.72; 1992, c.90, s.78; 2020, c.33, s.14

Idem

119(1) A brewer shall put on all barrels and containers containing beer manufactured or brewed by the brewer for sale within the Province a distinctive label showing the nature of the contents and the name and address of the brewer.

Examen des livres du brasseur ou représentant

116(1) Le Ministre peut examiner les livres de tout brasseur ou de son représentant auquel la présente loi impose de faire un rapport pour en vérifier l'exactitude.

116(2) Un brasseur ou son représentant qui refuse de permettre l'examen de ses livres ou qui omet de faire un rapport conformément aux règlements commet une infraction.

1961-62, ch. 3, art. 103; 1974, ch. 26 (suppl.), art. 3; 1990, ch. 61, art. 72; 1992, ch. 90, art. 76

Exigence drelative à la fourniture d'échantillons

117(1) Le Ministre peut exiger de tout brasseur des échantillons de toute bière qu'il vend, qu'il stocke ou qui est en cours de fabrication par le brasseur dans la province, et le brasseur doit fournir sans délai ces échantillons au Ministre.

117(2) Tout brasseur qui néglige de fournir les échantillons exigés conformément au paragraphe (1) commet une infraction.

1961-62, ch. 3, art. 104; 1974, ch. 26 (suppl.), art. 3; 1990, ch. 61, art. 72; 1992, ch. 90, art. 77

Devoirs visant l'étiquetage

118(1) Chaque brasseur doit poser sur toute bouteille de bière fabriquée et embouteillée par lui pour la vente ou la consommation dans la province une capsule à couronne, ou tout autre bouchon, indiquant, estampés à l'extérieur ou lithographiés à l'extérieur comme à l'intérieur, le nom du brasseur et tout autre renseignement quant au contenu ou autre particularité que le Ministre peut exiger de temps à autre; il doit aussi faire inscrire sur les fûts, barils, tonnelets ou autres récipients contenant de la bière par gravure ou étiquetage, les renseignements exigés par le Ministre.

118(2) Abrogé : 1990, ch. 61, art. 72

1961-62, ch. 3, art. 105; 1974, ch. 26 (suppl.), art. 3; 1990, ch. 61, art. 72; 1992, ch. 90, art. 78; 2020, ch. 33, art. 14

Idem

119(1) Le brasseur appose sur tous les barils et récipients contenant de la bière qu'il a fabriquée ou brassée pour la vente dans la province une étiquette distincte indiquant ses noms et adresses ainsi que la nature du contenu.

119(2) For the purposes of subsection (1) the nature of the contents of barrels and containers containing beer shall be shown by the use of the word “beer”, “bière”, “ale”, “stout”, or “porter” on the outside of all barrels and containers.

1961-62, c.3, s.106; 2020, c.33, s.15

Gift of beer by brewer

120 No brewer shall, within the Province, by himself, his clerk, employee or agent, give to any person any beer, except as may be permitted by and in accordance with the regulations.

1961-62, c.3, s.107

Suspension or cancellation of licence

121 Notwithstanding any other provision of this Act, the Minister may for any cause the Minister considers sufficient, without a hearing, suspend or cancel a licence issued to a brewer or brewer’s agent, in the manner prescribed by regulation, and all rights of the brewer or brewer’s agent to sell or deliver beer under the licence shall be suspended or terminated, as the case may be.

1961-62, c.3, s.108; 1974, c.26 (Supp.), s.3; 1992, c.90, s.79; 1993, c.67, s.11

Offence

122 Every brewer, who keeps for sale or sells beer by himself or herself, or by the brewer’s clerk, agent or employee contrary to the provisions of this Act or the regulations commits an offence.

1961-62, c.3, s.109; 1990, c.61, s.72

DISTILLER’S LICENCE OR WINERY LICENCE

1989, c.20, s.62; 1993, c.67, s.12

Distiller’s licence or winery licence

123(1) Repealed: 1992, c.90, s.80

123(2) A distiller’s licence or winery licence authorizes the licensee, subject to other applicable law, to manufacture liquor or wine, as the case may be, within the Province, to import spirits or wine for the sole use of the licensee in the manufacture of liquor or wine, to have and keep the liquor or wine so manufactured, to sell it to the Corporation, to deliver it to the Corporation or as au-

119(2) Aux fins du paragraphe (1), la nature du contenu de chaque baril ou récipient doit être indiquée sur l’extérieur de celui-ci par le mot « bière », « beer », « ale », « stout » ou « porter ».

1961-62, ch. 3, art. 106; 2020, ch. 33, art. 15

Don du brasseur

120 Aucun brasseur ne doit, dans la province, personnellement ou par l’entremise de son commis, de son employé ou de son représentant, donner de la bière à qui que ce soit sauf s’il y est autorisé par les règlements et conformément à ceux-ci.

1961-62, ch. 3, art. 107

Suspension ou annulation d’une licence

121 Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, le Ministre peut, pour tout motif qu’il juge suffisant, sans audition, suspendre ou annuler toute licence délivrée à un brasseur ou à son représentant, de la manière prescrite par règlement, et tous les droits du brasseur ou de son représentant relatifs à la vente ou à la livraison de la bière conférés par cette licence sont suspendus ou prennent fin, selon le cas.

1961-62, ch. 3, art. 108; 1974, ch. 26 (suppl.), art. 3; 1992, ch. 90, art. 79; 1993, ch. 67, art. 11

Infraction

122 Tout brasseur qui garde ou vend de la bière, contrairement aux dispositions de la présente loi ou des règlements, soit personnellement soit par l’entremise de son commis, représentant ou employé commet une infraction.

1961-62, ch. 3, art. 109; 1990, c. 61, art. 72

LICENCE DE DISTILLATEUR OU LICENCE DE FABRICANT DE VIN

1989, ch. 20, art. 62; 1993, ch. 67, art. 12

Licence de distillateur ou licence de fabricant de vin

123(1) Abrogé : 1992, ch. 90, art. 80

123(2) Une licence de distillateur ou une licence de fabricant de vin autorise son titulaire, sous réserve de toute autre loi applicable, à fabriquer des boissons alcooliques ou du vin, selon le cas, dans la province, à importer de l’alcool ou du vin pour l’usage exclusif du titulaire lorsqu’il fabrique les boissons alcooliques ou le vin, à avoir et à garder les boissons alcooliques ou le vin ainsi

thorized by the Corporation, and export the liquor or wine from the Province.

123(3) The provisions of sections 114 to 117, and 119 to 122, apply *mutatis mutandis* to every distiller and wine maker licensed under this Act.

1968, c.35, s.11; 1974, c.26 (Supp.), s.3, 4; 1983, c.47, s.7; 1989, c.20, s.62; 1992, c.90, s.80; 1993, c.67, s.13

UVIN/UBREW LICENCE

2008, c.57, s.9

Issuance of UVin/UBrew licence

123.1 A UVin/UBrew licence may be issued to the owner of a UVin/UBrew establishment.

2008, c.57, s.9

Effect of UVin/UBrew licence

123.2 A UVin/UBrew licence authorizes the licensee to provide services or access to equipment to persons for the purpose of manufacturing wine or beer at the UVin/UBrew establishment for their own off-site consumption.

2008, c.57, s.9

SACRAMENTAL WINE VENDOR'S LICENCE

1989, c.20, s.63

Sacramental wine vendor's licence

124(1) A sacramental wine vendor's licence may be issued to any person or corporation authorizing the licensee to sell wine for sacramental or religious purposes to

- (a) any clergyman of a religious faith that uses wine for sacramental uses or in the performance of religious ceremonies, and, subject to subsections (2) and (3), any other person who at the time of sale produces authorization in writing signed by any such clergyman permitting such person to purchase such wine for sacramental or religious uses, and

fabriqués, à les vendre à la Société et à les lui livrer lorsque celle-ci l'autorise et à exporter de la province les boissons alcooliques et le vin.

123(3) Les dispositions des articles 114 à 117 et 119 à 122 s'appliquent *mutatis mutandis* à tous les distillateurs et fabricants de vin titulaires d'une licence en vertu de la présente loi.

1968, ch. 35, art. 11; 1974, ch.26 (suppl.), art. 3, 4; 1983, ch. 47, art. 7; 1992, ch. 90, art. 80; 1993, ch. 67, art. 13

LICENCE DE BRASSERIE ET VINERIE LIBRE-SERVICE

2008, ch. 57, art. 9

Délivrance d'une licence de brasserie et vinerie libre-service

123.1 Une licence de brasserie et vinerie libre-service peut être délivrée au propriétaire d'une brasserie et vinerie libre-service.

2008, ch. 57, art. 9

Effet d'une licence de brasserie et vinerie libre-service

123.2 La licence de brasserie et vinerie libre-service autorise son titulaire à mettre à la disposition des personnes des services ou de l'équipement pour fabriquer de la bière ou du vin dans la brasserie et vinerie libre-service pour leur consommation personnelle à l'extérieur de cet établissement.

2008, ch. 57, art. 9

LICENCE DE VENDEUR DE VIN POUR FINS DU CULTE

1989, ch. 20, art. 63

Licence de vendeur de vin pour fin du culte

124(1) Une licence de vendeur de vin pour fins du culte peut être délivrée à toute personne ou corporation autorisant le titulaire d'une licence à vendre du vin à des fins sacramentelles ou religieuses

- a) à tout membre du clergé d'une confession religieuse qui utilise ce vin à des fins sacramentelles ou pour la célébration d'une cérémonie religieuse, et, sous réserve des paragraphes (2) et (3), à toute autre personne qui, au moment de la vente, présente une autorisation écrite, signée par un membre du clergé, lui

(b) any person in another province who, under the laws of that province, may import such wine.

124(2) No clergyman to whom paragraph (1)(a) applies shall authorize any other person to purchase sacramental wine on his behalf if, at the time authority is given, any other person holds such authority.

124(3) The holder of a sacramental wine vendor's licence shall not sell, deliver, or ship wine for sacramental uses to any person unless that person has given to the licensee a written order signed by the person giving the order, bearing the date on which it was given, and stating the kind and quantity of wine ordered.

124(4) Each licensee shall keep a separate written record in which he shall show the date on which, and the name of the person to whom, each sale of wine for sacramental purposes was made, and also the kind and quantity sold in each sale and the price charged therefor.

1971, c.43, s.16; 1974, c.26 (Supp.), s.3; 1983, c.47, s.7; 1992, c.90, s.81

CANCELLATION, SUSPENSION, EXPIRY AND RENEWAL OF LICENCES AND PERMITS

Appointment and eligibility of Adjudicator

124.1(1) The Minister shall, from time to time, appoint in writing as an Adjudicator a person who carries out no duties in relation to the issuance or renewal of licences or permits or to inspections under this Act.

124.1(2) No person is eligible to be appointed or to continue as the Adjudicator who

(a) is engaged in the manufacture, sale or distribution of liquor or has any other dealing whatsoever in liquor or in any enterprise or industry in which liquor is required,

(b) has a pecuniary interest or proprietary interest in premises that are licensed under this Act,

(c) has a pecuniary interest in any contract in respect of any licensed premises,

permettant d'acheter du vin à des fins sacramentelles ou religieuses, et

b) à toute personne d'une autre province qui, en vertu des lois de cette autre province, peut importer ce genre de vin.

124(2) Nul membre du clergé visé par l'alinéa (1)a ne doit autoriser une personne à acheter du vin pour fins du culte en son nom alors qu'une autre personne y est déjà autorisée.

124(3) Le titulaire d'une licence de vendeur de vin pour fins du culte ne doit pas vendre, livrer ni expédier ce vin à une personne sauf si elle remet au titulaire de la licence une commande écrite, signée par la personne qui l'établit, portant la date à laquelle elle a été établie et indiquant la sorte et la quantité de vin commandé.

124(4) Chaque titulaire de cette licence doit tenir un registre écrit distinct dans lequel il doit porter, pour chaque vente de vin pour fins du culte, la date, le nom de l'acheteur, la sorte, la quantité et le prix demandé pour ce vin.

1971, ch. 43, art. 16; 1974, ch. 26 (suppl.), art. 3; 1983, ch. 47, art. 7; 1992, ch. 90, art. 81

ANNULATION, SUSPENSION, EXPIRATION ET RENOUVELLEMENT DE LICENCES ET DE PERMIS

Nomination et admissibilité d'un arbitre

124.1(1) Le Ministre doit, de temps à autre, nommer par écrit à titre d'arbitre une personne qui n'exécute aucune fonction relativement à la délivrance ou au renouvellement de licences ou de permis ou aux inspections en vertu de la présente loi.

124.1(2) Une personne ne peut être nommée ni continuer à agir comme arbitre lorsque cette personne

a) se livre à la fabrication, à la vente ou à la distribution de boissons alcooliques ou à toute autre opération visant les boissons alcooliques ou exploite une entreprise ou industrie dans laquelle interviennent nécessairement des boissons alcooliques,

b) a un intérêt pécuniaire ou qu'elle a un intérêt à titre de propriétaire dans des établissements titulaires de licences accordées en vertu de la présente loi,

c) a un intérêt pécuniaire dans un contrat relativement à tout établissement titulaire d'une licence,

(d) has a pecuniary interest in purchases or sales made by the Corporation, or

(e) has a direct or indirect interest in an undertaking putting the person's interest in conflict with the interests of the Adjudicator or in carrying out the duties of the Adjudicator under this Act.

124.1(3) Nothing in subsection (2) prevents the Adjudicator from purchasing and having possession of liquor that the Adjudicator may lawfully purchase or keep under this Act or the regulations for personal or family use.

124.1(4) Where any interest prohibited under subsection (2) vests in the Adjudicator by will or succession for the Adjudicator's benefit, the Adjudicator shall, within six months after the interest vests, absolutely dispose of the interest.

1992, c.90, s.82

Hearings before Adjudicator

124.11(1) Subject to subsections 124.2(3) and (8), the Adjudicator shall hold a hearing

(a) in respect of an allegation that

(i) a licensee or permittee has violated or failed to comply with a provision of this Act or the regulations or a condition attached to the licence or permit,

(ii) a licensee or permittee has violated or failed to comply with, in respect of the licensed premises, section 24 of the *Fire Prevention Act*, insofar as it relates to overcrowding, or section 25 of that Act,

(iii) a licensee or permittee has provided the Adjudicator with false or misleading information in a declaration or an affidavit or with other false or misleading documentation, information, description or plans, or

(iv) other grounds exist in this Act or the regulations for imposing a fine or for the cancellation or suspension of a licence or a permit, or

d) a un intérêt pécuniaire dans les achats ou ventes de la Société, ou

e) a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit son intérêt personnel et celui de l'arbitre ou dans l'exécution des fonctions de l'arbitre en vertu de la présente loi.

124.1(3) Rien au paragraphe (2) n'empêche l'arbitre d'acheter et d'avoir en sa possession des boissons alcooliques que l'arbitre peut légalement acheter ou garder en vertu de la présente loi ou des règlements pour son usage personnel ou celui de sa famille.

124.1(4) Lorsqu'un intérêt interdit en vertu du paragraphe (2) est dévolu à l'arbitre par un testament ou succession au bénéfice de l'arbitre, l'arbitre doit s'en départir complètement dans un délai de six mois de la dévolution.

1992, ch. 90, art. 82

Audiences

124.11(1) Sous réserve des paragraphes 124.2(3) et (8), l'arbitre doit tenir une audience.

a) à l'égard d'une allégation établissant

(i) qu'un titulaire d'une licence ou qu'un titulaire d'un permis a contrevenu ou a omis de se conformer à une disposition de la présente loi ou des règlements ou à une condition imposée à la licence ou au permis,

(ii) qu'un titulaire d'une licence ou qu'un titulaire d'un permis a contrevenu ou a omis de se conformer, à l'égard de l'établissement titulaire d'une licence, à l'article 24 de la *Loi sur la prévention des incendies*, en autant qu'il se rapporte au surpeuplement, ou à l'article 25 de cette Loi,

(iii) qu'un titulaire d'une licence ou qu'un titulaire d'un permis a fourni à l'arbitre des renseignements faux ou trompeurs dans une déclaration ou un affidavit ou d'autres pièces, renseignements, description ou plans faux ou trompeurs, ou

(iv) que d'autres motifs existent dans la présente loi ou les règlements pour l'imposition d'une amende ou pour l'annulation ou la suspension d'une licence ou d'un permis, ou

(b) at the request of the Minister, to inquire into any matter relating to any aspect of the operation or condition of a licensed premises or any other matter in respect of which the Minister considers a hearing to be desirable.

124.11(2) A hearing under this section may be held at any place in New Brunswick that the Adjudicator may designate and shall be open to the public.

124.11(3) For the purposes of a hearing before the Adjudicator in respect of any matter, the Adjudicator may receive and consider evidence obtained by an inspector in the execution of the inspector's duties under this Act.

124.11(4) The Adjudicator may make additional rules consistent with this Act respecting the procedure for making representations and complaints to the Adjudicator and the conduct of hearings under this section.

1992, c.90, s.82; 1994, c.35, s.1

Fines and cancellation or suspension of licence or permit

124.2(1) Subject to subsections (1.1), (1.2), (2), (3) and (8), the Adjudicator may impose a fine in accordance with the regulations and may cancel or suspend a licence or permit issued under this Act for a period the Adjudicator considers proper where, after a hearing in accordance with section 124.11, the Adjudicator is satisfied that

(a) the licensee or permittee has violated or failed to comply with a provision of this Act or the regulations or a condition attached to the licence or permit,

(b) the licensee or permittee has violated or failed to comply with, in respect of the licensed premises, section 24 of the *Fire Prevention Act*, insofar as it relates to overcrowding, or section 25 of that Act,

(c) the licensee or permittee provided the Adjudicator with false or misleading information in a declaration or an affidavit or with other false or misleading documentation, information, description or plans, or

b) à la demande du Ministre, pour faire enquête au sujet de toute question relative à tout aspect de l'exploitation ou de l'état d'un établissement titulaire d'une licence ou de toute autre question à l'égard de laquelle le Ministre juge qu'une audience est souhaitable.

124.11(2) Une audience en vertu du présent article peut être tenue à tout endroit au Nouveau-Brunswick que l'arbitre peut désigner et le public doit y avoir accès.

124.11(3) Pour les besoins d'une audience devant l'arbitre à l'égard de toute question, l'arbitre peut recevoir et considérer la preuve obtenue par un inspecteur dans l'exécution de ses fonctions d'inspecteur en vertu de la présente loi.

124.11(4) L'arbitre peut établir des règles supplémentaires compatibles avec la présente loi relativement à la procédure régissant la présentation d'observations et de plaintes à l'arbitre et la conduite des audiences en vertu du présent article.

1992, ch. 90, art. 82; 1994, ch. 35, art. 1

Amendes et annulation ou suspension d'une licence ou d'un permis

124.2(1) Sous réserve des paragraphes (1.1), (1.2), (2), (3) et (8), l'arbitre peut imposer une amende conformément aux règlements et annuler ou suspendre une licence ou un permis délivré en vertu de la présente loi pour une période que l'arbitre estime appropriée lorsque, à la suite d'une audience tenue conformément à l'article 124.11, l'arbitre est convaincu que

a) le titulaire d'une licence ou le titulaire d'un permis a contrevenu ou a omis de se conformer à une disposition de la présente loi ou des règlements ou à une condition imposée à la licence ou au permis,

b) le titulaire d'une licence ou le titulaire d'un permis a contrevenu ou a omis de se conformer, à l'égard de l'établissement titulaire d'une licence, à l'article 24 de la *Loi sur la prévention des incendies*, en autant qu'il se rapporte au surpeuplement, ou à l'article 25 de cette Loi,

c) le titulaire d'une licence ou le titulaire d'un permis a fourni à l'arbitre des renseignements faux ou trompeurs dans une déclaration ou un affidavit ou d'autres pièces, renseignements, descriptions ou plans faux ou trompeurs, ou

(d) other grounds exist in this Act or the regulations for the fine, cancellation or suspension.

124.2(1.1) The Adjudicator may cancel a licence of a class referred to in subsection 72.1(1) or suspend the licence for a period the Adjudicator considers proper where, after a hearing in accordance with section 124.11, the Adjudicator is satisfied that the licensee has violated or failed to comply with subsection 72.1(1).

124.2(1.2) The Adjudicator may cancel a licence referred to in subsection 72.2(1) or suspend the licence for a period the Adjudicator considers appropriate where, after a hearing in accordance with section 124.11, the Adjudicator is satisfied that the licensee has violated or failed to comply with subsection 72.2(1).

124.2(2) Subject to subsection (8), if the Adjudicator is satisfied after holding a hearing in accordance with section 124.11 that a licensee or permittee or an agent or employee of a licensee or permittee has violated or failed to comply with section 134 or 139, the Adjudicator may impose a fine in accordance with the regulations and shall

- (a) cancel the licence or permit, or
- (b) suspend the licence or permit for a period the Adjudicator considers appropriate.

124.2(3) Subject to subsection (8), the Minister may, without a hearing,

- (a) cancel a licence referred to in paragraph 63(b), (b.1), (c), (d), (g) or (j) or issued under section 63.01 if the licensee is convicted of a breach of any provision referred to in paragraph 69(1)(e),
 - (a.1) cancel a UVin/UBrew licence if the UVin/UBrew licensee is convicted of a breach of any provision referred to in subsection 69(1.01), and
- (b) Repealed: 1996, c.33, s.4
- (c) cancel or suspend a licence or a permit, if satisfied that the licensee or permittee provided the Minister with false or misleading information in a declaration or affidavit or with other false or misleading documentation, information, descriptions or plans.

d) d'autres motifs existent dans la présente loi ou les règlements pour l'amende, l'annulation ou la suspension.

124.2(1.1) L'arbitre peut annuler une licence appartenant à une des catégories mentionnées au paragraphe 72.1(1) ou suspendre la licence pour la période qu'il juge appropriée dans le cas où, à la suite d'une audience tenue conformément à l'article 124.11, il est convaincu que son titulaire a contrevenu ou omis de se conformer au paragraphe 72.1(1).

124.2(1.2) L'arbitre peut annuler une licence mentionnée au paragraphe 72.2(1) ou la suspendre pour la période qu'il juge appropriée dans le cas où, à la suite d'une audience tenue conformément à l'article 124.11, il est convaincu que le titulaire de la licence a contrevenu ou omis de se conformer au paragraphe 72.2(1).

124.2(2) Sous réserve du paragraphe (8), si l'arbitre est convaincu à la suite de la tenue d'une audience conformément à l'article 124.11 que le titulaire d'une licence ou le titulaire d'un permis ou qu'un représentant ou employé d'un titulaire d'une licence ou d'un titulaire d'un permis a contrevenu ou a omis de se conformer à l'article 134 ou 139, l'arbitre peut imposer une amende conformément aux règlements et doit

- a) annuler la licence ou le permis, ou
- b) suspendre la licence ou le permis pour une période que l'arbitre estime appropriée.

124.2(3) Sous réserve du paragraphe (8), le Ministre peut, sans audience,

- a) annuler une licence visée à l'alinéa 63b), b.1), c), d), g) ou j) ou délivrée en vertu de l'article 63.01 si le titulaire d'une licence est déclaré coupable d'une violation d'une disposition visée à l'alinéa 69(1)e),
 - a.1) annuler une licence de brasserie et vinerie libre-service, si son titulaire est déclaré coupable d'avoir violé une disposition visée au paragraphe 69(1.01), et
- b) Abrogé : 1996, ch. 33, art. 4
- c) annuler ou suspendre une licence ou un permis, s'il est convaincu que le titulaire d'une licence ou le titulaire d'un permis a donné au Ministre des renseignements faux et trompeurs dans une déclaration ou un affidavit ou des pièces, des renseignements, des descriptions ou des plans faux ou trompeurs.

124.2(4) Subject to subsections (5) to (7), the Minister, the Adjudicator, an inspector or any person authorized by the Minister to act under this section may accept from a person alleged to have committed an offence under this Act or the regulations, payment of a fine established in accordance with the regulations.

124.2(5) Payment of a fine may not be accepted from a person under subsection (4) if the person has previously been convicted of more than two offences under this Act and the regulations.

124.2(6) The Minister, the Adjudicator, an inspector or any person authorized by the Minister to act under this section may, in his or her discretion, refuse to accept payment of a fine under subsection (4).

124.2(7) Payment of a fine may be accepted from a person under subsection (4) either before or after the commencement of a hearing under this Act but may not be accepted after a charge has been laid against the person in respect of the alleged offence.

124.2(8) If a person has made a payment of a fine under subsection (4) respecting an alleged offence, the Minister and the Adjudicator,

(a) if the offence is a first offence, shall not commence or shall cease to conduct any investigation into or hearing in relation to the alleged offence, as the case may be, shall impose no other fine and shall not cancel or suspend the person's licence or permit, and

(b) if the offence is a second or third offence, may proceed with any investigation into or hearing in relation to the alleged offence, as the case may be, and may cancel or suspend the person's licence or permit in accordance with this Act and the regulations but shall not impose any other fine.

124.2(9) A person who has paid a fine imposed under subsection (1) or (2) or has paid a fine under subsection (4) shall be deemed to have been convicted of the alleged offence respecting which the payment was made and the payment shall constitute a full satisfaction, release and discharge of all fines and imprisonments that

124.2(4) Sous réserve des paragraphes (5) à (7), le Ministre, l'arbitre, un inspecteur ou une personne autorisée par le Ministre pour agir en vertu du présent article peut accepter d'une personne qui est présumée avoir commis une infraction en vertu de la présente loi ou des règlements, le paiement d'une amende établie conformément aux règlements.

124.2(5) Le paiement d'une amende ne peut être accepté d'une personne en vertu du paragraphe (4) si la personne a été déclarée coupable antérieurement de plus de deux infractions à la présente loi et aux règlements.

124.2(6) Le Ministre, l'arbitre, un inspecteur ou une personne autorisée par le Ministre pour agir en vertu du présent article peut, à sa discrétion, refuser d'accepter le paiement d'une amende en vertu du paragraphe (4).

124.2(7) Le paiement d'une amende peut être accepté d'une personne en vertu du paragraphe (4) soit avant ou après le début d'une audience en vertu de la présente loi mais ne peut être accepté après qu'une accusation a été portée contre la personne à l'égard de l'infraction présumée.

124.2(8) Si une personne a effectué le paiement d'une amende en vertu du paragraphe (4) relativement à une infraction présumée, le Ministre et l'arbitre,

a) si l'infraction est une première infraction, ne peuvent commencer ou doivent cesser la marche de toute enquête ou de toute audience relativement à l'infraction présumée, selon le cas, ne peuvent imposer aucune autre amende et ne peuvent annuler ou suspendre la licence ou le permis de la personne, et

b) si l'infraction est une deuxième ou une troisième infraction, peuvent procéder à toute enquête ou à toute audience relativement à l'infraction présumée, selon le cas, et peuvent annuler ou suspendre la licence ou le permis de la personne conformément à la présente loi et aux règlements mais ne peuvent imposer aucune autre amende.

124.2(9) Une personne qui a payé une amende en vertu du paragraphe (1) ou (2) ou qui a payé une amende en vertu du paragraphe (4) est réputée avoir été déclarée coupable de l'infraction présumée relativement à laquelle le paiement a été effectué et ce paiement la libère intégralement de toutes amendes et de toutes peines

could have been imposed if the person had been convicted in a court.

1992, c.90, s.82; 1993, c.67, s.14; 1994, c.35, s.2; 1996, c.33, s.4; 1999, c.30, s.9; 2005, c.9, s.2; 2008, c.57, s.10

Decisions of Adjudicator

124.21(1) The Adjudicator shall render decisions in writing and shall forthwith give a copy of the decision and, upon request, a copy of the findings of fact upon which the Adjudicator rendered the decision and of the reasons for the decision

- (a) to the licensee or permittee affected by the decision, and
- (b) to all persons who were heard at or made representations in connection with a hearing held under section 124.11.

124.21(2) Subsection 124.6(1) applies with the necessary modifications to the manner of giving copies under subsection (1).

1992, c.90, s.82

Idem

124.3 A decision of the Adjudicator is final.

1992, c.90, s.82

Sale or forfeiture of stock, notice, issue of licence

124.31(1) The Minister may give written authorization to a licensee or permittee, other than a UVin/UBrew licensee, whose licence or permit is cancelled, suspended, forfeited or rendered void and who has liquor stocks on hand, or to a person beneficially entitled to such stocks, to sell all or part of the stocks, in accordance with any conditions set out in the authorization, to a person who is of the full age of nineteen years and is not otherwise disqualified from having or consuming liquor, and may give written authorization to such a purchaser to purchase the stocks.

124.31(2) A licensee or a permittee, other than a brewer licensee or a UVin/UBrew licensee, who receives a notice of cancellation or suspension shall, if the notice

d'emprisonnement qui pourraient lui avoir été imposées si la personne avait été déclarée coupable par une cour.

1992, ch. 90, art. 82; 1993, ch. 67, art. 14; 1994, ch. 35, art. 2; 1996, ch. 33, art. 4; 1999, ch. 30, art. 9; 2005, ch. 9, art. 2; 2008, ch. 57, art. 10

Décisions de l'arbitre

124.21(1) L'arbitre doit rendre ses décisions par écrit et doit donner une copie de la décision sans délai et, sur demande, il doit donner une copie des conclusions de faits sur lesquelles la décision de l'arbitre est fondée et des motifs de la décision

- a) au titulaire d'une licence ou au titulaire d'un permis concerné par la décision, et
- b) à toutes les personnes qui ont été entendues lors de l'audience ou qui ont présenté des observations en rapport avec une audience tenue en vertu de l'article 124.11.

124.21(2) Le paragraphe 124.6(1) s'applique avec les modifications nécessaires à la manière de donner des copies en vertu du paragraphe (1).

1992, ch. 90, art. 82

Idem

124.3 La décision de l'arbitre est finale.

1992, ch. 90, art. 82

Vente et confiscation de l'approvisionnement, avis, délivrance d'une licence

124.31(1) Le Ministre peut donner une autorisation écrite à un titulaire d'une licence ou à un titulaire d'un permis, autre que le titulaire d'une licence de brasserie et vinerie libre-service, dont la licence ou le permis est annulé, suspendu, confisqué ou rendu nul et qui est approvisionné en boissons alcooliques, ou à une personne qui a droit de bénéficier de cet approvisionnement, pour vendre tout l'approvisionnement ou une partie de celui-ci, conformément à toutes conditions établies dans l'autorisation, à une personne qui a dix-neuf ans révolus et qui n'est pas autrement privée du droit d'avoir en sa possession des boissons alcooliques ou d'en consommer, et il peut donner l'autorisation écrite à cet acheteur d'acheur l'approvisionnement.

124.31(2) Un titulaire d'une licence ou un titulaire d'un permis autre qu'un titulaire d'une licence de brasseur ou d'une licence de brasseur et vinerie libre-service

so directs, forthwith deliver to the Minister all liquor of which the licensee or permittee has possession or control to be forfeited to the Crown in right of the Province for destruction or other disposal according to the direction of the Minister.

124.31(3) The Minister shall notify those persons the Minister considers advisable and those whom the Minister is required to notify by regulation of the cancellation or suspension of a licence or permit.

124.31(4) The Minister shall not issue a licence to a person whose licence has been previously cancelled or in respect of premises to which applied any licence that has been cancelled except as provided for in this Act.

1992, c.90, s.82; 1993, c.67, s.15; 2008, c.57, s.11; 2023, c.17, s.141

Appointment of Adjudication Board

124.4(1) Notwithstanding any other provision of this Act, the Minister may, instead of appointing an Adjudicator under section 124.1, appoint an Adjudication Board in accordance with the regulations.

124.4(2) An Adjudication Board shall be established, composed, administered and compensated, follow procedures, conduct hearings, exercise powers, render decisions and otherwise function in accordance with the regulations.

1992, c.90, s.82

Effective date, expiry date, renewal and conditions

124.41(1) Licences and permits become effective on the date stipulated in the licence or permit.

124.41(2) Licences and permits expire

(a) if no expiry date is set out in the licence or permit, on the expiry date prescribed by regulation,

(b) subject to paragraph (c), if an expiry date is set out in the licence or permit, on that date, or

qui reçoit un avis d'annulation ou de suspension doit, si l'avis le requiert, délivrer sans délai au Ministre toutes les boissons alcooliques desquelles le titulaire d'une licence ou le titulaire d'un permis a la possession ou le contrôle pour être confisquées en faveur de la Couronne du chef de la province pour qu'elles soient détruites ou qu'il en soit disposé autrement conformément aux directives du Ministre.

124.31(3) Le Ministre doit aviser de l'annulation ou de la suspension d'une licence ou d'un permis les personnes que le Ministre estime bon d'aviser et celles que le Ministre est requis par règlement d'aviser.

124.31(4) Le Ministre ne peut délivrer une licence à une personne dont la licence a été annulée antérieurement ou à l'égard de l'établissement auquel s'appliquait toute licence qui a été annulée, sauf de la manière prévue à la présente loi.

1992, ch. 90, art. 82; 1993, ch. 67, art. 15; 2008, ch. 57, art. 11; 2023, ch. 17, art. 141

Conseil arbitral

124.4(1) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, le Ministre peut, au lieu de nommer un arbitre en vertu de l'article 124.1 nommer un conseil arbitral conformément aux règlements.

124.4(2) Un conseil arbitral doit être établi, constitué, administré et indemnisé, suivre les procédures, mener les audiences, exercer les pouvoirs, rendre les décisions et autrement s'acquitter de fonctions conformément aux règlements.

1992, ch. 90, art. 82

Date d'entrée en vigueur, date d'expiration, renouvellement et conditions

124.41(1) Les licences et permis sont en vigueur à la date stipulée dans la licence ou dans le permis.

124.41(2) Les licences et permis expirent

a) si aucune date d'expiration n'est établie dans la licence ou le permis, à la fin du jour à la date prescrite par règlement,

b) sous réserve de l'alinéa c), si une date d'expiration a été établie dans la licence ou le permis, à la date qui est établie, ou

(c) for a special occasion permit, on the date and at the time set out in the permit.

124.41(3) The Minister may renew a licence or permit on its expiry date if

- (a) the licensee or permittee delivers to the Minister
 - (i) an application in the form provided by the Minister,
 - (ii) any further documentation, information, descriptions and plans required by the Act, the regulations or the Minister, and
 - (iii) the fee prescribed by regulation, and
- (b) the Minister has no reason to believe that
 - (i) the licensee or permittee is not complying with this Act, the regulations and any conditions attached to the licence or permit, including the requirements that would have to be met if the licence or permit were being issued for the first time, and
 - (ii) the operation of the business operated under the licence or permit and the premises in respect of which the licence or permit was issued do not conform to this Act, the regulations and any conditions attached to the licence or permit, including the requirements that would have to be met if the licence or permit were being issued for the first time.

124.41(4) The Minister may attach conditions to a licence or permit renewed under this section.

1992, c.90, s.82; 1994, c.35, s.3

Cancellation or suspension of licence for conviction under *Smoke-free Places Act*

124.42(1) Despite any other provision of this Act, the Minister, without a hearing and in accordance with the regulations, may cancel a licence of a class referred to in subsection 72.1(1) or suspend the licence for a period of time the Minister considers appropriate if the licensee has been convicted of an offence under section 6, subsection 7(1) or section 8 of the *Smoke-free Places Act* that took place within the premises in respect of which the licence was issued.

c) en ce qui concerne un permis pour occasions spéciales, à la date et à l'heure établies dans le permis.

124.41(3) Le Ministre peut renouveler une licence ou un permis à sa date d'expiration si

- a) le titulaire d'une licence ou le titulaire d'un permis remet au Ministre
 - (i) une demande au moyen de la formule fournie par le Ministre,
 - (ii) toutes pièces, renseignements, descriptions et plans supplémentaires requis par la loi, les règlements ou le Ministre, et
 - (iii) le droit prescrit par règlement, et
- b) le Ministre n'a aucun motif de croire
 - (i) que le titulaire d'une licence ou le titulaire d'un permis ne se conforme pas à la présente loi, aux règlements et à toutes conditions imposées à la licence ou au permis, y compris les exigences qui devraient être satisfaites si la licence ou le permis étaient délivrés pour la première fois, et
 - (ii) que l'exploitation de l'entreprise exploitée en vertu de la licence ou du permis et de l'établissement à l'égard duquel la licence ou le permis a été délivré n'est pas conforme à la présente loi, aux règlements et à toutes conditions imposées à la licence ou au permis, y compris les exigences qui devraient être satisfaites si la licence ou le permis étaient délivrés pour la première fois.

124.41(4) Le Ministre peut imposer des conditions à une licence ou un permis renouvelé en vertu du présent article.

1992, ch. 90, art. 82; 1994, ch. 35, art. 3

Annulation ou suspension d'une licence en raison d'une infraction à la *Loi sur les endroits sans fumée*

124.42(1) Malgré toute autre disposition de la présente loi, le Ministre peut, sans la tenue d'une audience et en conformité avec les règlements pris en vertu de la présente loi, annuler une licence appartenant à une des catégories mentionnées au paragraphe 72.1(1) ou suspendre la licence pour la durée qu'il estime appropriée, si le titulaire de la licence a été déclaré coupable d'une infraction visée à l'article 6, au paragraphe 7(1) ou à l'article 8 de

124.42(2) A decision of the Minister under subsection (1) is final.

2005, c.9, s.3; 2011, c.20, s.18

Cancellation or suspension of licence for conviction under *Gaming Control Act*

124.43(1) Despite any other provision of this Act, the Minister may, without a hearing and in accordance with the regulations, cancel a licence referred to in subsection 72.2(1) or suspend the licence for a period of time the Minister considers appropriate if the licensee has been convicted of an offence under section 33 of the *Gaming Control Act* that took place within the premises in respect of which the licence was issued.

124.43(2) A decision of the Minister under subsection (1) is final.

2008, c.57, s.12

GIVING OR SERVING OF DOCUMENTS

Signing documents

124.5 Written notices, orders, directions, licences, permits or permissions by or from the Adjudicator or the Minister, unless otherwise expressly provided for, may be signed by the Adjudicator or by a person designated by the Minister under section 1.1, as the case may be.

1992, c.90, s.82

Giving of notice of cancellation or suspension

124.6(1) The Adjudicator or the Minister, as the case may be, shall give the holder of a licence or permit notice of the cancellation or suspension of the licence or permit

- (a) by mailing by certified mail a written notice addressed to the holder at the address given in the licence or permit, or
- (b) by personal service on the holder of the licence or permit or on a person in apparent charge, at the time of service, of the licensed premises.

124.6(2) A notice of cancellation or suspension takes effect on the day and at the hour stipulated in the notice.

la *Loi sur les endroits sans fumée* qui a été commise dans l'établissement visé par la licence.

124.42(2) La décision du Ministre en vertu du paragraphe (1) est finale.

2005, ch. 9, art. 3; 2011, ch. 20, art. 18

Annulation ou suspension d'une licence en raison d'une infraction à la *Loi sur la réglementation des jeux*

124.43(1) Malgré toute autre disposition de la présente loi, le Ministre peut, sans la tenue d'une audience et conformément aux règlements, annuler une licence mentionnée au paragraphe 72.2(1) ou suspendre la licence pour la période qu'il juge appropriée, si le titulaire de la licence a été déclaré coupable d'une infraction à l'article 33 de la *Loi sur la réglementation des jeux* qui a été commise dans l'établissement visé par la licence.

124.43(2) La décision que prend le Ministre en vertu du paragraphe (1) est définitive.

2008, ch. 57, art. 12

REMISE OU SIGNIFICATION DE DOCUMENTS

Signature des documents

124.5 Les avis, arrêtés, directives, licences, permis ou autorisations par écrit de l'arbitre ou du Ministre sauf dispositions expressément contraires, peuvent être signés par l'arbitre ou par toute personne désignée par le Ministre en vertu de l'article 1.1, selon le cas.

1992, ch. 90, art. 82

Avis d'annulation ou de la suspension

124.6(1) L'arbitre ou le Ministre, selon le cas, doit donner au titulaire d'une licence ou d'un permis avis de l'annulation ou de la suspension de la licence ou du permis

- a) en envoyant par courrier certifié un avis écrit adressé au titulaire de la licence ou du permis à l'adresse mentionnée à la licence ou au permis, ou
- b) en signifiant personnellement au détenteur de la licence ou du permis ou à une personne qui a apparemment la responsabilité, au moment de la signification, de l'établissement titulaire d'une licence.

124.6(2) Un avis d'annulation ou de la suspension prend effet le jour et à l'heure précisés à l'avis.

124.6(3) A notice of suspension shall state the period of time during which a licence or permit is to remain suspended, or whether the period is indeterminate.

1992, c.90, s.82

Giving or serving of other documents

124.7 Subject to subsection 124.21(2) and section 124.6, documents referred to in section 124.5 may be given or served by being mailed by certified mail to the person for whom the document is intended and the document takes effect on the day and at the hour stipulated in the document.

1992, c.90, s.82

Records of mailing

124.8 The Adjudicator or the Minister, as the case may be, shall keep a record of the mailing of any document by certified mail and, until the contrary is proved, a document given or served by mail in accordance with paragraph 124.6(1)(a) or section 124.7 shall be deemed to have been mailed to the person for whom it is intended at the time shown in the record and *prima facie* proof to that effect may be given by a certificate of the Adjudicator or the Minister, as the case may be.

1992, c.90, s.82

APPEAL

Appeal of Adjudicator's decision to Court of Appeal

124.9(1) Notwithstanding section 124.3, a licensee or permittee affected by a decision of the Adjudicator or a person who made representations in respect of a hearing before the Adjudicator may, within fifteen days after being notified of the decision, appeal it to the Court of Appeal on the grounds of jurisdiction or on a question of law or mixed law and fact.

124.9(2) A Notice of Appeal shall be served on the Adjudicator and on such other persons as the Court of Appeal directs.

124.9(3) The Rules of Court apply to an appeal under this section.

1992, c.90, s.82

124.6(3) Un avis de suspension doit préciser la période durant laquelle une licence ou un permis doit rester suspendu, ou si la période est indéterminée.

1992, ch. 90, art. 82

Remise ou signification des documents

124.7 Sous réserve du paragraphe 124.21(2) et de l'article 124.6, les documents visés à l'article 124.5 peuvent être remis ou signifiés en les envoyant par courrier certifié, au destinataire du document et le document prend effet le jour et à l'heure précisés au document.

1992, ch. 90, art. 82

Registre de l'envoi par la poste

124.8 L'arbitre ou le Ministre, selon le cas, doit conserver un registre de l'envoi par la poste de tout document par courrier certifié et, jusqu'à preuve du contraire, un document remis ou signifié par courrier conformément à l'alinéa 124.6(1)a) ou à l'article 124.7 est réputé avoir été envoyé par la poste à son destinataire au moment indiqué au registre et la preuve *prima facie* de l'envoi postal peut être établie par certificat de l'arbitre ou du Ministre, selon le cas.

1992, ch. 90, art. 82

APPEL

Appel de la décision de l'arbitre à la Cour d'appel

124.9(1) Nonobstant l'article 124.3, le titulaire d'une licence ou le titulaire d'un permis concerné par une décision de l'arbitre ou la personne qui a fait des observations à l'égard d'une audience devant l'arbitre peut, dans les quinze jours qui suivent la date où il a été avisé de la décision, interjeter appel de la décision à la Cour d'appel pour des motifs de compétence ou en se fondant sur une question de droit ou une question mixte de droit et de fait.

124.9(2) L'avis d'appel doit être signifié à l'arbitre et aux autres personnes que la Cour d'appel indique.

124.9(3) Les Règles de procédure s'appliquent à un appel en vertu du présent article.

1992, ch. 90, art. 82

**MISCELLANEOUS AND
REGULATIVE PROVISIONS**

Repealed

125 Repealed: 1992, c.90, s.83

1961-62, c.3, s.110; 1974, c.26 (Supp.), s.3; 1989, c.20, s.64; 1992, c.90, s.83

Concession at special event

125.1(1) In this section

“concessionaire” means a licensee given a concession under subsection (2).

125.1(2) Notwithstanding any other provision of this Act, a special events licensee may, in exchange for consideration established by that licensee, give a concession to a licensee listed in subsection (3), the concessionaire may operate that concession during the event to which the special events licence applies in accordance with this section and the special events licensee in such circumstances may refrain from selling liquor during the event.

125.1(3) A concession may be given under subsection (2) to

- (a) Repealed: 1996, c.37, s.23
- (b) a dining-room licensee,
- (c) a lounge licensee, or
- (d) a special facility licensee.

125.1(4) A special events licensee may establish the area within the special events licensee’s licensed premises in which a concessionaire may operate a concession.

125.1(5) Notwithstanding any other provision of this Act, a person buying liquor from a concessionaire at a concession given under this section may consume the liquor anywhere in the licensed premises of the special events licensee.

**DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES
DIVERSES**

Abrogé

125 Abrogé : 1992, ch. 90, art. 83

1961-62, ch. 3, art. 110; 1974, ch. 26 (suppl.), art. 3; 1989, ch. 20, art. 64; 1992, ch. 90, art. 83

Octroi d’une concession

125.1(1) Dans le présent article

« concessionaire » désigne un titulaire d’une licence à qui une concession est octroyée en vertu du paragraphe (2).

125.1(2) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, le titulaire d’une licence pour un événement spécial peut, en échange de la contrepartie établie par ce titulaire, octroyer une concession à un titulaire d’une licence mentionné au paragraphe (3), le concessionaire peut exploiter cette concession pendant l’événement auquel la licence pour un événement spécial s’applique conformément au présent article et le titulaire d’une licence pour un événement spécial dans ces circonstances peut s’abstenir de vendre des boissons alcooliques pendant l’événement.

125.1(3) Une concession peut être octroyée en vertu du paragraphe (2) à

- a) Abrogé : 1996, ch. 37, art. 23
- b) un titulaire d’une licence de salle à manger,
- c) un titulaire d’une licence de salon-bar, ou
- d) un titulaire d’une licence d’établissement spécial.

125.1(4) Un titulaire d’une licence pour un événement spécial peut établir l’aire dans l’établissement du titulaire d’une licence pour un événement spécial où un concessionaire peut exploiter une concession.

125.1(5) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, une personne qui achète des boissons alcooliques d’un concessionaire à une concession donnée en vertu du présent article peut consommer les boissons alcooliques n’importe où dans l’établissement titulaire d’une licence du titulaire d’une licence pour un événement spécial.

125.1(6) A concessionaire shall not sell from a concession any liquor that the concessionaire is not authorized to sell under the concessionaire's own licence.

125.1(7) A concessionaire shall comply, shall ensure that all the agents and employees of the concessionaire comply and shall ensure that the sale of liquor at the concessionaire's concession conforms with

(a) any conditions attached to the licence of the special events licensee in respect of the sale of liquor by concession,

(b) any provisions of this Act and the regulations in respect of the sale of liquor by concession,

(c) any provisions of this Act and the regulations not in conflict with this section that apply to the concessionaire as a licensee, and

(d) any conditions attached to the license of the concessionaire that are not in conflict with this section.

1992, c.90, s.84; 1993, c.67, s.16; 1996, c.37, s.23

Age limits

126(1) Repealed: 1989, c.20, s.65

126(2) No person under the age of nineteen years shall enter, be in, or remain in, a licensed lounge unless accompanied by a parent or spouse.

126(3) The owner or operator of a licensed lounge shall not permit or authorize any person under the age of nineteen years to enter, be in or remain in, the lounge except as provided in subsection (2).

126(4) No liquor of any kind shall be bought by, sold to or given a person under the age of nineteen years or consumed by him while he is within licensed premises except as provided for in this Act.

1961-62, c.3, s.111; 1972, c.5, s.2; 1972, c.43, s.14; 1984, c.50, s.14; 1989, c.20, s.65

125.1(6) Un concessionnaire ne peut vendre à partir d'une concession toutes boissons alcooliques que le concessionnaire n'est pas autorisé à vendre en vertu de la licence personnelle du concessionnaire.

125.1(7) Un concessionnaire doit se conformer, doit s'assurer que tous les représentants et employés du concessionnaire se conforment et il doit s'assurer que la vente des boissons alcooliques à la concession du concessionnaire soit conforme

a) à toutes conditions imposées à la licence du titulaire d'une licence pour un événement spécial à l'égard de la vente de boissons alcooliques au moyen d'une concession,

b) à toutes les dispositions de la présente loi et des règlements à l'égard de la vente de boissons alcooliques au moyen d'une concession,

c) à toutes les dispositions de la présente loi et des règlements qui n'entrent pas en conflit avec le présent article et qui s'appliquent au concessionnaire à titre de titulaire d'une licence, et

d) à toutes conditions imposées à la licence du concessionnaire qui n'entrent pas en conflit avec le présent article.

1992, ch. 90, art. 84; 1993, ch. 67, art. 16; 1996, ch. 37, art. 23

Limites d'âge

126(1) Abrogé : 1989, ch. 20, art. 65

126(2) Nulle personne de moins de dix-neuf ans ne doit entrer, se trouver ni rester dans un salon-bar titulaire d'une licence à moins qu'elle ne soit accompagnée de l'un de ses parents ou d'un conjoint.

126(3) Le propriétaire ou l'exploitant d'un salon-bar titulaire d'une licence ne doit pas donner à une personne de moins de dix-neuf ans la permission ou l'autorisation d'entrer, de se trouver ni de rester dans un salon-bar sauf conformément au paragraphe (2).

126(4) Nulle boisson alcoolique de quelque espèce qu'elle soit ne doit être vendue ni donnée à une personne de moins de dix-neuf ans, ni achetée ni consommée par elle lorsqu'elle se trouve dans un établissement titulaire d'une licence sauf comme prévu par la présente loi.

1961-62, ch. 3, art. 111; 1972, ch. 5, art. 2; 1972, ch. 43, art. 14; 1984, ch. 50, art. 14; 1989, ch. 20, art. 65

Minor may enter lounge for employment purposes

126.1 Notwithstanding any other provision of this Act, a person under the age of nineteen years may enter, be in or remain in, and an owner or operator may permit a person under the age of nineteen years to enter, be in or remain in, a licensed lounge for purposes of his employment.

1983, c.47, s.15; 1989, c.20, s.66

Grant of temporary exemption for non-alcoholic event

126.2(1) Notwithstanding any other provision of this Act, a lounge licensee may apply in writing to the Minister for a temporary exemption from the licensee's lounge licence, for the purpose of using the licensed premises for the holding of a non-alcoholic event that may be attended by a person under the age of nineteen years in accordance with this section.

126.2(2) An application under subsection (1) shall contain a description of the proposed event and of the areas of the licensed premises in which it is to be held.

126.2(3) The Minister, if satisfied that it is in the best interests of the public having regard to the circumstances existing in respect of the application, may grant a temporary exemption to an applicant under subsection (1) by means of a letter, in which the Minister shall set out the circumstances in which the exemption applies, shall describe the type of event and the areas of the licensed premises where the event may be held and may attach any conditions the Minister considers appropriate.

126.2(4) A licensee to whom an exemption has been granted under subsection (3) shall notify the Minister of the date of any event to which the exemption applies before the holding of the event.

126.2(5) During an event to which an exemption granted under subsection (3) applies, no person shall

- (a) enter the licensed premises where the event is being held after having consumed liquor in any quantity,

Mineur peut entrer dans un salon-bar pour les besoins de son emploi

126.1 Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, une personne de moins de dix-neuf ans peut entrer, se trouver et rester dans un salon-bar titulaire d'une licence et le propriétaire ou l'exploitant peut lui permettre d'y entrer, de s'y trouver et d'y rester pour les besoins de son emploi.

1983, ch. 47, art. 15; 1989, ch. 20, art. 66

Dispense temporaire pour activités sans boissons

126.2(1) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, le titulaire d'une licence de salon-bar peut faire une demande écrite au Ministre d'une dispense temporaire de la licence de titulaire d'une licence de salon-bar, aux fins d'utiliser l'établissement titulaire d'une licence pour tenir une activité sans boissons alcooliques à laquelle peut assister une personne âgée de moins de dix-neuf ans en conformité avec le présent article.

126.2(2) Une demande en vertu du paragraphe (1) doit contenir une description de l'activité projetée et des aires dans l'établissement titulaire d'une licence dans lesquelles elle doit être tenue.

126.2(3) Le Ministre, s'il est convaincu qu'il y va des meilleurs intérêts du public, en tenant compte des circonstances qui existent relativement à la demande, peut accorder une dispense temporaire au requérant en vertu du paragraphe (1) par lettre dans laquelle le Ministre doit établir les circonstances dans lesquelles la dispense s'applique, doit décrire le genre d'activité et les aires de l'établissement titulaire d'une licence où l'activité peut être tenue et il peut imposer toutes conditions que le Ministre considère appropriées.

126.2(4) Le titulaire d'une licence à qui une dispense a été accordée en vertu du paragraphe (3) doit aviser le Ministre de la date de toute activité à laquelle la dispense s'applique avant la tenue de l'activité.

126.2(5) Pendant une activité à laquelle une dispense accordée en vertu du paragraphe (3) s'applique, nulle personne ne peut

- a) entrer dans l'établissement titulaire d'une licence où l'activité est tenue après avoir consommé des boissons alcooliques quelle qu'en soit la quantité,

(b) take liquor into the licensed premises, or

(c) buy, sell, give to any person or consume liquor in the licensed premises.

126.2(6) Notwithstanding any other provision of this Act, a person under the age of nineteen years may enter, be in and remain in, and an owner or operator may permit a person under the age of nineteen years to enter, be in or remain in, a licensed premises in order to attend an event to which an exemption granted under subsection (3) applies.

126.2(7) A licensee to whom an exemption has been granted under subsection (3) shall comply, shall ensure that all agents and employees of the licensee comply and shall ensure that an event to which the exemption applies conforms with any conditions attached to the exemption and with the provisions of this Act and the regulations.

126.2(8) Notwithstanding any other provision of this Act, the Minister may, without a hearing, cancel an exemption forthwith if the Minister believes, on reasonable and probable grounds, that the licensee to whom the exemption has been granted, an agent or employee of the licensee or any other person attending an event to which the exemption applies is in breach of a condition attached to the exemption or a provision of this Act or the regulations.

1992, c.90, s.85; 1993, c.67, s.17; 1996, c.37, s.24

Duties of licensee, hours of liquor service and tolerance periods

127(1) No person who holds a licence under this Act shall sell or give or cause or permit to be sold or given upon the licensed premises any liquor,

(a) except during the hours and on the days when it may be lawfully sold,

(b) of a kind that is not lawful for him to sell under his licence, and

b) apporter des boissons alcooliques dans l'établissement titulaire d'une licence, ou

c) acheter, vendre, donner des boissons alcooliques à quiconque dans l'établissement titulaire d'une licence ou y consommer des boissons alcooliques.

126.2(6) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, une personne âgée de moins de dix-neuf ans peut entrer, se trouver et rester, et un propriétaire ou un exploitant peut permettre à une personne âgée de moins de dix-neuf ans d'entrer, de se trouver ou de rester dans un établissement titulaire d'une licence pour assister à une activité à laquelle une dispense accordée en vertu du paragraphe (3) s'applique.

126.2(7) Le titulaire d'une licence à qui une dispense a été accordée en vertu du paragraphe (3) doit se conformer, doit s'assurer que tous ses représentants et employés se conforment et doit s'assurer qu'une activité à laquelle la dispense s'applique se conforme aux conditions imposées dans la dispense et aux dispositions de la présente loi et des règlements.

126.2(8) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, le Ministre peut, sans audience, annuler une dispense sans délai si le Ministre a des motifs raisonnables et probables de croire que le titulaire d'une licence à qui la dispense a été accordée, qu'un représentant ou employé du titulaire d'une licence ou que toute autre personne qui assiste à une activité à laquelle la dispense s'applique contrevient à une condition imposée dans la dispense ou à une disposition de la présente loi ou des règlements.

1992, ch. 90, art. 85; 1993, ch. 67, art. 17; 1996, ch. 37, art. 24

Devoirs du titulaire, heures de service et délais de tolérance

127(1) Nul titulaire d'une licence délivrée en application de la présente loi ne doit vendre ni donner ni faire vendre ou permettre de vendre ou de donner des boissons alcooliques dans un établissement titulaire d'une licence,

a) en dehors des heures et des jours où la vente en est autorisée,

b) s'il s'agit d'une sorte de boissons dont sa licence n'autorise pas la vente, et

(c) of a quality not satisfactory to the Minister.

c) s'il s'agit d'une qualité de boissons dont le Ministre n'est pas satisfait.

127(1.1) No wine serving licensee shall serve or cause or permit to be served in the licensed premises any wine

127(1.1) Nul titulaire d'une licence pour servir du vin ne peut servir ou faire servir ou permettre que soit servi dans l'établissement titulaire d'une licence du vin

(a) except during the hours and on the days when it may be lawfully served, and

a) sauf pendant les heures et les jours où il peut être légalement servi, et

(b) of an amount or kind that is not lawful for the licensee to serve under the wine serving licence.

b) d'une quantité ou d'un genre qu'il n'est pas légal pour les titulaires d'une licence de servir en vertu de la licence pour servir du vin.

127(2) The Minister may by order prescribe the hours of liquor service for the purposes of subsections (1) and (1.1), and may by order prescribe tolerance periods during which persons may, after the closing hour prescribed for liquor service, finish the consumption of the liquor served to them before the closing hour.

127(2) Le Ministre peut, par arrêté, prescrire les heures de service de boissons alcooliques aux fins des paragraphes (1) et (1.1), ainsi que les délais de tolérance durant lesquels les clients peuvent, après l'heure de fermeture prescrite pour le service des boissons alcooliques, finir de consommer la boisson alcoolique qui leur a été servie avant la fermeture.

127(3) The hours of liquor service and the tolerance periods mentioned in subsection (2) may vary for different classes of licence, for club licensees certified by the Minister as carrying on sports activities for its members in good faith, for the areas of the premises approved under section 89 and for any portions or areas of the premises set out in the order.

127(3) Les heures de service de boissons alcooliques et les délais de tolérance dont il est question au paragraphe (2) peuvent varier selon les catégories de licences, selon les titulaires de licences de club qui sont reconnus par le Ministre comme poursuivant véritablement des activités sportives auxquelles participent les membres du club, et selon les endroits dans les établissements approuvés conformément à l'article 89 et pour toutes parties ou aires de l'établissement mentionné dans l'arrêté.

127(4) Despite subsection (2), the Minister may determine the hours of liquor service and tolerance periods for an extended hours licence.

127(4) Malgré le paragraphe (2), le Ministre peut fixer les heures de service des boissons alcooliques et les délais de tolérance applicables à une licence d'ouverture prolongée.

127(5) The hours of liquor service and tolerance periods mentioned in subsection (4) may vary for different extended hours licensees.

127(5) Les heures de service des boissons alcooliques et les délais de tolérance dont il est question au paragraphe (4) peuvent varier selon les titulaires d'une licence d'ouverture prolongée.

127(6) The *Regulations Act* does not apply to a determination of the Minister under subsection (4).

127(6) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas à la décision que prend le Ministre en vertu du paragraphe (4).

1961-62, c.3, s.112; 1963 (2nd Sess.), c.27, s.14; 1966, c.76, s.5; 1968, c.35, s.12; 1974, c.26 (Supp.), s.3; 1989, c.20, s.67; 1992, c.90, s.86; 1993, c.67, s.18; 1999, c.30, s.10; 2008, c.57, s.13

1961-62, ch. 3, art. 112; 1963 (2^e sess.), ch. 27, art. 14; 1966, ch. 76, art. 5; 1968, ch. 35, art. 12; 1974, ch. 26 (suppl.), art. 3; 1989, ch. 20, art. 67; 1992, ch. 90, art. 86; 1993, ch. 67, art. 18; 1999, ch. 30, art. 10; 2008, ch. 57, art. 13

Hours of liquor service of licensed premises

128 No licensed premises shall be open for the sale, serving or consumption of liquor

- (a) except during the hours prescribed by the Minister,
- (b) on any holiday prescribed by regulation, and
- (c) on such other days or during such other periods as are prescribed by regulation.

1961-62, c.3, s.113; 1963 (2nd Sess.), c.27, s.15; 1965, c.25, s.5; 1968, c.35, s.13; 1970, c.29, s.10, 11; 1974, c.26 (Supp.), s.3; 1989, c.20, s.68; 1992, c.90, s.87; 1993, c.67, s.19; 1999, c.30, s.11

Sale of liquor to registered guest of hotel

128.1 The owner or operator of a hotel who holds a subsisting licence issued under this Act in respect of premises in the hotel may sell the liquor purchased from the Corporation under the authority of the licence to a *bona fide* registered guest of the hotel for consumption in the room of the registered guest, if such liquor is served to the registered guest in the room of the registered guest and if the registered guest is of the full age of nineteen years and is not otherwise disqualified under this Act from having or consuming liquor.

1989, c.20, s.69; 1996, c.37, s.25

Form of payment for liquor

129(1) Subject to subsections (2) and (3), no person holding a licence under this Act shall take, receive or accept anything except current money in payment for, or on account of, any liquor supplied by the licensee, and no licensee shall, directly or indirectly, give or allow credit, in whole or in part, for or on account of any liquor sold, supplied or to be supplied by the licensee, or advance any money for the purchase of liquor.

129(2) Where liquor is purchased in any licensed premises, credit may be given to the purchaser for the sale price of the liquor if the sale price of the liquor is charged to the purchaser under established credit arrangements approved by the Minister.

Heures de service de boissons alcooliques d'un établissement titulaire d'une licence

128 Nul établissement titulaire d'une licence ne doit être ouvert pour la vente, le service ou la consommation des boissons alcooliques

- a) en dehors des heures prescrites par le Ministre,
- b) les jours fériés prescrits par règlement, et
- c) tous les autres jours ou durant toute autre période qui sont prescrits par règlement.

1961-62, ch. 3, art. 113; 1963 (2^e sess.), ch. 27, art. 15; 1965, ch. 25, art. 5; 1968, ch. 35, art. 13; 1970, ch. 29, art. 10, 11; 1974, ch. 26 (suppl.), art. 3; 1989, ch. 20, art. 68; 1992, ch. 90, art. 87; 1993, ch. 67, art. 19; 1999, ch. 30, art. 11

Vente des boissons alcooliques à un client inscrit à l'hôtel

128.1 Le propriétaire ou l'exploitant d'un hôtel qui est titulaire d'une licence non périmée délivrée en vertu de la présente loi à l'égard de locaux dans l'hôtel peut vendre des boissons alcooliques achetées à la Société en vertu de l'autorisation de la licence à un client inscrit véritablement à l'hôtel, destinées à être consommées dans la chambre du client inscrit, si ces boissons alcooliques sont servies au client inscrit dans la chambre du client inscrit et si le client inscrit est âgé de dix-neuf ans révolus et n'est pas autrement privé du droit en vertu de la présente loi de consommer ou d'être en possession de boissons alcooliques.

1989, ch. 20, art. 69; 1996, ch. 37, art. 25

Mode de paiement des boissons

129(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), nul titulaire d'une licence délivrée en application de la présente loi ne doit prendre, recevoir ni accepter autre chose que de la monnaie courante en paiement de toute boisson alcoolique qu'il fournit, ou à valoir sur celle-ci, ni directement ou indirectement donner ou allouer un crédit, en tout ou partie, pour ou à valoir sur toute boisson alcoolique qu'il vend, fournit ou doit fournir, ni avancer de l'argent pour l'achat de boissons alcooliques.

129(2) Lorsque des boissons alcooliques sont achetées dans un établissement titulaire d'une licence, un crédit peut être accordé à l'acheteur pour le prix de vente des boissons alcooliques si le prix de vente des boissons al-

129(2.1) Repealed: 1987, c.33, s.1

129(3) No licensee to whom subsection (1) refers shall take or receive any money or money's worth by way of a deposit or pledge for the purpose of securing the price of liquor to be supplied by the licensee at any future time.

129(4) No licensee to whom subsection (1) refers shall, in any room in which liquor is served or consumed in the premises with respect to which his licence is issued, cash or negotiate a cheque, order or other evidence of indebtedness, given in payment of wages or salary, nor shall he permit any other person to do so therein.

129(5) No person shall, in any room in which liquor is served or consumed in any licensed premises, cash or negotiate a cheque, order or other evidence of indebtedness, given in payment of wages or salary.

129(6) Any money or security, or any deposit paid, given or pledged in contravention of this section, or the full value thereof, may be recovered in any court of competent jurisdiction, by the person making the deposit, payment, gift or pledge, from the licensee, free of all claims of the licensee, and, in addition, the licensee is liable to any penalty for breach of this section.

1961-62, c.3, s.114; 1974, c.26 (Supp.), s.3; 1984, c.50, s.15; 1987, c.33, s.1; 1992, c.90, s.88

Liquor to be consumed in licensed premises

130 Except as provided in this Act or in the regulations, liquor purchased from the holder of a licence of a class referred to in paragraph 63(b), (c), (d), (g) or (j), shall not be consumed elsewhere than in the licensed premises in which it is purchased.

1961-62, c.3, s.115; 1974, c.26 (Supp.), s.24; 1989, c.20, s.70; 1996, c.37, s.26

IDENTIFICATION PERMITS

Demand for proof of age by licensee

131 Where a person who appears to be under nineteen years of age asks to purchase liquor from a licensee un-

cooliques est chargé à l'acheteur en vertu d'une entente portant modalités de crédit approuvée par le Ministre.

129(2.1) Abrogé : 1987, c.33, art.1

129(3) Nul titulaire d'une licence visé par le paragraphe (1), ne doit prendre ni recevoir d'argent ou de valeur comme dépôt ou gage en vue de garantir le prix des boissons alcooliques qu'il doit fournir par la suite.

129(4) Nul titulaire d'une licence visé par le paragraphe (1) ne doit, dans toute salle de l'établissement titulaire d'une licence où des boissons alcooliques sont servies ou consommées, encaisser ou négociier de chèque, billet ou autre titre de créance donné à titre de salaire ou de traitement, ni permettre à une autre personne de le faire.

129(5) Nul ne doit, dans toute salle faisant partie d'un établissement titulaire d'une licence où sont servies des boissons alcooliques, encaisser ni négociier de chèque, billet ou autre titre de créance donné à titre de salaire ou de traitement.

129(6) Toute somme ou tout titre ou dépôt versés, donnés ou mis en gage en violation du présent article, ou leur pleine valeur, peuvent être recouvrés du titulaire de la licence devant tout tribunal compétent par la personne qui a fait le dépôt, le versement, le don ou le gage, libre de toute revendication du titulaire; de plus, le titulaire est passible des peines prévues pour infraction au présent article.

1961-62, ch. 3, art. 114; 1974, ch. 26 (suppl.), art. 3; 1984, ch. 50, art. 15; 1987, ch. 33, art. 1; 1992, ch. 90, art. 88

Boissons consommées dans l'établissement

130 Sauf dispositions contraires de la présente loi ou du règlement, les boissons alcooliques achetées au titulaire d'une licence d'une catégorie prévue à l'alinéa 63b), c), d), g) ou j) ne doivent pas être consommées hors de l'établissement titulaire d'une licence où elles sont achetées.

1961-62, ch. 3, art. 115; 1974, ch. 26 (suppl.), art. 24; 1989, ch. 20, art. 70; 1996, ch. 37, art. 26

PERMIS D'IDENTITÉ

Demande de la preuve d'âge par le titulaire de la licence

131 Lorsqu'une personne qui semble avoir moins de dix-neuf ans demande à acheter de la boisson alcoolique

der this Act or asks to be given any liquor, the licensee or any other person to whom the request is made may, before acceding to the request, demand that proof of age satisfactory to the licensee or other person be produced by the person, and in any such case proof in accordance with section 131.2 shall be taken to be satisfactory proof of age.

1961-62, c.3, s.116; 1972, c.5, s.2; 1992, c.90, s.89

Demand for proof of age by peace officer

131.1 Where a person who appears to be under nineteen years of age asks to purchase liquor from a licensee under this Act or asks to be given any liquor, a peace officer may demand that proof of age satisfactory to the peace officer be produced by the person, and in any such case proof in accordance with section 131.2 shall be taken to be satisfactory proof of age.

1984, c.50, s.16; 1989, c.20, s.71; 1992, c.90, s.90

Proof of age

131.2 For the purposes of this Act and the regulations, proof that a person is of the full age of nineteen years shall consist only of

- (a) a valid identification permit issued under section 45 to the person offering it as proof,
- (b) a valid identification document bearing a photograph of the person offering it and establishing to the satisfaction of the person to whom it is offered that the person offering it is of the full age of nineteen years, or
- (c) proof in accordance with the regulations.

1992, c.90, s.91; 2008, c.57, s.14

PART III.1

TAX

2007, c.23, s.1

Tax

131.3(1) In this section

au titulaire d'une licence délivrée en application de la présente loi, ou lorsqu'elle demande que lui soit donnée toute boisson alcoolique, le titulaire de la licence ou toute autre personne à qui la demande est faite peut, avant d'accéder à la demande, exiger qu'une preuve satisfaisante d'âge soit présentée par la personne qui fait la demande; dans des cas semblables, une preuve conforme à l'article 131.2 doit être considérée comme preuve satisfaisante d'âge.

1961-62, ch. 3, art. 116; 1972, ch. 5, art. 2; 1992, ch. 90, art. 89

Exigence de la preuve d'âge par un agent de la paix

131.1 Lorsqu'une personne qui semble avoir moins de dix-neuf ans demande à acheter une boisson alcoolique au titulaire d'une licence délivrée en application de la présente loi, ou lorsqu'elle demande que lui soit donnée toute boisson alcoolique, un agent de la paix peut exiger qu'une preuve satisfaisante d'âge soit présentée par la personne qui fait la demande; dans des cas semblables, une preuve conforme à l'article 131.2 doit être considérée comme une preuve satisfaisante d'âge.

1984, ch. 50, art. 16; 1989, ch. 20, art. 71; 1992, ch. 90, art. 90

Preuve d'âge

131.2 Aux fins de la présente loi et de ses règlements, une preuve établissant qu'une personne est âgée de dix-neuf ans révolus ne peut consister qu'en

- a) un permis d'identité valide délivré en vertu de l'article 45 à la personne qui présente ce permis comme preuve,
- b) un document d'identité valide comportant une photographie de la personne qui présente le document et démontrant à la satisfaction de la personne à qui il est présenté que la personne qui le présente est âgée de dix-neuf ans révolus, ou
- c) une preuve conforme aux règlements.

1992, ch. 90, art. 91; 2008, ch. 57, art. 14

PARTIE III.1

TAXE

2007, ch. 23, art. 1

Taxe

131.3(1) Dans le présent article

“licensee” means the person named as the licensee in any of the following licences at any time after February 28, 1998, and before February 27, 2004:

- (a) a lounge licence;
- (b) a dining-room licence;
- (c) a special facility licence;
- (d) a club licence;
- (e) a catering licence;
- (f) a special events licence; or
- (g) an in-house brewery licence; (*titulaire d'une licence*)

“permittee” means the person named as the permittee in a special occasion (resale) permit at any time after February 28, 1998, and before February 27, 2004; (*titulaire d'un permis*)

“Province” means the Crown in right of the Province; (*province*)

“purchaser” means any person who, within New Brunswick, at any time after February 28, 1998, and before February 27, 2004,

- (a) purchased liquor for his or her own use or consumption or for the use or consumption by other persons at his or her expense, or
- (b) purchased liquor on behalf of or as an agent for a principal who was acquiring such liquor for use or consumption by the principal or by other persons at the expense of the principal. (*acheteur*)

131.3(2) Every purchaser shall pay to the Province for the purpose of raising revenue for Provincial purposes a tax in respect of the use or consumption of all liquor purchased by him or her in the licensed premises of a licensee or permittee at any time after February 28, 1998, and before February 27, 2004, computed at the rate of 5% of the purchase price.

« acheteur » désigne toute personne qui, au Nouveau-Brunswick, à tout moment après le 28 février 1998 et avant le 27 février 2004,

- a) a acheté de la boisson alcoolique pour son propre usage ou sa propre consommation ou pour l'usage ou la consommation d'autres personnes à ses propres frais, ou
- b) a acheté de la boisson alcoolique pour le compte d'un commettant ou à titre de représentant d'un commettant qui acquérait cette boisson alcoolique pour son propre usage ou sa propre consommation ou pour l'usage ou la consommation d'autres personnes aux frais du commettant; (*purchaser*)

« province » désigne la Couronne du chef de la province; (*Province*)

« titulaire d'un permis » désigne la personne dont le nom figure comme titulaire sur un permis pour occasions spéciales (revente) à tout moment après le 28 février 1998 et avant le 27 février 2004; (*permittee*)

« titulaire d'une licence » désigne la personne dont le nom figure comme titulaire sur une des licences suivantes à tout moment après le 28 février 1998 et avant le 27 février 2004 :

- a) licence de salon-bar;
- b) licence de salle à manger;
- c) licence d'établissement spécial;
- d) licence de club;
- e) licence de traiteur;
- f) licence pour un événement spécial;
- g) licence de brasserie-maison. (*licensee*)

131.3(2) Tout acheteur doit payer à la province, afin de créer un revenu pour des objets provinciaux, une taxe sur l'usage ou la consommation de toute boisson alcoolique qu'il a achetée dans l'établissement titulaire d'une licence du titulaire d'une licence ou du titulaire d'un permis à tout moment après le 28 février 1998 et avant le 27 février 2004, calculée au taux de 5 % du prix d'achat.

131.3(3) The tax shall be in addition to every other tax paid by the purchaser in respect of the purchase of the liquor.

131.3(4) A purchaser shall be deemed to have paid the tax at the time he or she purchased the liquor.

131.3(5) At any time after February 28, 1998, and before February 27, 2004, a licensee or permittee shall be deemed to have been an agent of the Province for the purpose of collecting the tax and shall be deemed to have collected the tax from the purchaser at the time the purchaser purchased the liquor and to have remitted the tax to the Province.

131.3(6) No allowance or commission is payable to licensees or permittees for their services in collecting and remitting the tax.

131.3(7) Where, at any time after February 28, 1998, and before February 27, 2004, money was collected or purported to have been collected as user charges pursuant to New Brunswick Regulation 89-167 under this Act, the money shall by this section be conclusively deemed to have been collected and retained by the Province, without compensation, as payment for the tax notwithstanding any judgment obtained by any person for recovery of any of the money, whether the judgment is obtained before, on or after the enactment of this section.

131.3(8) Repealed: 2015, c.6, s.11
2007, c.23, s.1; 2015, c.6, s.11; 2023, c.17, s.141

PART IV

PROHIBITIONS AND PENALTIES

Respecting sale of liquor

132 Except as provided by this Act or the regulations, no person shall, within the Province, by himself, his clerk, employee, servant or agent, expose or keep for sale, or directly or indirectly or upon any pretence or upon any device, sell or offer to sell, liquor.

1961-62, c.3, s.117

131.3(3) La taxe est en sus de toute autre taxe payée par l'acheteur à l'égard de l'achat de la boisson alcoolique.

131.3(4) Un acheteur est réputé avoir payé la taxe au moment où il a acheté la boisson alcoolique.

131.3(5) À tout moment après le 28 février 1998 et avant le 27 février 2004, le titulaire d'une licence ou le titulaire d'un permis est réputé avoir été un représentant de la province pour la perception de la taxe et est réputé avoir perçu la taxe de l'acheteur au moment où l'acheteur a acheté la boisson alcoolique et avoir remis la taxe à la province.

131.3(6) Aucune indemnité ou commission n'est versée aux titulaires d'une licence ou aux titulaires d'un permis pour leurs services relatifs à la perception et à la remise de la taxe.

131.3(7) Lorsque, à tout moment après le 28 février 1998 et avant le 27 février 2004, des sommes ont été perçues ou étaient censées avoir été perçues à titre de redevances d'exploitation en application du Règlement du Nouveau-Brunswick 89-167 établi en vertu de la présente loi, ces sommes sont par le présent article définitivement réputées avoir été perçues et retenues par la province, sans indemnisation, à titre de paiement de la taxe nonobstant tout jugement obtenu par toute personne pour le recouvrement de toute somme, que le jugement ait été obtenu avant ou après l'édiction du présent article ou à la date de son édicition.

131.3(8) Abrogé : 2015, ch. 6, art. 11
2007, ch. 23, art. 1; 2015, ch. 6, art. 11; 2023, ch. 17, art. 141

PARTIE IV

INTERDICTIONS ET PEINES

Vente de boissons alcooliques

132 Sauf dans les cas prévus par la présente loi et les règlements, nul ne doit, dans la province, soit personnellement, soit par l'entremise de son commis, employé, préposé ou représentant, exposer ou garder pour les vendre, ni vendre ou offrir de vendre, directement ou indirectement, sous quelque prétexte que ce soit ou par quelque moyen que ce soit, des boissons alcooliques.

1961-62, ch. 3, art. 117

Respecting the provision of services and equipment

132.1 Except as provided by this Act or the regulations, no person shall provide services or access to equipment to persons for the purpose of manufacturing wine or beer at a UVin/UBrew establishment.

2008, c.57, s.15

Respecting possession of liquor

133 Except as provided by this Act or the regulations, no person shall have liquor in his possession within the Province.

1961-62, c.3, s.118

Respecting purchase or possession of liquor not purchased from Corporation

134 Except as provided by this Act or the regulations, no person, within the Province, by himself, his clerk, employee, servant or agent shall

(a) attempt to purchase, or directly or indirectly or upon any pretence, or upon any device, purchase liquor, nor

(b) have or keep liquor,

not purchased from the Corporation.

1961-62, c.3, s.119; 1963 (2nd Sess.), c.27, s.16; 1966, c.76, s.6; 1974, c.26 (Supp.), s.4

Exemption

135 Nothing in sections 132, 133 and 134 applies to the possession by a sheriff or his deputy or agent of liquor seized under execution or other judicial or extra-judicial process, nor to sales under executions or other judicial or extra-judicial process to the Corporation.

1961-62, c.3, s.120; 1974, c.26 (Supp.), s.4

Price of liquor

135.1 No licensee and no employee or agent of a licensee shall sell or offer to sell liquor at a price that is less than the price determined in accordance with the regulations.

1999, c.35, s.2

Fourniture de services et d'équipement

132.1 Sauf dans les cas prévus par la présente loi ou ses règlements, il est interdit de mettre à la disposition de quiconque des services ou de l'équipement pour fabriquer de la bière ou du vin dans la brasserie et vinerie libre-service.

2008, ch. 57, art. 15

Possession de boissons

133 Sauf dans les cas prévus par la présente loi et les règlements, nul ne doit avoir de boissons alcooliques en sa possession dans la province.

1961-62, ch. 3, art. 118

Boissons non achetées à la Société

134 Sauf dans les cas prévus par la présente loi et les règlements, nul ne doit, dans la province, soit personnellement, soit par l'entremise de son commis, employé, préposé ou représentant,

a) essayer d'acheter ni acheter, directement ou indirectement, sous quelque prétexte que ce soit ou par quelque moyen que ce soit, des boissons alcooliques, ni

b) avoir ou garder des boissons alcooliques

achetées ailleurs qu'à la Société.

1961-62, ch. 3, art. 119; 1963 (2^e sess.), ch. 27, art. 16; 1966, ch. 76, art. 6; 1974, ch. 26 (suppl.), art. 4

Exemption

135 Nulle disposition des articles 132, 133 et 134 ne s'applique à la possession, par le shérif, son suppléant ou son mandataire, de boissons alcooliques saisies en vertu d'un bref d'exécution ou autre bref judiciaire ou extrajudiciaire, ni à la vente de ces boissons à la Société en vertu d'un bref d'exécution ou autre bref judiciaire ou extrajudiciaire.

1961-62, ch. 3, art. 120; 1974, ch. 26 (suppl.), art. 4

Prix des boissons alcooliques

135.1 Nul titulaire d'une licence et nul employé ou nul représentant d'un titulaire d'une licence ne peut vendre ou offrir en vente des boissons alcooliques à un prix qui

est moindre que le prix déterminé conformément aux règlements.

1999, ch. 35, art. 2

Respecting place of consumption of liquor and intoxicated persons

136(1) Except as expressly provided by this Act or the regulations, no person shall consume liquor in any place other than a residence.

136(1.1) Notwithstanding any other provision of this Act, persons who are not prohibited by law from having or consuming liquor may consume liquor that is given to them during the holding of a wedding reception in a church hall or other community hall that is not a licensed premises, and the hosts of the wedding reception or their agents or employees may give liquor to such persons during the reception.

136(1.2) No person shall buy or sell liquor in a church hall or other community hall during the holding of a wedding reception described in subsection (1).

136(2) No person shall be in an intoxicated condition in any licensed premises.

1961-62, c.3, s.122; 1972, c.43, s.15; 1992, c.90, s.92

Person under nineteen years of age

137(1) No person shall sell, give, serve, buy for or on behalf of or supply liquor to a person under the age of nineteen years and no person shall sell, give, serve, buy for or on behalf of or supply liquor to a person appearing to be under the age of nineteen years without first obtaining proof in accordance with section 131.2 that such person is of the full age of nineteen years and in any prosecution under this section, the judge shall determine from the appearance of such person and other relevant circumstances whether the person appears to be under the age of nineteen years.

137(1.1) Despite subsection 56(5) of the *Provincial Offences Procedure Act*, if a person commits an offence under subsection (1), the minimum fine that may be imposed is \$480.

Lieu de consommation de boissons et état d'ivresse

136(1) Sauf dans les cas expressément prévus par la présente loi et les règlements, nul ne doit consommer de boissons alcooliques ailleurs que dans une résidence.

136(1.1) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, les personnes auxquelles il n'est pas interdit par la loi d'avoir en leur possession ou de consommer des boissons alcooliques peuvent consommer des boissons alcooliques qui leur sont données pendant la tenue d'une réception de mariage dans une salle paroissiale ou autre salle communautaire qui n'est pas un établissement titulaire d'une licence, et les hôtes de la réception de mariage ou leurs représentants ou employés peuvent donner des boissons alcooliques à ces personnes pendant la réception.

136(1.2) Nulle personne ne peut acheter ou vendre des boissons alcooliques dans une salle paroissiale ou une autre salle communautaire pendant la tenue d'une réception de mariage mentionnée au paragraphe (1).

136(2) Nul ne doit être en état d'ivresse dans un établissement titulaire d'une licence.

1961-62, ch. 3, art. 122; 1972, ch. 43, art. 15; 1992, ch. 90, art. 92

Personne âgée de moins de dix-neuf ans

137(1) Nul ne doit vendre, donner, fournir ni servir de boissons alcooliques à une personne âgée de moins de dix-neuf ans, ni lui en acheter ou en acheter en son nom; nul ne doit vendre, donner, fournir ni servir de boissons alcooliques à une personne qui semble avoir moins de dix-neuf ans, ni lui en acheter ou en acheter en son nom sans obtenir préalablement une preuve conforme à l'article 131.2 que cette personne a dix-neuf ans révolus et, lors de toute poursuite en application du présent article, le juge doit déterminer à l'apparence de cette personne et en tenant compte d'autres circonstances pertinentes si elle semble avoir moins de dix-neuf ans.

137(1.1) Par dérogation au paragraphe 56(5) de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, lorsqu'une personne commet l'infraction prévue au paragraphe (1), l'amende minimale qui peut être infligée est de 480 \$.

137(2) Subsection (1) does not apply to the supplying of liquor to a person under the age of nineteen years for beverage or medicinal purpose by the parent, guardian or spouse of such person, or to the administering of liquor to such person by a medical practitioner or dentist for medicinal purposes or as provided by this Act or the regulations.

137(3) Before serving in a licensed premises any person who appears to be under nineteen years of age, the licensee or a person who serves liquor may demand proof in accordance with section 131.2 that the person is of the full age of nineteen years and, if the person refuses to furnish the proof, they shall not be served and on demand of the licensee or person who serves liquor, shall leave the licensed premises, and if they fail to do so, they are guilty of an offence and may be ejected from the licensed premises.

137(3.1) If a person from whom a peace officer has demanded proof of age under section 131.1 refuses to furnish the proof, the person shall not be served, and on demand of the peace officer they shall leave the licensed premises, and if they fail to do so, they are guilty of an offence and the peace officer may eject them from the licensed premises.

137(4) Except as permitted by this Act, a person under the age of nineteen years is guilty of an offence if they have in their possession or consume liquor or they, by themselves or through the agency of another,

- (a) buy, accept service of or are supplied liquor, or
- (b) attempt to buy, obtain service of or be supplied liquor.

137(5) A person under the age of nineteen years may have in his possession and consume liquor administered to him or prescribed for him by a medical doctor for medical purposes.

137(6) Despite subsection 126(4), a person under the age of nineteen years may consume liquor in the presence of their parent or spouse in the following circumstances:

137(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au fait du parent, du tuteur ou du conjoint d'une personne de moins de dix-neuf ans qui fournit à celle-ci des boissons alcooliques comme boisson ou médicament, ni au fait d'un médecin ou d'un dentiste qui lui en fait prendre à des fins médicales ou dans les cas prévus par la présente loi et les règlements.

137(3) Le titulaire de la licence ou la personne qui sert des boissons alcooliques peut, avant de servir, dans un établissement titulaire d'une licence, toute personne qui lui semble avoir moins de dix-neuf ans, exiger d'elle la preuve conforme à l'article 131.2 qu'elle a dix-neuf ans révolus, et si elle refuse de fournir cette preuve, elle ne doit pas être servie; à la demande du titulaire de la licence ou de la personne qui sert des boissons alcooliques, elle doit quitter l'établissement, et si elle néglige de le faire, elle est coupable d'une infraction et peut s'en faire expulser.

137(3.1) Si une personne à qui un agent de la paix a demandé une preuve d'âge en vertu de l'article 131.1, refuse de fournir cette preuve, elle ne doit pas être servie, et à la demande de l'agent de la paix, elle doit quitter l'établissement titulaire d'une licence, et si elle ne le quitte pas, elle est coupable d'une infraction et l'agent de la paix peut l'expulser de l'établissement en question.

137(4) Une personne âgée de moins de dix-neuf ans qui a en sa possession ou qui consomme des boissons alcooliques ou qui, soit personnellement soit par l'entremise d'une autre personne

- a) achète des boissons alcooliques, accepte de s'en faire servir ou s'en fait fournir, ou
- b) essaie d'en acheter, de s'en faire servir ou de s'en faire fournir,

autrement qu'en conformité de la présente loi, est coupable d'une infraction.

137(5) Une personne âgée de moins de dix-neuf ans peut avoir en sa possession et consommer des boissons alcooliques qui lui sont dispensées ou prescrites par un médecin à des fins médicales.

137(6) Par dérogation au paragraphe 126(4), une personne âgée de moins de 19 ans peut consommer des boissons alcooliques en présence de l'un de ses parents ou de son conjoint dans les circonstances suivantes :

(a) in a residence, if the liquor is supplied to them for beverage purposes by their parent or spouse;

(b) during the holding of a wedding reception in a church hall or other community hall in accordance with subsections 136(1.1) and (1.2), if the beer and wine is supplied to them for beverage purposes with meals by their parent or spouse, and

(c) in any licensed premises, if the beer and wine is supplied to them for beverage purposes with meals by their parent or spouse.

1961-62, c.3, s.123; 1963(2nd Sess.), c.27, s.18; 1965, c.25, s.6; 1966, c.76, s.7, 8; 1972, c.43, s.16; 1972, c.5, s.2; 1984, c.50, s.17; 1989, c.20, s.72; 1992, c.90, s.93; 1993, c.67, s.20; 1996, c.33, s.5; 1996, c.37, s.27; 2020, c.33, s.16

Respecting person under nineteen years of age and licensed premises

137.1(1) No person under the age of nineteen years shall give, serve, sell or supply liquor to any person in licensed premises.

137.1(2) No licensee or permittee shall employ or permit any person under the age of nineteen years to act in any way in connection with the giving, serving, selling or supplying of liquor to any person in licensed premises, except a licensee may employ or permit a person under the age of nineteen years to stock unopened containers if the employee is under the direct and continual supervision of the licensee or another employee who is the full age of nineteen years.

1996, c.33, s.6; 2020, c.33, s.17

Mandatory training program

2020, c.33, s.18

137.2(1) No person shall give, serve, sell or supply liquor in licensed premises unless the person has successfully completed a training program designated by regulation.

137.2(2) No licensee or permittee shall employ or permit any person to act in any way in connection with the

a) dans une résidence, si les boissons alcooliques lui sont données comme boisson par son parent ou son conjoint;

b) pendant la tenue d'une réception de mariage dans une salle paroissiale ou autre salle communautaire conformément aux paragraphes 136(1.1) et (1.2), si la bière et le vin lui sont donnés comme boisson avec les repas par son parent ou son conjoint;

c) dans tout établissement titulaire d'une licence, si la bière et le vin lui sont donnés comme boisson avec les repas par son parent ou son conjoint.

1961-62, ch. 3, art. 123; 1963 (2^e sess.), ch. 27, art. 18; 1965, ch. 25, art. 6; 1966, ch. 76, art. 7, 8; 1972, ch. 43, art. 16; 1972, ch. 5, art. 2; 1984, ch. 50, art. 17; 1989, ch. 20, art. 72; 1992, ch. 90, art. 93; 1993, ch. 67, art. 20; 1996, ch. 33, art. 5; 1996, ch. 37, art. 27; 2020, ch. 33, art. 16

Interdictions relatives aux personnes âgées de moins de dix-neuf ans et établissement titulaire d'une licence

137.1(1) Nulle personne âgée de moins de dix-neuf ans ne doit donner, servir, vendre ou fournir des boissons alcooliques à qui que ce soit dans un établissement titulaire d'une licence.

137.1(2) Nul titulaire d'une licence ou d'un permis ne doit employer une personne âgée de moins de 19 ans pour accomplir quelque tâche que ce soit se rapportant au don, au service, à la vente ou à la fourniture de boissons alcooliques à qui que ce soit, ni permettre à une telle personne d'accomplir cette tâche, dans un établissement titulaire d'une licence; cependant, le titulaire d'une licence peut l'employer pour stocker des récipients non ouverts ou lui permettre d'accomplir cette tâche, à condition qu'elle soit sous sa supervision immédiate et continue ou celle d'un autre employé âgé de 19 ans révolus.

1996, ch. 33, art. 6; 2020, ch. 33, art. 17

Programme de formation obligatoire

2020, ch. 33, art. 18

137.2(1) Il est interdit de donner, servir, vendre ou fournir des boissons alcooliques dans un établissement titulaire d'une licence à moins d'avoir réussi le programme de formation que désignent les règlements.

137.2(2) Il est interdit au titulaire d'une licence ou d'un permis d'employer une personne pour accomplir

giving, serving, selling or supplying of liquor in licensed premises unless the person has successfully completed a training program designated by regulation.

137.2(3) No person shall deliver liquor that is sold with food purchased for delivery unless the person has successfully completed a training program designated by regulation.

137.2(4) No licensee shall employ or permit any person to deliver liquor that is sold with food purchased for delivery unless the person has successfully completed a training program designated by regulation.

2020, c.33, s.18

Respecting provision of liquor to intoxicated person

138 No person shall provide liquor to any person apparently under the influence of liquor.

1961-62, c.3, s.124; 1971, c.43, s.17

Respecting mixing of liquor with other substances

139(1) No licensee of licensed premises and no employee thereof, or any other person, shall for any purposes whatsoever, mix or permit or cause to be mixed with any liquor kept for sale, sold or supplied by him as a beverage, any drug or any form of methylic alcohol or any crude, unrectified or impure form of methylic alcohol or any other deleterious substance or liquid.

139(2) No person shall have for sale or keep for sale or sell any beer to which has been added any substance other than beer.

1961-62, c.3, s.125

Offence respecting possession of liquor in hotel

140(1) No person shall have or keep liquor in a room in a hotel unless

(a) he is the owner, proprietor, manager or operator thereof and actually resides therein,

(b) he is an employee resident and employed therein,

quelque tâche que ce soit se rapportant au don, au service, à la vente ou à la fourniture de boissons alcooliques, ou de permettre à une personne d'accomplir cette tâche, dans un établissement titulaire d'une licence à moins qu'elle n'ait réussi le programme de formation que désignent les règlements.

137.2(3) Il est interdit de livrer des boissons alcooliques dont la vente coïncide avec l'achat de nourriture à livrer à moins d'avoir réussi le programme de formation que désignent les règlements.

137.2(4) Il est interdit au titulaire d'une licence d'employer une personne pour livrer des boissons alcooliques dont la vente coïncide avec l'achat de nourriture à livrer, ou de permettre à une personne d'accomplir cette tâche, à moins qu'elle n'ait réussi le programme de formation que désignent les règlements.

2020, ch. 33, art. 18

Boissons fournies à une personne ivre

138 Nul ne doit fournir de boissons alcooliques à toute personne qui semble être sous l'influence de la boisson.

1961-62, ch. 3, art. 124; 1971, ch. 43, art. 17

Boisson mélangée

139(1) Nul exploitant d'établissement titulaire d'une licence, son employé ni aucune autre personne ne doit, pour quelque motif que ce soit, mélanger, permettre que soit mélangé ou faire mélanger à toute boisson alcoolique qu'il garde à des fins de vente, qu'il vend ou qu'il fournit comme boisson, tout stupéfiant ou toute forme d'alcool méthylique à l'état brut ou impur, ainsi que toute autre substance ou tout autre liquide délétère.

139(2) Nul ne doit avoir ou garder pour la vendre ni vendre de la bière à laquelle une substance autre que de la bière a été ajoutée.

1961-62, ch. 3, art. 125

Infraction visant la possession de boisson dans un hôtel

140(1) Nul ne doit avoir ni garder de la boisson alcoolique dans une chambre d'hôtel à moins

a) d'être le propriétaire, le gérant ou l'exploitant de l'hôtel et d'y résider réellement,

b) d'être un employé de l'hôtel et d'y résider,

(c) he is a *bona fide* guest in the hotel duly registered in the office thereof as occupant of that room, and has baggage and personal effects belonging to him in the hotel, or

(d) he is a *bona fide* guest of any of the persons to whom paragraphs (a) (b) and (c) refer.

140(2) This section does not apply in the case of

(a) liquor lawfully kept by a licensee, or

(b) liquor had or kept in a hotel under an occasional permit for consumption in the hotel at the banquet for which the permit was issued.

1961-62, c.3, s.126

Conflicts of interest of employees or agents

141(1) No employee or agent of the Corporation, no employee under the *Civil Service Act* who carries out duties in relation to the issuance or renewal of licences or permits or to inspections and no Adjudicator shall directly or indirectly, individually or as a member of a partnership or corporation, have any interest whatsoever or receive any commission, profit or remuneration from any other business or undertaking dealing in liquor, except an employee or agent of the Corporation may receive remuneration from a business or undertaking in liquor for outside employment with the business or undertaking if the employee or agent is employed by the business or undertaking outside his or her normal working hours.

141(2) No person selling or offering for sale liquor to, or purchasing liquor from, the Corporation shall, either directly or indirectly, offer to pay any commission, profit or remuneration to any agent or employee of the Corporation, or to any person on behalf of the agent or employee, except a person selling or offering for sale liquor to, or purchasing liquor from, the Corporation may offer to pay remuneration to an employee or agent of the Corporation for outside employment with that person if the employee or agent is employed by that person outside his or her normal working hours.

141(3) Repealed: 1974, c.26 (Supp.), s.25

1961-62, c.3, s.127; 1974, c.26 (Supp.), s.25; 1992, c.90, s.94; 2020, c.33, s.19

c) d'être véritablement client de l'hôtel et d'y être inscrit à titre d'occupant de cette chambre et d'avoir dans l'hôtel des bagages et articles personnels lui appartenant, ou

d) d'être véritablement l'invité de personnes visées par les alinéas a), b) et c).

140(2) Le présent article ne s'applique pas

a) aux boissons alcooliques que le titulaire d'une licence garde légalement, ou

b) aux boissons alcooliques placées ou gardées dans un hôtel en vertu d'un permis de circonstance qui en autorise la consommation dans l'hôtel au banquet pour lequel ce permis a été délivré.

1961-62, ch. 3, art. 126

Conflicts d'intérêts des employés ou représentants

141(1) Les employés ou représentants de la Société, les employés en vertu de la *Loi sur la Fonction publique* qui exécutent des fonctions relativement à la délivrance ou au renouvellement des licences ou des permis ou aux inspections et l'arbitre ne doivent pas, directement ou indirectement, à titre individuel ou à titre de membre d'une société en nom collectif ou d'une corporation, avoir un intérêt quelconque dans toute autre activité ou entreprise portant sur des boissons alcooliques ni en recevoir une commission, un bénéfice ou une rémunération; cependant, les employés et représentants de la Société peuvent recevoir une rémunération provenant d'une telle activité ou entreprise pour un emploi qu'ils tiennent à l'extérieur de la Société et qu'ils occupent en dehors de leurs heures normales de travail.

141(2) Les personnes qui vendent ou offrent de vendre des boissons alcooliques à la Société ou qui lui en achètent ne doivent pas, directement ou indirectement, offrir une commission, un bénéfice ou une rémunération à tout représentant ou employé de la Société ni à qui que ce soit pour le compte de ce représentant ou de cet employé; cependant, elles peuvent offrir de verser une rémunération à cet employé ou représentant pour un emploi qu'il tient avec elles en dehors de ses heures normales de travail.

141(3) Abrogé : 1974, ch. 26 (suppl.), art. 25

1961-62, ch. 3, art. 127; 1974, ch. 26 (suppl.), art. 25; 1992, ch. 90, art. 94; 2020, ch. 33, art. 19

Offence respecting advertising

142(1) Except as permitted in this Act or the regulations, no person shall

(a) canvass for, receive, take or solicit orders for the purchase or sale of any liquor or act as agent or intermediary for the sale or purchase of any liquor, or hold himself out as such agent or intermediary,

(b) exhibit or display, or permit to be exhibited or displayed any sign or poster containing the words “bar”, “bar-room”, “saloon”, “spirits”, or “liquors” or words of like import,

(c) exhibit or display, or permit to be exhibited or displayed any advertisement or notice of or concerning liquor by an electric or illuminated sign, contrivance or device, or on any boarding, signboard, billboard or other place in public view or by any of the means aforesaid, advertise any liquor, or

(d) advertise the services provided by a UVin/UBrew licensee.

142(2) This section does not apply to any advertisement respecting liquor in premises where the liquor may be lawfully stored, kept or sold under this Act or the regulations.

142(3) Repealed: 1996, c.37, s.28

142(4) This section does not apply

(a) to the Corporation nor to any act of the Corporation, nor to any liquor store, or

(b) to the receipt or transmission of a telegram or letter by any telegraph agent or operator or post office employee in the ordinary course of his employment as such agent, operator or employee.

1961-62, c.3, s.128; 1971, c.43, s.18; 1974, c.26 (Supp.), s.3, 4; 1992, c.90, s.95; 1996, c.37, s.28; 2008, c.57, s.16

Infraction visant de la publicité

142(1) Sauf dans les cas autorisés par la présente loi ou les règlements, nul ne doit

a) promouvoir, recevoir, prendre ni solliciter des commandes pour l'achat ou la vente de boissons alcooliques, ni exercer les fonctions de représentant ou d'intermédiaire de la vente ou de l'achat des boissons alcooliques, ni prétendre exercer ces fonctions,

b) exposer ou montrer, ni permettre que soient exposées ou montrées des enseignes ou affiches où paraissent les mots « bar », « cabaret », « spiritueux » ou « boissons », ou d'autres mots de même signification,

c) exposer ou montrer, ni permettre que soit exposée ou montrée, toute publicité ou annonce relative aux boissons alcooliques au moyen d'une enseigne, d'un appareil ou d'un dispositif électriques ou lumineux, ou figurant sur un panneau de publicité, panneau d'affichage ou sur une enseigne, ou en tout autre endroit exposé à la vue du public ou par n'importe lequel de ces moyens, annoncer des boissons alcooliques, ou

d) annoncer les services qu'offre le titulaire d'une licence de brasserie et vinerie libre-service.

142(2) Le présent article ne s'applique à aucune publicité relative aux boissons alcooliques qui sont dans des établissements où elles peuvent être légalement entreposées, gardées ou vendues en application de la présente loi ou des règlements.

142(3) Abrogé : 1996, ch. 37, art. 28

142(4) Le présent article ne s'applique pas

a) à la Société, ni à aucun fait de la Société, ni à aucun magasin de la Société, ni

b) à la réception ni à la transmission d'un télégramme ou d'une lettre, par un agent de télégraphe ou un télégraphiste, ou par un employé des postes, dans l'exercice normal de ses fonctions.

1961-62, ch. 3, art. 128; 1971, ch. 43, art. 18; 1974, ch.26 (suppl.), art. 3, 4; 1992, ch. 90, art. 95; 1996, ch. 37, art. 28; 2008, ch. 57, art. 16

Use of licence, permit or form of identification

142.1(1) No person shall display, cause to be displayed or otherwise use any licence or permit, other than an identification permit, not authorized by this Act or regulations.

142.1(2) No person shall use for the purposes of this Act any form of identification that is not issued to him or does not bear his true age.

1975, c.84, s.5

Repealed

143 Repealed: 1974, c.26 (Supp.), s.26
1961-62, c.3, s.129; 1974, c.26 (Supp.), s.26

Repealed

144 Repealed: 1974, c.26 (Supp.), s.26
1961-62, c.3, s.130; 1974, c.26 (Supp.), s.26

Repealed

145 Repealed: 1974, c.26 (Supp.), s.26
1961-62, c.3, s.131; 1974, c.26 (Supp.), s.26

Repealed

146 Repealed: 1974, c.26 (Supp.), s.26
1961-62, c.3, s.132; 1972, c.43, s.17; 1974, c.26 (Supp.), s.26

Repealed

147 Repealed: 1974, c.26 (Supp.), s.26
1961-62, c.3, s.133; 1974, c.26 (Supp.), s.26

PENALTIES**Offences**

148(1) Subject to subsection (1.1), a person who violates or fails to comply with any provision of the regulations commits an offence.

148(1.1) A person who violates or fails to comply with a provision of the regulations in respect of which a category has been prescribed under paragraph 200(1)(q.6) commits an offence of the category prescribed by regulation.

148(2) A person who violates or fails to comply with a provision of this Act that is listed in Column I of Schedule A commits an offence.

Utilisation de pièces d'identité

142.1(1) Nul ne doit afficher, faire afficher ou utiliser de toute autre façon une licence ou un permis, autre qu'un permis d'identité, qui n'a pas été délivré en conformité de la présente loi ou du règlement.

142.1(2) Nul ne doit utiliser, dans le cadre de la présente loi, une pièce d'identité quelconque qui ne lui a pas été délivrée ou qui n'indique pas son âge véritable.

1975, ch. 84, art. 5

Abrogé

143 Abrogé : 1974, ch. 26 (supp.), art. 26
1961-62, ch. 3, art. 129; 1974, ch. 26 (supp.), art. 26

Abrogé

144 Abrogé : 1974, ch. 26 (suppl.), art. 26
1961-62, ch. 3, art. 130; 1974, ch. 26 (suppl.), art. 26

Abrogé

145 Abrogé : 1974, ch. 26 (suppl.), art. 26
1961-62, ch. 3, art. 131; 1974, ch. 26 (suppl.), art. 26

Abrogé

146 Abrogé : 1974, ch. 26 (suppl.), art. 26
1961-62, ch. 3, art. 132; 1972, ch. 43, art. 17; 1974, ch. 26 (suppl.), art. 26

Abrogé

147 Abrogé : 1974, ch. 26 (suppl.), art. 26
1961-62, ch. 3, art. 133; 1974, ch. 26 (suppl.), art. 26

PEINES**Infractions**

148(1) Sous réserve du paragraphe (1.1), quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition des règlements commet une infraction.

148(1.1) Une personne qui contrevient ou omet de se conformer à une disposition des règlements à l'égard de laquelle une classe a été prescrite en vertu de l'alinéa 200(1)q.6) commet une infraction de la classe prescrite par règlement.

148(2) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition de la présente loi qui figure dans la colonne I de l'annexe A commet une infraction.

148(3) For the purposes of Part II of the *Provincial Offences Procedure Act*, each offence listed in Column I of Schedule A is punishable as an offence of the category listed beside it in Column II of Schedule A.

1961-62, c.3, s.134; 1983, c.4, s.14; 1990, c.61, s.72; 1992, c.90, s.96

Repealed

149 Repealed: 1990, c.61, s.72

1961-62, c.3, s.135; 1972, c.43, s.18; 1990, c.61, s.72

Repealed

150 Repealed: 1990, c.61, s.72

1961-62, c.3, s.136; 1965, c.25, s.7; 1972, c.43, s.19; 1974, c.26 (Supp.), s.27; 1990, c.61, s.72

Repealed

151 Repealed: 1990, c.61, s.72

1961-62, c.3, s.137; 1965, c.25, s.8; 1972, c.43, s.20; 1990, c.61, s.72

Repealed

152 Repealed: 1990, c.61, s.72

1961-62, c.3, s.138; 1972, c.43, s.21; 1990, c.61, s.72

Repealed

153 Repealed: 1990, c.61, s.72

1961-62, c.3, s.139; 1971, c.43, s.18; 1972, c.43, s.22; 1974, c.26 (Supp.), s.4; 1989, c.20, s.73; 1990, c.61, s.72

Repealed

154 Repealed: 1990, c.61, s.72

1961-62, c.3, s.140; 1970, c.29, s.12; 1972, c.43, s.23; 1990, c.61, s.72

Repealed

155 Repealed: 1990, c.61, s.72

1961-62, c.3, s.141; 1963 (2nd Sess.), c.27, s.19; 1972, c.43, s.24; 1990, c.61, s.72

148(3) Aux fins de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, chaque infraction qui figure dans la colonne I de l'annexe A est punissable à titre d'infraction de la classe qui figure vis-à-vis dans la colonne II de l'annexe A.

1961-62, ch. 3, art. 134; 1983, ch. 4, art. 14; 1990, ch. 61, art. 72; 1992, ch. 90, art. 96

Abrogé

149 Abrogé : 1990, ch. 61, art. 72

1961-62, ch. 3, art. 135; 1972, ch. 43, art. 18; 1990, ch. 61, art. 72

Abrogé

150 Abrogé : 1990, ch. 61, art. 72

1961-62, ch. 3, art. 136; 1965, ch. 25, art. 7; 1972, ch. 43, art. 19; 1974, ch. 26 (suppl.), art. 27; 1990, ch. 61, art. 72

Abrogé

151 Abrogé : 1990, ch. 61, art. 72

1961-62, ch. 3, art. 137; 1965, ch. 25, art. 8; 1972, ch. 43, art. 20; 1990, ch. 61, art. 72

Abrogé

152 Abrogé : 1990, ch. 61, art. 72

1961-62, ch. 3, art. 138; 1972, ch. 43, art. 21; 1990, ch. 61, art. 72

Abrogé

153 Abrogé : 1990, ch. 61, art. 72

1961-62, ch. 3, art. 139; 1971, ch. 43, art. 18; 1972, ch. 43, art. 22; 1974, ch. 26 (suppl.), art. 4; 1989, ch. 20, art. 73; 1990, ch. 61, art. 72

Abrogé

154 Abrogé : 1990, ch. 61, art. 72

1961-62, ch. 3, art. 140; 1970, ch. 29, art. 12; 1972, ch. 43, art. 23; 1990, ch. 61, art. 72

Abrogé

155 Abrogé : 1990, ch. 61, art. 72

1961-62, ch. 3, art. 141; 1963 (2^e sess.), ch. 27, art. 19; 1972, ch. 43, art. 24; 1982, ch. 3, art. 43; 1990, ch. 61, art. 72

Repealed

156 Repealed: 1990, c.61, s.72
1961-62, c.3, s.142; 1965, c.25, s.9; 1966, c.76, s.9;
1968, c.35, s.14; 1972, c.43, s.25; 1974, c.26 (Supp.),
s.3; 1987, c.32, s.3; 1990, c.61, s.72

Repealed

157 Repealed: 1974, c.26 (Supp.), s.28
1961-62, c.3, s.143; 1972, c.43, s.26; 1974, c.26 (Supp.),
s.28

Repealed

158 Repealed: 1990, c.22, s.28
1961-62, c.3, s.144; 1979, c.41, s.75; 1980, c.32, s.17;
1990, c.22, s.28

Repealed

159 Repealed: 1990, c.61, s.72
1961-62, c.3, s.145; 1974, c.26 (Supp.), s.3; 1979, c.41,
s.75; 1988, c.42, s.29; 1990, c.61, s.72

Repealed

160 Repealed: 1990, c.61, s.72
1961-62, c.3, s.146; 1990, c.61, s.72

Repealed

161 Repealed: 1990, c.61, s.72
1961-62, c.3, s.147; 1990, c.61, s.72

PART V
ENFORCEMENT OF ACT
SEARCH AND SEIZURE

Inspectors

161.1(1) The Minister may designate persons as inspectors for the purposes of this Act.

161.1(2) Repealed: 1992, c.90, s.97

161.1(3) Repealed: 1986, c.50, s.6

161.1(4) The Minister may establish the duties of inspectors.

Abrogé

156 Abrogé : 1990, ch. 61, art. 72
1961-62, ch. 3, art. 142; 1965, ch. 25, art. 9; 1966,
ch. 76, art. 9; 1968, ch. 35, art. 14; 1972, ch. 43, art. 25;
1974, ch. 26 (suppl.), art. 3; 1987, ch. 32, art. 3; 1990,
ch. 61, art. 72

Abrogé

157 Abrogé : 1974, ch. 26 (suppl.), art. 28
1961-62, ch. 3, art. 143; 1972, ch. 43, art. 26; 1974,
ch. 26 (suppl.), art. 28

Abrogé

158 Abrogé : 1990, ch. 22, art. 28
1961-62, ch. 3, art. 144; 1979, ch. 41, art. 75; 1980,
ch. 32, art. 17; 1990, ch. 22, art. 28

Abrogé

159 Abrogé : 1990, ch. 61, art. 72
1961-62, ch. 3, art. 145; 1974, ch. 26 (suppl.), art. 3;
1979, ch. 41, art. 75; 1988, ch. 42, art. 29; 1990, ch. 61,
art. 72

Abrogé

160 Abrogé : 1990, ch. 61, art. 72
1961-62, ch. 3, art. 146; 1990, ch. 61, art. 72

Abrogé

161 Abrogé : 1990, ch. 61, art. 72
1961-62, ch. 3, art. 147; 1990, ch. 61, art. 72

PARTIE V
EXÉCUTION DE LA LOI
PERQUISITIONS ET SAISIES

Inspecteurs

161.1(1) Le Ministre peut désigner des personnes à titre d'inspecteur aux fins de la présente loi.

161.1(2) Abrogé : 1992, ch. 90, art. 97

161.1(3) Abrogé : 1986, ch. 50, art. 6

161.1(4) Le Ministre peut établir les fonctions des inspecteurs.

161.1(5) An inspector has the power and authority of a peace officer and is *ex officio* a peace officer within the meaning of the law for the protection of peace officers and shall be deemed to be a person employed for the preservation and maintenance of the public peace.

161.1(6) Repealed: 1992, c.90, s.97

1974, c.26 (Supp.), s.29; 1986, c.50, s.6; 1989, c.20, s.74; 1992, c.90, s.97

Designation of park warden as peace officer

161.2(1) The Minister may, for the purpose of enforcing sections 132, 133 and 134 and subsections 136(1), (1.2) and (2) and 137(1) and (4) in national parks established under the *National Parks Act* (Canada), designate any park warden as defined in the *National Parks Act* (Canada) to be a peace officer and to have the powers of a peace officer under this Act and the *Provincial Offences Procedure Act*.

161.2(2) A document or card that purports to be a designation under subsection (1)

(a) shall be admissible in evidence without proof of signature, and

(b) shall be *prima facie* proof that the holder of the document or card has been duly designated under subsection (1).

1989, c.20, s.75; 1990, c.22, s.28; 1992, c.90, s.98; 2000, c.26, s.178

Repealed

162 Repealed: 1990, c.22, s.28

1961-62, c.3, s.148; 1970, c.29, s.13; 1989, c.20, s.76; 1990, c.22, s.28

Emergency powers of inspector

162.1 An inspector appointed under Part V, in an emergency,

(a) may order the immediate closing of a licensed premises, and

(b) may suspend a permit,

for a period not exceeding twenty-four hours.

1975, c.84, s.6

161.1(5) Un inspecteur a le pouvoir et les attributions d'un agent de la paix et est de droit agent de la paix au sens de la loi garantissant la protection des agents de la paix, et il est réputé être employé à la préservation et au maintien de la paix publique.

161.1(6) Abrogé : 1992, ch. 90, art. 97

1974, ch. 26 (suppl.), art. 29; 1986, ch. 50, art. 6; 1989, ch. 20, art. 74; 1992, ch. 90, art. 97

Désignation d'un gardien de parc à titre d'agent de la paix

161.2(1) Le Ministre peut, aux fins d'exécution des articles 132, 133 et 134 et des paragraphes 136(1), (1.2) et (2) et 137(1) et (4) dans les parcs nationaux établis en vertu de la *Loi sur les parcs nationaux* (Canada), désigner tout gardien de parc au sens de la définition à la *Loi sur les parcs nationaux* (Canada) à titre d'agent de la paix investi des pouvoirs d'un agent de la paix en vertu de la présente loi et de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*.

161.2(2) Un document ou une carte qui se présente comme étant une désignation en vertu du paragraphe (1)

a) est admissible en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature, et

b) constitue une preuve *prima facie* établissant que le détenteur du document ou de la carte a été dûment désigné en vertu du paragraphe (1).

1989, ch. 20, art. 75; 1990, ch. 22, art. 28; 1992, ch. 90, art. 98; 2000, ch. 26, art. 178

Abrogé

162 Abrogé : 1990, ch. 22, art. 28

1961-62, ch. 3, art. 148; 1970, ch. 29, art. 13; 1989, ch. 20, art. 76; 1990, ch. 22, art. 28

Pouvoirs d'un inspecteur en cas d'urgence

162.1 Tout inspecteur nommé en application de la Partie V peut, en cas d'urgence,

a) ordonner la fermeture immédiate d'un établissement titulaire d'une licence, et

b) suspendre un permis,

pour une durée de vingt-quatre heures au plus.

1975, ch. 84, art. 6

Repealed

162.2 Repealed: 1990, c.22, s.28
1985, c.42, s.13; 1990, c.22, s.28

Inspector's powers to enter, inspect, search and seize

163(1) At any time that any licensed premises are open to the public or at any time during the hours fixed by regulation for the sale, serving or consumption of liquor in licensed premises, an inspector may

- (a) enter the licensed premises and any other premises connected or contiguous to the premises that are related to the operation of the licensed premises, and
- (b) conduct an inspection of any such premises, whether alone or with the assistance of any persons under the inspector's direction, and examine and copy any records located in such premises.

163(1.1) At any time during the hours fixed by the Minister for the sale, serving or consumption of liquor in premises specified in a special occasion permit granted under section 47, an inspector may

- (a) enter the premises specified in the permit and any other premises connected or contiguous to the premises specified in the permit that are related to the operation of the premises specified in the permit, and
- (b) conduct an inspection of any such premises, whether alone or with the assistance of any persons under the inspector's direction, and examine and copy any records located in such premises.

163(1.2) An inspector may

- (a) during an inspection under subsection (1) or (1.1),
- (b) during a search authorized under the *Provincial Offences Procedure Act*, or
- (c) otherwise in accordance with the *Provincial Offences Procedure Act*

Abrogé

162.2 Abrogé : 1990, ch. 22, art. 28
1985, ch. 42, art. 13; 1990, ch. 22, art. 28

L'inspecteur peut faire des perquisitions et saisies

163(1) Un inspecteur peut, en tout temps pendant les heures d'ouverture de tout établissement titulaire d'une licence, ou en tout temps pendant les heures fixées par règlement pour la vente, le service ou la consommation de boissons alcooliques dans l'établissement titulaire d'une licence,

- a) pénétrer dans l'établissement titulaire d'une licence et autres établissements contigus ou reliés à cet établissement servant à l'exploitation de l'établissement titulaire d'une licence, et
- b) procéder à l'inspection de ces locaux, seul ou avec l'aide de personnes sous ses ordres, et examiner les registres qui s'y trouvent et en extraire des copies.

163(1.1) Un inspecteur peut, en tout temps pendant les heures fixées par le Ministre pour la vente, le service ou la consommation de boissons alcooliques dans un établissement spécifié au permis pour occasions spéciales délivré en vertu de l'article 47,

- a) pénétrer dans l'établissement spécifié sur le permis et dans les autres établissements reliés ou contigus à l'établissement spécifié au permis servant à l'exploitation de l'établissement spécifié au permis, et
- b) procéder à l'inspection de ces locaux, seul ou avec l'aide de personnes sous ses ordres, et examiner les registres qui s'y trouvent et en extraire des copies.

163(1.2) Un inspecteur peut

- a) lors d'une inspection en vertu du paragraphe (1) ou (1.1),
- b) lors d'une perquisition autorisée en vertu de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, ou
- c) autrement, conformément à la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*

seize any liquor in relation to which he believes on reasonable and probable grounds that an offence under this Act or the regulations has been committed.

163(1.3) An inspector may, in the course of conducting a lawful search in respect of an offence under this Act and the regulations, seize and remove any vehicle in which he finds anything in relation to which he believes on reasonable and probable grounds that an offence under this Act or the regulations has been committed.

163(2) Repealed: 1985, c.42, s.14

163(3) Repealed: 1986, c.50, s.7

1961-62, c.3, s.149; 1963 (2nd Sess.), c.27, s.20; 1970, c.29, s.13; 1972, c.43, s.27; 1974, c.26 (Supp.), s.30; 1975, c.84, s.7; 1984, c.50, s.18; 1985, c.42, s.14; 1985, c.57, s.14; 1986, c.50, s.7; 1989, c.20, s.77; 1990, c.22, s.28; 1992, c.90, s.99; 1999, c.30, s.12

Repealed

164 Repealed: 1985, c.42, s.15

1961-62, c.3, s.150; 1970, c.29, s.13; 1985, c.42, s.15

Repealed

165 Repealed: 1985, c.42, s.15

1961-62, c.3, s.151; 1963 (2nd Sess.), c.27, s.21; 1970, c.29, s.13; 1985, c.42, s.15

Repealed

166 Repealed: 1985, c.42, s.15

1961-62, c.3, s.152; 1970, c.29, s.13; 1985, c.42, s.15

Duty to retain seized liquor

167 Subject to section 170, where liquor has been seized by a peace officer under the *Provincial Offences Procedure Act* or by an inspector under the authority of subsection 163(1.2), the inspector shall retain the liquor until a person has been charged with an offence under this Act or the regulations and the proceedings in relation to the seized liquor have been concluded.

1961-62, c.3, s.153; 1970, c.29, s.13; 1985, c.42, s.16; 1987, c.6, s.56; 1989, c.20, s.78; 1990, c.22, s.28

saisir toute boisson alcoolique pour laquelle il a des motifs raisonnables et probables de croire qu'une infraction à la présente loi ou aux règlements a été commise.

163(1.3) Un inspecteur peut, alors qu'il procède à une perquisition légale relativement à une infraction à la présente loi et aux règlements, saisir et enlever un véhicule dans lequel il trouve une chose relativement à laquelle il a des motifs raisonnables et probables de croire qu'une infraction à la présente loi ou aux règlements a été commise.

163(2) Abrogé : 1985, ch. 42, art. 14

163(3) Abrogé : 1986, ch. 50, art. 7

1961-62, ch. 3, art. 149; 1963 (2^e sess.), ch. 27, art. 20; 1970, ch. 29, art. 13; 1972, ch. 43, art. 27; 1974, ch. 26 (suppl.), art. 30; 1975, ch. 84, art. 7; 1984, ch. 50, art. 18; 1985, ch. 42, art. 14; 1985, ch. 57, art. 14; 1986, ch. 50, art. 7; 1989, ch. 20, art. 77; 1990, ch. 22, art. 28; 1992, ch. 90, art. 99; 1999, ch. 30, art. 12

Abrogé

164 Abrogé : 1985, ch. 42, art. 15

1961-62, ch. 3, art. 150; 1970, ch. 29, art. 13; 1985, ch. 42, art. 15

Abrogé

165 Abrogé : 1985, ch. 42, art. 15

1961-62, ch. 3, art. 151; 1963 (2^e sess.), ch. 27, art. 21; 1970, ch. 29, art. 13; 1985, ch. 42, art. 15

Abrogé

166 Abrogé : 1985, ch. 42, art. 15

1961-62, ch. 3, art. 152; 1970, ch. 29, art. 13; 1985, ch. 42, art. 15

Devoir de garder de la boisson saisie

167 Sous réserve de l'article 170, lorsque des boissons alcooliques ont été saisies par un agent de la paix en vertu de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* ou par un inspecteur sous l'autorité du paragraphe 163(1.2), l'inspecteur doit la garder jusqu'à ce qu'une personne soit accusée d'une infraction à la présente loi ou aux règlements et que les procédures relatives aux boissons alcooliques saisies soient conclues.

1961-62, ch. 3, art. 153; 1970, ch. 29, art. 13; 1985, ch. 42, art. 16; 1987, ch. 6, art. 56; 1989, ch. 20, art. 78; 1990, ch. 22, art. 28

Power of peace officer to retain seized vehicle

168 Subject to section 170, where a vehicle has been seized by an inspector under subsection 163(1.3), the inspector may retain the vehicle until a person has been charged with an offence under this Act or the regulations and the proceedings have been concluded.

1961-62, c.3, s.154; 1970, c.29, s.13; 1985, c.42, s.17; 1989, c.20, s.79; 1990, c.22, s.28

Forfeiture to Crown

2023, c.17, s.141

169 Where a person is convicted of an offence under this Act relating to any liquor seized under subsection 163(1.2) or the *Provincial Offences Procedure Act* or a vehicle seized under subsection 163(1.3), the liquor, in addition to any other penalty prescribed by this Act, is forfeited to the Crown in right of the Province and the judge who makes the conviction may, in addition to the imposition of any other penalty, declare that any vehicle seized be forfeited to the Crown in right of the Province.

1961-62, c.3, s.155; 1970, c.29, s.13; 1975, c.84, s.7.1; 1985, c.42, s.18; 1987, c.6, s.56; 1990, c.22, s.28; 2023, c.17, s.141

Return or disposal of seized vehicle or liquor

170(1) Any liquor seized under subsection 163(1.2) or the *Provincial Offences Procedure Act* or any vehicle seized under subsection 163(1.3) shall, upon application to the person retaining the liquor or vehicle, be immediately returned to the owner of or the person in possession of the liquor or vehicle at the time of the seizure,

(a) in the case of the liquor, where a person has not been charged with an offence under this Act or the regulations within fourteen days following the seizure of the liquor,

(b) in the case of the vehicle, where a person has not been charged with an offence under this Act or the regulations within five days following the seizure of the vehicle, or

Un agent de la paix peut garder un véhicule saisi

168 Sous réserve de l'article 170, lorsqu'un véhicule est saisi par un inspecteur en vertu du paragraphe 163(1.3), l'inspecteur peut garder le véhicule jusqu'à ce qu'une personne soit accusée d'une infraction à la présente loi ou aux règlements et que les procédures soient conclues.

1961-62, ch. 3, art. 154; 1970, ch. 29, art. 13; 1985, ch. 42, art. 17; 1989, ch. 20, art. 79; 1990, ch. 22, art. 28

Confiscation au nom de la Couronne

2023, ch. 17, art. 141

169 Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction à la présente loi relativement à des boissons alcooliques saisies en vertu du paragraphe 163(1.2) ou de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* ou d'un véhicule saisi en vertu du paragraphe 163(1.3) les boissons alcooliques, en sus de toute autre peine prévue par la présente loi, sont confisquées au profit de la Couronne du chef de la province, et le juge qui prononce la déclaration de culpabilité peut, en plus de l'imposition de toute autre peine, prononcer la confiscation du véhicule saisi au profit de la Couronne du chef de la province.

1961-62, ch. 3, art. 155; 1970, ch. 29, art. 13; 1975, ch. 84, art. 7.1; 1985, ch. 42, art. 18; 1987, ch. 6, art. 56; 1990, ch. 22, art. 28; 2023, ch. 17, art. 141

Véhicule ou boisson rendu au propriétaire

170(1) Toute boisson alcoolique saisie en application du paragraphe 163(1.2) ou de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* ou tout véhicule saisi en vertu du paragraphe 163(1.3) doivent, sur demande adressée à la personne qui détient la boisson alcoolique ou le véhicule, être immédiatement rendus à leur propriétaire ou à la personne qui en avait la possession lors de la saisie,

a) dans le cas de la boisson, lorsqu'aucune personne n'a été accusée d'une infraction à la présente loi ou aux règlements, dans les quatorze jours qui suivent la saisie de la boisson,

b) dans le cas d'un véhicule, si aucune personne n'a été accusée d'une infraction à la présente loi ou aux règlements dans les cinq jours qui suivent la saisie du véhicule, ou

(c) where a person has been charged with an offence under this Act or the regulation and no conviction results from that charge.

170(2) Where

(a) the owner of the liquor is not known and no one was in possession of the liquor at the time of the seizure, or

(b) no application is made to the Corporation for the return of the liquor within thirty days

(i) after the seizure, where no person is charged with an offence under this Act or the regulations, or

(ii) after dismissal or withdrawal of the charge,

the liquor shall be handed over to the Corporation.

170(3) The Corporation shall keep the liquor for thirty days and then dispose of it in any manner which the Corporation decides is appropriate unless within those thirty days a person by notice in writing to the Corporation claims that he is the owner of the liquor.

170(4) Where a person makes a claim under subsection (3) and proves to the satisfaction of the Corporation at a time and place fixed by the Corporation that he is the owner of the liquor and entitled to possess it under this Act, the Corporation shall return the liquor to that person.

170(5) Where a person makes a claim under subsection (3) and fails to prove to the satisfaction of the Corporation that he is the owner of the liquor and entitled to possess it under this Act, the Corporation shall dispose of the liquor in any manner that the Corporation decides is appropriate.

1961-62, c.3, s.156; 1970, c.29, s.13; 1972, c.43, s.28; 1974, c.26 (Supp.), s.31; 1975, c.84, s.8; 1985, c.42, s.19; 1986, c.50, s.8; 1990, c.22, s.28; 1993, c.67, s.21

Immunity

171 Notwithstanding any of the provisions of this Act relating to seizure of goods, no person who is carrying out his duty under this Act is liable for any loss or dam-

c) lorsqu'une personne a été accusée d'une infraction à la présente loi ou aux règlements et qu'aucune condamnation n'a suivi.

170(2) Toute boisson alcoolique saisie doit être remise à la Société

a) lorsque son propriétaire n'est pas connu et qu'elle ne se trouvait en la possession de personne au moment de la saisie, ou

b) lorsqu'aucune demande en restitution n'a été faite à la Société dans les trente jours

(i) de la saisie si aucune personne n'est accusée d'une infraction à la présente loi ou aux règlements, ou

(ii) du rejet ou du retrait d'une accusation.

170(3) La Société doit garder la boisson alcoolique saisie durant trente jours et en disposer ensuite de la manière qui lui semble appropriée sauf si une personne lui adresse dans ce délai une réclamation écrite dans laquelle elle affirme en être le propriétaire.

170(4) Lorsqu'une personne fait une réclamation en vertu du paragraphe (3) et qu'elle démontre à la satisfaction de la Société, aux temps et lieu que celle-ci fixe, qu'elle est le propriétaire de la boisson alcoolique et a le droit de l'avoir en sa possession aux termes de la présente loi, la Société doit lui rendre la boisson.

170(5) Lorsqu'une personne fait une réclamation en vertu du paragraphe (3) et qu'elle ne réussit pas à démontrer, à la satisfaction de la Société, qu'elle est le propriétaire de la boisson alcoolique et a le droit de l'avoir en sa possession aux termes de la présente loi, la Société dispose de la boisson de la manière qui lui semble appropriée.

1961-62, ch. 3, art. 156; 1970, ch. 29, art. 13; 1972, ch. 43, art. 28; 1974, ch. 26 (suppl.), art. 31; 1975, ch. 84, art. 8; 1985, ch. 42, art. 19; 1986, ch. 50, art. 8; 1990, ch. 22, art. 28; 1993, ch. 67, art. 21

Indemnité

171 Nonobstant toute disposition de la présente loi relative à la saisie de biens, aucune personne ne peut être tenue responsable, dans l'exercice de ses fonctions en application de la présente loi, des pertes et dommages

ages resulting from a lawful seizure of goods except in the case of negligence.

1961-62, c.3, s.157; 1970, c.29, s.13; 1985, c.42, s.20

Investigation of railway company, express company or common carrier

172(1) For the purpose of obtaining information concerning any matter relating to the administration or enforcement of this Act, any peace officer or other officer may inspect the freight and express books and records, and all waybills, bills of lading, receipts and documents in the possession of any railway company, express company or other common carrier doing business within the Province, containing any information or record relating to any goods shipped or consigned or received for shipment or carried within the Province.

172(2) Every railway company, express company, or common carrier, and every officer or employee of any such company or carrier, who neglects or refuses to produce and submit for inspection any book, record or document referred to in this section, when requested so to do by the Minister or by a peace officer, is guilty of an offence.

1961-62, c.3, s.158; 1974, c.26 (Supp.), s.3, 32; 1989, c.20, s.80; 1992, c.90, s.100; 1993, c.67, s.22

PROSECUTIONS, EVIDENCE, ETC.

Prosecutions to be before judge

173 All prosecutions for violation of this Act, and all proceedings for the imposition of punishment by fine, penalty or imprisonment, for infraction of any provision of this Act, shall be brought for hearing and determination before a judge under the provisions and procedure of the *Provincial Offences Procedure Act*, and those provisions and that procedure apply to all prosecutions and proceedings under this Act so far as they are consistent with this Act.

1961-62, c.3, s.159; 1990, c.22, s.28

consécutifs à la saisie légale de biens sauf s'il y a eu négligence de sa part.

1961-62, ch. 3, art. 157; 1970, ch. 29, art. 13; 1985, ch. 42, art. 20

Examen visant les sociétés de chemins de fer, de messageries ou de transporteurs publics

172(1) Afin d'obtenir des renseignements relatifs à toute question qui se rapporte à l'application ou à l'exécution de la présente loi, tout agent de la paix ou autre policier peut examiner les livres et registres des services de transport de marchandises et de messageries ainsi que les bordereaux d'expédition, les connaissements, les récépissés et documents en la possession de toute société de chemin de fer ou de messageries ou d'autres transporteurs publics exploitant leur entreprise dans la province, et contenant quelque renseignement ou inscription sur tout article expédié, consigné ou reçu aux fins d'expédition ou de transport dans la province.

172(2) Est coupable d'une infraction toute société de chemin de fer ou de messagerie ou tout transporteur public, et tout dirigeant ou employé de ces sociétés, qui néglige ou refuse de produire ou soumettre à un examen tout livre, registre ou document visé par le présent article, lorsque le Ministre ou un agent de la paix en fait la demande.

1961-62, ch. 3, art. 158; 1974, ch. 26 (suppl.), art. 3, 32; 1989, ch. 20, art. 80; 1992, ch. 90, art. 100; 1993, ch. 67, art. 22

POURSUITES, TÉMOIGNAGES ET AUTRES

Poursuites engagées devant le juge

173 Toute poursuite pour infraction à la présente loi et toute procédure engagée en vue d'imposer une amende, une peine ou un emprisonnement pour infraction à une disposition de la présente loi doivent être entendues et jugées devant un juge conformément aux dispositions et à la procédure de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, et ces dispositions et cette procédure, lorsqu'elles ne sont pas incompatibles avec la présente loi, s'appliquent à toutes les poursuites et procédures engagées en application de la présente loi.

1961-62, ch. 3, art. 159; 1990, ch. 22, art. 28

Commencement of prosecution

173.1 A prosecution for an offence under this Act shall be commenced within one year after the time it is alleged to have been committed.

2002, c.33, s.5

Repealed

174 Repealed: 1990, c.22, s.28

1968, c.35, s.15; 1972, c.5, s.2; 1974, c.26 (Supp.), s.3; 1986, c.50, s.9; 1989, c.20, s.81; 1990, c.22, s.28

No conviction, exemption from prosecution

175(1) Where it is made to appear to the judge before whom a complaint under this Act is heard that the person charged was acting as a peace officer, whose duty it was to enforce this Act, or was acting under the instructions or authority of the Minister or the chief of a police force, for the purpose of enforcing any provision of this Act and of obtaining evidence upon which any person might be brought to justice, the defendant shall not be convicted.

175(2) Where upon a prosecution under this Act or under any regulation, it appears from the evidence of any witness that the witness was unlawfully present at the time or place at which the offence was committed or did unlawfully procure or attempt to procure liquor at the time and place, the judge before whom the prosecution is brought may, having regard to the demeanor of the witness and his mode of giving evidence, by certificate in that behalf, exempt the witness from prosecution for his unlawful act; but no such exemption shall be granted to any person charged with the unlawful keeping for sale or other disposal of liquor, or to the keeper or occupant of premises upon which the offence in respect of which the prosecution is brought, is alleged to have been committed.

1961-62, c.3, s.160; 1967, c.38, s.2; 1974, c.26 (Supp.), s.33; 1981, c.59, s.31; 1987, c.6, s.56; 1987, c.32, s.4; 1989, c.20, s.82; 1992, c.90, s.101

Repealed

176 Repealed: 1990, c.22, s.28

1961-62, c.3, s.161; 1990, c.22, s.28

Délai dans lequel la poursuite peut être intentée

173.1 Une poursuite pour une infraction à la présente loi doit être intentée dans un délai d'un an après la commission de l'infraction présumée.

2002, ch. 33, art. 5

Abrogé

174 Abrogé : 1990, ch. 22, art. 28

1968, ch. 35, art. 15; 1972, ch. 5, art. 2; 1974, ch. 26 (suppl.), art. 3; 1986, ch. 50, art. 9; 1989, ch. 20, art. 81; 1990, ch. 22, art. 28

Aucune déclaration de culpabilité, exonération d'une poursuite

175(1) Lorsqu'il est démontré au juge qui entend une plainte en application de la présente loi que l'accusé exerçait les fonctions d'agent de la paix chargé de l'exécution de la présente loi ou agissait sur les instructions ou sous l'autorité du Ministre ou du chef d'un corps de police afin d'appliquer une disposition quelconque de la présente loi et de recueillir des preuves permettant de traduire une personne en justice, l'accusé ne doit pas être déclaré coupable de cette infraction.

175(2) Lorsque, au cours d'une poursuite en application de la présente loi ou d'un règlement, il apparaît, d'après la déposition d'un témoin, qu'il était illégalement présent au moment et au lieu où l'infraction a été commise, ou qu'il a obtenu ou tâché d'obtenir illégalement de la boisson alcoolique à ce moment et en ce lieu, le juge saisi de cette poursuite peut, compte tenu du comportement du témoin et de sa manière de déposer, l'exonérer de toute poursuite pour son acte illégal par un certificat à cet effet; cette exonération, cependant, ne doit pas être accordée à une personne accusée de garder illégalement des boissons alcooliques pour en vendre ou en disposer autrement, ni à l'exploitant ou à l'occupant du local où l'infraction qui fait l'objet de la poursuite a été présumément commise.

1961-62, ch. 3, art. 160; 1967, ch. 38, art. 2; 1974, ch. 26(suppl.), art. 33; 1981, ch. 59, art. 31; 1987, ch. 6, art. 56; 1987, ch. 32, art. 4; 1989, ch. 20, art. 82; 1992, ch. 90, art. 101

Abrogé

176 Abrogé : 1990, ch. 22, art. 28

1961-62, ch. 3, art. 161; 1990, ch. 22, art. 28

Sufficiency of description of offence or charge

177 In describing the offence respecting the sale or keeping for sale or other disposal of liquor, or the having, keeping, giving, serving, purchasing or the consumption of liquor, in any information, summons, conviction, warrant, or proceeding under this Act, it is sufficient to state the sale or keeping for sale, or disposal, having, keeping, giving, serving, purchasing, receiving, or consumption of liquor simply, without stating the name or kind of the liquor or the price of the liquor, or any person to whom it was sold, disposed of or served, or by whom it was taken or consumed, or from whom it was purchased or received; and it is not necessary to state the quantity of liquor so sold, kept for sale, disposed of, had, kept, given, served, purchased, or consumed, except in the case of offences where the quantity is essential, and then it is sufficient to allege the sale, disposal or service of more or less than that quantity.

1961-62, c.3, s.162; 1999, c.30, s.13

Repealed

178 Repealed: 1990, c.22, s.28

1961-62, c.3, s.163; 1990, c.22, s.28

Repealed

179 Repealed: 1990, c.22, s.28

1961-62, c.3, s.164; 1990, c.22, s.28

Duty of witness

180 Every person, other than the defendant or his or her spouse, as the case may be, summoned or examined as a witness in a prosecution brought under this Act, shall answer all questions put to him or her and that are pertinent to the issue, notwithstanding that his or her answer may disclose facts tending to subject him or her to a penalty imposed by this Act; but the evidence shall not be used against him or her in a prosecution under any Act of the Legislature.

1961-62, c.3, s.165; 2008, c.45, s.12

Burden of proof

181 In any prosecution under this Act for the sale or keeping for sale or other disposal of liquor, or the hav-

Description de l'infraction suffisante

177 Pour décrire une infraction concernant la vente ou la garde à des fins de vente ou un autre mode de disposition de boissons alcooliques, ou la possession, la garde, le don, l'achat, le service ou la consommation de boissons alcooliques, il suffit dans une dénomination, une sommation, une déclaration de culpabilité ou dans un mandat ou une procédure prévue par la présente loi, de mentionner la vente ou la garde à des fins de vente, ou tout simplement la disposition, la possession, la garde, le don, le service l'achat, l'obtention ou la consommation de boissons alcooliques, sans ajouter le nom, la sorte ou le prix de celles-ci, ni le nom des personnes à qui elles ont été vendues ou en faveur de qui on en a disposé ou à qui elles ont été servies, ni par qui elles ont été prises ou consommées, ni de qui elles ont été achetées ou obtenues; il n'est pas nécessaire de mentionner la quantité de boissons alcooliques vendue, gardée à des fins de vente ou dont il a été disposé autrement, ni la quantité possédée, gardée, donnée, servie, achetée ou consommée, sauf s'il s'agit d'infractions dont la quantité constitue une particularité essentielle; dans ce cas, il suffit cependant de mentionner la vente, la disposition ou le service d'environ cette quantité.

1961-62, ch. 3, art. 162; 1999, ch. 30, art. 13

Abrogé

178 Abrogé : 1990, ch. 22, art. 28

1961-62, ch. 3, art. 163; 1990, ch. 22, art. 28

Abrogé

179 Abrogé : 1990, ch. 22, art. 28

1961-62, ch. 3, art. 164; 1990, ch. 22, art. 28

Devoir du témoin

180 Toute personne, sauf l'accusé et son conjoint, assignée ou interrogée comme témoin durant un procès intenté en application de la présente loi doit répondre à toutes les questions qui lui sont posées et qui se rapportent à la cause bien que sa réponse puisse révéler des faits tendant à la rendre passible d'une peine prévue par la présente loi; mais son témoignage ne doit pas servir à l'incriminer dans une poursuite engagée en vertu d'une loi quelconque de la Législature.

1961-62, ch. 3, art. 165; 2008, ch. 45, art. 12

Fardeau de la preuve

181 Dans toute poursuite engagée en application de la présente loi en raison de la vente, de la possession aux

ing, keeping, giving, serving, purchasing or consuming of liquor, it is not necessary that any witness depose to the precise description or quantity of the liquor sold, disposed of, kept, had, given, served, purchased or consumed, or the precise consideration, if any, received therefor, or to the fact of the sale or other disposal having taken place with his participation or to his own personal or certain knowledge; but the judge trying any case, so soon as it appears to him that the circumstances in evidence sufficiently establish the offence complained of, shall put the defendant on his defence, and, in default of his rebuttal of such evidence to the satisfaction of the judge, shall convict him accordingly.

1961-62, c.3, s.166; 1999, c.30, s.14

Inference of intoxicating nature of liquor

182 The judge trying a case, in the absence of proof to the contrary, may infer that the liquor in question is intoxicating from the fact that a witness describes it as intoxicating, or by a name that is commonly applied to an intoxicating liquor.

1963 (2nd Sess.), c.27, s.22

Appointment of provincial analyst

182.1 The Minister may appoint one or more persons to be a provincial analyst.

1974, c.26 (Supp.), s.34; 2020, c.33, s.20

Certificate of analysis as evidence

183 In a prosecution or proceeding under this Act, the certificate of analysis furnished by a provincial analyst is admissible in evidence as *prima facie* proof of the facts stated therein and of the authority of the person giving or issuing the certificate without further proof of his appointment or signature.

1961-62, c.3, s.167

Power of judge to draw inference of fact

184 Upon the hearing of a charge of selling or purchasing liquor or of unlawfully having or keeping liquor contrary to any of the provisions of this Act, the judge trying the case may draw inferences of fact

finis de vente ou d'un autre mode de disposition de boissons alcooliques, ou de la possession, de la garde, du don, du service, de l'achat ou de la consommation de boissons alcooliques, aucun témoin, dans sa déposition, n'est tenu d'être précis quant à la description ou à la quantité de boisson alcoolique vendue, gardée, possédée, donnée, servie, achetée ou consommée, ni quant au prix qu'il en a reçu, s'il y a lieu, ni quant au fait que la vente ou autre disposition ait engagé sa participation ou lui ait été connue personnellement ou d'une manière certaine; cependant, le juge saisi d'une affaire doit, dès qu'il lui semble que les faits admis en preuve établissent de façon suffisante la perpétration de l'infraction faisant l'objet de la plainte, aviser le défendeur qu'il doit établir sa défense et, à défaut d'une réfutation des faits prouvés que le juge estime satisfaisante, il doit le déclarer coupable de l'infraction.

1961-62, ch. 3, art. 166; 1999, ch. 30, art. 14

Déduction que la boisson est alcoolique

182 Le juge saisi d'une affaire peut déduire que la boisson en cause, jusqu'à preuve contraire, est alcoolique en s'appuyant sur le fait qu'un témoin la décrit comme telle ou la décrit par un nom généralement appliqué à une boisson alcoolique.

1963 (2^e sess.), ch. 27, art. 22

Analystes provinciaux

182.1 Le Ministre peut nommer un ou plusieurs analystes provinciaux.

1974, ch. 26 (suppl.), art. 34; 2020, ch. 33, art. 20

Certificat d'analyse comme preuve

183 Dans toute poursuite ou procédure prévue par la présente loi, tout certificat d'analyse provenant d'un analyste provincial est recevable comme preuve *prima facie* des faits qui y sont énoncés ainsi que de la compétence de la personne qui donne ou délivre le certificat, et cela sans preuve additionnelle de sa nomination ou de l'authenticité de sa signature.

1961-62, ch. 3, art. 167

Le juge peut tirer des conclusions de fait

184 À l'audition d'une accusation de vendre ou d'acheter des boissons alcooliques ou d'en posséder ou d'en garder en violation de toute disposition de la présente loi, le juge saisi de l'affaire peut tirer des conclusions de fait

(a) from the kind and quantity of liquor found in the possession of the person accused or in any building, premises, vehicle or place occupied or controlled by that person,

(b) from the frequency with which liquor is received thereat or therein or is removed therefrom, and

(c) from the circumstances under which it is kept or dealt with.

1961-62, c.3, s.168

Required proof

185(1) In proving the sale, disposal, gift, serving or purchase, gratuitous or otherwise, or consumption of liquor, it is not necessary in any prosecution to show that any money actually passed or any liquor was actually consumed, if the judge hearing the case is satisfied that a transaction in the nature of a sale, disposal, gift, serving or purchase actually took place, or that any consumption of liquor was about to take place.

185(2) Proof of consumption or intended consumption of liquor on premises on which such consumption is prohibited, by some person not authorized to consume liquor thereon, is evidence that such liquor was sold or given to or purchased by the person consuming, or being about to consume, or carrying away the liquor against the occupant of the premises.

1961-62, c.3, s.169; 1999, c.30, s.15

Burden of proof on defendant

186 In a prosecution under this Act where it appears that the defendant has done any act, or been guilty of any omission, in respect of which, were he not duly licensed or authorized, he would be liable to a penalty under this Act, it shall be incumbent upon the defendant to prove that he is duly licensed or authorized.

1961-62, c.3, s.170; 1987, c.4, s.9

Repealed

187 Repealed: 1987, c.4, s.9

1961-62, c.3, s.171; 1987, c.4, s.9

a) de la sorte et de la quantité de boissons alcooliques trouvées en la possession de la personne accusée ou dans tout bâtiment, établissement, véhicule ou lieu qu'elle occupe ou dont elle a la charge,

b) de la fréquence avec laquelle les boissons alcooliques y sont reçues ou en sortent, et

c) des circonstances se rapportant à la manière de garder les boissons alcooliques ou d'en disposer.

1961-62, ch. 3, art. 168

Preuve requise

185(1) Pour prouver la vente, la disposition, le don, le service ou l'achat, à titre gratuit ou non, ou la consommation de boissons alcooliques, il n'est pas nécessaire dans toute poursuite de démontrer qu'il y a eu réellement échange d'argent ou consommation de boisson alcoolique si le juge saisi de l'affaire est convaincu qu'il y a eu véritablement un marché de la nature d'une vente, d'une disposition, d'un don, du service ou d'un achat, ou que l'on était sur le point de consommer une boisson alcoolique.

185(2) Toute preuve de la consommation de boissons alcooliques ou de l'intention d'en consommer dans un établissement où cela est interdit par une personne non autorisée à en consommer, fait foi du fait, en ce qui concerne l'occupant de l'établissement, que cette boisson a été vendue ou donnée à la personne qui l'a consommée, qui se préparait à la consommer ou qui l'emportait, ou qu'elle a été achetée par elle.

1961-62, ch. 3, art. 169; 1999, ch. 30, art. 15

Fardeau de la preuve sur le défendeur

186 Au cours d'une poursuite en application de la présente loi où il semble que le défendeur ait commis une action ou se soit rendu coupable d'une omission qui, en vertu de la présente loi, le rendrait passible d'une peine s'il n'était pas le titulaire d'une licence ou d'une autorisation, il incombe au défendeur de prouver qu'il est réellement le titulaire d'une licence ou d'une autorisation.

1961-62, ch. 3, art. 170; 1987, ch. 4, art. 9

Abrogé

187 Abrogé : 1987, ch. 4, art. 9

1961-62, ch. 3, art. 171; 1987, ch. 4, art. 9

Idem

188 The burden of proving the right to have or keep or sell or give or purchase or consume liquor shall be on the person accused of improperly or unlawfully having or keeping or selling or giving or purchasing or consuming the liquor.

1961-62, c.3, s.172

Burden of proof to be as in civil causes

189 In any prosecution under this Act it is sufficient to establish the commission of the offence charged by a preponderance of evidence according to the rules prevailing in the trial of civil causes.

1961-62, c.3, s.173

Repealed

190 Repealed: 1990, c.22, s.28

1961-62, c.3, s.174; 1972, c.43, s.29; 1973, c.55, s.8; 1974, c.26 (Supp.), s.3, 35; 1986, c.50, s.10; 1989, c.20, s.83; 1990, c.22, s.28

Service on corporation, proof of incorporation

191(1) In all prosecutions, actions or proceedings under the provisions of this Act against a corporation, each summons, warrant, order, writ or other proceeding, in addition to any other manner of service that may be provided or authorized by law, may be served on the corporation

(a) by delivering it to an officer, attorney or agent of the corporation within the Province, or

(b) by leaving it at any place within the Province where the corporation carries on any business.

191(2) Service on a corporation in any other way is sufficient if the court or judge

(a) by or before whom the summons, warrant, order, writ or other proceeding was issued or is returnable, or

(b) by or before whom any proceeding subsequent to service is to be had or taken,

Idem

188 Le fardeau de prouver qu'elle a le droit d'avoir, de garder, de vendre, de donner, d'acheter ou de consommer des boissons alcooliques incombe à la personne accusée d'en avoir, d'en garder, d'en vendre, d'en donner, d'en acheter ou d'en consommer abusivement ou illégalement.

1961-62, ch. 3, art. 172

Preuve comme dans une cause en matière civile

189 Dans toute poursuite engagée en application de la présente loi, il suffit d'établir la perpétration de l'infraction imputée par une prépondérance de la preuve suivant les règles applicables dans une cause en matière civile.

1961-62, ch. 3, art. 173

Abrogé

190 Abrogé : 1990, ch. 22, art. 28

1961-62, ch. 3, art. 174; 1972, ch. 43, art. 29; 1973, ch. 55, art. 8; 1974, ch. 26 (suppl.), art. 3, 35; 1986, ch. 50, art. 10; 1989, ch. 20, art. 83; 1990, ch. 22, art. 28

Signification à une corporation, preuve de constitution en corporation

191(1) Dans toute poursuite, action ou procédure prévue par la présente loi contre une corporation, les sommations, mandats, ordonnances, brefs ou autres actes de procédure peuvent, en plus de tous les modes de signification prévus ou autorisés par la loi, lui être signifiés

a) en les remettant à un dirigeant, procureur ou représentant de la corporation dans la province, ou

b) en les déposant à tout endroit dans la province où la corporation fait des affaires.

191(2) Tout autre mode de signification est valable si le tribunal ou le juge

a) qui décerne ou à qui doit être retourné la sommation, le mandat, l'ordonnance, le bref ou autre acte de procédure, ou

b) par lequel ou devant lequel toute procédure ultérieure à la signification doit être poursuivie ou engagée,

is of the opinion that the service has been such as to bring the summons, warrant, order, writ or other proceeding to the notice of the corporation.

191(3) It is not necessary for the prosecutor in any proceeding under this Act against a corporation to prove the fact of incorporation.

1961-62, c.3, s.175; 1987, c.6, s.56

Certificate of proof

192(1) In prosecutions or proceedings under this Act in which proof is required

- (a) as to the issue, surrender, cancellation or suspension of a permit or licence duly issued under this Act,
- (b) that any such permit or licence is or is not in force,
- (c) as to the person who is the permittee or licensee in any such permit or licence,
- (d) as to the delivery, serving, mailing or giving of any notice or document by the Adjudicator or the Minister or as to the contents of such notice or document,
- (e) as to any decision of the Adjudicator or the Minister or any order, direction or permission made or given by the Minister, or
- (f) as to the kind, quantity, and price of any liquor sold by the Corporation on a permit or licence, or otherwise as provided in this Act,

a certificate signed by the Minister or the Adjudicator, as the case may be, certifying to that effect is *prima facie* proof of the facts stated in the certificate and of the authority of the person signing it without any proof of the person's appointment or signature.

192(2) The fact that the person charged with an offence under this Act has the same name as the person who is referred to in any certificate provided for under

estime que la signification a été effectuée de manière à porter à la connaissance de la corporation la sommation, le mandat, l'ordonnance, le bref ou autre acte de procédure.

191(3) Dans toute procédure engagée en application de la présente loi contre une corporation, il n'est pas nécessaire que le poursuivant prouve que cette corporation est légalement constituée.

1961-62, ch. 3, art. 175; 1987, ch. 6, art. 56

Certificat de preuve

192(1) Dans toute poursuite ou procédure engagée en application de la présente loi où il faut prouver

- a) la délivrance, l'abandon, l'annulation ou la suspension d'un permis ou d'une licence régulièrement délivrés en application de la loi,
- b) le fait que le permis ou la licence est en vigueur ou non,
- c) l'identité du titulaire du permis ou de la licence,
- d) la remise, la signification, l'envoi par la poste ou la fourniture de tout avis ou document par l'arbitre ou le Ministre ou leur contenu,
- e) toute décision de l'arbitre ou du Ministre ou tout arrêté, toute directive ou toute permission établie ou donnée par le Ministre, ou
- f) la sorte, la quantité ou le prix des boissons alcooliques vendues par la Société en vertu d'un permis ou d'une licence ou de toute autre façon prévue dans la présente loi,

un certificat signé par le Ministre ou l'arbitre, selon le cas, portant sur les éléments de preuve susmentionnés constitue une preuve *prima facie* des faits y énoncés et de la compétence de la personne qui le signe, sans qu'il soit nécessaire de prouver sa nomination ni l'authenticité de sa signature.

192(2) Le fait que la personne accusée d'une infraction à la présente loi, porte le même nom que la personne visée par tout certificat prévu dans la présente loi consti-

this Act is *prima facie* proof that the person charged is the person referred to in the certificate.

1961-62, c.3, s.176; 1966, c.76, s.10; 1968, c.35, s.16; 1972, c.43, s.30; 1974, c.26 (Supp.), s.3, 4; 1990, c.22, s.28; 1992, c.90, s.102

Effect of want of form

193(1) No conviction, order or warrant for enforcing the same or other process shall, upon any application by way of judicial review or for *habeas corpus* or upon any appeal, be held insufficient or invalid,

- (a) for an irregularity, informality or insufficiency therein, or
- (b) by reason of a defect of form or substance therein,

if the court or judge hearing the application or appeal is satisfied by a perusal of the depositions that there is evidence on which the judge might reasonably conclude that an offence under a provision of this Act has been committed.

193(2) In particular, the words “a defect in form or substance” include any excess or defect in the punishment imposed or order made but such inclusion does not affect the generality of those words.

1961-62, c.3, s.177; 1986, c.4, s.32

Power of court or judge on application or appeal

194(1) The court or judge hearing any such application or appeal upon being satisfied as aforesaid may

- (a) confirm, reverse or modify the decision that is the subject of the application or appeal,
- (b) amend the conviction or other process, or
- (c) make such other conviction or order in the matter as he thinks just,

tue une preuve *prima facie* que la personne accusée est de fait celle visée par le certificat.

1961-62, ch. 3, art. 176; 1966, ch. 76, art. 10; 1968, ch. 35, art. 16; 1972, ch. 43, art. 30; 1974, ch. 26 (suppl.), art. 3, 4; 1990, ch. 22, art. 28; 1992, ch. 90, art. 102

Effet d'un vice de forme

193(1) Aucune déclaration de culpabilité ni ordonnance ni aucun mandat décerné en vue de l'exécution de celles-ci ou d'un autre acte de procédure ne doit, sur demande par voie de recours en révision ou d'*habeas corpus* ou sur appel, être considéré comme non valable ou nul

- a) en raison d'une irrégularité, d'un défaut de formalité ou d'une carence de preuve, ou
- b) en raison d'un vice de forme ou de fond,

si le tribunal ou le juge qui entend la demande ou l'appel est convaincu, à la lecture des dépositions, que les éléments de preuve établis lui permettent de conclure raisonnablement qu'une infraction à une disposition de la présente loi a été commise.

193(2) Dans le présent article, l'expression « vice de forme ou de fond » s'étend à tout excès ou défaut de la peine imposée ou de l'ordonnance établie, mais l'extension de sens n'affecte pas la portée générale de cette expression.

1961-62, ch. 3, art. 177; 1986, ch. 4, art. 32

Pouvoir du juge visant la demande ou l'appel

194(1) Le tribunal ou le juge qui entend une telle demande ou un tel appel peut, lorsqu'il est convaincu qu'il y a eu infraction,

- a) confirmer, infirmer ou modifier la décision qui fait l'objet de la demande ou de l'appel,
- b) modifier la déclaration de culpabilité ou tout acte de procédure, ou
- c) rendre dans l'affaire en cause toute autre déclaration de culpabilité ou ordonnance qui lui semble équitable,

and, by such order, may exercise any power that might have been exercised at the trial and may make an order with regard to costs.

194(2) The conviction or order or the amended conviction has the same effect and may be enforced in the same manner as if it had been made at the trial or by process of the court hearing the application or appeal.

1961-62, c.3, s.178

Repealed

195 Repealed: 2011, c.53, s.3

1961-62, c.31, s.179; 1979, c.41, s.75; 1980, c.32, s.17; 1983, c.4, s.14; 1986, c.4, s.32; 2011, c.53, s.3

Service of notice of motion to quash

196 No motion to quash a conviction, order or warrant, made under this Act, or the regulations, shall be heard by the court or judge unless the notice of motion has been served within thirty days from the date of the conviction or order.

1961-62, c.3, s.180

APPEAL

Repealed

197 Repealed: 1990, c.22, s.28

1961-62, c.3, s.181; 1990, c.22, s.28

Repealed

198 Repealed: 1983, c.4, s.14

1961-62, c.3, s.182; 1983, c.4, s.14

PART VI GENERAL PROVISIONS

Application of Act

199(1) The purpose and intent of this Act are to prohibit transactions in liquor that take place wholly within the Province, except under control as specifically provided by this Act; and every section and provision of this Act shall be construed accordingly.

et il peut, par cette ordonnance, exercer tout pouvoir qui aurait pu être exercé au procès et rendre une ordonnance relative aux dépens.

194(2) La déclaration de culpabilité, l'ordonnance ou la déclaration modifiée de culpabilité ont le même effet et peuvent être exécutées de la même manière que si elles avaient été rendues au procès ou par la procédure du tribunal qui entend la demande ou l'appel.

1961-62, ch. 3, art. 178

Abrogé

195 Abrogé : 2011, ch. 53, art. 3

1961-62, ch. 3, art. 179; 1979, ch. 41, art. 75; 1980, ch. 32, art. 17; 1983, ch. 4, art. 14; 1986, ch. 4, art. 32; 2011, ch. 53, art. 3

Nécessité d'un avis d'une requête en annulation

196 Aucune requête en annulation d'une déclaration de culpabilité, d'une ordonnance ou d'un mandat rendus ou décernés en application de la présente loi ou des règlements, n'est recevable par le tribunal ou le juge à moins que l'avis de requête n'ait été signifié dans les trente jours qui suivent la date de la déclaration de culpabilité ou de l'ordonnance.

1961-62, ch. 3, art. 180

APPEL

Abrogé

197 Abrogé : 1990, ch. 22, art. 28

1961-62, ch. 3, art. 181; 1990, ch. 22, art. 28

Abrogé

198 Abrogé : 1983, ch. 4, art. 14

1961-62, ch. 3, art. 182; 1983, ch. 4, art. 14

PARTIE VI DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Champ d'application de la loi

199(1) La portée et l'objet de la présente loi consistent à interdire toutes opérations concernant des boissons alcooliques effectuées entièrement dans la province, sauf celles effectuées suivant la réglementation expresse de la présente loi; tout article et toute disposition de la présente loi doit s'interpréter dans ce sens.

199(2) The provisions of this Act dealing with the importation, sale, and disposition of liquor within the Province through the instrumentality of the Corporation, and otherwise, provide the means by which such control shall be made effective; and nothing in this Act forbids, affects, or regulates any transaction that is not subject to the legislative authority of the Province.

1961-62, c.3, s.183; 1974, c.26 (Supp.), s.36

Power of Minister to enter into agreements, deeming provisions

199.1(1) The Minister may enter into agreements with persons who are not employed under the *Civil Service Act* in respect of

- (a) the provision of inspection services for all or some licensed premises,
- (b) the provision of training programs as may be designated by regulation, and
- (c) the issuance of special occasion permits.

199.1(2) Subject to subsection (3), for the purposes of this Act, any person appointed as an inspector under and in accordance with an agreement made under paragraph (1)(a) shall be deemed to have been appointed under and in accordance with this Act and shall have the same rights, powers and duties as an inspector appointed under this Act.

199.1(3) Where the rights, powers or duties of an inspector that are provided for under and in accordance with an agreement made under paragraph (1)(a) differ from those of an inspector appointed under this Act, the rights, powers or duties provided for in the agreement shall prevail and shall have the same force and effect as if provided for under this Act.

199.1(4) For the purposes of this Act,

- (a) the holder of a permit issued under and in accordance with an agreement made under paragraph (1)(c) shall be deemed to have been issued the permit under and in accordance with this Act,
- (b) the permit shall be deemed to have been issued under and in accordance with this Act, and

199(2) Les dispositions de la présente loi relatives à l'importation, à la vente ainsi qu'aux façons de disposer des boissons alcooliques à l'intérieur de la province par l'entremise de la Société et autrement, fournissent les moyens efficaces de réaliser cette réglementation; cependant, aucune disposition de la présente loi n'interdit, n'affecte ni ne réglemente les opérations qui ne relèvent pas de l'autorité législative de la province.

1961-62, ch. 3, art. 183; 1974, ch. 26 (suppl.), art. 36

Accords par le Ministre, dispositions déterminatives

199.1(1) Le Ministre peut conclure des accords avec des personnes qui ne sont pas des employés en vertu de la *Loi sur la Fonction publique* relativement à

- a) la fourniture de services d'inspection pour tous les établissements titulaires d'une licence ou pour quelques-uns d'entre eux,
- b) la fourniture de programmes de formation désignés par règlement, et
- c) la délivrance de permis pour occasions spéciales.

199.1(2) Sous réserve du paragraphe (3), aux fins de la présente loi, toute personne nommée comme inspecteur en application et en conformité d'un accord intervenu en vertu de l'alinéa (1)a) est réputée avoir été nommée en application et en conformité de la présente loi et a les mêmes droits, pouvoirs et fonctions qu'un inspecteur nommé en vertu de la présente loi.

199.1(3) Lorsque les droits, pouvoirs ou fonctions d'un inspecteur qui sont prévus en vertu et en conformité d'un accord établi en application de l'alinéa (1)a) diffèrent de ceux d'un inspecteur nommé en vertu de la présente loi, les droits, pouvoirs ou fonctions prévus dans l'accord ont priorité et ont le même pouvoir et le même effet que s'ils étaient prévus en vertu de la présente loi.

199.1(4) Aux fins de la présente loi

- a) le titulaire d'un permis délivré en application et en conformité d'un accord intervenu en vertu de l'alinéa (1)c) est réputé s'être fait délivrer le permis en application et en conformité de la présente loi,
- b) le permis est réputé avoir été délivré en application et en conformité de la présente loi, et

(c) the holder shall comply with, shall ensure that all employees, agents and servants of the holder comply with and shall operate any business operated under the permit in conformity with this Act, the regulations and any conditions attached to the permit.

1992, c.90, s.103; 1996, c.33, s.7

Regulations

200(1) Upon the recommendation of the Minister, the Lieutenant-Governor in Council may make regulations

(a) respecting standards, in addition to those prescribed by this Act, to be met and maintained by licensees with respect to licensed premises, or by permittees;

(b) respecting the purchase and sale of liquor by licensees or permittees;

(b.1) respecting the price of liquor for the purposes of section 135.1;

(c) respecting the serving of liquor in licensed premises;

(d) respecting the kinds and quantities of liquor that may be purchased and sold by licensees and permittees;

(e) respecting the conduct, management, equipment, size, capacity and facilities of any premises that are the subject of a licence or permit;

(e.1) respecting the approval of a public food service within a defined area for the purposes of paragraph 89.1(1)(a);

(e.2) respecting approved businesses for the purposes of paragraphs 69(1)(c.1) and 89.1(1)(b);

(e.3) for the purposes of sections 89.1 and 89.2, respecting the opening of containers of wine, the serving of wine, the advertising about the opening or closing of containers of wine or about the serving of wine, and any other matter in relation to the opening or closing of containers of wine or the serving of wine;

c) le titulaire doit se conformer et s'assurer que tous les employés, représentants et préposés du titulaire se conforment à la présente loi, aux règlements et à toutes conditions imposées au permis, et il doit exploiter toute entreprise exploitée en vertu du permis conformément à la présente loi, aux règlements et à toutes conditions imposées au permis.

1992, ch. 90, art. 103; 1996, ch. 33, art. 7

Règlements

200(1) Sur la recommandation du Ministre, le lieutenant-gouverneur peut établir des règlements

a) concernant les normes relatives aux établissements titulaires de licences que doivent respecter et maintenir les titulaires de licences ou de permis, en sus de celles fixées par la présente loi;

b) concernant l'achat et la vente de boissons alcooliques par les titulaires de licences ou de permis;

b.1) concernant le prix des boissons alcooliques aux fins de l'article 135.1;

c) concernant le service de boissons alcooliques dans des établissements titulaires de licences;

d) concernant les sortes et quantités de boissons alcooliques que les titulaires de licences et de permis peuvent acheter et vendre;

e) concernant la direction, la gestion, l'équipement, la grandeur, le nombre de places et les installations de tout établissement faisant l'objet d'une licence ou d'un permis;

e.1) concernant l'approbation d'un service d'alimentation public dans une aire déterminée aux fins de l'alinéa 89.1(1)a);

e.2) concernant une entreprise approuvée aux fins des alinéas 69(1)c.1) et 89.1(1)b);

e.3) aux fins d'application des articles 89.1 et 89.2, concernant l'ouverture des récipients de vin, le service du vin, la publicité au sujet de l'ouverture ou la fermeture de récipients de vin ou du service du vin et toute autre question relative à l'ouverture ou à la fermeture des récipients de vin ou au service du vin;

(f) respecting the manner in which liquor may be kept and sold by licensees and permittees;

(g) prescribing, subject to this Act and where not otherwise provided in this Act, the conditions, qualifications and procedures necessary for the obtaining of licences under this Act and the books and records to be kept and the returns to be made by licensees and operators of licensed premises;

(g.1) respecting documentation, information, descriptions and plans to be provided by a person applying for a licence or a permit;

(h) respecting the number of licensed premises of any class of licence within any prescribed geographic area;

(h.1) respecting the advertising of liquor by the holder of

(i) a special occasion permit referred to in section 47, and

(ii) a licence of a class referred to in paragraph 63(b), (c), (d), (f), (g), (j), (k) or (l);

(i) providing for the inspection and supervision of licensed premises and regulating the control and conditions under which liquor is to be sold, served or consumed in such premises;

(i.1) governing the prohibitions or requirements relating to the sale by a dining-room licensee, lounge licensee and special facility licensee of liquor with food purchased for delivery or takeout;

(j) requiring licensees to submit to the Minister information regarding their financial affairs relating to the operation of the premises licensed or to be licensed or otherwise relating to the conduct and management of their affairs;

(k) prescribing the type or kind of glass or container to be used in any licensed premises to contain liquor

f) indiquant de quelle façon les titulaires de licences ou de permis peuvent garder ou vendre des boissons alcooliques;

g) déterminant, sous réserve des dispositions de la présente loi et lorsque celle-ci n'en dispose pas autrement, les conditions et formalités à remplir et les qualités requises pour obtenir une licence en application de la présente loi ainsi que les livres et registres à tenir et les rapports à faire par les titulaires de licences et les exploitants d'établissements titulaires de licences;

g.1) concernant les pièces, les renseignements, les descriptions et les plans que doit fournir une personne qui fait une demande de licence ou de permis;

h) concernant le nombre d'établissements titulaires de licences d'une catégorie dans un secteur géographique déterminé;

h.1) concernant la publicité des boissons alcooliques par le titulaire

(i) d'un permis pour occasions spéciales visé à l'article 47, et

(ii) d'une licence appartenant à une catégorie prévue à l'alinéa 63b), c), d), f), g), j), k) ou l);

i) prévoyant l'inspection et la surveillance des établissements titulaires de licences et réglementant le contrôle et les conditions de la vente, du service ou de la consommation de boissons alcooliques dans ces établissements;

i.1) prévoyant les exigences et les interdictions relatives à la vente de boissons alcooliques, par le titulaire d'une licence de salle à manger, le titulaire d'une licence de salon-bar et le titulaire d'une licence d'établissement spécial, lorsqu'elle coïncide avec l'achat de nourriture à livrer ou à emporter;

j) imposant aux titulaires de licences l'obligation de fournir au Ministre des renseignements sur leur situation financière concernant l'exploitation des établissements pour lesquels une licence existe ou est demandée ou sur la conduite et la gestion de leurs affaires;

k) déterminant le genre de verres ou de récipients à utiliser pour vendre ou servir des boissons alcooliques au verre dans tout établissement titulaire d'une li-

sold or served by the glass, and the marking, if any, that must appear thereon;

(l) prescribing the form of records of purchase of liquor by the holders of licences or permits of any class, and the reports to be made thereon to the Minister, and to provide for inspection of the records so kept;

(l.1) requiring licensees, their employees, servants and agents to permit any person authorized in writing by the Minister so to do, or an inspector, to enter licensed premises and other premises under the care and control of the licensee, and to examine and copy records therein and to inspect the premises and to carry out any search thereof, whether by themselves or with the assistance of others;

(m) respecting forms to be used for the purposes of this Act or the regulations and the terms and conditions to be attached to permits and licences issued under this Act;

(m.1) respecting the amendment of permits and licences issued under this Act, including the variation of terms and conditions attached to such permits and licences;

(m.2) prescribing the expiry dates of permits and licences issued under this Act and the regulations, which expiry dates may vary for different classes of permits and licences;

(n) prescribing the nature of the proof to be furnished, and conditions to be observed in issuing duplicate permits or licences in lieu of those lost or destroyed;

(o) authorizing the Minister to delegate to any manager of the Corporation the power to grant special occasion permits and to determine, subject to the directions of the Minister, the provisions of and any conditions attached to them;

(p) prescribing a label or means of identification for every container sold to a licensee or permittee and prescribing the manner in which a label or means of identification shall be used;

cence, et, le cas échéant, le genre d'inscription qu'ils doivent porter;

l) prescrivant le modèle des registres d'achats de boissons alcooliques que doivent tenir les titulaires de licences ou de permis de toutes catégories, et les rapports y afférents à adresser au Ministre, et prévoyant le contrôle des registres ainsi tenus;

l.1) obligeant les titulaires d'une licence, leurs employés, préposés et représentants à permettre à toute personne autorisée par le Ministre ou à un inspecteur, d'entrer dans l'établissement titulaire d'une licence et dans d'autres locaux sous la surveillance et le contrôle du titulaire d'une licence, et d'examiner et de prendre des copies des registres qui s'y trouvent et d'inspecter l'établissement ou ces locaux ou d'y perquisitionner seul ou avec l'aide d'autres personnes;

m) concernant les formules à utiliser aux fins de la présente loi ou du règlement ainsi que les modalités et conditions des licences et permis délivrés en vertu de la présente loi;

m.1) concernant la modification des permis et des licences délivrés en vertu de la présente loi, y compris le changement des conditions faisant partie de ces permis et licences;

m.2) prescrivant les dates d'expiration des permis et des licences délivrés en vertu de la présente loi et des règlements, dont les dates d'expiration peuvent varier pour les différentes catégories de permis et de licences;

n) prescrivant la nature de la preuve à fournir et les conditions à respecter pour obtenir la délivrance d'un duplicata d'une licence ou d'un permis perdu ou détruit;

o) autorisant le Ministre à déléguer à tout gérant de la Société le pouvoir d'accorder des permis pour occasions spéciales et à en déterminer, sous réserve des directives du Ministre, les dispositions et toutes conditions;

p) prescrivant une étiquette ou un moyen d'identification pour chaque récipient vendu au titulaire d'une licence ou d'un permis et fixant le mode d'utilisation de cette étiquette ou de ce moyen d'identification;

(q) controlling and regulating the business activities of agents or representatives of liquor manufacturers or importers;

(q.01) respecting the giving of specified quantities of liquor at prescribed periods of time;

(q.1) respecting the giving of beer or wine, whether directly or indirectly, by an in-house brewery licensee under subsection 111.3(12), by a brewer under section 120 or by the holder of a winery licence under subsection 123(3);

(q.11) respecting fines that may be imposed under subsection 124.2(1) or (2), which may vary according to whether the offence respecting which the fine is paid is a first, second, third or subsequent offence and according to the degree of seriousness of the first, second, third or subsequent offence;

(q.12) respecting fines that may be paid under subsection 124.2(4), which may vary according to whether the offence in relation to which the fine is paid is a first, second or third offence and according to the degree of seriousness of the first, second or third offence;

(q.13) respecting the categorization of first, second, third and subsequent offences by degree of seriousness for the purposes of paragraphs (q.11) and (q.12);

(q.14) respecting the cancellation or suspension of a licence under sections 124.42 and 124.43;

(q.2) respecting the establishment, composition, administration and compensation of, the procedures to be followed, the conduct of hearings, the exercise of powers and the rendering of decisions by and any other matter in respect of the functioning of an Adjudication Board appointed under section 124.4;

(q.3) respecting the granting and operation of concessions under section 125.1;

(q.4) respecting the operation of a licensed premises to which an exemption is granted under section 126.2;

q) contrôlant et réglementant les activités commerciales des agents et représentants des fabricants ou importateurs de boissons alcooliques;

q.01) concernant le fait de faire cadeau ou de donner des quantités spécifiées de boissons alcooliques aux moments prescrits;

q.1) concernant le don de bière ou de vin, que ce soit directement ou indirectement, par un titulaire de licence de brasserie-maison en vertu du paragraphe 111.3(12), par un brasseur en vertu de l'article 120, ou par le titulaire d'une licence de fabricant de vin en vertu du paragraphe 123(3);

q.11) concernant les amendes qui peuvent être imposées en vertu du paragraphe 124.2(1) ou (2), qui peuvent varier selon que l'infraction relativement à laquelle l'amende est payée est la première, la seconde, la troisième infraction ou une infraction subséquente et selon le degré de gravité de la première, de la seconde, de la troisième infraction ou d'une infraction subséquente;

q.12) concernant les amendes qui peuvent être payées en vertu du paragraphe 124.2(4), qui peuvent varier selon que l'infraction relativement à laquelle l'amende est payée est la première, la seconde ou la troisième infraction et selon le degré de gravité de la première, de la seconde ou de la troisième infraction;

q.13) concernant le classement par catégories de la première, de la seconde, de la troisième infraction et des infractions subséquentes par degré de gravité aux fins des alinéas q.11) et q.12);

q.14) concernant l'annulation ou la suspension d'une licence en vertu des articles 124.42 et 124.43;

q.2) concernant l'établissement, la constitution, l'administration et la rémunération du conseil arbitral nommé en vertu de l'article 124.4 ainsi que les procédures à suivre, la conduite des audiences, l'exercice des pouvoirs et le prononcé des décisions par ce conseil et toute autre matière à l'égard du fonctionnement de ce conseil;

q.3) concernant l'octroi et l'exploitation de concessions en vertu de l'article 125.1;

q.4) concernant l'exploitation d'un établissement titulaire d'une licence auquel une dispense est accordée en vertu de l'article 126.2;

(q.5) respecting proof that a person is of the full age of nineteen years for the purposes of paragraph 131.2(c);

(q.6) prescribing, in respect of offences under the regulations, categories of offences for the purposes of Part II of the *Provincial Offences Procedure Act*;

(q.7) establishing or designating training programs that are to be successfully completed as prerequisites to the issue of licences and permits under this Act, including training programs given by persons who are not employees under the *Civil Service Act*;

(q.8) respecting the fees to be charged for training programs, including those that are designated in respect of agreements entered into under paragraph 199.1(1)(b);

(q.9) designating, establishing and implementing training programs referred to in section 137.2 relating to the giving, serving, selling or supplying of liquor in licensed premises, including training programs given by persons who are not employees under the *Civil Service Act*, and specifying the requirements of the training programs;

(q.91) designating, establishing and implementing training programs referred to in section 137.2 relating to the delivery of liquor that is sold with food purchased for delivery, including training programs given by persons who are not employees under the *Civil Service Act*, and specifying the requirements of the training programs;

(r) establishing provisions, in addition to those set out in the Act, for the disposition of liquor owned by a licensee or permittee whose licence or permit is terminated or has become forfeited, suspended, cancelled or void;

(r.01) respecting and regulating the possession, storage, removal and consumption of wine and beer manufactured at a UVin/UBrew establishment;

(r.02) respecting the advertising of the services provided by a UVin/UBrew licensee;

q.5) concernant la preuve qu'une personne est âgée de dix-neuf ans révolus aux fins de l'alinéa 131.2c);

q.6) prescrivant, à l'égard des infractions en vertu des règlements, des classes d'infractions aux fins de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*;

q.7) établissant ou désignant des programmes de formation qui doivent être réussis comme prérequis pour la délivrance de licences et de permis en vertu de la présente loi, y compris les programmes de formation donnés par des personnes qui ne sont pas des employés en vertu de la *Loi sur la Fonction publique*;

q.8) concernant les droits à exiger pour les programmes de formation, notamment ceux désignés à l'égard des accords conclus en vertu de l'alinéa 199.1(1)b);

q.9) désignant, établissant et mettant en œuvre les programmes de formation prévus à l'article 137.2 qui se rapportent au don, au service, à la vente ou à la fourniture de boissons alcooliques dans les établissements titulaires d'une licence, y compris ceux qu'offrent les personnes qui ne sont pas des employés sous le régime de la *Loi sur la Fonction publique*, et prévoyant les exigences de ces programmes;

q.91) désignant, établissant et mettant en œuvre les programmes de formation prévus à l'article 137.2 qui se rapportent à la livraison de boissons alcooliques dont la vente coïncide avec l'achat de nourriture à livrer, y compris ceux qu'offrent les personnes qui ne sont pas des employés sous le régime de la *Loi sur la Fonction publique*, et prévoyant les exigences de ces programmes;

r) établissant des dispositions, en sus de celles énoncées par la loi, pour disposer des boissons alcooliques appartenant à un titulaire dont la licence ou le permis est expiré ou a été confisqué, suspendu ou annulé ou est devenu nul;

r.01) concernant et réglementant la possession, l'entreposage, l'enlèvement et la consommation de bière et de vin fabriqués dans la brasserie et vinerie libre-service;

r.02) concernant la publicité relative aux services qu'offre le titulaire de la licence de brasserie et vinerie libre-service;

(r.03) prescribing or prohibiting methods of manufacturing wine or beer at a UVin/UBrew establishment;

(r.04) prescribing or prohibiting practices in connection with the manufacturing of wine or beer at a UVin/UBrew establishment;

(r.05) respecting the roles of the UVin/UBrew licensee and the person manufacturing wine or beer at a UVin/UBrew establishment in regard to the manufacturing process;

(r.06) prescribing the hours of operation of UVin/UBrew establishments owned by UVin/UBrew licensees;

(r.07) prohibiting persons under 19 years of age from using the services or equipment for the manufacture of wine or beer at a UVin/UBrew establishment;

(r.08) prohibiting a UVin/UBrew licensee from employing persons under 19 years of age to provide services pertaining to the manufacture of wine or beer at the UVin/UBrew establishment or to use the equipment for the manufacture of wine or beer at the UVin/UBrew establishment;

(r.09) establishing provisions for the disposition of wine and beer manufactured at a UVin/UBrew establishment if the UVin/UBrew licence is terminated or has become forfeited, suspended, cancelled or void;

(r.1) Repealed: 1986, c.50, s.11

(s) generally, for the carrying out of the spirit and intent of this Act and for its efficient administration.

200(2) Where it is provided in this Act that any act, matter or thing may be done, if permitted or authorized by the regulations or as provided by the regulations, and the power to make regulations respecting that matter or thing is not set out in subsection (1), the Lieutenant-Governor in Council may make regulations respecting the act, matter or thing.

200(3) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

r.03) prescrivant ou interdisant les méthodes de fabrication de bière ou de vin dans la brasserie et vinerie libre-service;

r.04) prescrivant ou interdisant les pratiques se rapportant à la fabrication de bière ou de vin dans la brasserie et vinerie libre-service;

r.05) prévoyant les rôles du titulaire de la licence de brasserie et vinerie libre-service et de la personne qui fabrique de la bière ou du vin dans la brasserie et vinerie libre-service;

r.06) fixant les heures d'ouverture des brasseries et vineries libre-service dont le propriétaire est le titulaire d'une licence de brasserie et vinerie libre-service;

r.07) interdisant aux personnes qui ont moins de 19 ans d'utiliser les services ou l'équipement pour fabriquer de la bière ou du vin dans la brasserie et vinerie libre-service;

r.08) interdisant au titulaire d'une licence de brasserie et vinerie libre-service d'engager des personnes qui ont moins de 19 ans pour fournir les services se rapportant à la fabrication de bière ou de vin dans la brasserie et vinerie libre-service ou d'utiliser l'équipement servant à cette fabrication;

r.09) établissant des dispositions pour disposer de la bière ou du vin fabriqués dans la brasserie et vinerie libre-service, si la licence de brasserie et vinerie libre-service a expiré ou a été confisquée, suspendue, annulée ou est devenue nulle;

r.1) Abrogé : 1986, ch. 50, art. 11

s) visant, en général, à la réalisation de l'objet de la présente loi et à sa bonne application.

200(2) Lorsqu'il est prévu dans la présente loi que tout acte ou chose peut être fait si le règlement le permet ou l'autorise ou comme le règlement le prévoit et que le pouvoir d'établir des règlements à cet égard n'est pas énoncé au paragraphe (1), le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements concernant cet acte ou cette chose.

200(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements

(a) fixing the fee in respect of any licence or permit, for which no fee is prescribed by this Act, which fee may vary according to the literage sold or manufactured or on any other basis, and fixing the fee for any other thing done or permitted under this Act or the regulations for which no fee is otherwise provided;

(b) providing that there shall be incorporated in the fees for any licence or permit, user charges based on liquor purchases by the holder of a licence or permit, payable at the time of purchase, and to require the Corporation to collect the charges and remit them to the Minister; and

(c) prescribing forms of oaths to be taken pursuant to this Act.

200(4) Repealed: 1983, c.8, s.18

1974, c.26 (Supp.), s.37; 1983, c.8, s.18; 1983, c.47, s.16; 1984, c.50, s.19; 1985, c.57, s.15; 1986, c.50, s.11; 1989, c.20, s.84; 1992, c.90, s.104; 1993, c.67, s.23; 1994, c.35, s.4; 1994, c.100, s.4; 1996, c.37, s.29; 1999, c.30, s.16; 1999, c.35, s.3; 2002, c.33, s.6; 2005, c.9, s.4; 2008, c.57, s.17; 2020, c.33, s.21

a) fixant les droits à acquitter en ce qui concerne toute licence ou permis pour lesquels il n'existe pas de droits prescrits par la présente loi, lesquels droits peuvent varier selon le volume en litres vendu ou fabriqué ou sur tout autre facteur, et fixant les droits à acquitter pour toute chose faite ou permise en vertu de la présente loi ou des règlements et pour lesquelles les droits n'ont pas été prévus;

b) prévoyant l'incorporation dans les droits de licence ou de permis de redevances d'exploitations calculées d'après les achats de boissons alcooliques effectués par le titulaire d'une licence ou d'un permis, exigibles au moment de l'achat, et requérant la Société de les percevoir et de les remettre au Ministre; et

c) déterminant le modèle des formules des serments qui doivent être prêtés en vertu de la présente loi.

200(4) Abrogé : 1983, ch. 8, art. 18

1974, ch. 26 (suppl.), art. 37; 1983, ch. 8, art. 18; 1983, ch. 47, art. 16; 1984, ch. 50, art. 19; 1985, ch. 57, art. 15; 1986, ch. 50, art. 11; 1989, ch. 20, art. 84; 1992, ch. 90, art. 104; 1993, ch. 67, art. 23; 1994, ch. 35, art. 4; 1994, ch. 100, art. 4; 1996, ch. 37, art. 29; 1999, ch. 30, art. 16; 1999, ch. 35, art. 3; 2002, ch. 33, art. 6; 2005, ch. 9, art. 4; 2008, ch. 57, art. 17; 2020, ch. 33, art. 21

SCHEDULE A		ANNEXE A	
Column I Section	Column II Category of Offence	Colonne I Article	Colonne II Classe de l'infraction
37(3)	E	37(3)	E
38.1(2)	E	38.1(2)	E
41(3)	E	41(3)	E
45(5)	B	45(5)	B
45(6)	B	45(6)	B
45(7)	B	45(7)	B
49(3)	C	49(3)	C
50	C	50	C
51	C	51	C
53(a)	E	53(a)	E
53(b)	E	53(b)	E
54(2)	E	54(2)	E
58(2)	E	58(2)	E
60	C	60	C
63.01(1)	E	63.01(1)	E
65(3)	E	65(3)	E
68(3)	F	68(3)	F
70(1)	C	70(1)	C
88.1(3)	C	88.1(3)	C
99.1(3.2)	E	99.1(3.2)	E
111.3(5)	C	111.3(5)	C
111.3(9)	C	111.3(9)	C
111.3(10)	C	111.3(10)	C
111.3(14)	E	111.3(14)	E
114(2)	C	114(2)	C
115(2)	C	115(2)	C
116(2)	C	116(2)	C
117(2)	C	117(2)	C
118(1)	C	118(1)	C
119(1)	C	119(1)	C
120	C	120	C
122	E	122	E
124(2)	C	124(2)	C
124(3)	C	124(3)	C
124(4)	C	124(4)	C
124.31(2)	E	124.31(2)	E
125.1(6)	C	125.1(6)	C
125.1(7)	E	125.1(7)	E
126(2)	B	126(2)	B
126(3)	E	126(3)	E
126(4)	C	126(4)	C
126.2(4)	B	126.2(4)	B
126.2(5)	C	126.2(5)	C

126.2(7).	.E	126.2(7).	.E
127(1).	.E	127(1).	.E
127(1.1).	.E	127(1.1).	.E
129(1).	.E	129(1).	.E
129(3).	.E	129(3).	.E
129(4).	.E	129(4).	.E
129(5).	.E	129(5).	.E
130.	.C	130.	.C
132.	.E	132.	.E
132.1.	.E	132.1.	.E
133.	.C	133.	.C
134(a).	.E	134(a).	.E
134(b).	.E	134(b).	.E
136(1).	.C	136(1).	.C
136(1.2).	.C	136(1.2).	.C
136(2).	.C	136(2).	.C
137(1).	.E	137(1).	.E
137(3).	.C	137(3).	.C
137(3.1).	.C	137(3.1).	.C
137(4)(a).	.C	137(4)(a).	.C
137(4)(b).	.C	137(4)(b).	.C
137.1(1).	.C	137.1(1).	.C
137.1(2).	.E	137.1(2).	.E
137.2(1).	.C	137.2(1).	.C
137.2(2).	.E	137.2(2).	.E
137.2(3).	.C	137.2(3).	.C
137.2(4).	.E	137.2(4).	.E
138.	.E	138.	.E
139(1).	.F	139(1).	.F
139(2).	.E	139(2).	.E
140(1).	.C	140(1).	.C
141(1).	.F	141(1).	.F
141(2).	.F	141(2).	.F
142(1)(a).	.E	142(1)(a).	.E
142(1)(b).	.E	142(1)(b).	.E
142(1)(c).	.E	142(1)(c).	.E
142(1)(d).	.E	142(1)(d).	.E
142.1(1).	.C	142.1(1).	.C
142.1(2).	.C	142.1(2).	.C
148(1).	.B	148(1).	.B
172(2).	.E	172(2).	.E
199.1(4)(c).	.D	199.1(4)(c).	.D

1990, c.61, s.72; 1992, c.90, s.108; 1996, c.33, s.8; 1996, c.37, s.30; 1999, c.30, s.17; 2008, c.57, s.18; 2020, c.33, s.22

1990, ch. 61, art. 72; 1992, ch. 90, art. 108; 1996, ch. 33, art. 8; 1996, ch. 37, art. 30; 1999, ch. 30, art. 17; 2008, ch. 57, art. 18; 2020, ch. 33, art. 22

N.B. This Act is consolidated to June 16, 2023.

N.B. La présente loi est refondue au 16 juin 2023.

KING'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DU ROI POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés